



### Sommaire

#### PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 2022-2023

Séances du 12 au 15 décembre 2022

TEXTES ADOPTÉS

#### I Résolutions, recommandations et avis

#### RÉSOLUTIONS

##### Parlement européen

##### Mardi 13 décembre 2022

2023/C 177/01	Résolution du Parlement européen du 13 décembre 2022 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié A5547-127 (ACS-GMØØ6-4), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (D084951/01 — 2022/2930(RSP)) . . . . .	2
2023/C 177/02	Résolution du Parlement européen du 13 décembre 2022 sur le projet de règlement d'exécution de la Commission octroyant une autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides dénommée «CMIT/MIT À BASE DE SOLVANTS» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (D084293/01 — 2022/2929(RSP)) . . . . .	9
2023/C 177/03	Résolution du Parlement européen du 13 décembre 2022 vers l'égalité des droits pour les personnes handicapées (2022/2026(INI)) . . . . .	13
2023/C 177/04	Résolution du Parlement européen du 13 décembre 2022 sur une vision à long terme pour les zones rurales de l'Union européenne — Vers des zones rurales plus fortes, connectées, résilientes et prospères à l'horizon 2040 (2021/2254(INI)) . . . . .	35
2023/C 177/05	Résolution du Parlement européen du 13 décembre 2022 sur le plan d'action visant à développer le transport ferroviaire longue distance et transfrontière de voyageurs (2022/2022(INI)) . . . . .	48
2023/C 177/06	Résolution du Parlement européen du 13 décembre 2022 sur la fracture numérique: les différences sociales produites par la numérisation (2022/2810(RSP)) . . . . .	57

### **Mercredi 14 décembre 2022**

2023/C 177/07	Résolution du Parlement européen du 14 décembre 2022 sur la mise en œuvre de l'accord d'association de l'Union européenne avec la Géorgie (2021/2236(INI)) . . . . .	63
2023/C 177/08	Résolution du Parlement européen du 14 décembre 2022 sur les perspectives d'une solution à deux États pour Israël et la Palestine (2022/2949(RSP)) . . . . .	73
2023/C 177/09	Résolution du Parlement européen du 14 décembre 2022 sur la mise en œuvre du nouvel agenda européen de la culture et de la stratégie de l'Union européenne dans le domaine des relations culturelles internationales (2022/2047(INI)) . . . . .	78

### **Jeudi 15 décembre 2022**

2023/C 177/10	Résolution du Parlement européen du 15 décembre 2022 sur la répression des protestations pacifiques en République populaire de Chine par le gouvernement chinois (2022/2992(RSP)) . . . . .	95
2023/C 177/11	Résolution du Parlement européen du 15 décembre 2022 relative aux répressions exercées par la junte militaire sur les manifestations pacifiques au Tchad (2022/2993(RSP)) . . . . .	101
2023/C 177/12	Résolution du Parlement européen du 15 décembre 2022 sur le cas du défenseur des droits de l'homme Abdulhadi Al-Khawaja à Bahreïn (2022/2994(RSP)) . . . . .	105
2023/C 177/13	Résolution du Parlement européen du 15 décembre 2022 sur les soupçons de corruption par le Qatar et, plus largement, la nécessité de transparence et de responsabilité au sein des institutions européennes (2022/3012(RSP)) . . . . .	109
2023/C 177/14	Résolution du Parlement européen du 15 décembre 2022 90 ans après l'Holodomor: reconnaître que le massacre par la famine constitue un génocide (2022/3001(RSP)) . . . . .	112
2023/C 177/15	Résolution du Parlement européen du 15 décembre 2022 sur l'amélioration du cadre financier pluri-annuel 2021-2027: un budget de l'Union résilient et adapté aux nouveaux défis (2022/2046(INI)) . . . . .	115
2023/C 177/16	Résolution du Parlement européen du 15 décembre 2022 sur le résultat des délibérations de la commission des pétitions au cours de l'année 2021 (2022/2024(INI)) . . . . .	129

---

## **III Actes préparatoires**

### **Parlement européen**

#### **Mardi 13 décembre 2022**

2023/C 177/17	Résolution législative du Parlement européen du 13 décembre 2022 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE en ce qui concerne la notification de la compensation dans le cadre d'un mécanisme de marché mondial pour les exploitants d'aéronefs établis dans l'Union (COM(2021)0567 — C9-0323/2021 — 2021/0204(COD)) . . . . .	139
---------------	---	-----

2023/C 177/18	P9_TA(2022)0429	
	Transport: abrogation du règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil et du règlement (CE) n° 851/2006 de la Commission	
	Résolution législative du Parlement européen du 13 décembre 2022 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil instaurant une comptabilité des dépenses afférentes aux infrastructures de transports par chemin de fer, par route et par voie navigable et le règlement (CE) n° 851/2006 de la Commission relatif à la fixation du contenu des différentes positions des schémas de comptabilisation de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil (COM(2022)0381 — C9-0294/2022 — 2022/0232(COD))	
	P9_TC1-COD(2022)0232	
	Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 13 décembre 2022 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2023/... du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil instaurant une comptabilité des dépenses afférentes aux infrastructures de transports par chemin de fer, par route et par voie navigable et abrogeant le règlement (CE) n° 851/2006 de la Commission relatif à la fixation du contenu des différentes positions des schémas de comptabilisation de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil	140
2023/C 177/19	P9_TA(2022)0430	
	Aviation civile: abrogation de la directive 89/629/CEE du Conseil	
	Résolution législative du Parlement européen du 13 décembre 2022 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil abrogeant la directive 89/629/CEE du Conseil (COM(2022)0465 — C9-0310/2022 — 2022/0282(COD))	
	P9_TC1-COD(2022)0282	
	Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 13 décembre 2022 en vue de l'adoption de la décision (UE) 2023/... du Parlement européen et du Conseil abrogeant la directive 89/629/CEE du Conseil	141
2023/C 177/20	Résolution législative du Parlement européen du 13 décembre 2022 sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 389/2012 en ce qui concerne l'échange des informations contenues dans les registres électroniques relatifs aux opérateurs économiques qui déplacent des produits soumis à accise entre les États membres à des fins commerciales (COM(2022)0539 — C9-0367/2022 — 2022/0331(CNS))	142
2023/C 177/21	Résolution législative du Parlement européen du 13 décembre 2022 sur la proposition de règlement du Conseil sur l'application des articles 93, 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État dans les secteurs des transports par chemin de fer et par voie navigable et du transport multimodal (COM(2022)0327 — C9-0290/2022 — 2022/0209(NLE))	143
<b>Mercredi 14 décembre 2022</b>		
2023/C 177/22	Résolution législative du Parlement européen du 14 décembre 2022 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un instrument de soutien à l'Ukraine pour 2023 (assistance macrofinancière +) (15727/2022 — C9-0424/2022 — 2022/0371(COD))	144
2023/C 177/23	Résolution du Parlement européen du 14 décembre 2022 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à l'Allemagne, à la Belgique, aux Pays-Bas, à l'Autriche, au Luxembourg, à l'Espagne et à la Grèce à la suite des catastrophes naturelles qui se sont produites dans ces pays au cours de l'année 2021 (COM(2022)0665 — C9-0350/2022 — 2022/0337(BUD))	145
2023/C 177/24	Amendements du Parlement européen, adoptés le 14 décembre 2022, à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (COM(2022)0222 — C9-0184/2022 — 2022/0160(COD))	
	[Amendement 1, sauf indication contraire]	148



# **PARLEMENT EUROPÉEN**

SESSION 2022-2023

Séances du 12 au 15 décembre 2022

TEXTES ADOPTÉS

Mardi 13 décembre 2022

I

(Résolutions, recommandations et avis)

RÉSOLUTIONS

PARLEMENT EUROPÉEN

P9\_TA(2022)0433

**Soja génétiquement modifié A5547-127 (ACS-GMØØ6-4)**

**Résolution du Parlement européen du 13 décembre 2022 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié A5547-127 (ACS-GMØØ6-4), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (D084951/01 — 2022/2930(RSP))**

(2023/C 177/01)

*Le Parlement européen,*

- vu le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié A5547-127 (ACS-GMØØ6-4), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (D084951/01,
- vu le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 3, et son article 23, paragraphe 3,
- vu le vote du 27 octobre 2022 du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale visé à l'article 35 du règlement (CE) n° 1829/2003, par lequel il a décidé de ne pas rendre d'avis,
- vu les articles 11 et 13 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission <sup>(2)</sup>,
- vu l'avis adopté par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) le 4 mai 2022 et publié le 20 juin 2022 <sup>(3)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 18.10.2003, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

<sup>(3)</sup> Avis scientifique du groupe scientifique de l'EFSA sur les organismes génétiquement modifiés concernant l'évaluation du soja génétiquement modifié A5547-127 en vue du renouvellement de l'autorisation au titre du règlement (CE) n° 1829/2003 (demande EFSA-GMO-RX-020), EFSA Journal 2022, 20(6):7340, <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/10.2903/j.efsa.2022.7340>.

Mardi 13 décembre 2022

— vu ses résolutions précédentes s'opposant à l'autorisation d'organismes génétiquement modifiés (ci-après «OGM») (4),

- (4) Au cours de sa huitième législature, le Parlement a adopté 36 résolutions par lesquelles il s'est opposé à l'autorisation d'OGM. En outre, depuis le début de la neuvième législature, il a adopté les résolutions suivantes:
- résolution du Parlement européen du 10 octobre 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MZHG0JG (SYN-ØØØJG-2), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 202 du 28.5.2021, p. 11);
  - résolution du Parlement européen du 10 octobre 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié A2704-12 (ACS-GMØØ5-3), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 202 du 28.5.2021, p. 15);
  - résolution du Parlement européen du 10 octobre 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 89034 × 1507 × MON 88017 × 59122 × DAS-40278-9 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux, trois ou quatre des événements simples MON 89034, 1507, MON 88017, 59122 et DAS-40278-9, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 202 du 28.5.2021, p. 20);
  - résolution du Parlement européen du 14 novembre 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié LLCotton25 (ACS-GHØØ1-3), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 208 du 1.6.2021, p. 2);
  - résolution du Parlement européen du 14 novembre 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 89788 (MON-89788-1), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 208 du 1.6.2021, p. 7);
  - résolution du Parlement européen du 14 novembre 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 89034 × 1507 × NK603 × DAS-40278-9 et les sous-combinaisons MON 89034 × NK603 × DAS-40278-9, 1507 × NK603 × DAS-40278-9 et NK603 × DAS-40278-9, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 208 du 1.6.2021, p. 12);
  - résolution du Parlement européen du 14 novembre 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié Bt11 × MIR162 × MIR604 × 1507 × 5307 × GA21 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux, trois, quatre ou cinq des événements uniques Bt11, MIR162, MIR604, 1507, 5307 et GA21, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 208 du 1.6.2021, p. 18);
  - résolution du Parlement européen du 14 mai 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87708 × MON 89788 × A5547-127, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 323 du 11.8.2021, p. 7);
  - résolution du Parlement européen du 11 novembre 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87427 × MON 89034 × MIR162 × NK603 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux ou trois des événements uniques MON 87427, MON 89034, MIR162 et NK603, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2018/1111, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 415 du 13.10.2021, p. 2);
  - résolution du Parlement européen du 11 novembre 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié SYHT0H2 (SYN-ØØØH2-5), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 415 du 13.10.2021, p. 8);
  - résolution du Parlement européen du 11 novembre 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87427 × MON 87460 × MON 89034 × MIR162 × NK603 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux, trois ou quatre des événements simples MON 87427, MON 87460, MON 89034, MIR162 et NK603, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 415 du 13.10.2021, p. 15);
  - résolution du Parlement européen du 17 décembre 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87751 × MON 87701 × MON 87708 × MON 89788, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 445 du 29.10.2021, p. 36);
  - résolution du Parlement européen du 17 décembre 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87427 × MON 89034 × MIR162 × MON 87411 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux ou trois des événements uniques MON 87427, MON 89034, MIR162 et MON 87411, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 445 du 29.10.2021, p. 43);

Mardi 13 décembre 2022

- 
- résolution du Parlement européen du 17 décembre 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MIR604 (SYN-IR604-5), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 445 du 29.10.2021, p. 49);
  - résolution du Parlement européen du 17 décembre 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 88017 (MON-88017-3), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 445 du 29.10.2021, p. 56);
  - résolution du Parlement européen du 17 décembre 2020 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 89034 (MON-89034-3), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 445 du 29.10.2021, p. 63);
  - résolution du Parlement européen du 11 mars 2021 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB614 × T304-40 × GHB119, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 474 du 24.11.2021, p. 66);
  - résolution du Parlement européen du 11 mars 2021 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MZIR098 (SYN-ØØØ98-3), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 474 du 24.11.2021, p. 74);
  - résolution du Parlement européen du 7 juillet 2021 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié DAS-81419-2, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 99 du 1.3.2022, p. 45);
  - résolution du Parlement européen du 7 juillet 2021 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié DAS-81419-2 × DAS-44406-6, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 99 du 1.3.2022, p. 52);
  - résolution du Parlement européen du 7 juillet 2021 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 1507 × MIR162 × MON810 × NK603 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux ou trois des événements uniques 1507, MIR162, MON810 et NK603, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 99 du 1.3.2022, p. 59);
  - résolution du Parlement européen du 7 juillet 2021 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié Bt 11 (SYN-BTØ11-1), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 99 du 1.3.2022, p. 66);
  - résolution du Parlement européen du 15 février 2022 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié GMB151 (BCS-GM151-6), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 342 du 6.9.2022, p. 22);
  - résolution du Parlement européen du 15 février 2022 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB614 (BCS-GHØØ2-5), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 342 du 6.9.2022, p. 29);
  - résolution du Parlement européen du 9 mars 2022 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB811 (BCS-GH811-4), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 347 du 9.9.2022, p. 48);
  - résolution du Parlement européen du 9 mars 2022 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du colza génétiquement modifié 73496 (DP-Ø73496-4), consistant en ce colza ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 347 du 9.9.2022, p. 55);
  - résolution du Parlement européen du 6 avril 2022 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87769 × MON 89788, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 434 du 15.11.2022, p. 42);
  - résolution du Parlement européen du 23 juin 2022 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP4114 × MON 810 × MIR604 × NK603 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux ou trois des événements uniques DP4114, MON 810, MIR604 et NK603, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9\_TA(2022)0257);
  - résolution du Parlement européen du 23 juin 2022 sur la décision d'exécution (UE) 2022/797 de la Commission du 19 mai 2022 autorisant la mise sur le marché de produits contenant le maïs génétiquement modifié NK603 × T25 × DAS-40278-9 et sa sous-combinaison T25 × DAS-40278-9, consistant en ce maïs et sa sous-combinaison ou produits à partir de ceux-ci, conformément au règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P9\_TA(2022)0258).



Mardi 13 décembre 2022

- vu l'article 112, paragraphes 2 et 3, de son règlement intérieur,
  - vu la proposition de résolution de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,
- A. considérant que la décision d'exécution n° 2012/81/UE de la Commission <sup>(5)</sup> a autorisé la mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux contenant du soja génétiquement modifié A5547-127 (ci-après le «soja génétiquement modifié»); que le champ d'application de cette autorisation portait également sur la mise sur le marché de produits autres que des denrées alimentaires et des aliments pour animaux contenant du soja génétiquement modifié ou consistant en celui-ci et destinés aux mêmes utilisations que tout autre soja, à l'exception de la culture;
- B. considérant que, le 10 décembre 2020, BASF SE, établie en Allemagne, a présenté à la Commission, au nom de BASF Agricultural Solutions Seed US LLC, établie aux États-Unis, une demande de renouvellement de cette autorisation;
- C. considérant que, le 4 mai 2022, l'EFSA a adopté un avis favorable quant au renouvellement de l'autorisation du soja génétiquement modifié, qui a été publié le 20 juin 2022;
- D. considérant que le soja génétiquement modifié confère une tolérance aux herbicides contenant du glufosinate-ammonium;

#### **Manque d'évaluation de l'herbicide complémentaire**

- E. considérant que le règlement d'exécution (UE) n° 503/2013 de la Commission <sup>(6)</sup> impose une évaluation de l'influence éventuelle des pratiques agricoles attendues sur l'expression des critères étudiés; que, selon ce règlement d'exécution, cette évaluation est particulièrement utile pour les plantes tolérantes aux herbicides;
- F. considérant qu'il ressort de plusieurs études que les cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides entraînent une augmentation de l'utilisation des herbicides «complémentaires», du fait notamment de l'apparition de plantes adventices tolérantes aux herbicides <sup>(7)</sup>; qu'il faut, par conséquent, s'attendre à ce que le soja génétiquement modifié soit exposé à des doses plus élevées et plus fréquentes de glufosinate, ce qui peut entraîner une augmentation de la quantité de résidus et de leurs produits de dégradation (les «métabolites») dans les récoltes;
- G. considérant que le glufosinate est classé comme toxique pour la reproduction 1B et correspond dès lors aux critères d'exclusion énoncés dans le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil <sup>(8)</sup>; que l'autorisation de l'utilisation du glufosinate dans l'Union est arrivée à échéance le 31 juillet 2018 <sup>(9)</sup>;

---

<sup>(5)</sup> Décision d'exécution n° 2012/81/UE de la Commission du 10 février 2012 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié A5547-127 (ACS-GMØØ6-4), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 40 du 14.2.2012, p. 10).

<sup>(6)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 503/2013 de la Commission du 3 avril 2013 relatif aux demandes d'autorisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés introduites en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements de la Commission (CE) n° 641/2004 et (CE) n° 1981/2006 (JO L 157 du 8.6.2013, p. 1).

<sup>(7)</sup> Voir par exemple Bonny, S., «Genetically Modified Herbicide-Tolerant Crops, Weeds, and Herbicides: Overview and Impact», *Environmental Management*, janvier 2016; 57(1), p. 31-48, <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/26296738> et Benbrook, C.M., «Impacts of genetically engineered crops on pesticide use in the U.S. — the first sixteen years», *Environmental Sciences Europe*, 28 septembre 2012, vol. 24(1), <https://enveurope.springeropen.com/articles/10.1186/2190-4715-24-24>.

<sup>(8)</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

<sup>(9)</sup> <https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/start/screen/active-substances>

**Mardi 13 décembre 2022**

H. considérant que l'évaluation des résidus d'herbicides et des métabolites trouvés dans les plantes génétiquement modifiées est considérée comme ne relevant pas des compétences du groupe scientifique de l'EFSA sur les OGM, et qu'elle n'est donc pas réalisée dans le cadre du processus d'autorisation des OGM; que cela pose problème, car la manière dont les herbicides complémentaires sont dégradés par la plante génétiquement modifiée concernée ainsi que la composition et, partant, la toxicité des métabolites peuvent être influencées par la modification génétique elle-même;

### **Observations des États membres**

I. considérant que les États membres ont transmis des observations à l'EFSA au cours de la période de consultation de trois mois<sup>(10)</sup>; que ces observations critiques portent notamment sur le fait que des informations manquent pour l'évaluation toxicologique et la caractérisation phénotypique nécessaires à la finalisation de l'évaluation des risques pour l'environnement, que l'évaluation toxicologique présente des faiblesses, notamment en ce qui concerne l'opacité du traitement à l'herbicide et le manque d'informations sur la contamination par du matériel génétique étranger, et que les rapports de surveillance concernant le soja génétiquement modifié pour la période d'autorisation comportent de graves lacunes;

### **Respect des obligations internationales de l'Union**

J. considérant que, selon un rapport de la rapporteuse spéciale des Nations unies sur le droit à l'alimentation de 2017, les pesticides dangereux ont des incidences catastrophiques sur la santé, notamment dans les pays en développement<sup>(11)</sup>; que l'objectif de développement durable (ci-après «ODD») 3.9 des Nations unies vise, d'ici 2030, à réduire nettement le nombre de décès et de maladies dus à des substances chimiques dangereuses, à la pollution et à la contamination de l'air, de l'eau et du sol<sup>(12)</sup>; que l'autorisation d'importation du soja génétiquement modifié ferait croître la demande pour cette culture, conçue pour être traitée au glufosinate, ce qui augmenterait l'exposition des travailleurs et de l'environnement dans les pays tiers; que le risque d'une exposition accrue des travailleurs et de l'environnement est particulièrement préoccupant en ce qui concerne les cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides, compte tenu des volumes plus élevés d'herbicides utilisés;

K. considérant que, bien que l'utilisation du glufosinate soit interdite dans l'Union depuis la fin du mois de juillet 2018, les chiffres montrent que, depuis 2020, il a été exporté de l'Union vers le Brésil, l'Argentine, les États-Unis, le Canada et le Japon<sup>(13)</sup>, qui disposent tous d'un agrément pour la culture du soja génétiquement modifié<sup>(14)</sup>;

L. considérant que la déforestation est une cause majeure du déclin de la biodiversité; que les émissions liées à l'utilisation et au changement d'utilisation des terres, principalement imputables à la déforestation, sont la deuxième cause du changement climatique, derrière la consommation de combustibles fossiles<sup>(15)</sup>; que l'ODD 15 vise notamment à mettre un terme à la déforestation d'ici à 2020<sup>(16)</sup>; que les forêts jouent un rôle multifonctionnel de soutien à la réalisation de la plupart des ODD;

M. considérant que la production de soja est un facteur essentiel de déforestation en Amazonie et dans les forêts du Cerrado et du Gran Chaco en Amérique du Sud; que 97 % du soja cultivé au Brésil et 100 % du soja cultivé en Argentine est génétiquement modifié<sup>(17)</sup>; que la grande majorité des variétés de soja génétiquement modifiées dont la culture est autorisée au Brésil et en Argentine peuvent également être importées dans l'Union;

<sup>(10)</sup> Observations des États membres, accessibles via le portail OpenEFSA: <https://open.efsa.europa.eu/>.

<sup>(11)</sup> <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/report-pesticides-and-human-rights>.

<sup>(12)</sup> <https://indicators.report/targets/3-9/>

<sup>(13)</sup> Informations trouvées en recherchant «glufosinate» à l'adresse suivante: [https://echa.europa.eu/information-on-chemicals/pic/export-notifications?p\\_p\\_id=exportnotifications\\_WAR\\_echapiportlet&p\\_p\\_lifecycle=0&p\\_p\\_state=normal&p\\_p\\_mode=view&exportnotifications\\_WAR\\_echapiportlet\\_summaryDetails=summaryTab&\\_exportnotifications\\_WAR\\_echapiportlet\\_viewTab=searchTab](https://echa.europa.eu/information-on-chemicals/pic/export-notifications?p_p_id=exportnotifications_WAR_echapiportlet&p_p_lifecycle=0&p_p_state=normal&p_p_mode=view&exportnotifications_WAR_echapiportlet_summaryDetails=summaryTab&_exportnotifications_WAR_echapiportlet_viewTab=searchTab).

<sup>(14)</sup> <https://www.isaaa.org/gmapprovaldatabase/event/default.asp?EventID=166>.

<sup>(15)</sup> Communication de la Commission du 23 juillet 2019 intitulée «Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète» (COM(2019)0352), p. 1.

<sup>(16)</sup> Voir ODD 15.2: <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/>.

<sup>(17)</sup> Service international pour l'acquisition d'applications agricoles biotechnologiques, «Global Status of Commercialized Biotech/GM Crops in 2017: Biotech Crop Adoption Surges as Economic Benefits Accumulate in 22 Years», ISAAA Brief n° 53 (2017), p. 18 et 21, <https://www.isaaa.org/resources/publications/briefs/53/download/isaaa-brief-53-2017.pdf>.

Mardi 13 décembre 2022

- N. considérant que l'Union, en tant que partie à la convention des Nations unies sur la diversité biologique (CDB), a le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de sa juridiction ou sous son contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États <sup>(18)</sup>;
- O. considérant que le règlement (CE) n° 1829/2003 dispose que les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux génétiquement modifiés ne doivent pas avoir d'effets négatifs sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement, et oblige la Commission, lorsqu'elle prépare sa décision, à prendre en considération toute disposition pertinente du droit de l'Union et d'autres facteurs légitimes utiles au regard de la question examinée; que ces facteurs légitimes devraient comprendre les obligations qui incombent à l'Union en vertu des ODD des Nations unies, de l'accord de Paris sur le changement climatique et de la CDB;

### **Processus décisionnel non démocratique**

- P. considérant que, lors du vote du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux du 27 octobre 2022, aucun avis n'a été émis, ce qui signifie que l'autorisation n'a pas été soutenue par une majorité qualifiée d'États membres;
- Q. considérant que la Commission reconnaît qu'il est problématique que les décisions relatives à l'autorisation d'organismes génétiquement modifiés continuent d'être adoptées par la Commission sans qu'une majorité qualifiée des États membres y soient favorables, ce qui est très largement l'exception pour les autorisations de produits dans leur ensemble, mais qui est devenu la norme pour les décisions concernant les autorisations de denrées alimentaires génétiquement modifiées et d'aliments génétiquement modifiés pour animaux;
- R. considérant qu'au cours de sa huitième législature, le Parlement a adopté au total 36 résolutions par lesquelles il s'est opposé à la mise sur le marché d'OGM destinés à l'alimentation humaine et animale (33 résolutions) et à la culture d'OGM dans l'Union (trois résolutions); qu'au cours de sa neuvième législature, le Parlement a déjà adopté 29 résolutions s'opposant à la mise d'OGM sur le marché; qu'aucune majorité qualifiée ne s'est dégagée parmi les États membres en faveur de l'autorisation des OGM concernés; que les raisons pour lesquelles certains États membres ne soutiennent pas ces autorisations comprennent le non-respect du principe de précaution au cours de la procédure d'autorisation ainsi que des inquiétudes scientifiques liées à l'évaluation des risques;
- S. considérant que si elle reconnaît elle-même les lacunes démocratiques, le soutien insuffisant des États membres et les objections du Parlement, la Commission continue d'autoriser les OGM;
- T. considérant qu'il n'est pas nécessaire de modifier la législation pour que la Commission puisse refuser d'autoriser des OGM en l'absence d'une majorité qualifiée d'États membres favorables au sein du comité d'appel <sup>(19)</sup>;
1. considère que le projet de décision d'exécution de la Commission excède les compétences d'exécution prévues dans le règlement (CE) n° 1829/2003;
  2. considère que le projet de décision d'exécution de la Commission n'est pas conforme au droit de l'Union, en ce qu'il n'est pas compatible avec l'objectif du règlement (CE) n° 1829/2003, qui est, conformément aux principes généraux prévus dans le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil <sup>(20)</sup>, d'établir le fondement permettant de garantir, en ce qui concerne les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, un niveau élevé de protection de la vie et de la santé des personnes, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur;
  3. demande à la Commission de retirer son projet de décision d'exécution et de soumettre un nouveau projet au comité;

<sup>(18)</sup> Convention des Nations unies sur la diversité biologique, article 3: <https://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>.

<sup>(19)</sup> Conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 182/2011, la Commission «peut» adopter l'acte d'exécution, et non «adopte» l'acte d'exécution, en l'absence de majorité qualifiée d'États membres favorables à l'autorisation au sein du comité d'appel.

<sup>(20)</sup> Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

**Mardi 13 décembre 2022**

4. demande instamment à la Commission, une fois encore, de tenir compte des obligations qui incombent à l'Union en vertu d'accords internationaux, tels que l'accord de Paris sur le climat, la convention des Nations unies sur la diversité biologique et les objectifs de développement durable des Nations unies; demande une nouvelle fois que les projets d'actes d'exécution soient accompagnés d'un exposé des motifs expliquant comment ils respectent le principe consistant à «ne pas nuire» <sup>(21)</sup>;
5. se félicite que la Commission ait finalement reconnu, dans une lettre du 11 septembre 2020 à l'attention des députés, que les décisions d'autorisation relatives aux OGM doivent tenir compte de la durabilité <sup>(22)</sup>; se déclare toutefois profondément déçu que la Commission ait depuis continué d'autoriser l'importation d'OGM dans l'Union, malgré les objections exprimées à de multiples reprises par le Parlement et le vote contre de la majorité des États membres;
6. prie la Commission de ne pas autoriser l'importation de cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides, car cela entraînerait une hausse de l'utilisation d'herbicides complémentaires et des risques connexes pour la biodiversité, la sécurité alimentaire et la santé des travailleurs;
7. attend de la Commission qu'elle tienne d'urgence, et en temps utile pour que cela se fasse avant la fin de la législature, son engagement <sup>(23)</sup> de présenter une proposition visant à garantir que les produits chimiques dangereux interdits dans l'Union ne sont pas produits à des fins d'exportation;
8. invite la Commission à suspendre immédiatement l'importation de soja génétiquement modifié cultivé au Brésil et en Argentine, en recourant, si nécessaire, à l'article 53 du règlement (CE) n° 178/2002, jusqu'à ce que des mécanismes juridiquement contraignants et efficaces soient mis en place pour empêcher la mise sur le marché de l'Union de produits liés à la déforestation et aux violations des droits de l'homme associées à celle-ci;
9. souligne que les amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 182/2011 <sup>(24)</sup>, adoptés par le Parlement le 17 décembre 2020 comme base de négociations avec le Conseil, disposent que la Commission ne saurait autoriser des OGM en l'absence d'une majorité qualifiée d'États membres favorables; insiste pour que la Commission respecte cette position; invite le Conseil à poursuivre ses travaux et à adopter d'urgence une orientation générale sur ce dossier;
10. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

---

<sup>(21)</sup> Résolution du Parlement européen du 15 janvier 2020 sur le pacte vert pour l'Europe (JO C 270 du 7.7.2021, p. 2), paragraphe 102.

<sup>(22)</sup> <https://tillymetz.lu/wp-content/uploads/2020/09/Co-signed-letter-MEP-Metz.pdf>.

<sup>(23)</sup> Comme indiqué dans l'annexe de la communication de la Commission du 14 octobre 2020 intitulée «Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques», COM(2020)0667, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2020:667:FIN>.

<sup>(24)</sup> JO C 445 du 29.10.2021, p. 257.

Mardi 13 décembre 2022

P9\_TA(2022)0434

**La famille de produits biocides dénommée «CMIT/MIT À BASE DE SOLVANTS»****Résolution du Parlement européen du 13 décembre 2022 sur le projet de règlement d'exécution de la Commission octroyant une autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides dénommée «CMIT/MIT À BASE DE SOLVANTS» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (D084293/01 — 2022/2929(RSP))**

(2023/C 177/02)

*Le Parlement européen,*

- vu le projet de règlement d'exécution de la Commission octroyant une autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides dénommée «CMIT/MIT À BASE DE SOLVANTS» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (D084293/01,
  - vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides <sup>(1)</sup>, et notamment son article 44, paragraphe 5, premier alinéa,
  - vu l'avis rendu le 26 septembre 2022 par le comité permanent des produits biocides,
  - vu le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants <sup>(2)</sup>,
  - vu l'article 11 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission <sup>(3)</sup>,
  - vu l'article 112, paragraphes 2 et 3, de son règlement intérieur,
  - vu la proposition de résolution de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,
- A. considérant que le projet de règlement d'exécution de la Commission prévoit l'octroi d'une autorisation de l'Union sous le numéro EU-0023657-0000, à la société Nutrition & Biosciences Netherlands B.V. pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de la famille de produits biocides «CMIT/MIT À BASE DE SOLVANTS» relevant du type de produit 6, tel que décrit à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012, pour la conservation de pétrole brut déshydraté et de produits raffinés (distillat moyen et léger);
- B. considérant qu'ayant pour ambition de réduire la pollution à zéro, la Commission s'est engagée à parvenir à un environnement non toxique afin de contribuer à mieux protéger les citoyens et l'environnement contre les produits chimiques dangereux et d'encourager l'innovation visant à mettre au point des produits de substitution sûrs et durables;
- C. considérant que la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants <sup>(4)</sup> (ci-après dénommée «convention de Stockholm») et le protocole d'Aarhus sur les polluants organiques persistants <sup>(5)</sup> visent à protéger la santé humaine et l'environnement contre les polluants organiques persistants (POP); que le règlement (UE) 2019/1021 a été adopté pour mettre en œuvre l'obligation incombant à l'Union en vertu de cette convention et de ce protocole;

---

<sup>(1)</sup> JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 169 du 25.6.2019, p. 45.

<sup>(3)</sup> JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO L 209 du 31.7.2006, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO L 81 du 19.3.2004, p. 37.

**Mardi 13 décembre 2022**

- D. considérant que l'avis rendu le 5 mars 2020 <sup>(6)</sup> par le comité des produits biocides (ci-après le «CPB») de l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«ECHA») comprenait un avis minoritaire rendu par l'Allemagne qui parvenait à la conclusion que l'utilisation de la famille de produits biocides «CMIT/MIT À BASE DE SOLVANTS» en tant que produit de protection dans les carburants est contraire à la législation nationale de cet État membre (10<sup>e</sup> ordonnance fédérale sur le contrôle des émissions, paragraphe 2, points 1 et 2), qui interdit les additifs contenant un composé chloré ou bromé dans les carburants pour les véhicules routiers à moteur, car ces composés sont responsables de la formation de dioxines lors de la combustion de carburant; qu'en particulier cette famille de produits biocides contient des composés organiques halogénés (CMIT/MIT) qui peuvent entraîner la formation de dioxines lors de la combustion de combustibles;
- E. considérant que les dioxines et les furanes (PCDD/PCDF) font partie de la famille des POP, couverts par la convention de Stockholm, et sont inclus en tant que substances soumises à des dispositions en matière de limitation des émissions à l'annexe III du règlement (UE) 2019/1021; que l'exposition humaine aux dioxines et aux substances de type dioxine a été associée à divers effets toxiques, notamment la cancérogénéicité et la chloracné, à des effets sur la reproduction, le développement et le développement neurologique, à l'immunotoxicité ainsi qu'à des effets sur les hormones thyroïdiennes, le foie et le développement dentaire <sup>(7)</sup>;
- F. considérant qu'en janvier 2019, l'Union a publié son troisième plan de mise en œuvre sur les POP <sup>(8)</sup>; que, selon ce plan de mise en œuvre «[i]l est prévu de réduire au minimum le volume des rejets de sous-produits dont la production n'est pas intentionnelle qui figurent à l'annexe C (dioxines, furanes, PCB, PeCB, HCB et, depuis décembre 2016, PCN) et, si possible, de les éliminer à terme»;
- G. considérant que la Commission a décidé de répondre aux préoccupations relatives à la formation de dioxines en demandant l'avis de l'ECHA, au titre de l'article 75, paragraphe 1, deuxième alinéa, point g), du règlement (UE) n° 528/2012, afin d'estimer la quantité de formation de dioxines et la contribution totale aux émissions de dioxines découlant de l'utilisation de la famille de produits biocides «CMIT/MIT À BASE DE SOLVANTS» dans les carburants utilisés pour le transport routier et fluvial, et de préciser le niveau des risques pour la santé humaine et l'environnement liés à l'exposition aux dioxines via l'environnement découlant de l'utilisation de cette famille de produits biocides, afin de déterminer si les risques peuvent être considérés comme acceptables ou non;
- H. considérant que, dans le cadre de son mandat demandant l'avis de l'ECHA, la Commission souligne la nécessité de préciser si l'octroi de l'autorisation à cette famille de produits biocides serait conforme aux objectifs énoncés dans le règlement (UE) 2019/1021;
- I. considérant que, dans son avis rendu le 5 juillet 2021 <sup>(9)</sup> sur la demande au titre de l'article 75, paragraphe 1, deuxième alinéa, point g), l'ECHA a conclu que, sur la base du niveau actuel des connaissances concernant l'utilisation du C(M)IT/MIT en tant que produit de protection pour le pétrole et le carburant, aucune conclusion ne peut être tirée sur l'ampleur de la contribution éventuelle de l'utilisation du C(M)IT/MIT dans les carburants quant aux émissions de dioxines et à l'exposition à ces dernières, ni sur les risques pour la santé humaine et pour l'environnement associés à l'utilisation d'additifs chlorés tels que le C(M)IT/MIT dans les carburants;
- J. considérant que, en dépit de la conclusion de l'ECHA, la Commission «considère que le refus d'accorder une autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides «CMIT/MIT À BASE DE SOLVANTS» n'entraînerait pas une diminution significative des émissions de dioxines par rapport à son octroi» et que, par conséquent, cette autorisation respecterait les obligations de l'Union au titre de la convention de Stockholm et du règlement (UE) 2019/1021;

<sup>(6)</sup> Avis du CPB rendu le 5 mars 2020 sur l'octroi de l'autorisation de l'Union concernant la famille de produits biocides: CMIT/MIT À BASE DE SOLVANTS, type de produit: 6, ECHA/CPB/246/2020.

<sup>(7)</sup> Organisation mondiale de la santé (2019): prévenir les maladies grâce à des environnements sains: exposition aux dioxines et aux substances de type dioxine: un problème majeur de santé publique, <https://www.who.int/publications/i/item/WHO-CED-PHE-EPE-19.4.4>

<sup>(8)</sup> Rapport de la Commission du 4 janvier 2019 sur le réexamen et la mise à jour du deuxième plan de mise en œuvre de l'Union européenne, conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 850/2004 concernant les polluants organiques persistants, COM(2018)0848, [https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=COM\(2018\)848&lang=fr](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=COM(2018)848&lang=fr)

<sup>(9)</sup> Avis du CPB rendu le 5 juillet 2021 sur une demande présentée conformément à l'article 75, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) n° 528/2012 concernant l'évaluation des émissions de dioxines découlant de l'utilisation de la famille de produits biocides (BPF) «CMIT/MIT À BASE DE SOLVANTS» dans les carburants utilisés dans le transport routier et maritime (ECHA/CPB/283/2021).

Mardi 13 décembre 2022

- K. considérant que le raisonnement suivi par la Commission selon lequel en raison des ambitions du pacte vert pour l'Europe<sup>(10)</sup> et du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement et du Conseil<sup>(11)</sup> de parvenir à la neutralité climatique en 2050, la quantité totale de carburant susceptible d'être traité avec la famille de produits biocides et brûlé dans des moteurs ou des systèmes de chauffage devrait diminuer considérablement au cours des prochaines décennies, ce qui entraînerait une diminution en conséquence de la formation de dioxines associées à l'utilisation de la famille de produits biocides «CMIT/MIT À BASE DE SOLVANTS»;
- L. considérant que, dans son avis rendu le 5 juillet 2021, l'ECHA indique que «les documents existants font indubitablement valoir que les véhicules à moteur alimentés par des carburants contenant du chlore sont des sources d'émissions de dioxine et de furane» et que, contrairement au raisonnement de la Commission mentionné au considérant K, «bien qu'encore infime par rapport aux sources dominantes actuelles, la contribution relative des sources diffuses non industrielles [aux émissions de dioxine et de furane], notamment des transports, [...] risque d'augmenter»;
- M. considérant que l'ECHA indique également dans son avis rendu le 5 juillet 2021 que «bien que les émissions liées au trafic soient mineures par rapport aux sources dominantes actuelles, il convient de noter que leur importance relative pourrait être plus élevée en termes d'exposition humaine, en raison de leur répartition spatiale dans les zones urbaines densément peuplées, proches de la population et de son cadre de vie et d'une dilution des émissions atténuée».
- N. considérant que l'incertitude scientifique quant au niveau des risques pour la santé humaine et l'environnement liés à l'exposition aux dioxines via l'environnement découlant de l'utilisation de la famille de produits biocides «CMIT/MIT À BASE DE SOLVANTS» ne permet pas de déterminer si l'octroi de l'autorisation de cette famille de produits biocides serait conforme à l'objectif de la convention de Stockholm et au règlement (UE) 2019/1021;
- O. considérant que le Danemark et la Belgique, conformément à l'article 44, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 528/2012, ont demandé à la Commission que l'octroi de l'autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides «CMIT/MIT À BASE DE SOLVANTS» ne s'applique pas sur leurs territoires respectifs, sur la base des motifs prévus à l'article 37, paragraphe 1, points a) et c) dudit règlement, étant donné que la présence de composés organiques halogénés, tels que le C(M)IT/MIT, dans le combustible peut entraîner la formation de dioxines lors de la combustion des combustibles; que, conformément à la même disposition, l'Allemagne a demandé à la Commission d'adapter les conditions de l'octroi de cette autorisation sur son territoire sur la base des mêmes motifs afin de ne pas autoriser son utilisation pour la préservation des carburants destinés aux véhicules routiers à moteur non ferroviaires, sauf à des fins de recherche, de développement ou d'analyse;
- P. considérant que la Commission considère que les demandes présentées par le Danemark, la Belgique et l'Allemagne sont «justifiées par des raisons de protection de l'environnement et de protection de la santé et de la vie humaine conformément à l'article 37, paragraphe 1, points a) et c) du règlement (UE) n° 528/2012, étant donné que la présence de composés organiques halogénés, tels que le C(M)IT/MIT, dans les carburants peut entraîner la formation de dioxines lors de la combustion de combustibles»;
- Q. considérant qu'il existe une contradiction apparente entre la décision de la Commission d'accorder une autorisation pour la famille de produits biocides «CMIT/MIT À BASE DE SOLVANTS», qui estime que cette autorisation est compatible avec les objectifs de la convention de Stockholm et du règlement (UE) 2019/1021, tels qu'énoncés au considérant 9 du projet de règlement d'exécution de la Commission, et le fait de ne pas appliquer ou d'adapter cette autorisation dans certains États membres en raison des effets négatifs potentiels sur la santé humaine et l'environnement dus à la formation de dioxines, comme indiqué aux considérants 10 à 14 du projet de règlement d'exécution de la Commission;
- R. considérant que les demandes présentées par le Danemark, la Belgique et l'Allemagne, conformément à l'article 44, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 528/2012, afin que l'octroi de l'autorisation de l'Union à la famille de produits biocides «CMIT/MIT À BASE DE SOLVANTS» ne s'applique pas sur leurs territoires respectifs ou que les conditions de cette autorisation soient adaptées ont également été formulées au motif qu'il existe des solutions de remplacement pour la conservation des carburants sans composés halogénés<sup>(12)</sup>;

<sup>(10)</sup> Communication de la Commission du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe», COM(2019)0640.

<sup>(11)</sup> Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

<sup>(12)</sup> À titre d'exemples: le glutaraldéhyde et le dimorpholinométhane sont approuvés pour le TP06; les produits de réaction de paraformaldéhyde et de 2-hydroxypropylamine (ratio 3:2) (MBO), 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one (BIT), (éthylènedioxy)diméthanol, 2-octyl-2H-isothiazol-3-one (OIT), 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (MIT), zinc pyrithione, 2,2',2'-(hexahydro-1,3,5-triazine-1,3,5-triyl)triéthanol, pyridine-2-thiol 1-oxyde, sel de sodium font partie du programme d'examen.

**Mardi 13 décembre 2022**

- S. considérant que l'article 5, point c), de la convention de Stockholm prévoit que, pour réduire les rejets totaux provenant de sources anthropiques de chacune des substances chimiques énumérées à l'annexe C de ladite convention, en vue de continuer à les réduire au minimum et, dans la mesure du possible, de les éliminer totalement, chaque partie exige au moins, lorsqu'elle le juge approprié, l'utilisation de matériaux, produits et procédés de substitution ou modifiés pour empêcher la formation et le rejet des substances chimiques énumérées à ladite annexe;
- T. considérant que l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1021 oblige les États membres à prévoir des mesures «destinées à identifier, caractériser et réduire au minimum en vue d'éliminer si possible et dès que possible tous les rejets des substances figurant sur la liste de l'annexe III» dudit règlement et, le cas échéant, à «exiger l'utilisation de substances, mélanges, articles et procédés modifiés ou de remplacement pour prévenir la formation et le rejet de substances figurant sur la liste de [ladite] annexe»;
- U. considérant que, selon l'avis du CPB rendu le 5 mars 2020, l'un des co-formulants de la famille de produits biocides «CMIT/MIT À BASE DE SOLVANTS» a été identifié comme étant un perturbateur endocrinien potentiel; que, toutefois, il n'a pas été possible de déterminer si ce co-formulant satisfait aux critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien, tels qu'ils sont définis dans le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 <sup>(13)</sup>; que, concernant le co-formulant identifié comme étant un perturbateur endocrinien potentiel, un processus au titre du règlement REACH sera déclenché par la Cour des comptes (en France) conformément au paragraphe 31, point b), de la note CA-March18-Doc.7.3.b-final intitulée «Mise en œuvre de critères scientifiques pour déterminer les propriétés perturbant le système endocrinien dans le cadre de l'autorisation de produits biocides»;
1. considère que le projet de règlement d'exécution de la Commission excède les compétences d'exécution prévues dans le règlement (UE) n° 528/2012;
  2. considère que le projet de règlement d'exécution de la Commission n'est pas conforme au droit de l'Union, en ce qu'il n'est pas compatible avec le but et le contenu du règlement (UE) 2019/1021 ni avec les exigences de la convention de Stockholm;
  3. estime que le projet de règlement d'exécution de la Commission visant à accorder une autorisation de l'Union à la famille de produits biocides «CMIT/MIT À BASE DE SOLVANTS» n'est pas proportionné compte tenu des éléments suivants:
    - a) l'incertitude scientifique quant aux niveaux des risques pour la santé humaine et l'environnement liés à l'exposition aux dioxines via l'environnement découlant de l'utilisation de la famille de produits biocides «CMIT/MIT À BASE DE SOLVANTS»,
    - b) la disponibilité de solutions de remplacement pour la conservation du carburant sans composés halogénés, et
    - c) les risques inacceptables de l'exposition aux dioxines pour la santé humaine et l'environnement et les données insuffisantes pour déterminer si l'octroi de cette autorisation serait conforme aux objectifs et aux dispositions de la convention de Stockholm et du règlement (UE) 2019/1021;
  4. considère, partant, que la Commission n'aurait pas dû accorder d'autorisation à la famille de produits biocides «CMIT/MIT À BASE DE SOLVANTS» ou aurait dû exiger au minimum du demandeur qu'il fournisse davantage de données sur la quantité de dioxines formée et sur la contribution totale aux émissions de dioxines découlant de l'utilisation de cette famille de produits biocides dans les carburants utilisés pour le transport routier et fluvial, et qu'il précise le niveau des risques pour la santé humaine et l'environnement liés à l'exposition aux dioxines via l'environnement découlant de l'utilisation de cette famille de produits biocides, afin de permettre à la Commission de déterminer si les risques peuvent être considérés comme acceptables ou non au regard des objectifs de la convention de Stockholm;
  5. demande à la Commission de retirer son projet de règlement d'exécution et de soumettre un nouveau projet au comité;
  6. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

---

<sup>(13)</sup> Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission du 4 septembre 2017 définissant des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 301 du 17.11.2017, p. 1).



Mardi 13 décembre 2022

P9\_TA(2022)0435

## Vers l'égalité des droits pour les personnes handicapées

### Résolution du Parlement européen du 13 décembre 2022 vers l'égalité des droits pour les personnes handicapées (2022/2026(INI))

(2023/C 177/03)

Le Parlement européen,

- vu l'article 2 et l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne et les articles 2, 9, 10, 19, 48, 67, paragraphe 4, 153, 165, 168, 174 et 216, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après «la charte»), notamment ses articles 3, 6, 14, 15, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 34, 35, 40, 41 et 47,
- vu le socle européen des droits sociaux, et en particulier ses principes 1 sur l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie, 2 sur l'égalité des sexes, 3 sur l'égalité des chances, 4 sur le soutien actif à l'emploi, 5 sur des emplois sûrs et adaptables, 6 sur les salaires, 10 sur un environnement de travail sain, sûr et adapté et la protection des données, 11 sur l'accueil de l'enfance et l'aide à l'enfance, 14 sur le revenu minimum et 17 sur l'inclusion des personnes handicapées,
- vu la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) et son entrée en vigueur le 21 janvier 2011, conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil du 26 novembre 2009 concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées <sup>(1)</sup>,
- vu les observations générales relatives à la CNUDPH, qui constituent les recommandations officielles pour sa mise en œuvre, en particulier les observations générales n° 2 du 22 mai 2014 sur l'accessibilité, n° 3 du 25 novembre 2016 sur les femmes et les filles handicapées, n° 4 du 25 novembre 2016 sur le droit à une éducation inclusive, n° 5 du 27 octobre 2017 sur la vie autonome et l'inclusion dans la communauté, n° 6 du 26 avril 2018 sur l'égalité et la non-discrimination, et n° 7 du 9 novembre 2018 sur la participation des personnes handicapées, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, à la mise en œuvre de la Convention et au suivi de son application,
- vu le code de conduite entre le Conseil, les États membres et la Commission énonçant les modalités internes relatives à l'application par l'Union européenne de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, ainsi qu'à la représentation de l'Union européenne concernant cette convention <sup>(2)</sup>,
- vu les observations finales du 2 octobre 2015 du comité des droits des personnes handicapées des Nations unies sur le rapport initial de l'Union, et la liste d'enjeux soumise par le comité des droits des personnes handicapées le 20 avril 2022, avant la présentation des deuxième et troisième rapports périodiques de l'Union européenne,
- vu la déclaration universelle des droits de l'homme,
- vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention européenne des droits de l'homme),
- vu la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF),
- vu la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant,

<sup>(1)</sup> JO L 23 du 27.1.2010, p. 35.

<sup>(2)</sup> JO C 340 du 15.12.2010, p. 11.

**Mardi 13 décembre 2022**

- vu le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies et les cibles de ses objectifs de développement durable, en particulier les références explicites au handicap figurant dans les objectifs 1 et 2 sur l'éradication de la pauvreté et de la faim, dans l'objectif 3 sur la santé, dans l'objectif 4 sur l'éducation, dans l'objectif 8 sur la croissance et l'emploi, dans l'objectif 10 sur la réduction des inégalités, dans l'objectif 11 sur l'accessibilité des établissements humains et dans l'objectif 17 sur la collecte de données,
- vu les rapports d'ONU Femmes sur les femmes et les filles handicapées, en particulier son rapport du 1<sup>er</sup> juillet 2021 intitulé «Liste de contrôle COVID-19, genre et handicap: Prévenir et combattre les violences basées sur le genre à l'égard des femmes, des filles et des personnes non conformes au genre en situation de handicap pendant la pandémie de COVID-19» <sup>(3)</sup>,
- vu la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul),
- vu l'enquête stratégique de la Médiatrice européenne sur la façon dont la Commission garantit que les personnes handicapées ont accès à ses sites internet,
- vu la mesure du Conseil mettant en place la version révisée du dispositif requis à l'échelle de l'Union par l'article 33, paragraphe 2, de la CNUDPH,
- vu le rapport du Comité économique et social européen du 20 mars 2019, intitulé «La réalité du droit de vote aux élections européennes pour les personnes handicapées» <sup>(4)</sup>,
- vu l'enquête stratégique de la Médiatrice européenne sur la manière dont la Commission européenne surveille les fonds de l'Union utilisés en faveur du droit des personnes handicapées et des personnes âgées à une vie autonome,
- vu les rapports annuels 2021 et 2022 sur les droits fondamentaux de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 11 décembre 2019 intitulé «Façonner la stratégie 2020-2030 de l'UE en faveur des droits des personnes handicapées» <sup>(5)</sup>,
- vu l'indice d'égalité de genre 2021 de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes,
- vu le règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires <sup>(6)</sup>,
- vu le règlement (UE) 2021/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme «Europe créative» (2021 à 2027) et abrogeant le règlement (UE) n° 1295/2013 <sup>(7)</sup>,
- vu la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil <sup>(8)</sup>,
- vu la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public <sup>(9)</sup>,
- vu la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché <sup>(10)</sup>,

<sup>(3)</sup> <https://www.unwomen.org/sites/default/files/2022-01/COVID-19-gender-and-disability-checklist-fr.pdf>

<sup>(4)</sup> <https://www.eesc.europa.eu/sites/default/files/files/qe-02-19-153-fr-n.pdf>

<sup>(5)</sup> JO C 97 du 24.3.2020, p. 41.

<sup>(6)</sup> JO L 315 du 3.12.2007, p. 14.

<sup>(7)</sup> JO L 189 du 28.5.2021, p. 34.

<sup>(8)</sup> JO L 315 du 14.11.2012, p. 57.

<sup>(9)</sup> JO L 327 du 2.12.2016, p. 1.

<sup>(10)</sup> JO L 303 du 28.11.2018, p. 69.

Mardi 13 décembre 2022

- vu la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen <sup>(11)</sup>,
- vu la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services <sup>(12)</sup>,
- vu la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants <sup>(13)</sup>,
- vu la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail <sup>(14)</sup>,
- vu la recommandation (UE) 2019/786 de la Commission du 8 mai 2019 sur la rénovation des bâtiments <sup>(15)</sup>,
- vu le document de travail des services de la Commission du 2 décembre 2020 intitulé «Numérisation de la justice au sein de l'Union européenne — Une panoplie de possibilités» (SWD(2020)0540),
- vu la communication de la Commission du 7 octobre 2020 intitulée «Une Union de l'égalité: cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms» (COM(2020)0620),
- vu la communication de la Commission du 12 novembre 2020 intitulée «Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025» (COM(2020)0698),
- vu la communication de la Commission du 3 mars 2021 intitulée «Union de l'égalité: stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030» (COM(2021)0101), et notamment les six initiatives phares qui y figurent,
- vu la communication de la Commission du 19 mai 2022 sur le tableau de bord 2022 de la justice dans l'UE (COM(2022)0234),
- vu la charte sociale européenne révisée, en particulier son article 15 sur le droit des personnes handicapées à l'indépendance, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté,
- vu la proposition de la Commission relative à une directive du Conseil sur la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (COM(2008)0426) et la position du Parlement du 2 avril 2009 à ce sujet <sup>(16)</sup>,
- vu la recommandation du Conseil du 4 juin 1998 sur une carte de stationnement pour personnes handicapées <sup>(17)</sup>,
- vu la recommandation (UE) 2021/1004 du Conseil du 14 juin 2021 établissant une garantie européenne pour l'enfance <sup>(18)</sup>,
- vu les conclusions du Conseil du 5 décembre 2019 sur des marchés du travail inclusifs: améliorer l'emploi des personnes en situation de vulnérabilité sur le marché du travail <sup>(19)</sup>,
- vu le document de travail des services de la Commission du 9 décembre 2021 intitulé «Construire une économie au service des personnes: plan d'action pour l'économie sociale» (SWD(2021)0373),
- vu sa résolution du 23 juin 2022 sur la mise en œuvre de mesures d'inclusion dans le cadre d'Erasmus+ 2014-2020 <sup>(20)</sup>,

<sup>(11)</sup> JO L 321 du 17.12.2018, p. 36.

<sup>(12)</sup> JO L 151 du 7.6.2019, p. 70.

<sup>(13)</sup> JO L 188 du 12.7.2019, p. 79.

<sup>(14)</sup> JO L 303 du 2.12.2000, p. 16.

<sup>(15)</sup> JO L 127 du 16.5.2019, p. 34.

<sup>(16)</sup> JO C 137 E du 27.5.2010, p. 68.

<sup>(17)</sup> JO L 167 du 12.6.1998, p. 25.

<sup>(18)</sup> JO L 223 du 22.6.2021, p. 14.

<sup>(19)</sup> <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-14646-2019-INIT/fr/pdf>

<sup>(20)</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2022)0265.

**Mardi 13 décembre 2022**

- vu sa position du 3 mai 2022 sur la proposition de règlement du Conseil portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, abrogeant la décision du Conseil (76/787/ECSC, CEE, Euratom) et l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct <sup>(21)</sup>,
- vu sa résolution du 7 avril 2022 sur la protection accordée par l'Union européenne aux enfants et aux jeunes qui fuient en raison de la guerre en Ukraine <sup>(22)</sup>,
- vu sa résolution du 19 mai 2022 intitulée «Les conséquences sociales et économiques de la guerre russe en Ukraine pour l'Union européenne — renforcer la capacité d'action de l'Union européenne» <sup>(23)</sup>,
- vu sa résolution du 24 juin 2021 sur la situation concernant la santé et les droits génésiques et sexuels dans l'Union, dans le cadre de la santé des femmes <sup>(24)</sup>,
- vu sa résolution du 14 décembre 2021 contenant des recommandations à la Commission sur la lutte contre la violence fondée sur le genre: cyberviolence <sup>(25)</sup>,
- vu sa résolution du 20 octobre 2021 sur la situation des artistes et la reprise culturelle dans l'Union européenne <sup>(26)</sup>,
- vu sa résolution du 7 octobre 2021 sur la protection des personnes handicapées en tenant compte des éléments fournis par diverses pétitions: enseignements tirés <sup>(27)</sup>,
- vu sa résolution du 29 avril 2021 sur la garantie européenne pour l'enfance <sup>(28)</sup>,
- vu sa résolution du 10 mars 2021 sur la mise en œuvre de la directive 2000/78/CE du Conseil portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail à la lumière de la CNUDPH <sup>(29)</sup>,
- vu sa résolution du 8 juillet 2020 sur les droits des personnes ayant une déficience intellectuelle et leurs familles dans la crise de la COVID-19 <sup>(30)</sup>,
- vu sa résolution du 17 avril 2020 sur une action coordonnée de l'Union pour combattre la pandémie de COVID-19 et ses conséquences <sup>(31)</sup>,
- vu sa résolution du 18 juin 2020 sur la stratégie européenne en faveur des personnes handicapées pour l'après-2020 <sup>(32)</sup>,
- vu sa résolution du 5 octobre 2017 sur les systèmes pénitentiaires et les conditions dans les prisons <sup>(33)</sup>,
- vu sa résolution du 29 novembre 2018 sur la situation des femmes handicapées <sup>(34)</sup>,
- vu l'étude intitulée «European structural and investment funds and people with disabilities in the European Union» (Les Fonds structurels et d'investissement européens et les personnes handicapées dans l'Union européenne), publiée le 3 novembre 2016 par sa direction générale des politiques internes <sup>(35)</sup>,

---

<sup>(21)</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2022)0129.

<sup>(22)</sup> JO C 434 du 15.11.2022, p. 50.

<sup>(23)</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2022)0219.

<sup>(24)</sup> JO C 81 du 18.2.2022, p. 43.

<sup>(25)</sup> JO C 251 du 30.6.2022, p. 2.

<sup>(26)</sup> JO C 184 du 5.5.2022, p. 88.

<sup>(27)</sup> JO C 132 du 24.3.2022, p. 129.

<sup>(28)</sup> JO C 506 du 15.12.2021, p. 94.

<sup>(29)</sup> JO C 474 du 24.11.2021, p. 48.

<sup>(30)</sup> JO C 371 du 15.9.2021, p. 6.

<sup>(31)</sup> JO C 316 du 6.8.2021, p. 2.

<sup>(32)</sup> JO C 362 du 8.9.2021, p. 8.

<sup>(33)</sup> JO C 346 du 27.9.2018, p. 94.

<sup>(34)</sup> JO C 363 du 28.10.2020, p. 164.

<sup>(35)</sup> Étude: «European structural and investment funds and people with disabilities in the European Union», Parlement européen, direction générale des politiques internes de l'Union, département thématique C — Droits des citoyens et affaires constitutionnelles, 3 novembre 2016.

Mardi 13 décembre 2022

- vu l'étude intitulée «Inclusive education for learners with disabilities» (Éducation inclusive pour les apprenants handicapés), publiée le 15 septembre 2017 par sa direction générale des politiques internes <sup>(36)</sup>,
- vu l'étude intitulée «The protection role of the Committee on Petitions in the context of the implementation of the UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities» (Le rôle de protection de la commission des pétitions dans le contexte de la mise en œuvre de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées), publiée le 9 octobre 2015 par sa direction générale des politiques internes <sup>(37)</sup>, et ses mises à jour 2016, 2017 et 2018,
- vu l'analyse approfondie intitulée «The European Accessibility Act» (L'acte législatif européen sur l'accessibilité), publiée le 15 août 2016 par sa direction générale des politiques internes <sup>(38)</sup>,
- vu l'étude intitulée «Transport and tourism for persons with disabilities and persons with reduced mobility» (Transports et tourisme pour les personnes handicapées et à mobilité réduite) publiée le 8 mai 2018 par sa direction générale des politiques internes <sup>(39)</sup>,
- vu l'étude intitulée «The Post-2020 European Disability Strategy» (La stratégie européenne en faveur des personnes handicapées post-2020), publiée le 15 juillet 2020 par sa direction générale des politiques internes <sup>(40)</sup>,
- vu l'étude intitulée «The implementation of the 2015 Concluding Observations of the CRPD Committee by the EU» (La mise en œuvre des observations finales du comité des droits des personnes handicapées des Nations unies par l'Union européenne), publiée le 2 décembre 2021 par sa direction générale des politiques internes <sup>(41)</sup>,
- vu la mission effectuée par la délégation ad hoc du Parlement européen à la 15<sup>e</sup> Conférence des États parties à la convention relative aux droits des personnes handicapées (COSP) du 14 au 16 juin 2022 à New York au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, et de la commission des pétitions,
- vu le rapport spécial n° 10/2021 de la Cour des comptes européenne du 26 mai 2021 intitulé «Intégration de la dimension de genre dans le budget de l'UE: il est temps de joindre l'acte à la parole» <sup>(42)</sup>,
- vu l'objectif de réduction de la pauvreté d'Europe 2020, la déclaration de Porto, la communication de la Commission du 4 mars 2021 intitulée «Plan d'action sur le socle européen des droits sociaux» (COM(2021)0102) et l'objectif qui y est fixé pour 2030 en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale,
- vu la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique <sup>(43)</sup>,

<sup>(36)</sup> Étude: «Inclusive education for learners with disabilities: EU and international policies and best practices», Parlement européen, direction générale des politiques internes de l'Union, département thématique C — Droits des citoyens et affaires constitutionnelles, 15 septembre 2017.

<sup>(37)</sup> Étude: «The protection role of the Committee on Petitions in the context of the implementation of the UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities», Parlement européen, direction générale des politiques internes de l'Union, département thématique C — Droits des citoyens et affaires constitutionnelles, 9 octobre 2015.

<sup>(38)</sup> Analyse approfondie: «The European Accessibility Act», Parlement européen, direction générale des politiques internes de l'Union, département thématique C — Droits des citoyens et affaires constitutionnelles, 15 août 2016.

<sup>(39)</sup> Étude: «Transport and tourism for persons with disabilities and persons with reduced mobility», Parlement européen, direction générale des politiques internes de l'Union, département thématique B — Politiques structurelles et de cohésion, 8 mai 2018.

<sup>(40)</sup> Étude: «The Post-2020 European Disability Strategy», Parlement européen, direction générale des politiques internes de l'Union, département thématique C — Droits des citoyens et affaires constitutionnelles, 15 juillet 2020.

<sup>(41)</sup> Étude: «The implementation of the 2015 Concluding Observations of the CRPD Committee by the EU», Parlement européen, direction générale des politiques internes, département thématique C — Droits des citoyens et affaires constitutionnelles, 2 décembre 2021.

<sup>(42)</sup> <https://www.eca.europa.eu/fr/Pages/DocItem.aspx?did=58678>

<sup>(43)</sup> JO L 180 du 19.7.2000, p. 22.

**Mardi 13 décembre 2022**

- vu les règlements fixant les règles relatives aux programmes de financement de l'Union au titre du cadre financier pluriannuel, en particulier le Fonds social européen, l'initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole pour le développement rural, le programme Erasmus et le Fonds pour une transition juste, qui fournissent tous une aide financière de l'Union pour améliorer la situation des personnes handicapées,
  - vu la recommandation (UE) 2018/951 de la Commission du 22 juin 2018 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement <sup>(44)</sup>,
  - vu la communication de la Commission du 15 novembre 2010 intitulée «Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées: un engagement renouvelé pour une Europe sans entraves» (COM(2010)0636),
  - vu le document de travail des services de la Commission du 2 février 2017 intitulé «Rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie européenne en faveur des personnes handicapées 2010-2020» (SWD(2017)0029),
  - vu l'initiative pilote menée par la Commission dans huit États membres de 2016 à 2018 sur une carte européenne du handicap et l'étude de mai 2021 évaluant la mise en œuvre de l'action pilote relative à la carte européenne du handicap et les avantages qui y sont associés,
  - vu le document de travail des services de la Commission du 20 novembre 2020 sur l'évaluation de la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées (SWD(2020)0289),
  - vu le rapport de la Commission du 19 mars 2021 sur l'application de la directive 2000/43/CE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (directive relative à l'égalité raciale) et de la directive 2000/78/CE du Conseil portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (directive sur l'égalité en matière d'emploi) (COM(2021)0139),
  - vu la note d'orientation de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) du 21 mars 2022 intitulée «People with disabilities and the COVID-19 pandemic: Findings from the *Living, working and COVID-19 e-survey*» (Personnes handicapées et pandémie de COVID-19: résultats de l'enquête en ligne «Vivre, travailler et COVID-19»),
  - vu le rapport de recherche d'Eurofound du 19 avril 2021 intitulé «Disability and labour market integration: Policy trends and support in EU Member States» (Handicap et intégration sur le marché du travail: tendances et soutien politiques dans les États membres de l'UE),
  - vu la note d'orientation d'Eurofound du 30 novembre 2018 intitulée «Situation sociale et professionnelle des personnes handicapées»
  - vu la recommandation (UE) 2021/1004 du Conseil du 14 juin 2021 établissant une garantie européenne pour l'enfance <sup>(45)</sup>,
  - vu l'article 54 de son règlement intérieur,
  - vu les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales et de la commission des pétitions,
  - vu la lettre de la commission de la culture et de l'éducation,
  - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0284/2022),
- A. considérant que, selon les données disponibles, environ 87 millions de personnes présentent une forme ou une autre de handicap dans l'Union, dont plus de 24 millions de personnes gravement handicapées;
- B. considérant que, selon la stratégie de l'Union en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030, plus de 1 million d'enfants et d'adultes handicapés âgés de moins de 65 ans et plus de 2 millions d'adultes âgés de 65 ans et plus vivent en institution; qu'il existe un lien entre l'augmentation du nombre de personnes handicapées et le vieillissement de la population européenne, et qu'il convient d'en tenir compte dans les politiques de l'Union;

<sup>(44)</sup> JO L 167 du 4.7.2018, p. 28.

<sup>(45)</sup> JO L 223 du 22.6.2021, p. 14.

Mardi 13 décembre 2022

- C. considérant que, selon la stratégie de l'Union en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030, 50,8 % des personnes handicapées ont un emploi, contre 75 % des personnes sans handicap; que, selon la stratégie de l'Union en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030, l'évaluation de la stratégie 2010-2020 en faveur des personnes handicapées «a fait de l'emploi l'une des cinq grandes priorités politiques pour les mesures futures»;
- D. considérant que les personnes handicapées vivant dans l'Union continuent de faire l'objet de discriminations, y compris le refus d'aménagements raisonnables, le harcèlement et les formes multiples et intersectionnelles de discrimination dans tous les domaines de leur vie, y compris les désavantages socio-économiques, l'isolement social, les mauvais traitements et la violence, y compris la violence à caractère sexiste, la stérilisation et l'avortement forcés, le manque d'accès aux services de proximité, le logement de mauvaise qualité, le placement en institution, l'inadéquation des soins de santé et le refus de la possibilité de contribuer et de s'engager activement dans la société<sup>(46)</sup>;
- E. considérant que seuls 22 des 27 États membres ont signé et ratifié le protocole facultatif de la CNUDPH<sup>(47)</sup>; que, dans plusieurs résolutions, le Parlement a surveillé, promu et demandé la pleine mise en œuvre de la CNUDPH, ainsi que des actions de sensibilisation aux droits y afférents; que le Parlement a souligné l'importance que le protocole facultatif à la CNUDPH soit ratifié à la fois par les États membres qui ne l'ont pas encore fait et par l'Union, car cela permettra d'examiner des cas individuels ou systémiques de discrimination;
- F. considérant que le fondement d'une Europe accessible et inclusive est une Union dont tous les États membres reconnaissent le statut de personne handicapée, et permettent aux personnes handicapées de jouir pleinement de leur liberté de circulation; que les personnes handicapées ont le droit de jouir, dans toute leur diversité, de leurs droits fondamentaux sur un pied d'égalité; que la participation pleine et effective des personnes handicapées à tous les domaines de la vie et de la société est cruciale pour qu'elles puissent jouir de leurs droits fondamentaux;
- G. considérant que la Commission n'a pas pris de mesures efficaces pour assurer l'harmonisation juridique avec la CNUDPH; que la présentation d'une proposition législative n'a pas été précédée, jusqu'à présent, d'une révision de la législation et de la stratégie en vigueur ni d'une révision des lignes directrices concernant l'analyse d'impact;
- H. considérant que l'absence d'une définition européenne commune du handicap constitue un obstacle majeur à la codification de l'évaluation du handicap et à la reconnaissance mutuelle des décisions nationales en matière de handicap, notamment en ce qui concerne l'accès à des installations et services spécifiques dans le domaine de la sécurité sociale;
- I. considérant que très peu de données fiables et désagrégées sur les personnes handicapées sont disponibles au niveau de l'Union;
- J. considérant que la Commission a présenté un programme ambitieux dans le cadre de la stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030;
- K. considérant que, selon l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, la législation de l'Union en vigueur relative aux droits des personnes handicapées ne fait pas l'objet d'une mise en œuvre et d'une application effectives; que la législation de l'Union ne couvre pas les formes multiples et intersectionnelles de discrimination et qu'il subsiste des lacunes dans le suivi des cas de discrimination;
- L. considérant que les institutions de l'Union devraient renforcer le processus structuré de consultation des personnes handicapées et de leurs organisations représentatives en garantissant le droit à l'information et l'accessibilité de ces processus, en ce qui concerne à la fois l'accessibilité numérique des plateformes en ligne, les délais fixés pour le retour d'information et la garantie que les contributions sont recherchées à des stades du processus législatif où elles peuvent encore faire la différence; que la transparence quant à la manière dont ces contributions sont traitées et prises en compte dans les propositions finales fait toujours défaut; que les États membres et les pays tiers, en particulier les pays candidats, devraient également faire davantage à cet égard;

<sup>(46)</sup> Note d'information conjointe pour le comité des droits des personnes handicapées des Nations unies concernant l'examen de la mise en œuvre de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées par l'UE, disponible à l'adresse suivante: <https://equineteurope.org/wp-content/uploads/2022/02/02-14-Joint-Briefing-CRPD-Equality-and-intersectional-issues-faced-by-persons-with-disabilities-in-the-European-Union.pdf>

<sup>(47)</sup> <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=1138>

**Mardi 13 décembre 2022**

- M. considérant que les personnes handicapées dont la capacité juridique a été refusée ou limitée peuvent ne pas être en mesure d'exercer leurs droits fondamentaux, y compris le droit d'accéder à la justice, le droit de vote et d'éligibilité, le droit de décider de leur lieu de résidence ou de signer tout type de contrat;
- N. considérant que l'accès à la justice est un aspect essentiel de l'état de droit et un droit fondamental, ainsi qu'une condition préalable à l'exercice d'autres droits de l'homme, tels que l'égalité devant la loi et le respect du droit à un procès équitable; que l'article 13 de la CNUDPH exige des États parties qu'ils veillent à ce que les personnes handicapées aient un «accès effectif [...] à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres», au moyen «d'aménagements procéduraux» et en favorisant une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice;
- O. considérant que l'existence d'un handicap ne justifie pas en soi le refus d'accorder la capacité juridique aux personnes handicapées; que toute mesure limitant leur capacité juridique doit être adaptée à leur situation et proportionnée à leurs besoins, et ne doit être appliquée que sous certaines conditions et moyennant certaines garanties;
- P. considérant que, selon le rapport du Comité économique et social européen de 2019 sur la réalité du droit de vote aux élections européennes pour les personnes handicapées, environ 800 000 citoyens de l'Union ont été privés de leur droit de vote aux élections du Parlement européen en raison d'un handicap ou de problèmes de santé mentale, et que des millions de citoyens de l'Union ne sont pas en mesure de voter aux élections au Parlement européen en raison d'obstacles techniques ou de l'absence de dispositions organisationnelles adéquates qui ne répondent pas aux besoins résultant d'un ou de plusieurs handicaps;
- Q. considérant que, dans quatorze États membres, les personnes handicapées sous tutelle totale ou partielle se voient refuser le droit de vote <sup>(48)</sup>; qu'elles ne peuvent exercer leur droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen que dans sept États membres; que cela est en contradiction flagrante avec les articles 39 et 40 de la charte; que de nombreux obstacles à l'accessibilité empêchent encore les personnes handicapées de participer aux élections;
- R. considérant que la pandémie a eu de graves répercussions sur le bien-être psychologique des enfants et des jeunes, en particulier les enfants et les jeunes handicapés; qu'en outre, la pandémie de COVID-19 a davantage touché les personnes handicapées vivant dans des institutions que d'autres, compte tenu de la pratique courante consistant à interdire les visites dans ces établissements; que les États membres doivent redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de vie des personnes handicapées lors des futures pandémies;
- S. considérant que l'Union devrait mieux garantir les droits et mieux répondre aux besoins des personnes handicapées dans ses politiques de santé, telles que les politiques liées à la COVID-19, les stratégies en matière de santé mentale et le plan européen de lutte contre le cancer;
- T. considérant que le cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) reflète un programme de développement durable fondé sur les droits de l'homme et accessible aux personnes handicapées, et exige que toutes les politiques de réduction des risques de catastrophe intègrent une perspective de handicap et promeuvent une prise de décision inclusive fondée sur la connaissance des risques, ainsi que sur la diffusion d'informations ventilées par handicap;
- U. considérant que la technologie de l'intelligence artificielle (IA) est susceptible de simplifier la vie quotidienne des personnes souffrant de handicaps visuels, auditifs, moteurs et d'apprentissage, notamment en facilitant leur accès à la culture, à l'art, au sport, au travail et aux activités sociales, leur permettant de vivre de manière plus autonome;
- V. considérant que les personnes handicapées sont au moins trois fois plus susceptibles de subir des violences physiques, sexuelles et émotionnelles que les personnes non handicapées; que les femmes et les filles handicapées sont exposées à un risque accru de violence à caractère sexiste; que les femmes handicapées sont jusqu'à dix fois plus susceptibles de subir des violences sexuelles <sup>(49)</sup>, y compris la stérilisation forcée, et que la législation de l'Union en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ne tient pas pleinement compte de leurs droits et de leurs besoins;

<sup>(48)</sup> Rapport européen 2022 sur les droits de l'homme du Forum européen des personnes handicapées.

<sup>(49)</sup> Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP) et Women Enabled International, «Femmes et jeunes en situation de handicap: Guide relatif à la fourniture de services fondés sur les droits et sensibles au genre en matière de violence fondée sur le genre et de santé et droits sexuels et reproductifs», 2018, <https://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/18-158-YouthDisabilities-FRENCH-FINAL-web.pdf>



Mardi 13 décembre 2022

- W. considérant que la reconnaissance de l'intersection entre la violence, le genre et le handicap auxquels sont confrontées les femmes et les filles handicapées est essentielle pour l'adoption de stratégies d'intervention inclusives; que de nombreuses personnes handicapées peuvent également ne pas avoir accès à l'éducation sexuelle, ce qui pourrait pourtant les aider à détecter et à prévenir les abus, et qu'elles se heurtent à des obstacles accrus pour accéder à la justice et signaler les violences; que les femmes handicapées sont plus susceptibles d'être confrontées à la pauvreté et à l'isolement que les hommes handicapés ou les personnes non handicapées;
- X. considérant que les détenus handicapés continuent de faire l'objet de violations de leurs droits fondamentaux dans plusieurs États membres; que les détenus handicapés dont le handicap n'est pas reconnu ou n'est pas suffisamment pris en compte sont confrontés à des conditions de détention désastreuses; que les États membres violent trop souvent les droits fondamentaux des détenus handicapés en ne tenant pas compte de leurs besoins;
- Y. considérant que les créateurs culturels — tels que les auteurs, les interprètes et les artistes — handicapés ont plus de difficultés à accéder aux activités artistiques et culturelles professionnelles et non professionnelles et ont moins de possibilités de développer des carrières à long terme dans les secteurs de la culture et de la création; qu'ils sont souvent exclus des politiques relatives aux secteurs de la culture et de la création et des financements qui leur sont accordés en raison de la non-prise en compte, par exemple, de la mobilité réduite ou des défis posés par des procédures de financement bureaucratiques;
- Z. considérant que l'Union doit fournir aux enfants handicapés qui ont fui une guerre un soutien supplémentaire pour répondre à leurs besoins; que, selon sa résolution sur la protection accordée par l'Union européenne aux enfants et aux jeunes qui fuient en raison de la guerre en Ukraine, adoptée en avril 2022, plus de 100 000 enfants vivent dans des institutions ou des internats en Ukraine, et que la moitié d'entre eux sont handicapés;
- AA. considérant que les recherches d'Eurofound montrent que de 2011 à 2016, l'écart entre les personnes handicapées et non handicapées ayant atteint un niveau d'études supérieures s'est creusé, passant de 7 à 9 %; que seulement 29,4 % des personnes handicapées obtiennent un diplôme de l'enseignement supérieur, contre 43,8 % des personnes non handicapées; qu'il existe des limitations en matière d'accès à l'éducation pour les personnes handicapées, lesquelles conduisent à une moindre participation aux activités éducatives et de formation, et à un risque d'exclusion sociale et économique;
- AB. considérant que l'Union européenne, ses institutions et ses États membres sont parties à la CNUDPH et sont tenus de mettre pleinement en œuvre les droits fondamentaux que celle-ci consacre, y compris l'article 27 sur le travail et l'emploi; que les droits consacrés par la CNUDPH sont loin d'être une réalité pour des millions de personnes handicapées dans l'Union, notamment à cause des lacunes de la directive sur l'égalité en matière d'emploi;
- AC. considérant que la CNUDPH reconnaît le droit des personnes handicapées à travailler sur un pied d'égalité avec les autres, y compris à pouvoir gagner leur vie en exerçant un travail choisi librement et dans un environnement ouvert, favorisant l'inclusion et accessible; que chacun a le droit de bénéficier d'une assistance sur mesure et en temps utile pour améliorer ses perspectives d'emploi ou d'activité indépendante, y compris le droit de recevoir une aide pour la recherche d'un emploi, la formation et la requalification, comme le prévoit le principe 4 du socle européen des droits sociaux; que les personnes handicapées sont très largement exclues du marché du travail ouvert et se voient refuser le droit de travailler sur un pied d'égalité avec les autres ou rencontrent des difficultés considérables pour faire valoir leur droit d'avoir accès sur un pied d'égalité au marché du travail et d'y bénéficier de conditions égales; que les recherches d'Eurofound ont montré que les principaux obstacles à l'emploi des personnes handicapées sont notamment les stéréotypes liés au handicap, les difficultés bureaucratiques pour accéder aux services disponibles, le manque de vision stratégique dans la gouvernance, le suivi insuffisant de la mise en œuvre des politiques, les ressources de formation limitées pour les employeurs et le manque de soutien spécialisé;
- AD. considérant que les personnes handicapées devraient disposer d'un soutien individualisé et d'aménagements du lieu de travail; que les personnes handicapées ont droit à une aide au revenu leur permettant de vivre dans la dignité, à des services leur permettant de participer au marché du travail et à la société, ainsi qu'à un environnement de travail adapté à leurs besoins; que les désavantages auxquels sont exposées les personnes handicapées s'étendent bien au-delà du domaine de l'emploi; que la situation sociale et financière des personnes handicapées dans l'Union est nettement moins bonne que celle des personnes non handicapées et est synonyme de discrimination et de désavantages

**Mardi 13 décembre 2022**

structurels ou éducatifs; que les mesures de soutien axées sur d'autres domaines que l'emploi, par exemple la réduction de la pauvreté, l'accès au logement, la garde d'enfants, l'accessibilité aux transports publics et l'assistance aux personnes, jouent également un rôle essentiel pour donner aux personnes handicapées la possibilité d'intégrer la population active et de continuer à en faire partie;

- AE. considérant que la stratégie de l'Union en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030 propose la création, d'ici fin 2023, d'une carte européenne du handicap devant être reconnue dans tous les États membres;
- AF. considérant que les innovations techniques, notamment les systèmes d'IA éthiques et axés sur l'humain, pourraient permettre la mise au point de procédures de recrutement efficaces, accessibles et non discriminatoires, mais que des évolutions technologiques non inclusives pourraient constituer un risque d'introduction de nouveaux obstacles et de nouvelles formes de discrimination à l'encontre des personnes handicapées; que l'article 9 de la CNUDPH exige que l'accès à l'information et l'accès aux systèmes et technologies de la communication soient assurés sur la base de l'égalité avec les autres personnes; que 64,3 % des personnes handicapées âgées de 16 ans ou plus disposent d'une connexion internet à la maison, contre 87,9 % des personnes non handicapées;
- AG. considérant que les recherches d'Eurofound ont montré que le soutien, sous forme de conseils, de formation et d'aide financière, à l'entrepreneuriat et à l'activité indépendante peut offrir aux personnes handicapées la possibilité d'être actives sur le marché du travail ouvert, en les dissuadant de dépendre uniquement des prestations d'invalidité; que ce soutien doit être bien ciblé et doté de ressources suffisantes;
- AH. considérant que la pandémie de COVID-19 a accentué les inégalités et les obstacles existants pour toutes les personnes handicapées; que les recherches d'Eurofound ont montré que, pendant la pandémie, en moyenne 71 % des personnes handicapées interrogées étaient exposées à un risque de dépression et que 25 % d'entre elles ont indiqué qu'elles ne pouvaient pas accéder à des soins de santé mentale, taux deux fois plus élevé que pour les personnes non handicapées; que les recherches d'Eurofound ont également montré que les confinements et les restrictions dus à la pandémie de COVID-19 ont particulièrement touché les jeunes handicapés âgés de 18 à 29 ans, puisque 51 % de ces répondants ont déclaré se sentir seuls, soit 19 % de plus que chez les jeunes non handicapés; que les plans de retour au travail sont essentiels pour les travailleurs souffrant de problèmes de santé mentale;
- AI. considérant que, bien que l'Union soit partie à la CNUDPH depuis une décennie, le niveau d'institutionnalisation reste inchangé; que dans toute l'Europe, au moins 1,4 million de personnes sont toujours enfermées dans des établissements, nombre qui n'a pas changé depuis l'adoption de la convention; que selon l'enquête de 2020 sur la vie autonome réalisée par le réseau européen pour la vie autonome, sur 43 pays représentés au Conseil de l'Europe, 24 n'ont pas de stratégie de désinstitutionnalisation, et pour les 18 pays qui en ont une, celle-ci est décrite par 88 % des personnes interrogées soit comme étant inadaptée, soit comme devant être améliorée;
- AJ. considérant que, si 33 pays du Conseil de l'Europe proposent une certaine forme d'assistance personnelle, 97 % des personnes interrogées ont indiqué que l'accès à une telle assistance est insuffisant ou à améliorer;
- AK. considérant que le cadre législatif actuel ne prévoit aucune obligation pour les États membres de désigner un organisme chargé des questions d'égalité afin de protéger les victimes de discrimination fondée sur le handicap;
- AL. considérant qu'en 2008, la Commission a présenté une proposition visant à étendre la protection contre la discrimination au-delà de l'emploi, domaine couvert par la directive sur l'égalité en matière d'emploi, qui interdit la discrimination fondée sur le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle et la religion ou les convictions dans les domaines de l'emploi et du travail; que la nouvelle directive rendrait le principe d'égalité applicable à l'enseignement, à l'accès aux biens, aux services et à la protection sociale, y compris à la sécurité sociale et aux soins de santé; que cette proposition n'a pas encore été adoptée et est bloquée depuis maintenant quatorze ans au niveau du Conseil, où l'unanimité est requise pour son adoption;
- AM. considérant que tous les États membres de l'Union ont ratifié la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, ce qui la rend contraignante pour eux, et que l'article 3, paragraphe 3, du traité UE fixe à l'Union l'objectif de promouvoir la protection des droits de l'enfant; que la charte garantit la protection des droits de l'enfant par les institutions de l'Union et par les États membres lorsque ceux-ci appliquent le droit de l'Union; que le Parlement a adopté sa résolution sur une garantie européenne pour l'enfance à une forte majorité, en demandant fermement que

Mardi 13 décembre 2022

l'accès à un enseignement inclusif de la petite enfance à l'adolescence soit assuré pour tous les enfants, y compris les enfants roms, les enfants handicapés, les enfants apatrides et migrants ainsi que les enfants qui vivent dans des zones touchées par des situations d'urgence humanitaire;

AN. considérant que l'accès à un emploi de qualité, à l'éducation et à la formation, aux soins de santé et à une protection sociale, y compris au-delà des frontières, à un logement décent, au soutien à une vie autonome et à l'égalité des chances en ce qui concerne la participation aux activités de loisir et à la vie en société sont des éléments déterminants pour la qualité de vie des personnes handicapées, ainsi que pour réduire la pauvreté et la vulnérabilité, et favoriser une croissance inclusive et durable; que les régimes de revenu minimum devraient garantir aux personnes handicapées un accès sur un pied d'égalité; que les personnes handicapées devraient également avoir accès à une aide ciblée pour les dépenses supplémentaires liées à leur handicap, c'est-à-dire que ces dépenses ne devraient pas être couvertes que par leur revenu;

### ***Autonomie de vie et inclusion dans la société***

1. rappelle, comme le prévoit l'article 19 de la CNUDPH, que les personnes handicapées ont le droit de vivre de manière autonome et de bénéficier de services de proximité appropriés; estime que ce droit ne peut être pleinement garanti que si des politiques et une législation qui offrent des solutions autres que les institutions sont élaborées aux niveaux national, régional et local et sont guidées par les normes européennes; invite la Commission et les États membres à supprimer progressivement, dès que possible, les soins en institution pour les personnes handicapées, comme indiqué dans l'observation générale n° 5 du comité des droits des personnes handicapées, et à remplacer les structures institutionnelles et autres cadres ségrégués par un système facilitant la participation sociale, où les services sont fournis au sein d'une société accessible, en tenant pleinement compte des besoins, des souhaits et des préférences de chacun, y compris les soins de proximité, comme l'a suggéré la Commission dans la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées; souligne qu'il convient d'éradiquer les stéréotypes, la discrimination fondée sur le handicap et les idées fausses qui empêchent les personnes handicapées de vivre de manière autonome, et de promouvoir leurs contributions à la société; souligne que l'accès au marché du travail est essentiel pour permettre aux personnes handicapées de mener une vie autonome et de participer pleinement à la société;

2. invite les États membres à adopter des stratégies de désinstitutionnalisation et à garantir que leurs lois, politiques et programmes en la matière cadrent avec la notion d'autonomie de vie énoncée dans la CNUDPH; invite la Commission à établir des points de référence afin de mesurer les avancées effectuées à cet égard; invite en outre la Commission à respecter l'engagement qu'elle a pris dans la stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030 de fournir d'ici à 2023 des orientations aux États membres en ce qui concerne l'amélioration de l'autonomie de vie et l'intégration dans la communauté; invite les États membres à inclure des objectifs spécifiques assortis d'un calendrier défini dans leurs stratégies de désinstitutionnalisation, de les financer de manière adéquate et de développer des mécanismes pour assurer une coordination efficace entre les autorités compétentes des différents secteurs et niveaux administratifs; regrette le manque de logements accessibles et abordables, qui constitue un obstacle majeur à une vie autonome; souligne que la vie autonome au sein de la société doit être renforcée et réalisée comme solution de remplacement aux cadres institutionnels conformément à l'observation générale n° 5 du comité des droits des personnes handicapées;

3. estime que les services de soutien de proximité et les modes de vie avec services de soutien offrent une meilleure qualité de vie aux personnes handicapées; invite la Commission et les États membres à adopter une approche centrée sur la personne et à apporter un soutien approprié afin d'assurer la pleine intégration des personnes handicapées;

4. invite la Commission et les États membres à œuvrer à l'élaboration de définitions partagées des termes clés liés à la mise en œuvre de la CNUDPH, tels que l'«accessibilité», la «participation» et la «vie au sein de la société» en tant que moyen de renforcer la cohésion entre les États membres et d'améliorer la mobilité des personnes handicapées au sein de l'Union, ainsi qu'à reconnaître mutuellement la désinstitutionnalisation et ses méthodes de mise en œuvre;

**Mardi 13 décembre 2022**

5. invite la Commission et Eurostat à remédier aux lacunes, y compris en ce qui concerne les écarts de taux d'emploi et de rémunération, dans la disponibilité, la fiabilité et la comparabilité des données relatives aux conditions de vie des personnes handicapées en Europe;
6. insiste sur le fait que les fonds pertinents de l'Union devraient viser à promouvoir des environnements, des services, des pratiques et des dispositifs inclusifs et accessibles, qui suivent le principe de la conception universelle et qui favorisent la désinstitutionnalisation, dont une aide solide à l'assistance personnelle et l'autonomie;
7. se félicite de l'annonce par la Cour des comptes européenne d'un prochain audit sur l'efficacité de la contribution financière de l'Union à la garantie de l'égalité des personnes handicapées; invite instamment la Commission à améliorer son suivi de l'utilisation des fonds de l'Union dans ce domaine d'action, y compris en envisageant la suspension, le retrait et le recouvrement des paiements en cas de violation de l'obligation de respecter les droits fondamentaux; souligne que les environnements ségrégués, quelle que soit leur taille, ne devraient pas être financés par des fonds de l'Union et que ces fonds devraient toujours être accessibles aux personnes handicapées; prie en outre instamment la Commission de veiller à ce que les conclusions et recommandations formulées par la Cour des comptes dans son rapport spécial sur l'intégration de la dimension de genre dans le budget fassent l'objet d'un suivi approprié; souligne que, selon le rapport, l'intégration de la dimension de genre dans le processus budgétaire est un moyen de parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes, et que les mesures visant à parvenir à cette égalité doivent tenir compte des motifs de discrimination, y compris le handicap;
8. rappelle que le règlement portant dispositions communes pour la période 2021-2027 <sup>(50)</sup> souligne que le Fonds social européen et le Fonds européen de développement régional doivent être utilisés dans le respect des politiques d'inclusion sociale de l'Union; demande par conséquent des dispositions plus strictes interdisant l'investissement des fonds de l'Union dans les structures de soins en institution;
9. se félicite de l'enquête d'initiative de la Médiatrice européenne sur la manière dont la Commission européenne surveille les fonds de l'Union utilisés en faveur du droit des personnes handicapées et des personnes âgées à une vie autonome; souligne que, dans ses conclusions, la Médiatrice européenne invite la Commission à fournir des orientations plus claires aux États membres et à son propre personnel sur la nécessité de promouvoir la désinstitutionnalisation et sur la manière d'y parvenir dans le contexte de l'utilisation des fonds de l'Union;

#### ***Égalité et non-discrimination: l'urgence d'une directive horizontale contre les discriminations***

10. souligne que, conformément à la CNUDPH, l'Union devrait intégrer une perspective du handicap dans l'ensemble de ses politiques, programmes et stratégies; approuve les recommandations de la CNUDPH et invite instamment la Commission et les États membres à redoubler d'efforts pour veiller à ce qu'elles soient correctement suivies; estime que l'harmonisation du droit de l'Union avec la CNUDPH est fondamentale pour garantir l'égalité et la non-discrimination; souligne le rôle que joue à cet égard le cadre de l'Union concernant la CNUDPH;
11. salue les travaux pertinents de la Médiatrice européenne, dans le cadre de la CNUDPH de l'Union, visant à protéger, à promouvoir et à contrôler la mise en œuvre de la convention par les institutions de l'Union;
12. invite les États membres de l'Union qui n'ont pas encore signé et ratifié le protocole facultatif de la CNUDPH à le faire;
13. invite la Commission et les États membres à redoubler d'efforts pour promouvoir l'égalité des droits des personnes handicapées en dehors de l'Union européenne, en particulier en ce qui concerne les pays candidats; souligne, dans ce contexte, qu'il est indispensable que l'Union soulève la question des réformes destinées à améliorer la situation des personnes handicapées lors des négociations d'adhésion;

---

<sup>(50)</sup> Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, JO L 231 du 30.6.2021, p. 159.

Mardi 13 décembre 2022

14. invite la Commission à mettre à jour la proposition de directive de l'Union sur l'égalité de traitement, sur la base de la position du Parlement, en s'attaquant également à la discrimination intersectionnelle et en interdisant explicitement toute discrimination, quelle que soit la combinaison des motifs énumérés dans la charte; invite la présidence du Conseil à donner la priorité à cette directive et à en débattre au plus haut niveau politique; souligne la nécessité de mesures concrètes en vue de promouvoir l'adoption de la directive et, si elle n'était pas adoptée, de mesures législatives de substitution pour lutter contre les discriminations;

15. se félicite de l'adoption par la Commission de sa stratégie ambitieuse en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030 et demande que la Commission assure un suivi et garantisse sa mise en œuvre par les États membres; souligne la nécessité de conférer un rôle précis au cadre de l'Union concernant la CNUDPH dans la révision de la stratégie et de garantir la participation systématique et active des personnes handicapées et des organisations qui les représentent aux niveaux local, régional, national et de l'Union à ce processus; demande à la Commission de concevoir ces mesures en se coordonnant et en dialoguant avec les personnes handicapées et toutes les organisations concernées, à commencer par le réseau CNUDPH du Parlement;

16. invite la Commission, en coopération avec les États membres et dans le respect des normes de l'Union et de la législation nationale correspondante, à collecter des données et statistiques ventilées et fiables, y compris en veillant à ce que les statistiques à l'échelle de l'Union contiennent des données ventilées par type de handicap et incluent le nombre de personnes placées en institution, afin d'élaborer des politiques appropriées et efficaces qui garantissent une société accessible, inclusive et égalitaire pour toutes les personnes handicapées dans l'Union, quelle que soit la région — urbaine, rurale ou éloignée — dans laquelle elles vivent;

17. exhorte la Commission et les États membres à mener des actions de sensibilisation, en particulier auprès des enfants et des jeunes, et des consultations clairement structurées en y associant les personnes directement concernées et les organisations de la société civile qui les représentent afin d'acquérir une véritable compréhension des handicaps à tous les niveaux de la société;

18. estime il est nécessaire d'instaurer des échanges de bonnes pratiques au niveau européen sur les projets fructueux relatifs à l'inclusion des personnes handicapées dans tous les domaines, ainsi que de mener des campagnes d'information du public sur les moyens d'y parvenir, dans le droit fil de l'article 27 de la CNUDPH;

19. invite les États membres à tenir dûment compte de la situation unique des auteurs, interprètes et artistes handicapés dans l'élaboration de toutes les politiques, programmes de financement et activités pertinents, et à éliminer tous les obstacles à l'égalité des droits et des chances pour toutes les personnes dans les secteurs de la culture et de la création, notamment en introduisant des mesures permettant leur égalité d'accès, de participation et de représentation de tous les créateurs culturels;

20. invite la Commission à veiller à ce que la future législation de l'Union sur l'IA inclue le plus large éventail possible d'utilisateurs et facilite l'accès des personnes handicapées aux systèmes d'IA, conformément à l'acte législatif européen sur l'accessibilité;

21. rappelle aux États membres l'ODD n° 11.7, dont le but est de fournir un accès universel à des espaces verts et à des espaces publics sûrs, inclusifs et accessibles, en particulier pour les enfants et les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées, d'ici 2030;

### ***Les personnes handicapées les plus vulnérables***

22. dénonce le fait que certaines personnes handicapées risquent davantage d'être victimes d'une forme de discrimination et de violence, notamment les femmes et les filles, les enfants, les personnes âgées, les sans-abri, les détenus, les migrants et les réfugiés, les personnes de couleur et les personnes d'origine ethnique telles que les Roms ainsi que les personnes LGBTIQ+; invite la Commission et les États membres à s'atteler aux enjeux propres à ces personnes et à garantir leurs droits et leurs besoins grâce à des mesures ciblées visant à leur garantir l'accès à la justice, l'aide aux victimes et des services d'aide et de protection, et à supprimer les obstacles au signalement des discriminations et des violences;

23. souligne que les personnes handicapées, notamment les femmes handicapées, continuent de faire face à une discrimination multiple et intersectionnelle fondée sur leur handicap et leur genre, leur race, leur origine ethnique, leur âge, leur religion ou leurs convictions, leur orientation sexuelle, leur statut migratoire ou leur origine socio-économique; souligne que les femmes et les filles handicapées sont particulièrement exposées aux violences à caractère sexiste et que l'éventail des violences à caractère sexiste subies par les femmes et les filles handicapées peut inclure les violences physiques, sexuelles, psychologiques et économiques; est préoccupé par le fait que les femmes handicapées font souvent l'objet de

**Mardi 13 décembre 2022**

violences à caractère sexiste de la part de partenaires ou de membres de leur famille; invite la Commission et les États membres à veiller à ce que des mécanismes de signalement de la violence à l'encontre des personnes handicapées ainsi que des services d'aide aux victimes soient mis en place et soient accessibles;

24. reconnaît le rôle important que jouent les aidants dans la vie des personnes handicapées et les obstacles qu'elles rencontrent dans le cadre de leur travail; souligne que la dépendance juridique, financière et sociale que les personnes handicapées, en particulier des femmes, ont vis-à-vis de leurs aidants les place dans une situation de plus grande vulnérabilité; s'inquiète des cas de violence signalés à l'égard de personnes handicapées par ceux censés prendre soin d'eux, que ce soit au domicile ou en institution;

25. observe que, dans la stratégie de l'Union en faveur des droits des personnes handicapées pour la période 2021-2030, la Commission s'est engagée à prêter une attention particulière aux femmes handicapées, qui courent deux à cinq fois plus de risques d'être victimes de violences que les femmes non handicapées<sup>(51)</sup>; invite la Commission à intégrer et à prendre en compte la situation des femmes handicapées dans les politiques et mesures adoptées par l'Union;

26. est profondément préoccupé par le fait que les femmes et les filles handicapées se voient trop souvent refuser l'accès aux services dans le domaine de la santé sexuelle et génésique, en particulier aux services gynécologiques, qu'elles se voient également refuser le consentement éclairé concernant l'utilisation de contraceptifs et qu'elles courent même le risque d'une stérilisation forcée<sup>(52)</sup>; invite les États membres à mettre en œuvre des mesures législatives visant à préserver l'intégrité physique, la liberté de choix et l'autodétermination en ce qui concerne la vie sexuelle et génésique des personnes handicapées;

27. se félicite de la proposition de directive de la Commission sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ainsi que de l'engagement et les mesures de certains États membres à cet égard; invite la Commission et les États membres à agir en adoptant des mesures concrètes supplémentaires pour lutter contre la violence à caractère sexiste, qui comprennent un dispositif de soutien ciblé aux personnes handicapées; prie en outre instamment la Commission et les États membres d'organiser des formations et activités de sensibilisation spécifiques axées sur les systèmes de lutte contre la violence à caractère sexiste, qui devraient garantir la participation des femmes handicapées et leur fournir des informations sur leurs droits; est d'avis que la Commission et les États membres doivent étudier de manière plus approfondie l'intersection unique entre le genre et le handicap afin de veiller à ce que les complexités de la violence à caractère sexiste à l'égard des femmes et des filles handicapées soient correctement comprises et traitées;

28. invite instamment les États membres à allouer des ressources humaines et financières suffisantes au cadre prévu à l'article 33, paragraphe 2, de la CNUDPH afin de garantir que ces organismes nationaux de promotion de l'égalité s'acquittent de leurs tâches de manière efficace et efficiente; invite instamment la Commission à apporter le soutien nécessaire à cet égard;

29. salue et soutient l'initiative juridique à venir de la Commission concernant les normes minimales pour les organismes de promotion de l'égalité, ce qui inciterait les États membres à étendre le mandat des organismes chargés des questions d'égalité afin de protéger les victimes de discrimination fondée sur le handicap; invite la Commission à présenter une proposition législative ambitieuse sans délai;

30. invite instamment le Conseil à finaliser d'urgence la ratification de la convention d'Istanbul par l'UE, sur la base d'une large adhésion et sans aucune restriction, et à encourager sa ratification par tous les États membres, car il s'agit d'un outil essentiel pour combattre les violences à l'égard des femmes et des filles handicapées;

31. invite instamment la Commission et les États membres à prévenir l'isolement des femmes handicapées dans toute leur diversité au moyen de mesures transversales et structurelles, telles que des activités d'éducation et de sensibilisation auprès des femmes handicapées, de leurs familles et des aidants;

32. s'inquiète de la situation des détenus handicapés dans les États membres, indépendamment du type de handicap; déplore le fait que certains États membres ne tiennent pas pleinement compte de la situation de vulnérabilité des détenus handicapés; invite les États membres à veiller à ce que les détenus handicapés disposent des infrastructures nécessaires, y compris une prise en charge adéquate de leurs besoins spécifiques, ainsi qu'à assurer l'accessibilité et des aménagements raisonnables; invite en outre les États membres et les institutions de l'Union à prendre les mesures nécessaires pour garantir

<sup>(51)</sup> Stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030 (COM(2021)0101), p. 16.

<sup>(52)</sup> [https://www.edf-feph.org/content/uploads/2022/09/Final-Forced-Sterilisation-Report-2022-European-Union-copia\\_compressed.pdf](https://www.edf-feph.org/content/uploads/2022/09/Final-Forced-Sterilisation-Report-2022-European-Union-copia_compressed.pdf)

Mardi 13 décembre 2022

le respect et la protection des droits fondamentaux des prisonniers, en particulier de ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité, tels que les malades mentaux et les personnes handicapées, y compris l'adoption de normes européennes communes en matière de détention dans tous les États membres;

33. invite les États membres à garantir à tous les enfants handicapés le droit à l'éducation, en leur garantissant l'égalité d'accès à un enseignement inclusif et de qualité, de la petite enfance à l'adolescence, notamment par la mise en place d'infrastructures adaptées et de formations spécialisées pour leurs enseignants et leurs assistants; souligne qu'il convient d'accorder une attention particulière à l'accessibilité aux services scolaires pour les enfants handicapés; souligne que les enfants handicapés continuent d'être représentés de manière disproportionnée dans les soins en institution, restent dans des établissements à long terme ou de façon permanente et sont confrontés à des niveaux élevés de discrimination et de négligence;

34. souligne que les personnes handicapées sont davantage exposées au risque d'être victimes de discours et crimes de haine; se félicite de la proposition de la Commission visant à étendre la liste des «formes graves de criminalité transfrontière» aux discours et crimes de haine;

### ***Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité***

35. invite la Commission et les États membres à prendre d'urgence des mesures visant à supprimer les restrictions à la capacité juridique qui entravent les droits des personnes handicapées consacrés par les traités, y compris des mesures visant à remplacer, dans l'ensemble de l'Union, la prise de décision substitutive par une assistance à la prise de décision, dans le respect de l'autonomie, des souhaits et des préférences de la personne;

36. invite les États membres à mettre en œuvre des programmes spécifiques qui permettront de sortir de la privation de la capacité juridique des personnes dont le handicap est psychosocial à des régimes de prise de décision accompagnée;

37. se félicite qu'en 2022, le tableau de bord de la justice dans l'UE ait tenu compte pour la première fois des besoins spécifiques des personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à la justice;

38. invite la Commission et les États membres à prendre des mesures adéquates pour éliminer tous les obstacles, y compris ceux d'ordre culturel, auxquels sont confrontées les personnes handicapées dans l'accès à la justice, en remédiant au manque de sensibilisation des services de justice au handicap et à la CNUDPH, y compris en allouant un financement adéquat à la formation du personnel de la justice, afin d'améliorer l'accessibilité de l'information et en apportant un soutien aux victimes handicapées, en particulier lorsque les victimes sont dépendantes sur les plans juridique, financier et social de leur agresseur; fait remarquer que les mécanismes de plainte, tant judiciaires que non judiciaires, devraient être rendus plus accessibles aux personnes handicapées; invite, en outre, la Commission et les États membres à inclure la sensibilisation au handicap et à la discrimination multiple et intersectionnelle parmi les critères de recrutement du personnel, en particulier du personnel judiciaire et pénitentiaire, qui s'occupe des personnes handicapées;

39. insiste sur le fait qu'assurer l'égalité d'accès à la justice suppose des installations et services accessibles ainsi qu'une aide appropriée pour les personnes qui éprouvent des difficultés à exercer leur capacité juridique; rappelle que les difficultés de communication peuvent avoir de graves conséquences en ce qui concerne l'accès des détenus handicapés à des informations dans des formats accessibles et à des activités adaptées à leur handicap; invite la Commission et les États membres à prendre les mesures appropriées pour garantir aux personnes handicapées un accès abordable, sûr et effectif à la justice, et à veiller à ce que l'aide et la communication et l'information accessibles soient fournies à tous les stades du processus;

40. rappelle que les transferts répétés et le manque de continuité des soins, ainsi que le manque de personnel judiciaire et pénitentiaire, y compris de personnel médical, doté d'une formation adéquate pour aider les détenus handicapés, aggravent leur vulnérabilité et leur isolement;

41. invite la Commission à mettre en place un programme de financement de la couverture des frais judiciaires liés aux procès lorsque les gouvernements des États membres sont accusés de discrimination à l'encontre de personnes handicapées; propose que ce financement provienne du Fonds social européen plus (FSE+);

42. invite la Commission et Eurofond à collecter des données solides et des recherches complètes sur l'incidence des restrictions de la capacité juridique sur la vie des personnes handicapées, y compris pour les personnes souffrant de handicaps psychosociaux;

Mardi 13 décembre 2022

***Participation à la vie politique et à la vie publique: «rien pour nous sans nous»***

43. invite instamment l'Union et les États membres à modifier la loi électorale européenne ainsi que toute législation nationale pertinente afin de garantir que toutes les personnes handicapées puissent voter et se présenter aux élections sur un pied d'égalité avec les autres; souligne que les décisions prises par l'État membre d'origine concernant une éventuelle privation de capacité juridique en raison d'un handicap ne devrait pas entraîner l'inéligibilité de citoyens de l'Union dans leur État membre de résidence si la législation de cet État membre garantit ce droit sans restriction à toutes les personnes handicapées; invite la Commission, en particulier dans la perspective des prochaines élections européennes de 2024, à collaborer avec les États membres pour garantir le droit de vote indépendant et secret et de garantir l'égalité des chances en faveur des personnes handicapées en matière de campagne électorale; souligne que, dans de nombreux cas, il n'existe pas d'infrastructures permettant aux personnes handicapées d'exercer leur droit démocratique à voter; demande aux États membres, à cet égard, de veiller à ce que les bureaux de vote soient accessibles aux personnes handicapées; réaffirme, à cette fin, les dispositions de la résolution législative du Parlement du 3 mai 2022 sur les droits politiques des personnes handicapées;

44. demande instamment que la Commission et les États membres associent au processus de décision de l'Union les personnes handicapées dans toute leur diversité et de tous les milieux; estime qu'il est souhaitable de mettre plus en valeur des figures de proue parmi les personnes handicapées en investissant davantage dans les organisations de personnes handicapées afin de faciliter leur participation constructive et d'accroître leur influence sur la prise de décision;

45. invite les partis politiques européens, nationaux, régionaux et locaux à veiller à ce que les personnes handicapées soient mieux représentées sur les listes électorales; invite les autorités électorales désignées des États membres à collecter des données sur l'accessibilité des bureaux de vote, y compris des indications indiquant s'ils sont adaptés pour répondre aux besoins des personnes handicapées, et à en rendre compte à la Commission, au Conseil et au Parlement européen au plus tard un an après la tenue d'une élection au Parlement européen;

46. est fermement convaincu que lever les obstacles en encourageant et en adoptant des mesures d'accessibilité et de formats de communication spécifiques, comme une langue facile à comprendre, le braille et la langue des signes, constituerait une étape essentielle vers une participation concrète des personnes handicapées à la vie politique et publique; souligne la nécessité de rendre les services numériques plus accessibles aux personnes handicapées;

47. prend acte de l'évolution des nouvelles technologies et de leur potentiel pour les personnes handicapées; encourage la Commission à investir dans le développement des applications des technologies de l'information et de la communication (TIC) qui permettent la communication et la traduction en braille et en langue des signes;

48. invite la Commission à renforcer et à promouvoir davantage les aspects du programme «Europe créative» qui encouragent l'inclusion afin d'accroître la participation culturelle dans toute l'Union et de s'acheminer vers une société plus inclusive, en particulier en ce qui concerne les personnes handicapées, en encourageant leur participation active aux processus créatifs ainsi que la conquête de nouveaux publics;

***La nécessité d'un plan de mise en œuvre pour une gestion des risques de catastrophe intégrant la dimension de handicap au niveau de l'Union***

49. invite la Commission et les États membres à renforcer la participation des personnes handicapées et de leurs organisations représentatives au processus décisionnel relatif à la conception des politiques et des programmes de réduction des risques de catastrophe, ainsi qu'à la gestion, à l'attribution des ressources et à la mise en œuvre de ces politiques et programmes; demande que les perspectives des personnes handicapées soient prises en compte dans la réponse de l'Union à la gestion des crises;

50. estime que ces programmes devraient prévoir l'intégration au sein des différents secteurs et à tous les niveaux de gouvernement et fixer des objectifs et des calendriers spécifiques pour élaborer un plan d'action de réduction des risques de catastrophe qui tienne compte du handicap afin de réaliser le cadre de Sendai;

51. souligne que les politiques et programmes de l'Union doivent être étayés par des données ventilées fondées sur des éléments factuels; souligne qu'il est nécessaire de soutenir et de financer la recherche afin de mieux appréhender les effets des catastrophes sur les personnes handicapées et leur capacité de résilience;

52. invite les États membres et la Commission à améliorer leur communication en cas de crise et à garantir l'utilisation de formats permettant aux personnes handicapées d'accéder aux informations pertinentes; prend acte avec inquiétude des conclusions de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sur les lacunes importantes dans ce domaine pendant la pandémie de COVID-19;



Mardi 13 décembre 2022

53. fait remarquer que les personnes handicapées font partie des populations les plus marginalisées et les plus à risque dans toute communauté touchée par une crise; souligne en outre qu'en conséquence de la guerre, les personnes handicapées dans les situations de conflit armé sont confrontées à des attaques violentes et à des déplacements forcés, sont constamment oubliées dans l'aide humanitaire apportée aux civils pris au piège des combats, et qu'elles sont souvent abandonnées dans leurs maisons ou dans des villages déserts pendant plusieurs jours voire plusieurs semaines, avec un accès restreint à la nourriture ou à l'eau; rappelle, à cet égard, l'importance de la stratégie de l'Union sur les droits de l'enfant, de la garantie pour l'enfance, de la stratégie de l'Union en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030, ainsi que de tous les instruments juridiques existants de l'Union pour aider les États membres à répondre aux besoins spécifiques des réfugiés handicapés, à leur apporter protection et soins, notamment la directive relative à la protection temporaire<sup>(53)</sup>;

#### ***Libre circulation et reconnaissance mutuelle: la nécessité d'étendre les avantages de la carte européenne d'invalidité***

54. souligne le besoin impérieux de parvenir à une définition, à un diagnostic et à une reconnaissance mutuels du statut de personne handicapée dans tous les domaines sur l'ensemble du territoire de l'Union et demande instamment à la Commission d'accélérer ses travaux à cet égard de manière à garantir la reconnaissance du statut de personne handicapée lors des déplacements dans l'Union et de garantir la liberté de circulation des personnes handicapées dans tous les États membres;

55. se félicite de l'annonce de la Commission dans sa lettre d'intention de 2022 au Parlement, à savoir qu'elle présenterait une proposition législative sur une carte européenne du handicap en 2023, qui figure également dans le programme de travail de la Commission pour 2023;

56. est fermement convaincu que la carte européenne du handicap devrait être fondée sur un acte législatif contraignant de l'Union qui devrait englober un ensemble de domaines différents allant au-delà de la culture, des loisirs et du sport; souligne que la carte européenne du handicap devrait également, par défaut, être utilisable pour les services publics nationaux, régionaux et locaux, tels que les transports, être combinée à un site web spécial de l'Union et à une base de données accessible en ligne dans toutes les langues de l'Union, y compris des formats de communication spécifiques, tels que le langage facile à lire et à comprendre, le braille et la langue des signes; demande en outre à la Commission d'envisager la gestion de la mise en œuvre de la carte européenne du handicap dont le financement sera assuré au titre du FSE +;

57. est fermement convaincu que les personnes handicapées et leurs organisations représentatives doivent être étroitement associées à la mise en œuvre la carte européenne du handicap et à la communication y relative; estime que cet objectif suppose tout d'abord un bilan des législations et politiques en vigueur, doit s'accompagner d'un solide processus de sensibilisation, être suivie d'analyses d'impact spécifiques fondées sur des données ventilées et déboucher sur des mesures concrètes de mise en œuvre;

#### ***Promouvoir les établissements inclusifs d'enseignement général et garantir des soins de santé accessibles et de qualité***

58. invite la Commission et les États membres à prendre des mesures visant à faciliter l'accès à une éducation inclusive et de qualité pour tous les apprenants handicapés et la jouissance d'une telle éducation, y compris l'apprentissage en ligne et l'apprentissage tout au long de la vie, conformément à la CNUDPH, et à prendre en compte les indicateurs de la stratégie Europe 2020 qui concernent le handicap dans la réalisation de l'objectif en matière d'éducation; souligne qu'il importe de garantir aux élèves et aux étudiants, mais aussi aux jeunes enfants, l'égalité d'accès à l'éducation dans les salles de classe, qu'ils soient ou non handicapés; invite les États membres à revoir à la hausse les investissements dans le programme Erasmus + et à exploiter les possibilités de financement qu'il offre;

59. déplore le manque d'investissements dans certains États membres dans les infrastructures destinées aux personnes handicapées qui ont besoin d'un traitement spécifique par des spécialistes, obligeant parfois ces personnes, en particulier les jeunes en âge scolaire, à quitter leur famille pour avoir accès à des installations appropriées dans d'autres États membres;

60. invite la Commission à veiller à ce que les environnements numériques soient accessibles à tous; souligne que le sous-titrage en direct, des informations faciles à lire et à comprendre, des sites internet accessibles sont essentiels à l'éducation et à l'information des personnes handicapées;

---

<sup>(53)</sup> Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

**Mardi 13 décembre 2022**

61. prie instamment la Commission et les États membres de prendre rapidement des mesures pour veiller à ce que les personnes handicapées, y compris celles souffrant de handicaps psychosociaux, bénéficient de soins de santé et de programmes gratuits ou abordables aussi diversifiés, de la même qualité et répondant aux mêmes normes que ceux qui sont dispensés à d'autres personnes, y compris l'accès aux services de santé sexuelle et génésique et aux initiatives dans le cadre du plan européen de lutte contre le cancer;

62. recommande vivement que les fonds de l'Union soutiennent le développement de services de lutte contre les maladies ouvertes au handicap dans les États membres; suggère que Commission envisage l'élaboration de normes d'accessibilité pour les équipements de dépistage;

63. estime que les campagnes et la communication de santé publique accessibles sur la prévention, le dépistage et le traitement des maladies doivent inclure les personnes handicapées et être diffusées dans différents formats accessibles, tels que la langue des signes, le braille et un langage facile à lire et à comprendre;

64. invite les États membres à garantir la continuité des soins et des aides, ces mesures s'arrêtant souvent après la scolarité, ce qui entraîne des difficultés dans la transition vers le marché du travail, des interruptions des possibilités d'accéder à l'aide à l'emploi et dans la capacité de vivre de manière autonome;

65. invite les États membres à veiller à ce que les personnes handicapées bénéficient de chances égales sur le marché du travail, de l'accès à une éducation inclusive en milieu ordinaire et à des services de santé ainsi que de l'égalité d'accès aux transports, en éliminant les obstacles fondamentaux à la vie sociale et en intégrant les principes de conception universelle dans les infrastructures et les investissements numériques dans toute l'Union;

66. invite la Commission élaborer une stratégie européenne globale et transversale en matière de santé mentale pour donner suite au cadre européen d'action pour la santé mentale et pour renforcer le pacte européen pour la santé mentale et le bien-être; fait observer que cette stratégie devrait avoir comme objectifs d'exiger de la part des États membres qu'ils intègrent les soins de santé mentale et les soins physiques, compte tenu de la corrélation étroite entre les deux, notamment en mettant un accent particulier sur les personnes handicapées, de fournir des soins efficaces au titre de données probantes et des droits de l'homme, et d'accroître le nombre de services offerts pour permettre à un plus grand nombre de personnes d'accéder aux traitements; invite en particulier les États membres à inscrire au titre des fonds pertinents de l'Union à leur disposition l'amélioration des services neuropsychiatriques pour les enfants et les jeunes, qui ont le plus souffert des mesures adoptées pendant la pandémie, ce qui a entraîné une aggravation des difficultés sociales, de la pauvreté et des souffrances psychologiques, avec des conséquences dramatiques;

67. invite la Commission à réviser la directive sur les soins de santé transfrontaliers pour la rendre conforme à la CNUDPH et garantir aux personnes handicapées un accès effectif à des soins de santé transfrontaliers de qualité;

***Promouvoir l'emploi inclusif***

68. souligne que l'exercice du droit au travail des personnes handicapées<sup>(54)</sup> est étroitement lié aux mesures visant à lutter contre la discrimination directe et indirecte, la pauvreté et les obstacles auxquels ces personnes sont confrontées en ce qui concerne la santé, l'éducation, la formation, le logement, les soins, les aides, la mobilité personnelle, l'accessibilité de l'environnement bâti, la ségrégation et l'institutionnalisation; encourage dès lors la Commission et les États membres à prendre des mesures efficaces et concrètes pour promouvoir l'égalité, la diversité et l'intégration horizontale des personnes handicapées et de leurs familles dans toutes les composantes de la société, notamment par l'assistance personnelle, la vie autonome, la protection sociale, la sensibilisation et la mise en place d'un environnement sans obstacle; rappelle que l'intégration des personnes handicapées sur le marché du travail est non seulement essentielle à l'inclusion sociale et à l'égalité des chances, mais qu'elle offre également des possibilités économiques importantes pour l'autonomie financière des personnes handicapées et profite à l'ensemble de l'économie;

69. demande à l'Autorité européenne du travail de travailler avec les inspections nationales du travail pour que la législation existante soit appliquée; recommande que les inspecteurs du travail contrôlent les employeurs du secteur public et du secteur privé pour veiller au respect des droits professionnels des personnes handicapées;

---

<sup>(54)</sup> Article 27 de la CNUDPH.

Mardi 13 décembre 2022

70. demande à la Commission et aux États membres d'adopter une approche stratégique globale fondée sur le cycle de vie pour soutenir la prévention de la discrimination et veiller au maintien et à l'inclusion effectifs des personnes handicapées sur le marché du travail; invite la Commission et les États membres à mettre en œuvre et intégrer pleinement la CNUDPH dans toutes les mesures législatives, politiques et financières, en particulier en ce qui concerne l'inclusion des personnes handicapées dans la société et sur le marché du travail; demande à l'Union européenne et à ses États membres de ratifier le protocole facultatif se rapportant à la CNUDPH;

71. se félicite du débat d'orientation qui s'est tenu, le 16 juin 2022, entre les ministres de l'emploi et des affaires sociales sur la question de l'emploi des personnes handicapées ainsi que des moyens de supprimer les facteurs qui dissuadent d'embaucher des personnes handicapées et des actions visant à promouvoir leur intégration sur le marché du travail; espère que les États membres adopteront des actions de suivi concrètes;

72. souligne la nécessité d'accorder une attention particulière à la situation de l'emploi des personnes handicapées appartenant à des minorités ethniques, comme les migrants, les réfugiés, les Roms et les personnes d'origine africaine;

73. souligne qu'une approche fondée sur les droits de l'homme doit servir de cadre aux discussions de la société portant sur le handicap et que le soutien aux personnes handicapées doit être adapté en conséquence; souligne l'intérêt d'une définition et d'une application globales du concept d'accessibilité et met l'accent sur son importance en tant que socle indispensable permettant aux personnes handicapées de bénéficier de chances égales, comme le reconnaît la CNUDPH et conformément à l'observation générale n° 2 de la CNUDPH, en tenant compte de la diversité des besoins des personnes handicapées et en œuvrant à la promotion de la conception universelle en tant que principe de l'Union européenne <sup>(55)</sup>;

74. invite la Commission à commencer dans les plus brefs délais la révision de la directive sur l'égalité en matière d'emploi, en particulier en ce qui concerne des normes minimales harmonisées en matière d'aménagements raisonnables pour les travailleurs handicapés, aux fins de sa pleine harmonisation avec les dispositions de la CNUDPH et de la mise en place d'un processus participatif visant à assurer la participation directe et entière des organisations représentant les personnes handicapées;

75. souligne qu'il est primordial d'associer activement les personnes handicapées, leurs familles et les organisations qui les représentent à l'élaboration et à la mise en place de toutes les mesures qui les concernent; insiste sur l'importance de prendre systématiquement en compte les considérations relatives au handicap sur le lieu de travail, ainsi que sur le rôle du dialogue social et de la formation destinée aux employeurs à cet égard; demande aux États membres de prendre des mesures énergiques en vue de garantir la non-discrimination pour tous et que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits de travailler et leurs droits syndicaux sur un pied d'égalité avec les autres;

76. souligne que le harcèlement au travail, y compris le harcèlement sexuel et les représailles pour avoir parlé, entrave l'accès au travail et à l'emploi, le maintien dans l'emploi et l'égalité des parcours professionnels, en particulier pour les femmes handicapées <sup>(56)</sup> et que des actions spécifiques sont nécessaires dans les États membres pour prévenir, combattre et sanctionner le harcèlement contre les personnes handicapées;

77. estime que les systèmes d'aide au revenu, l'aide aux personnes handicapées et un soutien actif à l'emploi sont complémentaires pour promouvoir la participation pleine et effective des personnes handicapées au marché du travail, car les salaires ne remplacent pas les sommes destinées à couvrir les dépenses supplémentaires liées au handicap; invite donc les États membres à dissocier l'aide au revenu, le soutien actif à l'emploi et l'aide aux personnes handicapées <sup>(57)</sup> afin de veiller à ce que les règles d'éligibilité soient aussi inclusives que possible, ainsi qu'à couvrir les dépenses supplémentaires liées au handicap, à lutter contre la pauvreté des travailleurs et à garantir l'égalité, la dignité et l'autonomie des personnes handicapées; encourage les États membres à mettre en place des solutions similaires pour que les aidants des personnes handicapées puissent gagner un revenu en plus des prestations destinées aux aidants;

<sup>(55)</sup> À l'article 2 de la CNUDPH, «on entend par "conception universelle" la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La "conception universelle" n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires».

<sup>(56)</sup> Données en lien avec Europe 2020 et concernant les personnes handicapées — tableaux (EU-SILC 2017), préparées par Stefanos Grammenos, Centre de politique sociale et économique européenne, 27 décembre 2019.

<sup>(57)</sup> Rapporteuse spéciale des Nations unies sur les droits des personnes handicapées, «Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées», présenté lors de la 70e session de l'Assemblée générale des Nations unies, le 7 août 2015.

**Mardi 13 décembre 2022**

78. prie instamment la Commission de s'assurer que les États membres respectent les principes d'égalité de traitement et d'égalité salariale pour un travail de valeur égale entre tous les travailleurs; souligne également que les travailleurs handicapés employés dans des ateliers protégés devraient au minimum se voir garantir les droits et le statut équivalant aux droits du travail dont jouissent les personnes qui travaillent sur le marché du travail ouvert; estime que ces ateliers devraient adopter une démarche personnalisée et, dans la mesure du possible, n'être qu'une option temporaire au cours de la vie professionnelle des travailleurs handicapés; estime, en outre, que ces ateliers devraient viser à favoriser le développement des compétences et à soutenir les transitions vers le marché du travail ouvert; insiste sur le fait que les personnes handicapées travaillant dans de tels environnements devraient être protégées par les cadres juridiques existants couvrant la protection sociale et les conditions de travail, y compris la protection offerte par le salaire minimal sur la base de l'égalité avec les autres, conformément à l'article 27 de la CNUDPH; invite les États membres à élaborer des modèles inclusifs d'emploi protégé et assisté, qui respectent les droits des personnes handicapées et visent à assurer l'intégration effective de ces personnes et leur transition ultérieure vers le marché du travail ouvert; souligne qu'il est important pour les personnes handicapées de trouver un emploi de qualité qui corresponde à leurs compétences et à leurs ambitions, et que la formation, le perfectionnement et la reconversion des personnes handicapées devraient les doter d'aptitudes et de compétences concrètes; invite les États membres à évaluer l'efficacité des ateliers protégés existants pour doter les personnes handicapées des compétences nécessaires pour obtenir un emploi sur le marché du travail ouvert; demande à la Commission de suivre ce processus;

79. fait remarquer que la crise de la COVID-19 a entraîné une augmentation du travail à distance et que le télétravail pourrait contribuer à stimuler l'emploi des personnes handicapées, puisqu'il constitue une forme d'aménagement favorable aux personnes en situation de handicap ainsi qu'un instrument permettant de parvenir à un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée et de réduire les obstacles liés, sur le marché du travail, à la douleur et à la fatigue; met toutefois en garde contre le recours au télétravail par les employeurs aux fins d'éviter de procéder à des aménagements raisonnables ou d'instaurer des cultures de travail inclusives en faveur des travailleurs handicapés<sup>(58)</sup>, ce qui risque de conduire à leur isolement et d'avoir une incidence sur leur santé mentale; souligne que les futures politiques de télétravail devraient être élaborées en tenant compte de la perspective des droits en matière de handicap et que les personnes handicapées devraient être associées à la conception de ces politiques ainsi qu'à la négociation de nouvelles conventions collectives sur le télétravail et à la révision, par les entreprises, de leurs politiques en matière de télétravail, afin de s'assurer qu'elles sont adaptées aux personnes handicapées; rappelle que l'égalité d'accès des personnes handicapées à l'éducation et à la formation, l'acquisition de compétences numériques et l'accessibilité des infrastructures numériques correspondantes, tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales et reculées, sont indispensables pour permettre aux personnes de bénéficier des nouvelles possibilités d'emploi créées par la transition numérique; souligne que les aménagements raisonnables constituent un droit des travailleurs handicapés et estime que les autorités publiques devraient promouvoir les programmes et actions de sensibilisation portant sur les compétences et les aptitudes des personnes handicapées ainsi que la connaissance que les employeurs des secteurs public et privé ont des aménagements raisonnables, afin de lutter contre le validisme et de garantir que les responsables disposent des outils nécessaires pour employer, soutenir et retenir les travailleurs handicapés;

80. fait remarquer que la protection des droits des personnes âgées est étroitement liée à la réalisation de l'égalité des droits pour les personnes handicapées, étant donné que les personnes âgées sont plus susceptibles d'avoir un handicap et que plus de 46 % des personnes âgées de 60 ans ou plus ont un handicap; souligne, compte tenu de l'évolution démographique et en particulier du vieillissement de la population, la nécessité de faire face à de nouveaux enjeux liés à une prévalence accrue des handicaps associée au vieillissement de la main-d'œuvre et au nombre plus élevé de travailleurs souffrant de maladies chroniques; insiste sur l'importance de concevoir des mesures, notamment des horaires de travail flexibles, pour aider les travailleurs handicapés à mieux s'intégrer dans le marché du travail, ainsi que des services de soins pour les personnes handicapées, notamment des normes relatives à la formation du personnel et des normes en matière d'assistance personnelle;

81. invite les États membres à veiller au respect des principes n° 2 et 3 du socle européen des droits sociaux, qui prévoient l'égalité de traitement et des chances en ce qui concerne la participation au marché du travail, les conditions d'emploi et la progression de carrière entre les hommes et les femmes, sans distinction fondée sur l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle; demande un suivi de l'adoption des mesures au titre de la CNUDPH;

82. invite les États membres à fournir un soutien individualisé aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès au développement des compétences, à l'enseignement et à la formation professionnels ainsi qu'à l'emploi afin de garantir des politiques du marché du travail actives et inclusives; encourage les services de l'emploi et les secteurs public et privé à mettre en place des mesures personnalisées afin d'améliorer l'employabilité et le maintien des personnes handicapées sur le marché

<sup>(58)</sup> Schur L. A., Ameri M. et Kruse D., «Telework After COVID: A "Silver Lining" for Workers with Disabilities?» (Le télétravail après la COVID: un effet positif pour les travailleurs handicapés?), *Journal of Occupational Rehabilitation*, Vol. 30, n° 4, 2020, p. 521 à 536.

Mardi 13 décembre 2022

du travail en vue d'observer la CNUDPH, ainsi que d'échanger les bonnes pratiques en matière d'emploi des personnes handicapées par l'intermédiaire du réseau européen des services publics de l'emploi; invite les États membres à proposer aux personnes handicapées des orientations, des formations et des aides financières destinées à soutenir la création d'emplois, le recrutement, l'entrepreneuriat et l'emploi indépendant, y compris par l'intermédiaire du FSE+; souligne le rôle positif que l'économie sociale peut jouer en matière d'emploi des personnes handicapées; invite les États membres à mettre en place des incitations pour encourager les personnes handicapées à créer des entités de l'économie sociale et à entreprendre des activités génératrices de revenus;

83. estime que les mesures de soutien au marché du travail doivent tenir compte du handicap et des réponses politiques sur mesure pour soutenir l'inclusion des personnes handicapées dans l'emploi; invite les États membres à soutenir la mise en correspondance des offres et des demandes d'emploi, l'établissement de profils professionnels, la formation et l'emploi simultanés, l'intégration professionnelle, la formation en cours d'emploi, l'évolution professionnelle, le mentorat et l'enseignement et la formation professionnels accessibles et inclusifs, afin de soutenir l'insertion et le maintien indispensables des personnes handicapées sur le lieu de travail; souligne que les mesures visant à améliorer l'inclusion et l'emploi des personnes handicapées ne seront pas vraiment efficaces si elles ne s'accompagnent pas d'une action contre les stéréotypes et la stigmatisation liés au handicap sur le lieu de travail et dans la société en général; souligne à cet égard l'importance de la sensibilisation et de la formation des éducateurs, des employeurs et des travailleurs ainsi que du grand public pour lutter contre le validisme, changer les mentalités et garantir des sociétés véritablement inclusives;

84. souligne que le faible taux d'activité des personnes handicapées entrave l'intégration socio-économique, laquelle doit être améliorée par des programmes européens et nationaux visant à faire entrer dans la vie active et à former les personnes exclues du marché du travail; souligne que, s'il est crucial de soutenir et de promouvoir la participation des personnes handicapées au marché du travail, des mécanismes de protection sociale adéquats et inclusifs doivent également être mis en place pour garantir qu'une aide est disponible pour toutes les personnes handicapées;

85. demande une nouvelle fois à la Commission et aux États membres d'évaluer les principales tendances qui se dessinent pour l'avenir du travail en ce qui concerne les personnes handicapées afin de recenser et de lancer des actions spécifiques pour rendre le marché du travail plus inclusif et réduire la fracture numérique; souligne l'importance d'une meilleure utilisation des technologies innovantes pour établir des conditions équitables et supprimer les obstacles à l'éducation, à la formation et à l'emploi, en particulier sur le marché du travail numérique, et pour aider les personnes handicapées à accéder aux outils et logiciels numériques indispensables à leur autonomie; met l'accent sur la nécessité de protéger les personnes handicapées contre les discriminations résultant de l'utilisation de l'IA dans les décisions de recrutement, de sélection, de promotion et de licenciement dans la sphère du travail; invite les États membres à mettre les formations sur les compétences numériques plus à la portée des catégories de personnes exposées au risque d'exclusion, dont les personnes handicapées et les personnes âgées, afin de mieux les intégrer dans la vie sociale et dans le marché du travail, et de fournir un meilleur accès aux services en ligne et aux services administratifs;

86. soutient fermement la recherche, les investissements sociaux et les initiatives ciblées au niveau de l'Union en faveur de programmes et de services qui se sont révélés efficaces pour soutenir l'intégration des personnes handicapées sur le marché du travail à long terme, en accordant une attention particulière aux personnes atteintes de troubles du spectre autistique; suggère aux États membres de demander des recherches sur des modèles et des programmes pour lesquels il n'existe pas encore de base factuelle, ainsi que de financer l'innovation dans la prestation de services, par exemple l'IA appliquée aux technologies d'assistance<sup>(59)</sup>;

87. invite les États membres, en particulier les coordinateurs nationaux, à accorder une attention particulière aux besoins des enfants handicapés et à garantir un accès effectif et gratuit à des services de qualité, en particulier à une éducation inclusive, dans leurs stratégies nationales pluriannuelles au titre de la garantie européenne pour l'enfance; invite les États membres à fournir un accès effectif à une alimentation saine et à un logement adapté à tous les enfants réfugiés handicapés sur un pied d'égalité avec les enfants des pays d'accueil, conformément à la recommandation (UE) 2021/1004 du Conseil, afin de veiller à une prise en compte des désavantages intersectionnels dans les mesures nationales intégrées; demande, dès lors, aux États membres et à la Commission, de revoir d'urgence à la hausse le financement de la garantie européenne pour l'enfance au moyen d'un budget spécifique d'au moins 20 milliards d'euros; encourage, à cet égard, tous les États membres à consacrer plus que le minimum des ressources du ESF+ en gestion partagée au soutien d'activités dans le cadre de la garantie européenne pour l'enfance; renouvelle sa demande aux États membres de déployer la garantie pour la jeunesse améliorée afin de garantir des offres de qualité, y compris une rémunération équitable, un accès à la protection sociale et des environnements de travail adaptés aux besoins des personnes handicapées;

<sup>(59)</sup> European Platform for Rehabilitation, «Artificial intelligence and service provision for people with disabilities — An analytical paper» (Intelligence artificielle et prestation de services pour les personnes handicapées — Document d'analyse), 2022.

**Mardi 13 décembre 2022**

88. invite les États membres à appliquer la directive concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et aidants, qui introduit une allocation de congé d'aidant de cinq jours ouvrables par an; insiste pour que des dispositions particulières en ce qui concerne le congé d'aidant, de congé de paternité, de congé parental et d'horaires de travail flexibles soient envisagées pour les parents en situation particulièrement défavorisée, tels que les parents handicapés ou les parents d'enfants handicapés ou ayant une maladie de longue durée, sans aucune répercussion de la part de l'employeur;

89. invite les États membres à garantir de meilleures conditions de travail et de vie, notamment par des salaires minimaux adéquats et des mesures de transparence salariale, afin de réduire l'écart de rémunération des personnes handicapées et de parvenir à une croissance inclusive et durable du marché du travail; souligne l'importance d'adopter rapidement la directive sur les salaires minimaux et la transparence des rémunérations, qui doit pleinement s'appliquer aux personnes handicapées;

90. invite la Commission à créer et à promouvoir un cadre juridique européen pour les entreprises inclusives afin de créer des emplois permanents pour les personnes handicapées;

o

o o

91. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

---

Mardi 13 décembre 2022

P9\_TA(2022)0436

## Une vision à long terme pour les zones rurales de l'UE

### Résolution du Parlement européen du 13 décembre 2022 sur une vision à long terme pour les zones rurales de l'Union européenne — Vers des zones rurales plus fortes, connectées, résilientes et prospères à l'horizon 2040 (2021/2254(INI))

(2023/C 177/04)

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission du 30 juin 2021 intitulée «Une vision à long terme pour les zones rurales de l'UE — Vers des zones rurales plus fortes, connectées, résilientes et prospères à l'horizon 2040» (COM(2021)0345),
- vu le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies et ses objectifs de développement durable,
- vu l'accord de Paris adopté lors de la 21<sup>e</sup> conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques,
- vu les articles 39 et 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 <sup>(1)</sup>,
- vu le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») <sup>(2)</sup>,
- vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 <sup>(3)</sup>,
- vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 <sup>(4)</sup>,
- vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas <sup>(5)</sup>,
- vu le règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme pour une Europe numérique <sup>(6)</sup>,
- vu sa résolution du 27 octobre 2016 sur la façon dont la PAC peut améliorer la création d'emplois dans les zones rurales <sup>(7)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO L 433 du 22.12.2020, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO L 243 du 9.7.2021, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 435 du 6.12.2021, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 435 du 6.12.2021, p. 187.

<sup>(5)</sup> JO L 231 du 30.6.2021, p. 159.

<sup>(6)</sup> JO L 166 du 11.5.2021, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO C 215 du 19.6.2018, p. 228.

**Mardi 13 décembre 2022**

- vu sa résolution du 4 avril 2017 sur les femmes et leurs rôles dans les zones rurales <sup>(8)</sup>,
- vu sa résolution du 15 novembre 2017 sur un plan d'action pour le milieu naturel, la population et l'économie <sup>(9)</sup>,
- vu sa résolution du 30 mai 2018 sur l'avenir de l'alimentation et de l'agriculture <sup>(10)</sup>,
- vu sa résolution du 3 octobre 2018 sur la prise en compte des besoins spécifiques des zones rurales, montagneuses et isolées <sup>(11)</sup>,
- vu sa résolution du 8 mars 2022 sur le rôle de la politique de cohésion dans la promotion d'une transformation innovante et intelligente ainsi que de la connectivité régionale aux TIC <sup>(12)</sup>,
- vu sa résolution du 8 octobre 2020 sur la stratégie forestière européenne: la voie à suivre <sup>(13)</sup>,
- vu sa résolution du 20 octobre 2021 sur une stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement <sup>(14)</sup>,
- vu sa résolution du 9 juin 2021 sur la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030: ramener la nature dans nos vies <sup>(15)</sup>,
- vu la communication de la Commission du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe» (COM(2019)0640),
- vu la communication de la Commission du 20 mai 2020 intitulée «Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement» (COM(2020)0381),
- vu la communication de la Commission du 20 mai 2020 intitulée «Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030: Ramener la nature dans nos vies» (COM(2020)0380),
- vu la communication de la Commission du 12 novembre 2021 intitulée «Plan d'urgence visant à garantir l'approvisionnement et la sécurité alimentaires en période de crise» (COM(2021)0689),
- vu la communication de la Commission du 16 juillet 2021 intitulée «Une nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts pour 2030» (COM(2021)0572),
- vu la communication de la Commission du 4 février 2022 sur le 8<sup>e</sup> rapport sur la cohésion: la cohésion en Europe à l'horizon 2050 (COM(2022)0034),
- vu le rapport de la Commission du 17 juin 2020 sur les conséquences de l'évolution démographique (COM(2020)0241),
- vu le livre vert de la Commission du 27 janvier 2021 sur le vieillissement intitulé «Promouvoir la solidarité et la responsabilité entre générations» (COM(2021)0050),
- vu la déclaration de Cork 2.0 intitulée «Pour une vie meilleure en milieu rural», adoptée par les parties à la conférence européenne sur le développement rural qui s'est tenue à Cork en septembre 2016,
- vu la déclaration de Bled en faveur d'un avenir plus intelligent pour les zones rurales de l'Union européenne signée le 13 avril 2018 à Bled (Slovénie),
- vu la déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 28 septembre 2018,
- vu sa résolution du 3 mai 2022 sur le plan d'action de l'UE pour l'agriculture biologique <sup>(16)</sup>,

<sup>(8)</sup> JO C 298 du 23.8.2018, p. 14.

<sup>(9)</sup> JO C 356 du 4.10.2018, p. 38.

<sup>(10)</sup> JO C 76 du 9.3.2020, p. 62.

<sup>(11)</sup> JO C 11 du 13.1.2020, p. 15.

<sup>(12)</sup> JO C 347 du 9.9.2022, p. 37.

<sup>(13)</sup> JO C 395 du 29.9.2021, p. 37.

<sup>(14)</sup> JO C 184 du 5.5.2022, p. 2.

<sup>(15)</sup> JO C 67 du 8.2.2022, p. 25.

<sup>(16)</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2022)0136.



Mardi 13 décembre 2022

- vu la recommandation générale n° 34 (2016) sur les droits des femmes rurales du comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 7 mars 2016,
  - vu le 20<sup>e</sup> principe du socle européen des droits sociaux,
  - vu l'étude demandée par la commission de l'agriculture et du développement rural du Parlement intitulée «The future of the European Farming Model: Socio-economic and territorial implications of the decline in the number of farms and farmers in the EU» (L'avenir du modèle agricole européen: conséquences socio-économiques et territoriales de la diminution du nombre d'exploitations agricoles et d'agriculteurs dans l'Union) publiée par le département thématique des politiques structurelles et de cohésion en avril 2022,
  - vu la communication de la Commission du 25 mars 2021 concernant un plan d'action en faveur du développement de la production biologique (COM(2021)0141),
  - vu sa résolution du 24 mars 2022 sur la nécessité d'un plan d'action urgent de l'Union européenne visant à assurer la sécurité alimentaire à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union compte tenu de l'invasion de l'Ukraine par la Russie <sup>(17)</sup>,
  - vu le document de travail des services de la Commission du 8 avril 2021 intitulé «Evaluation of the impact of the CAP on generational renewal, local development and jobs in rural areas» (Évaluation de l'incidence de la PAC sur le renouvellement des générations, le développement local et l'emploi dans les zones rurales) (SWD(2021)0078),
  - vu l'avis du Comité européen des régions du 26 janvier 2022 sur le thème «Une vision à long terme pour les zones rurales de l'Union européenne» <sup>(18)</sup>,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 23 mars 2022 intitulé «Une vision à long terme pour les zones rurales de l'UE» <sup>(19)</sup>,
  - vu l'article 54 de son règlement intérieur,
  - vu les avis de la commission du développement régional et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,
  - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A9-0269/2022),
- A. considérant que les zones rurales représentent environ 83 % de l'ensemble du territoire de l'Union et que quelque 137 millions de personnes, soit 30 % de la population de l'Union, y vivent; que les zones rurales de l'Union revêtent une grande importance en tant que lieux de production alimentaire, d'existence de forêts et de production d'énergie, en particulier d'énergie renouvelable, ainsi que pour la réalisation du pacte vert pour l'Europe, de la neutralité climatique et des objectifs de développement durable; que les zones rurales, en particulier les régions rurales éloignées et moins développées, les zones montagneuses, les îles et les régions ultrapériphériques sont en proie à des problèmes spécifiques à long terme qui demeurent pour l'heure sans solution et souffrent d'un manque de reconnaissance quant à leur potentiel unique en matière de développement et d'innovation;
- B. considérant que la proportion totale de la population dans les zones rurales a légèrement baissé dans l'Union au cours des dix dernières années, et considérablement au cours des cinquante dernières années, à cause du vieillissement et de l'émigration (urbanisation) de la population; que la proportion la plus élevée de personnes âgées de plus de 65 ans est généralement enregistrée en zone rurale, et que celle-ci est encore vouée à augmenter; que la population est susceptible de diminuer dans quatre régions rurales de l'Union sur cinq d'ici à 2050 et que les zones rurales éloignées risquent de perdre davantage d'habitants;
- C. considérant que selon l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), l'Union doit viser à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions en accordant une attention particulière à certaines régions, notamment aux zones rurales; que, pour parvenir au développement durable, les territoires ruraux doivent bénéficier d'un soutien financier adéquat;
- D. considérant que dans les zones rurales de l'Union, le taux d'emploi moyen a évolué de façon favorable entre 2012 et 2020, même si des différences ont été observées entre les États membres, de même que des variations de la qualité des offres d'emploi; que la proportion de la population exposée au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale est plus élevée dans les zones rurales que dans les villes;

---

<sup>(17)</sup> JO C 361 du 20.9.2022, p. 2.

<sup>(18)</sup> JO C 270 du 13.7.2022, p. 18.

<sup>(19)</sup> JO C 290 du 29.7.2022, p. 137.

**Mardi 13 décembre 2022**

- E. considérant que les conditions de travail d'une part considérable des travailleurs employés dans le secteur agricole de l'Union sont extrêmement difficiles et précaires et se caractérisent par des salaires médiocres, de longues heures de travail, du travail non déclaré, une incidence élevée d'accidents et de maladies et des conditions de logement déplorable;
- F. considérant que l'accès aux services liés à l'utilisation de l'eau, à l'assainissement, à la connectivité routière, aux soins de santé, à l'éducation, à l'internet haut débit et à d'autres services de base est essentiel au développement des zones rurales; que, dans certaines zones rurales, les ménages n'ont toujours pas accès aux services de base essentiels, notamment aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, et que des différences subsistent entre les États membres <sup>(20)</sup>; que les citoyens ont établi que les infrastructures et les liaisons en matière de transport constituaient les principaux besoins en zone rurale;
- G. considérant que seul un habitant de zone rurale sur six a accès à une connexion à haut débit ultrarapide; qu'un écart considérable peut être observé entre les zones rurales et urbaines en matière de compétences numériques de base, 28 % des adultes vivant en zone rurale ayant au moins des compétences numériques de base, contre 62 % des adultes vivant en ville (chiffres de 2019); que d'importantes différences subsistent entre les États membres en ce qui concerne la connectivité internet et que, dans certains États membres, jusqu'à 25 % des ménages ruraux n'ont toujours pas accès à l'internet <sup>(21)</sup>;
- H. considérant que l'égalité entre les hommes et les femmes est une valeur fondamentale de l'Union, reconnue dans les traités et dans la charte des droits fondamentaux; que d'importantes inégalités entre les hommes et les femmes persistent dans les zones rurales, les femmes étant plus sujettes à des taux de chômage plus élevés, des contrats précaires et des conditions de travail informelles et étant sous-représentées au sein des organes de décision tels que les coopératives agricoles, les syndicats et les administrations municipales;
- I. considérant qu'entre 2003 et 2016, le nombre d'exploitations agricoles dans l'EU-27 a diminué de 32 %, la baisse la plus forte ayant été enregistrée au niveau des petites exploitations de moins de cinq hectares (38 %); qu'en 2016, l'Union comptait 10,5 millions d'exploitations agricoles, dont la majorité (92 %) étaient des exploitations familiales; que d'ici à 2040, l'Union est susceptible de perdre 6,4 millions d'exploitations agricoles supplémentaires et qu'il n'en resterait donc plus qu'environ 3,9 millions, ce qui représenterait une diminution spectaculaire (de l'ordre de 62 %) par rapport aux chiffres de 2016;
- J. considérant qu'en 2016, pour chaque agriculteur âgé de moins de 35 ans, il y avait plus de six agriculteurs de plus de 65 ans <sup>(22)</sup>, ce qui fait du vieillissement des agriculteurs l'un des principaux enjeux auxquels sont confrontées les zones rurales de l'Union; que la proportion de jeunes agricultrices est particulièrement faible;
- K. considérant que les exploitations d'élevage de l'Union emploient environ 4 millions de personnes et sont les principales bénéficiaires des aides allouées au titre du second pilier de la politique agricole commune (PAC) en faveur des exploitations agricoles situées dans des zones défavorisées, qui représentent 50 % de la superficie agricole utile dans l'Union;
- L. considérant que les groupes thématiques du réseau européen de développement rural se sont révélés être un outil efficace pour les partenariats territoriaux public-privé; que ces groupes sont en outre parvenus à offrir un forum unique pour traiter les questions liées à la revitalisation territoriale, à l'innovation, aux approches ascendantes et intégrées en matière d'agriculture et de développement rural, à la gestion décentralisée, à l'intégration en réseau et à la coopération;
- M. considérant que pour la période de programmation actuelle, la PAC a notamment pour objectif de promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité entre les hommes et les femmes, y compris la participation des femmes aux tâches agricoles, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales;
- N. considérant que des inquiétudes ont été exprimées au sujet des effets négatifs des activités minières sur l'eau, les zones protégées et l'environnement ainsi que de la dégradation écologique qu'elles peuvent infliger au milieu environnant et à d'autres moyens de subsistance, dans la mesure où elles peuvent avoir des effets sur les revenus, la santé et la qualité de vie des personnes <sup>(23)</sup>;

<sup>(20)</sup> [https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=SDG\\_6\\_-\\_Clean\\_water\\_and\\_sanitation#Sanitation](https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=SDG_6_-_Clean_water_and_sanitation#Sanitation)

<sup>(21)</sup> [https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/ISOC\\_CI\\_IN\\_H\\_custom\\_2784346/default/table?lang=fr](https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/ISOC_CI_IN_H_custom_2784346/default/table?lang=fr)

<sup>(22)</sup> CAP specific objectives explained — Structural change and generational renewal (Explication des objectifs concrets de la PAC — Changement structurel et renouvellement générationnel), [https://agriculture.ec.europa.eu/system/files/2019-11/cap-briefs-7-structural-change\\_en\\_0.pdf](https://agriculture.ec.europa.eu/system/files/2019-11/cap-briefs-7-structural-change_en_0.pdf)

<sup>(23)</sup> [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2022/729156/IPOL\\_STU\(2022\)729156\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2022/729156/IPOL_STU(2022)729156_EN.pdf)

Mardi 13 décembre 2022

**Enjeux et perspectives sur la voie de zones rurales plus fortes, résilientes et inclusives**

1. souligne la diversité historique, géographique, économique et sociale des zones rurales dans l'Union européenne; rappelle que les zones rurales qui se situent à proximité de centres urbains, dans des zones côtières, transfrontalières ou montagneuses, dans des régions ultrapériphériques et dans des régions peu peuplées sont confrontées à des problèmes différents qui nécessitent des solutions adaptées, qui doivent être appliquées en coopération avec les acteurs locaux;
2. souligne que les politiques et les actions au niveau de l'Union, combinées avec les politiques nationales, régionales et locales suivant une approche territorialisée, sont essentielles pour garantir la prospérité et le bien-être des citoyens européens vivant dans les zones rurales, ainsi que pour relever les défis auxquels ils sont confrontés, à savoir le déclin et le vieillissement de la population, le risque plus élevé de pauvreté et d'exclusion sociale et des possibilités moindres d'emploi de qualité; rappelle que les zones rurales affichent un PIB par habitant nettement inférieur à la moyenne de l'Union;
3. souligne en outre que les zones rurales n'ont pas accès à des services d'intérêt général de qualité tels que les services liés à l'utilisation de l'eau, à l'assainissement, à la connectivité routière, aux soins de santé, à la garde d'enfants et à une éducation et une formation de qualité, qu'elles sont mal connectées, avec des possibilités de transport limitées et une couverture à haut débit insuffisante et qu'il y manque d'autres services de base tels que les services postaux et bancaires, ce qui s'ajoute à la qualité et à l'offre insuffisantes de logements, aux pressions exercées sur le climat et l'environnement, aux inégalités entre les hommes et les femmes et aux possibilités limitées d'innovation et d'accès aux évolutions technologiques; relève que l'éloignement est un important facteur de difficulté supplémentaire dans les zones rurales;
4. souligne que le déclin démographique et le vieillissement de la population toucheront toutes les régions, mais surtout les zones rurales, en raison des mouvements de population vers les zones urbaines et de l'émigration des jeunes, ce qui aura une incidence négative sur leur potentiel de croissance ainsi que sur la qualité de vie, le développement des compétences et l'accès aux services dans ces zones rurales; constate que les politiques publiques n'ont pas été en mesure d'inverser la tendance au dépeuplement des zones rurales;
5. souligne le rôle central que les zones rurales peuvent jouer pour répondre aux enjeux sociaux, économiques et environnementaux, en fournissant des services écosystémiques pour atténuer le changement climatique et la détérioration de l'environnement, en garantissant une production alimentaire, y compris biologique, durable et suffisante, en préservant le patrimoine rural matériel et immatériel, en favorisant la préservation de la nature et la biodiversité, et en fournissant des paysages humanisés uniques pour les loisirs et la détente, ainsi qu'en développant l'économie circulaire et en contribuant à une transition juste, verte et numérique;
6. souligne à cet égard les synergies qui existent entre les communautés rurales, la protection de l'environnement, la sécurité alimentaire et la sensibilisation au bien-être animal; souligne la nécessité d'apporter un soutien adéquat aux agriculteurs et de les indemniser convenablement pour la fourniture de biens publics et de services écosystémiques, de manière à contribuer à la viabilité économique des zones rurales;
7. attire l'attention sur le mécontentement croissant au sein des populations rurales qui estiment que leurs besoins ne sont pas suffisamment pris en compte dans la prise de décision politique et qu'elles sont sous-représentées, ce qui crée un terrain propice au désengagement civique et politique, ce à quoi il convient également de remédier, et qui pourrait favoriser le développement de diverses formes d'exclusion démocratique; insiste sur le fait qu'une fracture de plus en plus marquée entre les zones rurales et urbaines, l'éloignement géographique et le manque de services de base se conjuguent pour venir renforcer ce mécontentement; estime que la participation des jeunes à la vie communautaire locale peut contribuer à ralentir la migration des jeunes qui délaissent les zones rurales;
8. prend acte du fait que les citoyens de l'Union continuent de témoigner une grande confiance aux gouvernements locaux et régionaux, comme le montrent les enquêtes Eurobaromètre, et souligne l'importance de l'engagement de ces niveaux de gouvernement en vue de ranimer le soutien au projet européen dans les zones rurales;
9. souligne que les zones rurales sont particulièrement vulnérables aux incidences des crises, telles que la pandémie de COVID-19, la guerre en Ukraine et le changement climatique, mais qu'elles sont également en mesure d'offrir de nouvelles perspectives et solutions en réaction à ces crises et de jouer un rôle clé pour garantir la sécurité et l'autosuffisance alimentaires et l'indépendance à l'égard des combustibles fossiles ou des importations d'énergie, si elles disposent d'un cadre de soutien approprié;
10. fait remarquer que la pandémie de COVID-19 a favorisé l'apparition de nouveaux modes de vie, de travail et d'interactions, y compris le télétravail, qui constituent autant de nouvelles chances produisant de nombreux effets externes positifs pour la revitalisation des zones rurales; relève que les citoyens ont compris que les zones rurales peuvent apporter des solutions à cette crise;

Mardi 13 décembre 2022

***Une vision à long terme pour les zones rurales de l'Union***

11. se félicite de la communication de la Commission sur une vision à long terme pour les zones rurales de l'Union; approuve ses objectifs généraux et estime que cette communication constitue une excellente occasion de coordonner et de renforcer les mesures sur le présent et l'avenir des zones rurales en abordant de nouvelles possibilités de renouvellement social, économique et environnemental; souligne qu'il importe de veiller à ce que les fonds et les politiques de l'Union se complètent mutuellement pour soutenir les zones rurales et à ce que les informations soient accessibles aux parties prenantes locales;

12. souligne que le développement des zones rurales doit rester au premier rang des priorités de l'Union et invite les prochaines présidences du Conseil de l'Union européenne à porter pleinement cette ambition et à exprimer dans leurs conclusions la nécessité d'agir en faveur des territoires ruraux;

13. prend acte de la proposition de plan d'action rural, qui devrait devenir un outil dynamique offrant des résultats concrets pour les futures actions à mener, à l'appui de stratégies intégrées de développement durable conformément au principe de partenariat; invite la Commission et les États membres à accorder la plus haute priorité à sa mise en œuvre, en fixant des objectifs quantitatifs contraignants clairs à atteindre, pour veiller à ce qu'elle s'accompagne des ressources nécessaires à sa mise en œuvre effective et pour que les zones rurales soient effectivement plus fortes, connectées, résilientes et prospères d'ici 2040;

14. convient de la nécessité d'une définition commune, à l'échelle de l'Union, des zones rurales fonctionnelles, qui intègre la distinction entre zones rurales et zones périurbaines et qui reconnaît la complexité, la diversité et la spécificité de ces zones;

15. invite instamment la Commission, en collaboration avec les acteurs nationaux, régionaux et locaux, à élaborer et à appliquer rapidement une telle définition; estime que cette définition pourrait être utilisée pour comparer les évolutions des zones rurales européennes et servir de base à une mise en œuvre ciblée des politiques et des mesures dans ces territoires; invite la Commission à élaborer une méthode commune tout en prévoyant une flexibilité suffisante pour tenir compte des caractéristiques et des besoins spécifiques des États membres;

16. soutient l'élaboration d'un pacte rural, en soulignant l'importance de la participation inclusive des parties prenantes locales, régionales ou nationales à sa gouvernance, y compris de la société civile, pour que l'initiative aboutisse;

17. estime que le pacte rural doit être assorti d'objectifs concrets, de résultats attendus, de systèmes de gouvernance et de suivi à plusieurs niveaux, ainsi que de responsabilités institutionnelles claires; estime que le pacte rural devrait faire office de plateforme servant à partager les bonnes pratiques entre les zones rurales et à les aider à utiliser les outils disponibles, de manière à contribuer aux synergies, à la complémentarité et à la cohérence des interventions de l'Union et à faciliter l'autonomie stratégique de l'Union;

18. se félicite de l'annonce de la création d'un observatoire rural afin d'améliorer la collecte des données sur les zones rurales et leur analyse; estime qu'il s'agit d'un instrument valable pour servir de base à de meilleures politiques publiques, en concevoir et en assurer le suivi ainsi que pour contrôler les progrès de la mise en œuvre de la vision à long terme et des futures politiques et stratégies rurales de l'Union, y compris le plan d'action rural de l'Union;

19. considère que l'observatoire rural devrait permettre de détecter les lacunes dans les données, d'améliorer les bases de données, notamment en ce qui concerne les données ventilées par sexe, de promouvoir une approche statistique plus granulaire et d'élaborer des indicateurs à un niveau géographique approprié pour saisir les besoins de la population; souligne que, pour profiter pleinement de cet outil, des ressources et des fonds suffisants, le respect de la transparence et une feuille de route précise assortie de délais et d'objectifs sont nécessaires;

20. souligne l'importance de mettre en œuvre un mécanisme de test rural pour les initiatives de l'Union afin d'évaluer la cohérence et la complémentarité des politiques de l'Union et leur incidence potentielle sur les zones rurales; invite instamment les États membres à promouvoir l'élaboration et la mise en application de mécanismes efficaces de test rural au niveau national, qui évaluent les effets de la législation proposée sur les zones rurales afin de s'assurer qu'elle soit adaptée à son objectif, et demande à la Commission de les accompagner dans cette démarche; est d'avis que le mécanisme de test rural devrait être obligatoire et souligne qu'il est important d'associer les autorités locales et régionales à la définition et à la mise en œuvre des mécanismes de test rural ainsi qu'à leur gouvernance, tant au niveau européen que national;

Mardi 13 décembre 2022

**Voie à suivre pour l'avenir des zones rurales à l'horizon 2040**

21. insiste sur le fait que les citoyens ruraux doivent pouvoir jouir, comme tout autre citoyen, de conditions équitables pour atteindre leurs objectifs professionnels, sociaux et personnels, une attention particulière devant être accordée aux groupes plus vulnérables, et demande avec insistance l'application du socle européen des droits sociaux;
22. souligne que les communautés rurales doivent bénéficier de l'égalité d'accès aux services d'intérêt général afin de garantir des conditions de vie et de bien-être inclusives et équitables, notamment les services de soins de santé, l'éducation, la formation pour le perfectionnement et la reconversion professionnels et l'apprentissage tout au long de la vie, la protection sociale, les services de garde d'enfants et de soins aux personnes âgées, la connectivité et la mobilité, le logement, ainsi que les services postaux et bancaires, les lieux de socialisation et les activités et infrastructures culturelles;
23. souligne à cet égard l'importance des investissements publics et des partenariats publics, ainsi que de l'amélioration de la coopération transfrontalière et de la coopération entre zones rurales et zones urbaines; souligne le potentiel que recèlent les centres de services décentralisés et multifonctionnels et les bâtiments rénovés et réaffectés en fonction de besoins spécifiques, ainsi que les approches innovantes en matière de prestation de services;
24. estime qu'il convient d'accorder une attention particulière aux groupes vulnérables qui vivent dans les zones rurales, tels que les personnes handicapées, les personnes âgées et les migrants, notamment les travailleurs saisonniers, en veillant à ce que leurs besoins spécifiques soient pris en compte et en favorisant l'inclusion sociale; invite la Commission à harmoniser davantage les pratiques entre les États membres dans le domaine de l'inclusion des personnes handicapées;
25. souligne que des interventions ciblées visant à soutenir les jeunes et à favoriser un renouvellement efficace des générations devraient être une priorité, afin d'inciter les jeunes à rester dans les zones rurales et de lutter contre le déclin démographique; souligne qu'il convient en particulier de s'attacher à résoudre les principales difficultés et à supprimer les obstacles existants, tels que l'accès à l'enseignement supérieur et le transfert de connaissances, les possibilités d'emploi, l'acquisition de compétences entrepreneuriales et l'accès à la terre et au capital; souligne la nécessité de systèmes d'enseignement agricole de qualité pour la formation de jeunes professionnels; souligne à cet égard le rôle important que jouent les jeunes agriculteurs dans la modernisation de l'agriculture de l'Union et la création de davantage de possibilités dans les zones rurales; souligne qu'il convient d'apporter un soutien en faveur de leur intégration réussie, notamment en facilitant l'achat et la location de terres agricoles, et relève à cet égard le potentiel des incubateurs d'entreprises agricoles;
26. demande à la Commission et aux États membres, conformément au socle européen des droits sociaux, d'élaborer des mesures afin d'améliorer les droits, les conditions de travail, la sécurité, la santé et la protection sociale des travailleurs dans les zones rurales, y compris les conditions de vie et de travail des travailleurs saisonniers et migrants, et de renforcer les mesures qui existent en ce sens, tout en garantissant la cohérence entre les différents domaines d'action qui touchent à ces thèmes;
27. souligne que le pacte vert pour l'Europe, y compris la stratégie «De la ferme à la table» et la transformation numérique, peut ouvrir de nouvelles perspectives dans les zones rurales, insuffler une nouvelle dynamique en vue de forger un avenir plus résilient et créer des possibilités d'emplois durables; souligne la nécessité d'assurer une transition juste et inclusive, qui favorise la vitalité économique des zones rurales et la cohésion territoriale et sociale, et de fournir le soutien et les ressources nécessaires pour relever les défis à cet égard, en particulier dans le contexte de la crise actuelle;
28. met en exergue le rôle central que jouent l'agriculture, le secteur agroalimentaire et la sylviculture durable dans les zones rurales, en créant des emplois et en garantissant des ressources alimentaires diversifiées et de qualité et une biomasse produite de manière durable; insiste sur le fait que l'agriculture durable sur le plan social, environnemental et économique, notamment l'agroécologie et l'agriculture biologique, qui offre un revenu équitable aux agriculteurs, est essentielle à la vitalité de ces territoires;
29. attire l'attention sur le rôle important que jouent les petites et moyennes exploitations et exploitations familiales dans le maintien des populations rurales et dans la préservation de la gestion des terres et des paysages, et fait valoir qu'elles devraient bénéficier d'un soutien pour garantir des conditions de vie décentes et atténuer la diminution du nombre d'exploitations; souligne que les agriculteurs qui vivent dans des zones éloignées et rurales, en particulier les petits agriculteurs, ne disposent toujours pas d'un accès suffisant aux technologies;
30. reconnaît qu'il importe de soutenir les initiatives de coopération dans le domaine de l'agriculture et de l'économie sociale en tant qu'outil de développement rural; attire l'attention sur le rôle des coopératives agroalimentaires dans la durabilité environnementale, économique et sociale des zones rurales, étant donné qu'elles apportent une valeur ajoutée aux produits, créent des emplois et diversifient l'économie locale; invite instamment la Commission et les États membres à encourager et à promouvoir les coopératives dans les zones rurales;

**Mardi 13 décembre 2022**

31. souligne qu'il importe de promouvoir les systèmes de qualité de l'Union, notamment les indications géographiques, afin d'améliorer la qualité et la répartition équitable de la valeur économique dans les chaînes alimentaires et, en fin de compte, de maintenir les populations rurales sur le territoire de l'Union;

32. souligne que les pratiques commerciales déloyales restent un problème grave dans le secteur agricole et que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour améliorer la répartition de la valeur dans la chaîne; rappelle le potentiel des circuits d'approvisionnement courts pour rapprocher les consommateurs et les producteurs, assurer une meilleure rémunération aux agriculteurs et diminuer les émissions de gaz à effet de serre dans le cycle de production alimentaire; souligne qu'il convient de tenir compte de l'incidence des accords de libre-échange dans les zones rurales;

33. observe qu'une distribution juste des paiements directs est nécessaire afin d'assurer le développement équilibré des régions et des zones rurales; souligne l'importance des paiements au titre de la PAC en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles afin de préserver les activités durables dans ces zones; invite les États membres à mettre en place de solides réseaux territoriaux de développement rural au titre de la PAC en vue de la coordination de tous les acteurs du développement rural;

34. relève que l'élevage extensif sur prairies permanentes, l'élevage sylvopastoral ou l'élevage extensif, qui impliquent souvent des pâturages à haute valeur environnementale et des espèces et races d'élevage menacées, en particulier dans les zones montagneuses reculées, sont des caractéristiques essentielles des zones rurales européennes, qu'il convient de soutenir et d'encourager;

35. souligne l'importance de l'accès aux investissements, à la recherche et à l'innovation adaptés pour l'agriculture durable; prend acte du succès du partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture et demande de poursuivre et d'étendre cette approche innovante et ascendante visant à fournir des solutions sur mesure conçues par les acteurs locaux, ainsi que d'autres partenariats et pôles d'innovation pour les zones rurales fondés sur plusieurs acteurs; estime que l'innovation doit être compatible avec les pratiques et connaissances traditionnelles, en particulier celles qui sont adaptées aux caractéristiques de chaque région;

36. rappelle que les grands carnivores, en particulier les loups, peuvent avoir une incidence sur la viabilité de l'agriculture, notamment dans le cas de certains types de terres agricoles gérées de manière extensive riches en biodiversité; relève que cela met en évidence la nécessité d'assurer une coexistence équilibrée entre les hommes et ces animaux dans les zones rurales; demande à la Commission et aux États membres, à cet égard, de prendre des mesures concrètes pour garantir cette coexistence, afin de ne pas compromettre le développement durable et le dynamisme des zones rurales, et notamment de préserver les pratiques agricoles traditionnelles telles que le pastoralisme; rappelle qu'il incombe à la Commission d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de l'état de conservation et, le cas échéant, de modifier le statut de protection d'une espèce, si l'état de conservation souhaité est atteint; invite instamment la Commission à encourager le débat sur les grands carnivores avec les acteurs ruraux, à fournir des informations sur les possibilités de financement des mesures visant à prévenir les attaques contre le bétail et à favoriser les approches coordonnées entre les États membres;

37. souligne que la diversification de l'économie rurale et l'innovation dans ce cadre, répondant à une approche plus territoriale fondée sur les capacités et les caractéristiques locales, sont essentielles pour tirer parti des possibilités offertes par les transitions numérique et écologique; invite les États membres à mettre en place des mesures visant à soutenir une transition équitable et la diversification de l'économie rurale ainsi qu'à encourager la création d'emplois de qualité dans les zones rurales; souligne le potentiel des biodistricts, des écorégions, du stockage du carbone dans les sols agricoles et de l'écotourisme pour la diversification de l'économie rurale; rappelle que l'agriculture durable, l'exploitation forestière et la pêche peuvent également offrir des possibilités de diversification des activités dans les zones rurales;

38. sait que le tourisme peut représenter une source importante de revenus pour les communautés rurales, et met en exergue le potentiel qu'offrent des modèles diversifiés de tourisme durable; met en avant le potentiel souvent sous-exploité de la pêche récréative et du tourisme de la pêche à la ligne, qui sont susceptibles d'attirer des touristes tout au long de l'année; demande que des efforts soient consentis pour renforcer le tourisme rural, comme le tourisme vitivinicole, dans les stratégies de diversification de l'économie rurale, parallèlement aux secteurs agricole et alimentaire;

39. mesure l'importance d'une gestion cynégétique durable sur les plans social, économique, culturel et de la conservation de la biodiversité pour l'avenir des zones rurales;

40. invite la Commission et les États membres à se consacrer d'urgence à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures visant à lutter contre les écarts entre les hommes et les femmes, notamment pour ce qui est des salaires et des retraites; souligne que l'intégration de la dimension de genre devrait être appliquée à tous les niveaux de l'élaboration des politiques, en veillant à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025, notamment dans les zones rurales;

Mardi 13 décembre 2022

41. déplore que le travail des femmes dans les zones rurales ne soit toujours pas reconnu à sa juste valeur, notamment dans l'agriculture; souligne que les femmes dans les zones rurales sont davantage concernées par le chômage caché et la participation à l'économie informelle, ce qui a pour conséquence une émigration plus fréquente des jeunes femmes; insiste sur la nécessité de mesures ciblées afin de résoudre les problèmes spécifiques qu'elles rencontrent sur le marché du travail et pour améliorer leur accès à des services adéquats, y compris des soins de santé au sens large, en accordant une attention particulière à l'inclusion des groupes les plus vulnérables; réaffirme l'importance d'un bon équilibre entre vie professionnelle et vie privée, et salue à cet égard la future stratégie européenne en matière de soins;
42. insiste sur la nécessité d'associer davantage les femmes aux prises de décisions et de renforcer leur participation politique dans les zones rurales; engage les États membres à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et à favoriser une participation égale dans toutes les organisations, associations et institutions publiques rurales, ainsi qu'aux postes de décision, au niveau de la propriété des entreprises et dans l'accès à des emplois de qualité; insiste sur l'importance de formations et de développements des compétences ciblés, ainsi que de conditions favorables, d'un accès facilité aux ressources financières et de la promotion de l'entrepreneuriat féminin dans les zones rurales;
43. invite la Commission et les États membres à promouvoir l'inclusion des femmes dans l'agriculture, notamment en étudiant la possibilité de soutenir la copropriété des exploitations agricoles européennes; demande que le travail des femmes dans les activités agricoles, en particulier le travail des conjointes et partenaires aidantes dans l'agriculture, soit pleinement reconnu par l'octroi d'une reconnaissance juridique et le plein accès aux droits en matière de sécurité sociale; met en avant le rôle que jouent les femmes dans les zones rurales dans la transition vers une agriculture durable et dans la transition écologique;
44. met en lumière le rôle central que jouent les zones rurales dans la transition vers une économie circulaire et neutre en carbone, et notamment vers une bioéconomie et une sylviculture durables; invite la Commission et les États membres à permettre l'adoption d'initiatives par les acteurs locaux, par exemple la création de communautés énergétiques rurales, qui contribuent à l'acceptation des énergies renouvelables au niveau local;
45. souligne que les initiatives dans les zones rurales, telles que le développement d'infrastructures pour les énergies renouvelables, doivent contribuer efficacement à la vitalité économique, sociale et environnementale de ces zones et tenir compte de la nécessaire adhésion des populations locales; insiste sur le fait que les objectifs de la production alimentaire et la protection des zones à haute valeur environnementale, telles que les zones Natura 2000, devraient être prioritaires;
46. engage la Commission et les États membres à soutenir davantage les zones rurales dans l'expansion de la production durable d'énergie renouvelable, notamment en supprimant les obstacles existants, en décentralisant les systèmes de production et de stockage, en renforçant les réseaux énergétiques et en formant des professionnels qualifiés, ainsi qu'à promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables en tant que moyen de contribuer à l'autonomie énergétique, à la diversification des revenus et à la lutte contre la précarité énergétique et le changement climatique; souligne qu'il est important d'accroître la circularité des exploitations agricoles;
47. met en avant l'importance de la microgénération dans les exploitations agricoles; insiste sur le fait que les agriculteurs ne doivent pas être désavantagés lorsqu'ils fournissent de l'électricité au réseau du fait de l'utilisation des subventions publiques, y compris la PAC;
48. souligne que les zones rurales sont exposées à des risques plus élevés d'exclusion sociale et de précarité énergétique en raison des distances plus longues à parcourir et des contraintes de mobilité dans nombre de ces zones; souligne en outre que ces risques sont liés à la fois aux infrastructures et aux services; insiste sur le fait que des solutions de mobilité rurale accessibles, publiques, écologiques et innovantes et des investissements en la matière sont nécessaires à une croissance équitable et à la cohésion territoriale, en harmonie avec une transition énergétique durable;
49. réclame une planification inclusive des infrastructures qui ne laisse aucune région de côté, notamment en renforçant les investissements publics et en déployant rapidement les fonds européens et nationaux qui contribuent à la connectivité dans les zones rurales, en soutenant et en développant des systèmes de transport intégrés et intermodaux et en donnant la priorité aux zones isolées et déconnectées au sein du réseau transeuropéen de transport;
50. souligne que la transition numérique ouvre de nouvelles perspectives pour les zones rurales, qui ne sont accessibles que s'il existe une couverture à large bande adaptée, stable, à haut débit et accessible, ce qui n'est pas encore le cas dans toutes les zones rurales; souligne que le développement numérique accroît l'attractivité des zones rurales, réduit les problèmes posés par l'éloignement, améliore l'accès aux services et facilite la numérisation dans l'agriculture; demande la création de «pôles numériques» à haut débit locaux adaptés au travail à distance;

**Mardi 13 décembre 2022**

51. met en garde contre les risques de creusement de la fracture numérique rurale en raison du manque de couverture 5G, et invite les États membres à mobiliser tous les instruments disponibles pour améliorer le déploiement complet des réseaux 5G et supprimer les obstacles administratifs, avec un soutien particulier des fonds de la politique de cohésion de l'Union et des plans de la facilité pour la reprise et la résilience des États membres, mais aussi des investissements privés; insiste sur la nécessité de réviser en temps utile les lignes directrices pertinentes en matière d'aides d'État pour les zones rurales qui ne sont pas desservies par le marché;

52. attire l'attention sur le fait que le manque relatif de compétences numériques dans les zones rurales peut empêcher les communautés rurales de tirer parti des possibilités offertes par la numérisation et freiner le développement des petites et moyennes entreprises (PME);

53. demande que des mesures soient prises aux niveaux européen, national, régional et local aux fins de l'inclusion numérique, en particulier dans un contexte de vieillissement de la population, ainsi que pour promouvoir des compétences numériques adaptées tout en œuvrant à un environnement propice à l'innovation et au développement de solutions numériques sur mesure; met en exergue le potentiel des outils numériques pour l'agriculture durable et intelligente, pour le développement de chaînes d'approvisionnement courtes et locales et pour l'accroissement de l'attractivité du secteur agricole pour les jeunes agriculteurs;

54. estime que les villages intelligents devraient être considérés comme un projet phare du plan d'action rural de l'Union afin que leur développement soit davantage soutenu au cours de l'après-2020; souligne l'importance, à cet égard, de partenariats public-privé équilibrés; met en avant le potentiel que recèlent les technologies des villes intelligentes, qu'il convient de financer de manière adéquate, et estime que la plateforme numérique «Smart Cities Marketplace» (marché des villes intelligentes) <sup>(24)</sup> pourrait servir de modèle pour le développement de l'écosystème des villages intelligents; souligne que la méthode de développement de l'économie rurale de l'initiative LEADER ainsi que les outils de financement du développement local participatif devraient également être utilisés pour poursuivre le développement des villages intelligents;

55. fait observer que les communautés rurales sont toujours confrontées à des difficultés liées à l'accès aux services de base et aux perspectives économiques, ainsi qu'à un certain degré d'incohérence dans la planification en ce qui concerne la fracture entre les zones rurales et urbaines; souligne que les investissements dans la protection de l'environnement, les infrastructures rurales ainsi que la santé et l'éducation en milieu rural sont essentiels pour un développement rural durable; invite la Commission et les États membres à instaurer des critères minimaux de bien-être qui devraient être appliqués pour les populations de certaines zones;

***Premiers pas vers la définition d'une vision et d'une stratégie pour les zones rurales***

56. regrette la publication tardive de la communication de la Commission, qui a empêché sa pleine intégration dans les instruments législatifs et la planification du cadre de programmation actuel; engage la Commission à veiller à ce que la dimension territoriale rurale intégrée et participative soit dûment prise en compte par tous les États membres et à évaluer sa mise en œuvre et son incidence dans les plans stratégiques relevant de la politique agricole commune, les programmes de la politique de cohésion, les programmes relevant du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et les plans pour la reprise et la résilience;

57. invite instamment les États membres à remédier aux problèmes spécifiques auxquels sont confrontés les territoires ruraux et leurs communautés lors de la mise en œuvre des programmes au titre du cadre financier pluriannuel actuel, en offrant et en facilitant l'accès aux investissements nécessaires à l'inclusion sociale, aux réalisations économiques et environnementales et à la création d'emplois, dans le but de renforcer la compétitivité, de permettre une transition numérique et écologique juste et d'accroître l'attractivité des zones rurales et la qualité de vie dans ces zones; engage la Commission à assurer un suivi des indicateurs figurant dans les programmes de l'Union et à évaluer leur conformité avec les objectifs de la vision à long terme pour les zones rurales de l'Union;

58. accueille favorablement le plan REPowerEU, qui peut jouer un rôle majeur dans la réduction de la dépendance aux combustibles fossiles, en particulier d'origine russe, et met en avant les nombreuses perspectives qui pourraient s'ouvrir pour les zones rurales à cet égard; est toutefois vivement préoccupé par les propositions visant à accroître considérablement les possibilités de transférer des ressources provenant des fonds en gestion partagée, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives sur la planification stratégique à moyen et à long termes visant à opérer une transition écologique et numérique juste, y compris pour les zones rurales;

---

<sup>(24)</sup> <https://smart-cities-marketplace.ec.europa.eu/>



Mardi 13 décembre 2022

59. invite les États membres à exploiter efficacement les différentes possibilités de financement en vue notamment d'offrir de meilleures perspectives aux PME, compte tenu de leur rôle majeur dans la création d'emplois dans les zones rurales, et demande à la Commission de contrôler et d'évaluer si son soutien parvient aux zones rurales et profite à leurs communautés; souligne qu'il importe de soutenir l'entrepreneuriat, l'économie sociale et l'innovation sociale, y compris l'économie des seniors, en particulier lorsqu'il s'agit de contribuer à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux;

60. engage les États membres à mieux exploiter tous les outils disponibles pour soutenir les zones rurales, y compris les incitations fiscales pour les particuliers et les entreprises qui cherchent à s'installer dans les zones rurales, afin de faciliter la création d'emplois et d'encourager l'installation de nouveaux résidents, ainsi qu'à encourager les entreprises privées à promouvoir le travail à distance, dans le but de lutter activement contre le dépeuplement; invite la Commission à envisager d'autres possibilités de soutien au titre des aides d'État dans les zones rurales à très faible densité de population;

61. déplore que des obstacles à l'approche plurifonds subsistent et entravent le déploiement d'approches intégrées dans les zones rurales, en dépit de leur valeur, et demande des directives claires pour la mise en œuvre de l'approche plurifonds; demande à la Commission de présenter début 2023 une proposition législative étendant les possibilités d'application de l'approche du «fonds chef de file» aux interventions cofinancées par plus d'un fonds en gestion partagée et de simplifier davantage en précisant que les règles du fonds chef de file s'appliquent dans leur intégralité; invite la Commission, en parallèle, à se pencher sur des solutions autres que les approches plurifonds pour le développement territorial intégré;

62. invite la Commission à améliorer les synergies et la coordination entre les instruments de financement de l'Union tels que la politique de cohésion, la PAC et l'instrument de relance NextGenerationEU, ainsi qu'avec les instruments nationaux, en vue d'un développement rural efficace dans l'Union; prie instamment la Commission de présenter début 2023 une proposition législative ciblée pour permettre le transfert de ressources entre tous les fonds en gestion partagée lorsqu'il s'agit de soutenir les stratégies territoriales rurales et de renforcer les synergies entre les fonds et les programmes;

63. invite la Commission et les États membres à poursuivre la simplification et à réduire les charges administratives, notamment en coordonnant leurs administrations internes afin d'éviter les doubles emplois, en particulier pour les petits projets et le microfinancement, qui sont essentiels pour les zones rurales; constate que certaines zones rurales ne sont pas en mesure de bénéficier des possibilités de financement disponibles en raison d'un manque d'information et de problèmes de capacité, et qu'elles ont besoin d'aide pour y remédier; estime que l'application des options simplifiées en matière de coûts est une mesure efficace pour achever la simplification administrative;

64. souligne le rôle que toutes les mesures et tous les fonds de l'Union, tant en gestion partagée qu'en gestion directe, doivent jouer afin de soutenir les zones rurales et demande l'ajout d'une dimension rurale dans la conception de leurs mesures et interventions, et insiste sur la nécessité de cohérence des politiques; invite la Commission à élaborer un mécanisme d'évaluation et de suivi de la contribution de chaque fonds aux zones rurales;

65. demande à la Commission de s'attacher tout particulièrement à la mise en œuvre de l'article 174 du traité FUE et de veiller à ce que toutes les politiques de l'Union appliquent, à l'avenir, le principe consistant à «ne pas porter préjudice à la cohésion», en particulier dans les zones rurales;

66. rappelle que la politique de cohésion de l'Union, qui vise à promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union, revêt une importance vitale pour les zones rurales, en particulier celles qui nécessitent une attention particulière; fait observer que, conformément aux dispositions de la politique de cohésion, l'Union doit accorder une attention particulière à la résolution des problèmes auxquels sont confrontées les régions et les zones défavorisées;

67. souligne les conclusions de l'étude de la Commission sur l'efficacité du programme Leader quand il s'agit de proposer des solutions permettant de répondre aux enjeux économiques, sociaux et de développement et d'exploiter les possibilités qui se présentent au niveau local, ainsi que de contribuer à un développement rural durable;

68. invite les États membres à soutenir le développement local mené par les acteurs locaux, y compris dans le cadre du programme Leader, en encourageant la participation à des groupes d'action locale tout en facilitant et en promouvant des approches plurifonds et en garantissant une autonomie effective aux groupes d'action locale en ce qui concerne leur composition et leur prise de décision; estime que l'affectation significative de crédits issus de tous les fonds concernés de l'Union, à l'image de ceux issus du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), au développement local mené par les acteurs locaux contribuerait à l'élaboration de stratégies intégrées plus robustes ainsi qu'à rendre le développement territorial plus durable et plus résilient;

Mardi 13 décembre 2022

### ***Principe de partenariat, gouvernance et autonomisation des zones rurales***

69. souligne que l'autonomisation des communautés rurales, en particulier dans les zones les plus reculées, insulaires et faiblement peuplées, favorisera une plus grande cohésion sociale, l'innovation, l'esprit d'entreprise et un sentiment d'appartenance et d'identité plus fort, et qu'elle nécessitera en outre un renforcement accru des capacités afin de mettre en place des projets et de les mener à terme; souligne que les communautés rurales sont essentielles pour la cohésion de l'Union et qu'elles devraient donc être soutenues afin d'encourager un développement socio-économique équilibré; rappelle la spécificité des régions ultrapériphériques, comme le prévoit l'article 349 du traité FUE, et souligne que les zones rurales des régions ultrapériphériques sont soumises à des contraintes supplémentaires, y compris à cet égard;

70. demande l'application effective du principe de subsidiarité, au moyen de politiques ancrées dans les communautés, décentralisées et ascendantes et de mesures de soutien associant les acteurs locaux, y compris les agriculteurs et les organisations, les autorités et la société civile à l'échelon local, et insiste dès lors sur le fait qu'ils doivent jouer un rôle actif, dès la prise de décision jusqu'à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques, afin de mieux cerner les besoins de chaque territoire;

71. relève que si la législation de l'Union envisage des démarches de gouvernance et des partenariats à plusieurs niveaux, leur application fait l'objet de réticences marquées dans certains États membres; demande aux États membres d'encourager ces démarches en attribuant la responsabilité au niveau local de gouvernance qui convient et en veillant à l'appropriation politique et à une coordination étroite des mesures et des investissements à tous les niveaux de gouvernance; appelle la Commission à maintenir un dialogue direct et structuré avec les différents niveaux de gouvernance impliqués dans la gestion des politiques de l'Union qui ont des effets importants sur les zones rurales;

### ***Façonner l'avenir après 2027***

72. prend acte de l'intention de la Commission de faire le point d'ici la mi-2023 sur les mesures prises par l'Union et les États membres en faveur des zones rurales et d'élaborer un rapport public sur cette base au début de l'année 2024; estime que cette évaluation pourrait jouer un rôle central, notamment en recensant les domaines dans lesquels un soutien et un financement accrus sont encore nécessaires, et pourrait ouvrir la voie à une stratégie rurale fondée sur l'examen à mi-parcours et à un plan d'action rural au cours de la période de programmation 2028-2034; invite dès lors la Commission à associer directement toutes les parties prenantes et les autorités de gestion concernées à cette évaluation;

73. invite la Commission à étudier d'autres stratégies et approches stratégiques pour l'articulation des financements au cours de la prochaine période de programmation, y compris en examinant l'option d'une stratégie nationale unique, en coordination avec les autorités régionales et locales, et d'un règlement unique pour tous les fonds en gestion partagée, ainsi que de nouveaux moyens de renforcer le principe de partenariat et les approches de gouvernance à plusieurs niveaux, en promouvant un développement territorial véritablement intégré dans les zones rurales;

74. appelle de ses vœux une forte dimension rurale dans les futurs règlements relatifs à la politique de cohésion, qui devrait inclure un financement spécifique à cette fin; suggère à la Commission de lancer une étude, à la suite d'une consultation publique, sur la possibilité d'affecter une part du Fonds européen de développement régional et du Fonds de cohésion aux zones rurales, en plus d'autres investissements vertueux, en portant une attention particulière aux régions présentant des caractéristiques géographiques particulières telles que les régions montagneuses, reculées, insulaires et ultrapériphériques;

75. rappelle que l'avenir et la prospérité des zones rurales revêtent une importance capitale pour la sécurité, l'autonomie et la résilience alimentaires de l'Europe, ainsi que pour un bouquet énergétique durable qui contribue à l'indépendance énergétique de l'Union, comme l'ont clairement démontré la récente pandémie de COVID-19 et la guerre en Ukraine; souligne que les systèmes agroalimentaires ont permis un accès continu à des denrées alimentaires de qualité pendant ces crises, tout en offrant de nouvelles possibilités de raccourcir les chaînes d'approvisionnement alimentaire et pour la production locale de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux, notamment de protéagineux;

76. demande que la vision à long terme devienne une véritable stratégie rurale concrète et mesurable au niveau de l'Union, y compris un dialogue stratégique de coopération avec les zones urbaines, et que la contribution de l'ensemble des fonds et politiques de l'Union aux zones rurales soit coordonnée; souligne que cette stratégie doit être pleinement intégrée dans les futures périodes de programmation; invite les États membres à développer des stratégies rurales aux échelons national et régional, dans lesquelles ils définissent les méthodes et les moyens nécessaires pour remédier aux problèmes que rencontrent les zones rurales;

77. invite la Commission à évaluer en temps utile quelle serait l'incidence du détachement du Feader des dispositions communes pour les fonds en gestion partagée, prévues par le règlement (UE) 2021/1060, sur le développement d'approches territoriales intégrées dans les zones rurales, à évaluer les approches globales dont le développement rural a besoin ainsi qu'à en tirer des enseignements pour les prochaines périodes de programmation en ce qui concerne leur éventuelle incorporation;

Mardi 13 décembre 2022

**Zones rurales hors de l'Union**

78. estime que l'Union a fortement intérêt à instaurer des partenariats non seulement transfrontières, mais également des partenariats au-delà de ses frontières aux fins de l'émergence de sociétés et d'économies rurales plus prospères, une telle démarche étant porteuse d'avantages mutuels à long terme; relève que la coopération et le partage des connaissances sont non seulement importants dans ce processus, mais qu'il convient également de garantir des conditions de concurrence équitables;

79. souligne l'importance des liens de coopération stratégique entre l'Afrique, l'Amérique latine et l'Europe, qui s'appuient sur les progrès réalisés dans le cadre du programme d'action Afrique-Europe pour la transformation rurale, lequel définit des initiatives visant à renforcer durablement le secteur agroalimentaire et les territoires ruraux africains; insiste, dans ce contexte, sur le fait qu'il restera vigilant face à l'évolution du rôle de la Chine et à son influence stratégique croissante sur le continent africain, conformément à sa résolution du 16 septembre 2021 sur une nouvelle stratégie UE-Chine <sup>(25)</sup>;

80. souligne combien il importe d'apprendre les uns des autres, et de tirer parti du potentiel des initiatives couronnées de succès dans certaines zones rurales; préconise à cette fin de multiplier les possibilités d'échange et d'introduire des plateformes dans et entre les zones rurales afin de promouvoir la cohésion, la solidarité et les échanges à l'échelon européen;

o

o o

81. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

---

<sup>(25)</sup> JO C 117 du 11.3.2022, p. 40.

Mardi 13 décembre 2022

P9\_TA(2022)0437

## **Plan d'action visant à développer le transport ferroviaire longue distance et transfrontière de voyageurs**

**Résolution du Parlement européen du 13 décembre 2022 sur le plan d'action visant à développer le transport ferroviaire longue distance et transfrontière de voyageurs (2022/2022(INI))**

(2023/C 177/05)

*Le Parlement européen,*

- vu le pacte vert pour l'Europe et le paquet «Ajustement à l'objectif 55» qui lui a fait suite,
- vu le quatrième paquet ferroviaire,
- vu le livre blanc intitulé «Feuille de route pour un espace européen unique des transports — Vers un système de transport compétitif et économe en ressources» (COM(2011)0144),
- vu le livre vert de la Commission intitulé «Vers une tarification équitable et efficace dans les transports: options en matière d'internalisation des coûts externes des transports dans l'Union européenne» (COM(1995)0691),
- vu la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services <sup>(1)</sup> (acte législatif européen sur l'accessibilité),
- vu la communication de la Commission du 9 décembre 2020 intitulée «Stratégie de mobilité durable et intelligente — mettre les transports européens sur la voie de l'avenir» (COM(2020)0789),
- vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen <sup>(2)</sup>,
- vu le règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE <sup>(3)</sup> (règlement RTE-T),
- vu la directive (UE) 2021/1187 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) <sup>(4)</sup>,
- vu sa résolution du 20 janvier 2021 sur la révision des orientations du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) <sup>(5)</sup>,
- vu sa résolution du 7 juillet 2021 intitulée: «Sécurité et signalisation ferroviaire: état d'avancement du déploiement du système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS)» <sup>(6)</sup>,
- vu la communication de la Commission du 10 mars 2020 intitulée «Une nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe»,
- vu la décision (UE) 2021/2316 du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 2021 relative à l'Année européenne de la jeunesse (2022) <sup>(7)</sup>,
- vu le règlement (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires <sup>(8)</sup> (règlement sur les droits des voyageurs ferroviaires),

<sup>(1)</sup> JO L 151 du 7.6.2019, p. 70.

<sup>(2)</sup> JO L 343 du 14.12.2012, p. 32.

<sup>(3)</sup> JO L 348 du 20.12.2013, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 258 du 20.7.2021, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO C 456 du 10.11.2021, p. 47.

<sup>(6)</sup> JO C 99 du 1.3.2022, p. 2.

<sup>(7)</sup> JO L 462 du 28.12.2021, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO L 172 du 17.5.2021, p. 1.

Mardi 13 décembre 2022

- vu l'étude de la Commission d'octobre 2021 intitulée «Long distance cross-border passenger rail Services» («Services ferroviaires transfrontaliers de transport de passagers longue distance»),
  - vu l'article 54 de son règlement intérieur,
  - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A9-0242/2022),
- A. considérant que la nouvelle stratégie de mobilité durable et intelligente a notamment pour objectif de doubler le trafic ferroviaire à grande vitesse d'ici à 2030 et de le tripler d'ici 2050;
- B. considérant que le nombre de passagers de trains à grande vitesse a presque doublé entre 2001 et 2018, ce qui prouve qu'il existe une demande pour les trains rapides dès lors qu'ils sont disponibles <sup>(9)</sup>;
- C. considérant que les aéroports de l'Union connaissent une augmentation significative des retards <sup>(10)</sup> et qu'une importante pénurie de capacité (pour environ 1,5 millions de vols d'ici à 2040) est prévue si aucune mesure-choc n'est adoptée pour y remédier <sup>(11)</sup>; que l'encombrement des routes coûte à l'Union environ 110 milliards d'euros par an (soit 1 % du PIB de l'Union) <sup>(12)</sup>;
- D. considérant les nombreuses retombées positives du transport ferroviaire à grande vitesse, telles que la réduction du nombre d'accidents mortels, de l'encombrement du trafic et des émissions, ainsi que son incidence économique positive résultant de l'amélioration de l'accessibilité, de la réduction des temps de trajet et de la création de perspectives d'emploi;
- E. considérant que des mesures importantes ont été prises sur le plan législatif pour réaliser l'espace ferroviaire unique européen;
- F. considérant que le financement des équipements au sol et embarqués de l'ERTMS joue un rôle essentiel dans l'accélération du déploiement ainsi que dans l'amélioration de la sécurité et de l'interopérabilité dans l'ensemble du RTE-T, et qu'il contribue à avancer sur la voie d'un espace ferroviaire européen véritablement interopérable;
- G. considérant qu'il est indispensable d'achever le RTE-T, en préservant les capacités nécessaires pour développer les réseaux secondaires, afin de progresser vers des modes de transport plus durable, en particulier le chemin de fer, et de développer la connectivité multimodale entre les villes, les régions, les zones périphériques et les îles de l'Union;
- H. considérant que des barrières technologiques font encore obstacle à l'interopérabilité des trains entre les pays de l'Union;
- I. considérant que la billetterie multimodale intelligente est un instrument essentiel pour développer l'utilisation du transport ferroviaire et multimodal durable; que le réseau ferroviaire et les gares peuvent jouer un rôle clé dans l'intégration d'autres modes de transport dans la connexion du premier/dernier kilomètre;
- J. considérant que l'Année européenne du rail 2021 a été l'occasion de promouvoir le développement du rail en vue d'en faire le pilier central du transport de passagers dans l'Union, pour mieux servir les citoyens et favoriser l'expansion du réseau TEN-T dans les États membres;
- K. considérant que l'année européenne de la jeunesse 2022 est l'occasion de consolider cette dynamique à l'aide d'actions ciblant les jeunes;
- L. considérant que les nœuds urbains ne sont actuellement pas suffisamment intégrés dans le réseau RTE-T; que pour le fret et les connexions multimodales pour les passagers, il manque de nombreuses infrastructures sur le «dernier kilomètre»;
1. salue le plan d'action de la Commission et soutient les objectifs proposés pour rendre le transport ferroviaire plus attrayant, compétitif et efficace;

<sup>(9)</sup> Commission européenne, direction générale de la mobilité et des transports, *EU transport in figures: statistical pocketbook 2021*, Office des publications, 2021.

<sup>(10)</sup> <https://www.eurocontrol.int/press-release/european-aviation-facing-serious-capacity-challenges-now-and-future>

<sup>(11)</sup> <https://www.eurocontrol.int/sites/default/files/2020-01/eurocontrol-nm-user-forum-2020-airport-perspective-schiphol.pdf>

<sup>(12)</sup> [https://www.eca.europa.eu/lists/ecadocuments/ap19\\_07/ap\\_urban\\_mobility\\_en.pdf](https://www.eca.europa.eu/lists/ecadocuments/ap19_07/ap_urban_mobility_en.pdf)

**Mardi 13 décembre 2022**

2. adhère aux principaux objectifs poursuivis dans le cadre de ce plan d'action, en particulier:
  - a) reconnaître le rôle déterminant du rail dans la décarbonation de la mobilité dans l'Union ainsi que prendre des mesures pour que l'«espace ferroviaire unique européen» devienne la condition préalable au nécessaire transfert modal <sup>(13)</sup>;
  - b) favoriser la mise en place de l'espace ferroviaire unique européen, qui contribuera à améliorer le marché intérieur de l'Union, à répondre aux besoins des citoyens européens en matière de mobilité et à développer la cohésion socio-économique de l'Union;
  - c) stimuler la connectivité dans l'ensemble de l'Europe, y compris les zones rurales, les îles, les régions montagneuses et les zones moins peuplées;
  - d) renforcer la connectivité avec les pays concernés par l'élargissement et ceux du partenariat oriental, en particulier l'Ukraine et la Moldavie;
  - e) améliorer l'efficacité et assurer des services de transport de qualité tout en proposant des capacités suffisantes, des temps de trajet réduits et des tarifs appropriés;
  - f) garantir une concurrence loyale entre les opérateurs du secteur ferroviaire et assurer des conditions de concurrence équitables entre les modes de transport ainsi que la complémentarité entre ceux-ci;
  - g) assurer le même niveau de protection dans les différents modes de transport et renforcer encore les droits des passagers, ce qui rendra le rail plus attractif, en particulier pour les jeunes, et garantira un même accès à tous grâce à la mise en œuvre pleine et entière de l'acte législatif européen sur l'accessibilité;
  - h) assurer et promouvoir la formation, le perfectionnement, la reconversion et la certification professionnels en tenant compte des besoins futurs des conducteurs de train et du personnel du secteur ferroviaire;
  - i) créer un cadre ouvrant la voie à une augmentation des investissements dans des services compétitifs de transport ferroviaire longue distance de passagers;
3. se félicite de la mise en place de services transfrontaliers pilotes et invite la Commission à déterminer dès que possible des ressources à cette fin ainsi qu'à élaborer un calendrier clair avec des étapes et des objectifs appropriés;

***Mieux appliquer l'acquis de l'Union dans le domaine ferroviaire et accélérer l'interopérabilité***

4. se félicite de l'accélération des travaux visant à garantir la mise en œuvre de l'intégralité du quatrième train de mesures sur le secteur ferroviaire et des spécifications techniques d'interopérabilité (STI);
5. souligne que le déploiement complet de l'ERTMS, par la réalisation des objectifs de la proposition législative révisée relative au règlement RTE-T, contribuera à créer un espace ferroviaire numérique unique européen pour continuer de développer la capacité du réseau et des services de transport ferroviaire sûrs, sécurisés, rapides et efficaces pour les connexions longue distance et transfrontières;
6. précise que le développement du transport ferroviaire longue distance doit s'accompagner de son intégration dans les différents réseaux ferroviaires interrégionaux, régionaux, urbains et périurbains, ainsi que dans les autres modes de transport et le RTE-T, afin d'améliorer la mobilité porte-à-porte; souligne que cette évolution est indispensable pour accroître l'attractivité des services ferroviaires et multimodaux de transport de voyageurs;
7. souligne qu'il importe d'accélérer la construction de nouvelles lignes ferroviaires et de continuer à promouvoir l'achèvement des projets d'infrastructure, y compris de ponts reliant les îles au continent, afin d'établir les liaisons manquantes et d'améliorer l'intégration des îles dans les autoroutes de la mer;
8. accueille favorablement la proposition de la Commission d'accélérer le déploiement de l'ERTMS à l'échelle de l'Union dans le cadre de la révision du règlement RTE-T et de fixer, dans le même temps, une échéance pour la mise hors service des anciens systèmes de classe B;

---

<sup>(13)</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Un pacte vert pour l'Europe» (COM(2019)0640).

Mardi 13 décembre 2022

9. insiste sur le fait que la prévisibilité réglementaire, au regard notamment des spécifications techniques pour l'interopérabilité, est essentielle pour débloquer les investissements nécessaires des parties prenantes publiques et privées afin d'atteindre les objectifs au regard du déploiement de l'ERTMS et de l'interopérabilité à l'échelon national et au niveau de l'Union;
10. souligne l'importance de garantir le déploiement synchronisé du système au sol et des unités embarquées ainsi que la nécessité d'améliorer la gouvernance de l'ERTMS afin de veiller à un tel déploiement synchronisé à l'échelon national et au niveau de l'Union, notamment grâce à la rationalisation et à l'accélération des procédures;
11. insiste sur la nécessité d'assurer un financement rapide, suffisant et efficient à l'appui des investissements, auquel il convient d'associer les autorités compétentes, pour permettre le déploiement le plus rapide possible de dispositifs embarqués ERTMS et d'autres normes de STI <sup>(14)</sup> dans les services publics;
12. salue le rôle de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (AFE), l'un des piliers de la politique ferroviaire de l'Union européenne; souligne que l'AFE doit disposer d'un financement adéquat pour lui permettre de soutenir les objectifs d'achèvement du RTE-T, en particulier sur les tronçons transfrontaliers;
13. invite la Commission et les États membres à prendre les mesures appropriées pour améliorer encore l'attrait des investissements dans l'ERTMS;
14. demande que des efforts soient entrepris pour étendre à l'échelle de l'Union les horaires coordonnés déjà introduits dans certains États membres, afin de faciliter des déplacements transfrontaliers fluides pour tous les citoyens de l'Union;

#### ***Améliorer les infrastructures pour le transport ferroviaire de passagers***

15. estime que l'achèvement dans les temps des corridors multimodaux continus du réseau central du RTE-T d'ici 2030 est la première étape de la poursuite de l'intégration du réseau, est impératif et doit englober l'élimination des goulets d'étranglement et des liaisons manquantes ainsi que l'achèvement des tronçons transfrontaliers; est favorable à la réalisation, à l'horizon 2040, du projet de connexions ferroviaires à grande vitesse dans le cadre du réseau central étendu, dont la réalisation est prévue; considère qu'il convient également de consacrer des investissements prioritaires au développement de liaisons ferroviaires longue distance transfrontalières à grande vitesse, en particulier dans les régions où il n'y a actuellement pas d'infrastructures ferroviaires à grande vitesse; souligne, dans le contexte de la révision des orientations RTE-T, l'importance de relier les capitales de l'Union par des services ferroviaires à grande vitesse abordables et efficaces et d'améliorer la qualité des infrastructures; souligne que les nouvelles lignes à grande vitesse représentent un outil efficace pour améliorer la compétitivité du transport ferroviaire;
16. souligne qu'il est primordial de construire de nouvelles infrastructures afin de répondre à la demande de trains à grande vitesse; rappelle que le doublement du trafic ferroviaire à grande vitesse d'ici 2030 nécessitera une augmentation d'au moins 75 % de la longueur du réseau actuel, qui est de 11 526 kilomètres <sup>(15)</sup>;
17. souligne le rôle du RTE-T, de liaisons ferroviaires de qualité et du transport multimodal pour soutenir la croissance économique et l'inclusivité, notamment dans les régions isolées et dans les zones marquées par un écart structurel important; invite dès lors la Commission à adopter des actions et projets visant à soutenir le développement de la connectivité du transport multimodal durable à l'échelon et du transport ferroviaire dans les zones périphériques et côtières dont la marge de développement est moins élevée;
18. déplore le financement européen limité mis à disposition par le mécanisme pour l'interconnexion en Europe 2021-2027 (MIE II), qui ne couvre que 5 % environ du total des investissements nécessaires pour achever le réseau central RTE-T <sup>(16)</sup>;

<sup>(14)</sup> Les STI définissent les normes techniques et opérationnelles pour garantir l'interopérabilité du système ferroviaire de l'Union européenne. Les STI relatives au sous-système «Applications télématiques» concernent les applications pour les services aux passagers, y compris les systèmes fournissant aux passagers des informations avant et pendant le voyage, pour les systèmes de réservation et de paiement, la gestion des bagages et la gestion des correspondances entre les trains et avec les autres modes de transport.

<sup>(15)</sup> Fiche d'information de la Communauté des chemins de fer européens (CER), «A TEN-T to make modal shift and the European Green Deal a reality», Bruxelles, décembre 2021.

<sup>(16)</sup> Ibid.

**Mardi 13 décembre 2022**

19. souligne qu'il convient d'améliorer l'utilisation des fonds de l'Union au-delà du Fonds européen de développement régional (FEDER) et des fonds de cohésion, notamment du MIE, de NextGenerationEU, de la facilité pour la reprise et la résilience, du programme de soutien à la reprise en faveur de la cohésion et des territoires de l'Europe (REACT-EU) ou encore des financements de la Banque européenne d'investissement (BEI), afin de garantir d'importants investissements de qualité dans des infrastructures de transport durables et efficaces, y compris les liaisons ferroviaires à grande vitesse manquantes;

20. souligne que, étant donné que seuls 44 % des frontaliers de l'Union ont actuellement accès à des services ferroviaires <sup>(17)</sup> et que des solutions appropriées de transport multimodal font souvent défaut, il convient, pour permettre au RTE-T de jouer son rôle en faveur de la cohésion socio-économique du marché intérieur de l'Union, de veiller à la connectivité intelligente au réseau central du RTE-T et de développer l'intégration des différents réseaux nationaux, notamment dans les zones rurales, reculées, insulaires, périphériques et d'autres zones défavorisées, afin de promouvoir leur développement socio-économique;

21. insiste sur l'importance des liaisons ferroviaires transfrontalières avec la région des Balkans occidentaux, l'Ukraine et la Moldavie; note qu'un mécanisme efficace et rapide de franchissement des frontières aux frontières extérieures de l'Union est essentiel pour garantir une connectivité fluide du transport ferroviaire de passagers entre l'Union, les pays de l'élargissement et les pays du partenariat oriental;

22. se félicite des solutions de substitution prometteuses que constituent les trains à hydrogène et à batterie lorsque l'électrification d'un tronçon ferroviaire n'est pas possible;

23. adhère au choix de la Commission de mettre l'accent sur l'achèvement de plateformes multimodales sur le premier/dernier kilomètre dans les nœuds urbains, ce qui permettrait de renforcer la connectivité ferroviaire avec les transports aérien, maritime et routier; rappelle toutefois que les nœuds urbains plus petits et moins peuplés devraient disposer de connexions efficaces avec les plateformes et terminaux multimodaux situés à des distances raisonnables;

24. invite la Commission et les États membres à renforcer le rôle stratégique des gares ferroviaires au sein d'un système de mobilité intégré et durable, notamment en soutenant la modernisation des petites gares;

25. se félicite du renforcement du rôle de l'AFE dans la certification et l'autorisation du matériel roulant, lequel vise à garantir la fluidité et la rapidité des processus, en particulier pour les liaisons transfrontalières, ainsi qu'à consolider les réglementations nationales et à en réduire le nombre; encourage en outre l'AFE et les États membres à renforcer leur coopération sur les spécifications relatives au matériel roulant «universel»;

***Disposer de suffisamment de matériel roulant***

26. préconise de clarifier et de simplifier les règles en matière d'aides d'État en ce qui concerne le financement public du matériel roulant interopérable, pour le transport transfrontalier et les infrastructures de service connexes ainsi que pour les services d'infrastructure ferroviaire, dans les lignes directrices ferroviaires révisées, au regard notamment des instruments disponibles pour le financement de ces véhicules et la mise en œuvre du protocole ferroviaire luxembourgeois;

27. invite les compagnies ferroviaires à prévoir des commandes suffisantes de matériel roulant à grande vitesse, conformément aux objectifs de la Commission visant à doubler le trafic ferroviaire à grande vitesse d'ici 2040; fait également observer qu'il convient de planifier en temps utile le matériel roulant pour les services de trains de nuit afin de faciliter le retour de ce type de train; attire en outre l'attention sur le fait qu'il convient de veiller à ce que suffisamment de matériel roulant soit disponible en vue du rétablissement prévu des liaisons ferroviaires transfrontalières régionales;

28. déclare que l'amélioration de la sécurité des voies ferrées doit avoir pour pendant un niveau équivalent de sécurité technologique et mécanique des trains utilisés quotidiennement pour le transport des personnes et des marchandises;

29. encourage la Commission, compte tenu de ses intentions déclarées, à approfondir l'examen et l'évaluation de la possibilité d'établir un parc de matériel roulant européen et à poursuivre les discussions avec la BEI sur les modalités de mise en œuvre;

30. insiste sur la nécessité de définir des exigences et des spécifications pour l'interopérabilité précises et d'accroître les investissements dans le matériel roulant;

31. souligne que ces investissements sont particulièrement importants lorsque le matériel roulant est mis à niveau avec les applications multisystèmes nécessaires pour permettre des opérations transfrontalières et internationales;

---

<sup>(17)</sup> Medeiros, E. et al., «Boosting cross-border regions through better cross-border transport services. The European case», *Case Studies on Transport Policy*, 9 (2021), mars 2021.



Mardi 13 décembre 2022

32. déplore que la rédaction des spécifications du matériel roulant «universel» ait été reportée à la prochaine révision des STI, ce qui entraîne un retard de trois ans; invite instamment les États membres à faire de la coopération avec l'AFE une priorité afin d'accélérer l'élaboration des spécifications du matériel roulant «universel»;

33. rappelle que la plateforme d'investissement en faveur du rail vert récemment mise en place par la BEI est une initiative essentielle pour soutenir et stimuler les investissements publics et privés dans des projets ferroviaires; encourage les opérateurs, les gestionnaires d'infrastructures, les autorités chargées des transports et les autres parties prenantes du secteur ferroviaire à rejoindre la plateforme afin de répondre à des besoins spécifiques du marché;

34. appelle de ses vœux des initiatives innovantes pour soutenir les petites et moyennes entreprises (PME) et les microentreprises; souligne qu'il importe de tenir compte des besoins à l'échelon local, régional et national afin de renforcer et de stimuler l'environnement commercial des PME et d'établir le lien entre celui-ci et la nouvelle politique industrielle au niveau de l'Union;

35. invite la Commission à assurer le suivi de la mise en œuvre des dispositions relatives au transport de vélos dans les trains de voyageurs transfrontaliers, conformément au règlement sur les droits des voyageurs ferroviaires;

### ***Adapter la formation et la certification des conducteurs de train et du personnel ferroviaire aux besoins futurs***

36. souligne que le manque d'harmonisation de la certification des conducteurs de train peut entraver leur mobilité entre les États membres et le développement de services de transport de passagers longue distance, particulièrement sur les tronçons transfrontaliers;

37. prend acte de l'importance de la question de la langue pour les conducteurs de train qui effectuent des trajets transfrontaliers et invite la Commission à promouvoir le développement d'outils linguistiques numériques, qui pourraient être une solution abordable pour aider à surmonter les barrières linguistiques et à combler les lacunes existantes;

38. insiste en outre sur la nécessité de promouvoir une langue de travail unique à l'échelle de l'Union, à savoir l'anglais, pour les conducteurs de train qui transportent des passagers sur des liaisons transfrontalières longue distance et qui ne parlent pas les langues des États membres traversées au cours du voyage;

39. est favorable à la formation linguistique du personnel ferroviaire afin qu'ils puissent répondre dûment aux demandes de tous les voyageurs;

40. souligne qu'il importe d'élaborer une stratégie européenne claire en matière de compétences pour éliminer les obstacles techniques et opérationnels persistants qui entravent le trafic transfrontalier;

41. insiste sur la pertinence de la nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe pour ce qui est de soutenir la reconversion et le perfectionnement professionnels des conducteurs de train, notamment en ce qui concerne les nouvelles compétences numériques; souligne en outre l'importance de garantir des taux d'emploi et l'égalité des chances pour tous;

42. rappelle que la directive (UE) 2016/798<sup>(18)</sup> relative à la sécurité ferroviaire prévoit la certification spécifique du personnel accompagnant; estime qu'un personnel qualifié est nécessaire non seulement pour améliorer le service ferroviaire, mais surtout pour garantir la sécurité du transport ferroviaire dans tous ses aspects;

43. appelle de ses vœux de nouvelles initiatives visant à encourager les femmes à exercer des professions dans le secteur ferroviaire;

44. préconise de mettre en place des projets pour doter les jeunes et la main-d'œuvre des PME des compétences et des connaissances nécessaires;

### ***Utiliser les réseaux plus efficacement***

45. insiste sur l'importance de garantir une meilleure utilisation du réseau, notamment le long du RTE-T, et préconise de prendre des mesures pour fluidifier le flux de passagers, notamment la mise en place de nœuds de transit et de nœuds terminaux le long des itinéraires à grande vitesse, ainsi que d'améliorer l'attractivité des trains de nuit; souligne que ces mesures nécessitent une coopération étroite sur les lignes à trafic mixte au regard de la conception des modalités de transport de passagers et de fret afin d'éviter les goulets d'étranglement et l'encombrement des voies, qui compromettent la performance de l'ensemble du réseau;

<sup>(18)</sup> Directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire (refonte) (JO L 138 du 26.5.2016, p. 102).

**Mardi 13 décembre 2022**

46. souligne que la disponibilité de capacités et l'absence de goulets d'étranglement sont essentielles pour une utilisation efficace du réseau et pour accroître la part modale du rail;
47. encourage les États membres à établir une perspective pluriannuelle pour le financement de leurs infrastructures afin de permettre un entretien et un développement des infrastructures planifiés et coordonnés à l'échelon international, d'atténuer les restrictions temporaires de capacité et d'améliorer la fiabilité du transport ferroviaire international;
48. encourage la Commission à utiliser l'indice de connectivité qu'elle est en train de mettre au point pour déterminer avec précision les investissements nécessaires dans les infrastructures afin de garantir l'effet de réseau;
49. insiste sur le rôle de la transition numérique ainsi que sur la nécessité d'une cybersécurité appropriée et de l'amélioration de la coordination, au regard notamment du trafic ferroviaire transfrontalier; souligne à cet égard la nécessité de mieux coordonner la gestion de la capacité des réseaux des États membres, en vue d'améliorer l'utilisation de la capacité disponible; plaide donc pour davantage d'harmonisation des procédures et des critères de planification et d'attribution des capacités, ainsi qu'une interopérabilité totale des outils numériques; demande à la Commission d'envisager la création de mécanismes de coordination pour une meilleure intégration du trafic ferroviaire international dans le trafic national et, partant, une gestion plus efficace des capacités pour le transport de passagers comme pour le transport de marchandises;
50. insiste sur la nécessité d'améliorer l'affectation des voies à l'échelon transfrontalier;

***Assurer une tarification appropriée de l'accès aux voies***

51. salue les projets à venir de la Commission de publier des lignes directrices pour la fixation des redevances d'accès aux voies et d'encourager la réduction de celles-ci lors de la mise en place de services transfrontaliers, ainsi que la transparence de leur calcul;
52. réaffirme l'importance des redevances d'accès aux voies en tant que facteur déterminant influant sur le marché ferroviaire; invite la Commission à formuler des recommandations concernant des redevances d'infrastructure spécifiques pour les trains de nuit dans les prochaines lignes directrices;
53. insiste sur l'importance d'appliquer des redevances équitables et appropriées pour l'accès aux voies et, dans le même temps, de garantir un traitement identique des opérateurs et des nouveaux arrivants ainsi qu'un financement suffisant pour les réseaux d'infrastructures;
54. souligne que les redevances d'accès aux voies engendrent un flux de recettes important pour les gestionnaires d'infrastructures et rappelle que le calcul des redevances d'accès est influencé par le manque de capacité de l'infrastructure <sup>(19)</sup>;

***Faciliter l'accès des utilisateurs à la billetterie et au système ferroviaire***

55. reconnaît que, pour rendre les services de transport longue distance de voyageurs par le rail plus attrayants, il convient d'instaurer:
- a) une billetterie intelligente plus accessible pour faciliter la planification des trajets multimodaux: les voyageurs devraient bénéficier d'une expérience utilisateur sans ruptures lorsqu'ils recherchent, sélectionnent et achètent des services ferroviaires, les billets étant vendus de manière impartiale, ce qui signifie que les billets de tous les opérateurs ferroviaires sont vendus par tous les dispositifs de billetterie; pour un service de billetterie sans ruptures, il convient d'envisager et de promouvoir un système de billetterie directe qui, de par sa conception, prévoit d'emblée la possibilité d'introduire à terme la billetterie multimodale;
  - b) une protection appropriée des passagers en cas de retard ou de correspondance manquée: qu'ils aient réservé un billet direct ou des billets séparés, les passagers devraient bénéficier, au minimum, de la poursuite du voyage, un facteur clé dans leur choix du mode de transport;
56. demande que les billets de train indiquent clairement des informations sur l'empreinte carbone du trajet réservé, ces informations étant déjà accessibles au public (sur des sites web tels qu'EcoPassenger, par exemple), afin d'encourager davantage encore le transfert modal grâce à une mobilité planifiée en connaissance de cause;

---

<sup>(19)</sup> Commission européenne, direction générale de la mobilité et des transports, «Long-distance cross-border passenger rail services: final report», Office des publications de l'Union européenne, 2021.

Mardi 13 décembre 2022

57. attend avec intérêt la proposition de la Commission sur les services numériques de mobilité multimodale, qui visent à améliorer encore l'accès aux données relatives aux déplacements ainsi que la disponibilité et l'échange de celles-ci, et à faciliter la conclusion d'accords commerciaux équitables, ces deux principes étant essentiels pour tous les acteurs du marché; insiste sur la nécessaire coopération entre les entreprises ferroviaires et les vendeurs de billets afin d'améliorer la vente de billets en établissant des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires pour l'échange de données dans des formats lisibles par machine fondés sur des normes ouvertes, au moyen d'interfaces de programmation d'applications (API) comportant des dispositions spécifiques en cas de perturbations et/ou d'annulation de service;

58. souligne qu'il importe de garantir une tarification équitable, facilement accessible, abordable et avantageuse des billets pour toutes les catégories de passagers, notamment les plus vulnérables, ainsi que l'accessibilité aux plateformes et aux vendeurs de billets, en particulier pour les passagers âgés et les personnes à mobilité réduite;

59. insiste sur la nécessité de définir une démarche globale assortie d'étapes de mise en œuvre claires pour faciliter l'accès aux connexions multimodales, sur la base de solutions interopérables et adaptées aux besoins;

60. invite la Commission à continuer de contrôler le respect du nouveau règlement sur les droits des passagers du rail;

#### ***Instaurer des conditions de concurrence équitables avec les autres modes de transport***

61. estime que toutes les voies possibles devraient être explorées afin de garantir des conditions de concurrence équitables avec d'autres modes de transport; se félicite de l'annonce de la Commission, qui envisagerait une exonération de la TVA à l'échelle de l'Union pour les services ferroviaires internationaux ainsi que la révision et la simplification des règles en matière d'aides d'État;

62. souligne qu'il convient de mettre à disposition des informations transparentes pour permettre aux passagers de faire des choix plus durables, et que l'initiative de comptabilisation des émissions liées aux transports («CountEmissions EU») pourrait contribuer à établir un cadre pour comparer les émissions;

63. invite les États membres à optimiser l'utilisation des fonds publics pour améliorer les transports publics, par exemple les services ferroviaires, qui permettent de transporter un grand nombre de passagers et de répondre à la demande toujours croissante en matière de transport;

#### ***Des obligations de service public pour promouvoir le transport collectif transfrontalier et/ou multimodal durable***

64. souligne le rôle essentiel que joue le rail dans la continuité des transports, même en cas de crise, du fait de sa capacité à accueillir des volumes de passagers considérables sur de courtes périodes;

65. souligne que les contrats de service public, associés à l'amélioration sensible d'un environnement de marché non discriminatoire pour les services à visée commerciale, peuvent jouer un rôle déterminant pour ce qui est de favoriser la continuité des services transfrontaliers pour les citoyens européens et d'améliorer les connexions vers des destinations qui présentent un intérêt, touristique ou historique par exemple, en proposant des services ferroviaires qui contribuent à maintenir un réseau dense de liaisons ferroviaires régulières, fiables et de qualité, y compris vers des destinations moins attractives;

66. est d'avis que des obligations de service public, associées à un environnement de marché amélioré et équitable, peuvent promouvoir l'utilisation du rail, y compris pour le transport longue distance de passagers, en particulier en cas de défaillance du marché sur les liaisons transfrontalières, notamment les liaisons de proximité, en combinaison, éventuellement, avec d'autres tronçons rentables du réseau;

#### ***Ouvrir des perspectives aux jeunes***

67. invite la Commission et les États membres à entretenir la dynamique de l'année européenne du rail 2021 dans le cadre de l'année européenne de la jeunesse 2022 en encourageant les jeunes à voyager en train et en les attirant vers les métiers du secteur ferroviaire, qui fait face à des pénuries de compétences alimentées par l'innovation et la transition numérique, en garantissant des salaires et des conditions de travail appropriés;

68. est convaincu de l'importance d'un réseau ferroviaire à grande vitesse unique à l'échelle européenne pour relier les citoyens, en particulier les jeunes; souligne que l'accès à l'éducation et à l'emploi améliorera la cohésion en Europe;

**Mardi 13 décembre 2022**

69. salue les initiatives prévues par la Commission pour faciliter la prestation de services transfrontaliers de trains de nuit et encourage en outre les entreprises du secteur ferroviaire à exploiter pleinement le potentiel desdits trains;

o

o o

70. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

---

Mardi 13 décembre 2022

P9\_TA(2022)0438

**La fracture numérique: les différences sociales produites par la numérisation****Résolution du Parlement européen du 13 décembre 2022 sur la fracture numérique: les différences sociales produites par la numérisation (2022/2810(RSP))**

(2023/C 177/06)

*Le Parlement européen,*

- vu l'article 2, l'article 3, paragraphe 3, et l'article 6 du traité sur l'Union européenne,
- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 9, 10, 12, 14, 16, 19, 26 et 36, son article 67, paragraphe 4, son article 114, paragraphe 3, ses articles 153 et 165, son article 169, paragraphe 1 et son article 174,
- vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment ses articles 3, 8, 11, 21, 26, 34, 38 et 52,
- vu la convention européenne des droits de l'homme, et notamment son article 14,
- vu le socle européen des droits sociaux, et notamment ses principes 3, 17 et 20,
- vu la définition de la «fracture numérique» donnée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui fait référence à l'écart entre les individus, les foyers, les entreprises et les espaces géographiques à différents niveaux socio-économiques, en ce qui concerne à la fois leurs perspectives d'accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC) et leur utilisation de l'internet pour un large éventail d'activités <sup>(1)</sup>,
- vu sa résolution du 27 novembre 2014 sur le renforcement des droits des consommateurs au sein du marché unique numérique <sup>(2)</sup>,
- vu la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur <sup>(3)</sup> (DSP2),
- vu la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public <sup>(4)</sup>,
- vu le règlement délégué (UE) 2018/389 de la Commission du 27 novembre 2017 complétant la directive (UE) 2015/2366 par des normes techniques de réglementation relatives à l'authentification forte du client et à des normes ouvertes communes et sécurisées de communication <sup>(5)</sup>,
- vu la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services <sup>(6)</sup>,
- vu l'étude de la Banque centrale européenne (BCE) de 2020 sur les attitudes de paiement des consommateurs dans la zone euro (SPACE),
- vu l'article intitulé «Guaranteeing freedom of payment choice: access to cash in the euro area» (Garantir la liberté de choix des paiements: accès aux espèces dans la zone euro) publié dans le Bulletin économique de la BCE numéro 5 de 2022,
- vu la communication de la Commission du 9 mars 2021 intitulée «Une boussole numérique pour 2030: l'Europe balise la décennie numérique» (COM(2021)0118),

<sup>(1)</sup> OCDE, «Understanding the Digital Divide» (Comprendre la fracture numérique), 2001.

<sup>(2)</sup> JO C 289 du 9.8.2016, p. 65.

<sup>(3)</sup> JO L 337 du 23.12.2015, p. 35.

<sup>(4)</sup> JO L 327 du 2.12.2016, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 69 du 13.3.2018, p. 23.

<sup>(6)</sup> JO L 151 du 7.6.2019, p. 70.

**Mardi 13 décembre 2022**

- vu la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil du 15 septembre 2021 établissant le programme d'action à l'horizon 2030 «La voie à suivre pour la décennie numérique» (COM(2021)0574),
  - vu le rapport de mai 2022 sur les résultats finaux de la conférence sur l'avenir de l'Europe,
  - vu les délibérations de la réunion de la commission des pétitions du 17 mai 2022 au sujet de la pétition n° 1123/2021,
  - vu sa résolution du 7 octobre 2021 sur la protection des personnes handicapées en tenant compte des éléments fournis par diverses pétitions: enseignements tirés <sup>(7)</sup>,
  - vu les objectifs de développement durable des Nations unies, qui permettront à terme de réduire la fracture numérique,
  - vu l'article 227, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant que la commission des pétitions a reçu une pétition dans laquelle le pétitionnaire fait part d'inquiétudes légitimes quant à l'impossibilité d'accéder à des services bancaires de base, tels que la confirmation d'un paiement ou l'accès à un compte bancaire personnel, sans disposer d'un téléphone portable, alors qu'il n'existe aucune obligation légale de posséder un tel appareil; qu'une fracture existe entre les personnes qui ont de plus en plus recours à des moyens de paiement numériques et celles qui ne peuvent pas les utiliser ou qui sont réticentes à le faire; que la pétition concernée soulève la question plus vaste de l'incidence de la numérisation sur les citoyens ainsi que sur les clients et les utilisateurs des services publics et privés;
- B. considérant que les espèces sont l'instrument de paiement le plus fréquemment utilisé dans la zone euro; que, selon des données récentes de la BCE, le nombre total de distributeurs automatiques dans la zone euro a diminué de 4,2 % pour s'établir à 0,28 million en 2021 <sup>(8)</sup>; que, parallèlement, le nombre d'agences bancaires par habitant a baissé dans l'ensemble de la zone euro; que 127 milliards d'euros ont été affectés aux réformes et aux investissements liés au numérique dans les plans nationaux pour la reprise et la résilience <sup>(9)</sup>; que les États membres ont enregistré des progrès dans leurs efforts de numérisation pendant la pandémie de COVID-19, mais qu'ils peinent encore à combler les lacunes en matière de compétences numériques et de transformation numérique des petites et moyennes entreprises;
- C. considérant que la commission des pétitions a reçu une pétition dans laquelle le pétitionnaire fait part de ses préoccupations quant au fait que la plupart des prestataires de services ne fournissent des informations qu'en ligne et souvent par des canaux uniquement compatibles avec les smartphones, ce qui désavantage les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes à faibles revenus, les personnes sans compétences numériques et les personnes disposant d'un accès limité à l'internet;
- D. considérant que, bien que la numérisation et la bonne utilisation des outils numériques aient apporté de nombreux avantages et possibilités économiques et sociétaux, un certain nombre de problèmes éthiques, juridiques et liés à l'emploi sont apparus, lesquels peuvent engendrer de graves inconvénients pour les individus et la société dans son ensemble ou leur porter gravement préjudice; que le potentiel des nouvelles technologies est ambivalent, étant donné que, selon la manière dont elles sont utilisées et réglementées, elles peuvent soit contribuer à créer une société plus inclusive et réduire les inégalités, soit amplifier les inégalités existantes et créer de nouvelles formes de discrimination;
- E. considérant que la numérisation a de profondes répercussions sur la vie sociale, économique, politique et culturelle quotidienne des citoyens, des travailleurs et des consommateurs et touche l'ensemble de la société; que la numérisation est à l'origine d'un certain nombre de différences sociales, avec l'apparition d'une nouvelle fracture numérique, non seulement entre les zones urbaines bien connectées et les zones rurales et reculées, mais aussi entre ceux qui peuvent tirer pleinement parti d'un environnement numérique enrichi, accessible et sécurisé, doté d'un large éventail de services, et ceux qui ne le peuvent pas; que l'utilisation de plus en plus répandue des paiements numériques, y compris des cartes, des portefeuilles numériques et des applications mobiles, a pour conséquence que certains détaillants n'acceptent plus d'argent liquide;
- F. considérant que la diminution des transactions en espèces pourrait entraîner une détérioration de l'infrastructure de la filière fiduciaire et, partant, réduire l'accès des citoyens à l'argent liquide; qu'il est nécessaire de remédier sans délai aux lacunes qui restreignent l'accès aux espèces et de garantir la liberté de choix du paiement;

<sup>(7)</sup> JO C 132 du 24.3.2022, p. 129.

<sup>(8)</sup> Statistiques 2021 de la BCE sur les paiements autres qu'en espèces.

<sup>(9)</sup> Rapport 2022 sur l'indice relatif à l'économie et à la société numériques (DESI).

Mardi 13 décembre 2022

- G. considérant que l'utilisation excessive de dispositifs technologiques peut aggraver des problèmes de santé mentale et physique tels que l'isolement, les problèmes d'addiction liés à l'utilisation des technologies, la privation de sommeil, l'épuisement émotionnel, l'anxiété et l'épuisement professionnel;
- H. considérant que la numérisation peut avoir des répercussions négatives sur les personnes qui ne disposent pas de compétences numériques suffisantes ou qui n'ont pas accès à une connexion internet ou à des appareils numériques; qu'elle peut accentuer les différences sociales en réduisant les possibilités, pour certains travailleurs, d'obtenir un emploi de qualité; qu'il est nécessaire de soulever la question de l'incidence négative de la numérisation des services publics et privés sur les travailleurs et les personnes telles que les personnes âgées et les personnes handicapées, les citoyens à faible revenu, socialement défavorisés ou sans emploi, les migrants et les réfugiés ou encore les personnes vivant dans des zones rurales et reculées;
- I. considérant que l'indicateur des compétences numériques de l'Union n'atteint actuellement que 56 %; que les objectifs numériques de l'Union visent à porter cet indicateur de compétences à 80 % d'ici à 2030 <sup>(10)</sup>; que la pandémie a exacerbé les inégalités existantes, y compris la fracture numérique, et qu'il est dès lors impératif de veiller à ce que tous les citoyens et toutes les entreprises d'Europe puissent tirer parti de la transformation numérique pour une vie meilleure, plus sûre et plus prospère; que la pandémie a mis en évidence les effets de la fracture numérique dans le domaine de l'enseignement, certains enseignants et élèves se sentant exclus parce qu'ils ne disposent pas de compétences numériques et technologiques suffisantes ni d'un accès approprié aux équipements;
- J. considérant que dans l'Union, on estime à 87 millions le nombre de personnes qui présentent une forme de handicap <sup>(11)</sup>; que l'accessibilité des formulaires en ligne est souvent négligée, de sorte qu'il peut même arriver que les utilisateurs qui dépendent d'un lecteur d'écran ne soient pas en mesure de repérer le bouton «envoyer»; qu'il convient de garantir l'accessibilité du web afin de permettre à tous, y compris aux personnes handicapées, de percevoir, de comprendre, de naviguer et d'interagir avec l'internet;
- K. considérant que la protection effective des données à caractère personnel, de la vie privée et des biens, la sécurité des réseaux et de l'électronique, ainsi que la perception par les citoyens que leurs données, leur vie privée et leurs biens sont protégés et sécurisés sont essentielles pour obtenir la confiance des citoyens et leur permettre de surmonter leur réticence à utiliser les services numériques;
- L. considérant que la proposition de déclaration européenne sur les droits et principes numériques du 26 janvier 2022 (COM(2022)0027) souligne que chacun devrait être en mesure de choisir effectivement quels services numériques il souhaite utiliser sur la base d'informations objectives, transparentes et fiables;
- M. considérant que la conférence sur l'avenir de l'Europe s'est penchée sur l'éducation numérique et a recommandé que l'Union s'efforce de rendre la technologie plus accessible aux personnes plus âgées en encourageant des programmes et des initiatives en la matière, par exemple des cours adaptés à leurs besoins; que l'Union devrait garantir le droit de recourir au numérique à ceux qui le souhaitent et proposer des solutions de remplacement à ceux qui ne le souhaitent pas;
- N. considérant que 5,3 % des enfants d'âge scolaire en Europe n'ont pas accès au numérique, de grandes différences étant observées entre les pays de l'Union <sup>(12)</sup>, et que les enfants dont les familles vivent dans la pauvreté ou dans des conditions de dénuement matériel extrême qui ne peuvent pas se permettre d'avoir un ordinateur et/ou une connexion internet sont les plus touchés;
1. s'inquiète de la persistance de la fracture numérique, qui est loin d'être comblée et qui soulève d'importantes questions en ce qui concerne l'utilisation de l'internet et des téléphones mobiles ainsi que la fourniture de services publics et privés uniquement via des canaux numériques; rappelle que la numérisation peut générer des différences socio-économiques entre les citoyens et entre les pays, car elle nécessite des investissements et des infrastructures très coûteux pour les régions moins développées et les zones rurales; demande un examen attentif des besoins des citoyens en ce qui concerne l'innovation et les évolutions numériques, en particulier les besoins des groupes vulnérables, afin d'évaluer comment ils peuvent tirer parti de ces nouvelles technologies; souligne que la transition numérique doit se faire au bénéfice de tous;

<sup>(10)</sup> Indice relatif à l'économie et à la société numériques 2021.

<sup>(11)</sup> Eurostat, «Functional and activity limitations statistics» (Statistiques concernant les limitations fonctionnelles et les limitations d'activité). Voir également: [https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Functional\\_and\\_activity\\_limitations\\_statistics](https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Functional_and_activity_limitations_statistics)

<sup>(12)</sup> DigiGen, «The impact of technology transformations on the Digital Generation» (L'impact des transformations technologiques sur la génération numérique), 2021.

**Mardi 13 décembre 2022**

2. regrette que de nombreuses personnes n'utilisent pas régulièrement les services numériques ou développent un certain sentiment d'insécurité à l'idée d'effectuer des transactions en ligne, étant donné que cela peut avoir une incidence négative importante sur leur vie personnelle, leur situation économique et sociale et leurs droits fondamentaux, y compris la protection de leurs données à caractère personnel et d'autres questions de cybersécurité; déplore l'existence d'obstacles qui empêchent en particulier les citoyens vulnérables, les personnes ayant un faible niveau d'instruction, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes ayant des difficultés d'apprentissage et les personnes à faibles revenus de participer pleinement à un monde où les services de base tels que les services bancaires ou administratifs sont numériques, étant donné qu'ils risquent d'être exclus de la société et de manquer des possibilités économiques; souligne qu'il importe de donner à chacun la possibilité de s'adapter aux changements induits par la numérisation, en particulier grâce à l'éducation numérique précoce, à la mise à jour des programmes d'éducation numérique, à l'apprentissage tout au long de la vie ainsi qu'à la reconversion et au perfectionnement professionnels, afin de lutter contre l'exclusion numérique, de surmonter la fracture numérique dans la société et de permettre l'inclusion de tous les citoyens;

3. souligne que l'utilisation de différents services de paiement varie considérablement d'un État membre à l'autre ainsi qu'au sein des États membres; constate que de nombreux citoyens continuent d'utiliser l'argent liquide comme seule option de paiement;

4. reconnaît que les paiements scripturaux et la DSP2 ont procuré un certain nombre d'avantages au marché unique, notamment la réduction de la fraude, des gains économiques pour les petites entreprises et la disponibilité d'une gamme plus large de produits; invite la Commission à examiner, lors de l'évaluation complète de l'application et de l'incidence de la DSP2, les moyens d'accroître encore la sécurité des paiements numériques et de lutter contre la fraude aux paiements, y compris les escroqueries en ligne, ainsi que de garantir la protection des consommateurs, tout en tenant compte des besoins spécifiques des citoyens et en garantissant à chacun le choix des méthodes de paiement; insiste sur l'importance de la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, en particulier pour les personnes qui ne sont pas au fait de la sécurité des données en ligne; souligne qu'il convient de prévoir des dispositions visant à garantir des interfaces logicielles conviviales pour les options de paiement numérique, des normes élevées en matière de protection et d'interopérabilité des données, la commodité pour les clients et un accès effectif aux espèces;

5. souligne que le cadre réglementaire de l'Union doit garantir que la numérisation est axée sur le facteur humain et que les droits fondamentaux sont pleinement respectés dans l'économie numérique, en particulier pour les travailleurs;

6. rappelle que la vie démocratique et les services publics en ligne doivent être inclusifs et pleinement accessibles à tous et que la discrimination technologique est une forme de pauvreté et d'exclusion sociale qui prive certains citoyens de ressources essentielles au développement et à la création de richesses; souligne que chacun devrait pouvoir bénéficier d'un environnement numérique de la plus haute qualité, doté de services et d'outils conviviaux, efficaces et personnalisés qui répondent à des normes élevées en matière de sécurité et de respect de la vie privée, et que, dans le même temps, cet environnement devrait offrir des garanties contre toute discrimination potentielle dans l'accès aux services de base qui nécessitent l'utilisation de compétences numériques;

7. souligne que de nombreux services quotidiens devraient proposer une solution non numérique afin de répondre aux besoins des citoyens qui ne disposent pas des compétences ou des connaissances nécessaires à l'utilisation des services en ligne, qui souhaitent utiliser des services hors ligne ou qui n'ont pas accès à des appareils et à des applications numériques; insiste, à cet égard, sur le maintien de conditions de concurrence équitables entre l'environnement en ligne et l'environnement physique; invite les administrations publiques et les entreprises à être inclusives et à concevoir leurs services en ligne de manière compréhensible, de façon à ce que des personnes de tous âges et de tous niveaux d'instruction puissent y avoir accès et les utiliser, afin de contribuer à combler les lacunes qui persistent dans nos sociétés en raison d'un accès inégal à la technologie;

8. souligne la nécessité de lutter contre la fracture numérique et l'exclusion financière des groupes sociaux vulnérables afin que la transformation numérique ne laisse personne de côté, en particulier ceux qui risquent le plus d'être dépourvus des compétences numériques dont ils ont besoin pour tirer le meilleur parti du potentiel de la numérisation des services publics et privés, afin de permettre l'inclusion de tous les citoyens dans la société numérique, indépendamment de leurs revenus, de leur situation sociale, de leur situation géographique, de leur santé ou de leur âge; souligne que, étant donné que les personnes dans les situations les plus précaires sont les plus susceptibles de recourir à des procédures administratives pour accéder à leurs droits financiers, davantage d'initiatives devraient être mises en place pour faciliter l'accès à la technologie, y compris des programmes d'habileté numérique, et rappelle l'importance de l'éducation et de l'apprentissage continu pour développer les compétences nécessaires dans cette ère numérique et lutter contre l'exclusion numérique;



Mardi 13 décembre 2022

9. est préoccupé par le recul de la présence physique des services publics, en particulier dans les zones rurales et en périphérie des villes; souligne qu'il est de la plus haute importance de maintenir des locaux pour tous les services publics, en parallèle au développement de services en ligne; demande que des mesures soient prises pour favoriser une protection spécifique de l'accès aux services de base pour tous, sans discrimination fondée sur une maîtrise insuffisante de la technologie; plaide en faveur d'un modèle de service à la clientèle centré sur l'humain, qui ne laisse personne de côté; souligne qu'en ce qui concerne l'accès aux services publics sous forme numérique, il importe de s'écarter de l'approche qui consiste à répercuter une partie du travail administratif sur l'utilisateur et qui suppose que ce transfert de charge s'accompagne d'un transfert de responsabilité et d'une obligation pour l'utilisateur d'apprendre à utiliser la technologie numérique, d'être autonome et de répondre aux attentes de l'administration vis-à-vis d'un utilisateur modèle;

10. demande un modèle d'offre de services publics fondé sur la liberté de choix de chaque utilisateur quant à la manière dont il est lié à l'administration, et souligne la nécessité de prendre des mesures pour améliorer la conception et le déploiement des sites publics afin de surmonter les problèmes d'accessibilité et d'apporter le soutien juridique, technique et administratif dont les utilisateurs ont besoin pour utiliser ces sites de manière indépendante;

11. est conscient que la mise en œuvre de ce modèle de service public nécessite des ressources humaines, techniques et économiques, et rappelle que les fonds de l'Union, en particulier les fonds NextGenerationEU, pourraient s'avérer très utiles pour opérer cette transition;

12. est conscient des effets d'une authentification forte du client pour les utilisateurs qui ne disposent pas d'un téléphone portable; demande que cette authentification soit étendue à d'autres moyens, tels que les courriers électroniques, les appels téléphoniques ou une attention humaine au comptoir; regrette que la DSP2 n'octroie pas aux consommateurs le droit direct de demander une autre méthode d'authentification; invite la Commission à tenir compte, dans son évaluation des dispositions de la DSP2, des risques de discrimination à l'égard des personnes âgées et des autres groupes vulnérables;

13. insiste sur l'importance d'une démarche européenne commune en ce qui concerne les aspects éthiques de la numérisation; salue le projet de déclaration de l'Union sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique de janvier 2022 et souligne que la Commission et les États membres devraient veiller à ce que les solutions technologiques respectent les droits des citoyens et à ce que la transformation numérique ne laisse personne de côté, l'objectif général étant la suppression de la fracture numérique;

14. rappelle que les facteurs sociodémographiques ont une influence déterminante sur le niveau de compétences numériques, comme le montre le fait que plus de deux tiers des jeunes adultes, des personnes ayant un niveau élevé d'enseignement formel et des étudiants de l'enseignement supérieur possèdent au moins des compétences numériques de base; relève, en revanche, que seul un tiers environ des personnes âgées de 55 à 74 ans, des retraités et des personnes inactives possèdent au moins des compétences numériques de base; constate en outre que l'écart entre les compétences numériques des personnes qui vivent en milieu rural et de celles qui vivent en zone urbaine reste considérable<sup>(13)</sup>; observe que la connectivité numérique est un facteur essentiel pour s'attaquer au problème que représente la fracture numérique entre les zones densément peuplées et celles à faible densité de population et pour réduire cette fracture, et invite la Commission à se pencher d'urgence sur la fracture numérique actuelle dans le cadre d'une politique de cohésion actualisée;

15. souligne qu'il importe de surmonter la fracture numérique, notamment par la promotion des compétences de base et des compétences spécialisées, en accordant une attention particulière aux groupes les plus vulnérables, et par le développement des systèmes d'éducation et de formation, y compris l'apprentissage tout au long de la vie, la reconversion et le perfectionnement professionnels; rappelle que tout le monde ne peut acquérir une culture numérique et souligne qu'il ne doit pas y avoir de discrimination fondée sur les compétences numériques des citoyens; rappelle que le principe de l'efficacité numérique ne saurait justifier d'exclure des personnes de l'accès aux services de base;

16. demande que des efforts soient déployés pour veiller à ce que la transformation numérique garantisse à tous de nouveaux droits numériques, qui découlent de la nécessité d'accéder aux médias numériques dans tous les domaines, afin d'éviter les fractures numériques entre les territoires et entre les personnes de régions, d'horizons et d'âges différents, compte tenu notamment de la fracture entre les hommes et les femmes et des besoins des personnes âgées qui, contrairement aux jeunes, maîtrisent souvent moins l'utilisation des nouvelles technologies;

<sup>(13)</sup> Indice relatif à l'économie et à la société numériques (DESI) 2022: Capital humain (en anglais).

**Mardi 13 décembre 2022**

17. estime que les nouvelles technologies peuvent contribuer à combler le fossé numérique qui touche environ 87 millions d'Européens qui présentent un handicap à des degrés divers, afin de soutenir leur intégration dans l'économie et de favoriser leur accès aux services essentiels; est convaincu que le recours aux technologies numériques peut faciliter l'entrée des personnes handicapées sur le marché du travail en abolissant certains des obstacles qu'elles rencontrent habituellement, comme ceux liés à la réalisation des tâches, à la communication, aux interactions ou à la flexibilité;

18. constate que la fracture numérique a des conséquences importantes pour les immigrants, étant donné que la discrimination peut être aggravée si l'accès aux services publics et privés en ligne et aux médias numériques est incomplet ou insuffisant <sup>(14)</sup>;

19. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

---

---

<sup>(14)</sup> «Divides — Impact of the digital divide on the foreign population» (Divisions — Impact de la fracture numérique sur la population étrangère), 2018.

Mercredi 14 décembre 2022

P9\_TA(2022)0442

## Rapport annuel sur la mise en œuvre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Géorgie

### Résolution du Parlement européen du 14 décembre 2022 sur la mise en œuvre de l'accord d'association de l'Union européenne avec la Géorgie (2021/2236(INI))

(2023/C 177/07)

Le Parlement européen,

- vu l'article 8 et le titre V, notamment les articles 21, 22, 36 et 37, du traité sur l'Union européenne, ainsi que la cinquième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part <sup>(1)</sup>, qui est pleinement entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016,
- vu l'avis de la Commission du 17 juin 2022 sur la demande d'adhésion de la Géorgie à l'Union européenne (COM(2022)0405),
- vu les conclusions du Conseil européen des 23 et 24 juin 2022 sur les demandes d'adhésion de l'Ukraine, de la République de Moldavie et de la Géorgie,
- vu ses résolutions précédentes sur la Géorgie,
- vu sa recommandation du 8 juin 2022 au Conseil et au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité sur la politique étrangère, de sécurité et de défense de l'Union européenne après la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine <sup>(2)</sup>,
- vu l'accord conclu entre les forces politiques géorgiennes le 19 avril 2021, sous la médiation du président du Conseil européen,
- vu le rapport sur la mise en œuvre de l'accord d'association avec la Géorgie du 10 août 2022 (SWD(2022)0215),
- vu le programme d'association UE-Géorgie 2021-2027, adopté le 16 août 2022 <sup>(3)</sup>,
- vu l'issue de la septième réunion du conseil d'association entre l'Union européenne et la Géorgie, qui s'est tenue le 6 septembre 2022,
- vu le plan économique et d'investissement pour le Partenariat oriental, tel qu'il figure à l'annexe I du document de travail du 2 juillet 2021 intitulé «Reprise, résilience et réformes: les priorités du partenariat oriental pour l'après-2020» (SWD(2021)0186),
- vu le classement mondial 2022 de la liberté de la presse publié par Reporters sans frontières,
- vu l'avis urgent de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe du 26 août 2022 sur le projet de loi sur les amendements au code de procédure pénale adoptés par le Parlement de la Géorgie le 7 juin 2022, son avis du 20 juin 2022 sur les amendements de décembre 2021 à la loi organique sur les tribunaux de droit commun, son avis urgent du 2 juillet 2021 sur les amendements à la loi organique sur les tribunaux de droit commun, son avis conjoint urgent du 5 juillet 2022 sur le projet révisé de modifications au code électoral, son avis du 8 octobre 2020 sur le projet de loi organique modifiant la loi organique sur les tribunaux de droit commun et son avis urgent du 16 avril 2019 sur la sélection et la nomination des juges de la Cour suprême,

<sup>(1)</sup> JO L 261 du 30.8.2014, p. 4.

<sup>(2)</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2022)0235.

<sup>(3)</sup> JO L 218 du 23.8.2022, p. 40.

**Mercredi 14 décembre 2022**

- vu l'avis du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH) du 18 février 2022 sur les modifications législatives concernant le service de l'inspecteur de l'État de Géorgie et son rapport final du 23 août 2021 sur la désignation et la nomination des juges de la Cour suprême de Géorgie,
  - vu l'article 54 de son règlement intérieur, ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point e), et l'annexe 3 de la décision de la Conférence des présidents du 12 décembre 2002 relative à la procédure d'autorisation pour l'élaboration de rapports d'initiative,
  - vu l'avis de la commission du commerce international,
  - vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A9-0274/2022),
- A. considérant que, le 3 mars 2022, la Géorgie a présenté sa demande d'adhésion à l'Union européenne dans le contexte du soutien marqué et constant du public aux aspirations européennes de la Géorgie ainsi que de la nouvelle situation géopolitique résultant de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine;
- B. considérant que dans ses conclusions des 23 et 24 juin 2022, le Conseil européen a reconnu la perspective européenne de la Géorgie et s'est déclaré prêt à lui accorder le statut de pays candidat dès que les priorités énoncées dans l'avis de la Commission sur la demande de la Géorgie auront été prises en compte;
- C. considérant que la Fédération de Russie continue son occupation illégale des régions géorgiennes d'Abkhazie et de Tskhinvali (Ossétie du Sud), en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie ainsi que de l'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008, pour lequel l'Union avait joué un rôle de médiation;
- D. considérant que la Fédération de Russie et ses régimes d'occupation entravent délibérément le retour sûr et digne des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et des réfugiés, qui ont été expulsés par la force à la suite du nettoyage ethnique des régions géorgiennes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud (région de Tskhinvali) occupées par la Russie;
- E. considérant que la Fédération de Russie poursuit son processus d'annexion «larvée» des territoires géorgiens occupés, notamment par son intention d'organiser un soi-disant référendum dans la région de Tskhinvali sur la question de l'«intégration» à la Russie, le transfert du complexe immobilier «Bichvinta» et de la zone environnante à la Fédération de Russie, ainsi que la poursuite de l'incorporation des régions géorgiennes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud (région de Tskhinvali) à la Fédération de Russie dans les domaines militaire, économique, judiciaire, social et autres;
- F. considérant que la discrimination ethnique et d'autres graves violations des droits de l'homme des Géorgiens dans les territoires géorgiens occupés par la Russie, l'érection de clôtures en fil de fer barbelé et autres barrières artificielles et la fermeture prolongée des points de passage situés le long de la ligne d'occupation, ainsi que les détentions illégales et les enlèvements de citoyens géorgiens par les forces d'occupation russes continuent d'avoir lieu et déstabilisent l'ensemble du pays;
- G. considérant que depuis le début de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, des milliers de Russes se sont installés en Géorgie pour échapper aux sanctions occidentales et à la mobilisation ordonnée par Poutine, comme l'ont fait également de nombreux Biélorusses, notamment dans le but d'échapper à des persécutions;
- H. considérant que la Russie continue d'utiliser la désinformation, de lancer des cyberattaques et d'employer d'autres méthodes hybrides pour nuire à la résilience sociétale et institutionnelle de la Géorgie;
- I. considérant que la Géorgie continue de participer aux opérations civiles et militaires de gestion de crise au titre la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) et qu'elle a prêté 32 soldats pour la mission militaire de formation de l'Union en République centrafricaine et un officier pour la mission de formation de l'Union au Mali;
- J. considérant que l'ancien président géorgien, Mikheil Saakachvili, dont l'état de santé continue à s'aggraver selon les informations récentes, n'a toujours pas reçu de soins appropriés, ce qui laisse craindre pour sa vie;
- K. considérant qu'un rapport toxicologique du Dr David E. Smith, M. D. & Associates, a conclu que les tests effectués sur des échantillons de cheveux et d'ongles de Mikheil Saakachvili avaient révélé la présence de métaux lourds et d'autres agents, notamment du mercure et de l'arsenic, et que bon nombre des symptômes pathologiques qu'il présente résultaient d'un empoisonnement aux métaux lourds, qui contribue à la dégradation rapide de son état de santé;
- L. considérant que dans leur accord d'association en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, la Géorgie et l'Union européenne se sont engagées à promouvoir l'association politique et l'intégration économique sur la base de leurs valeurs et principes communs que sont la démocratie, l'état de droit, la bonne gouvernance, les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

Mercredi 14 décembre 2022

- M. considérant que la Géorgie continue de progresser dans sa mise en œuvre de l'accord d'association et de la zone de libre-échange approfondi et complet, et qu'elle continue de s'aligner sur l'acquis de l'Union ainsi que sur les normes européennes; que, bien que l'Union européenne soit un partenaire commercial majeur de la Géorgie, le potentiel de cette coopération n'a pas encore été pleinement exploité;
- N. considérant que plusieurs lois essentielles, notamment celles relatives au fonctionnement du système judiciaire et aux principales procédures de nomination, aux procédures de surveillance discrète et à la dissolution du service d'inspection de l'État, ont été adoptées à la hâte par le Parlement géorgien sans qu'il soit procédé aux consultations nécessaires ou à l'analyse de leur conformité aux normes de l'Union ou du Conseil de l'Europe, comme indiqué dans le rapport 2022 sur la mise en œuvre de l'accord d'association avec la Géorgie;
- O. considérant que l'accord du 19 avril 2021, conclu sous la médiation du président du Conseil européen, met en évidence la nécessité de remédier aux perceptions d'un système judiciaire politisé par l'adoption d'une réforme judiciaire visant à renforcer son indépendance, sa transparence et sa responsabilité;
- P. considérant que les enquêtes sélectives et les poursuites judiciaires ciblant les personnes qui critiquent le gouvernement actuel sapent la confiance du public non seulement dans les institutions judiciaires, mais également dans les autorités géorgiennes;
- Q. considérant que la situation en ce qui concerne la liberté d'expression, la liberté des médias et la sécurité des journalistes, qui constituent les fondements d'une démocratie efficace, continue de se détériorer et qu'en 2022, la Géorgie est passée de la 60<sup>e</sup> à la 89<sup>e</sup> place sur 180 dans le classement mondial de la liberté de la presse; que le public fait très peu confiance aux médias en Géorgie;
- R. considérant que Nika Gvaramia, directeur de la chaîne de télévision Mtavari, a été condamné à trois ans et demi de prison pour des accusations douteuses de blanchiment d'argent, de corruption et de falsification de documents;
- S. considérant que la propagande contre l'Occident et la désinformation ont récemment gagné beaucoup de terrain dans les médias et sur les réseaux sociaux géorgiens; que des membres du parti au pouvoir continuent de nourrir la polarisation et d'utiliser un langage hostile lorsqu'ils font référence aux institutions de l'Union européenne et à leurs représentants;
- T. considérant que l'égalité de genre reste un défi, sachant que la Géorgie a chuté de la 49<sup>e</sup> place sur 154 pays de l'indice mondial d'écart entre les sexes du Forum économique mondial qu'elle occupait en 2021 à la 55<sup>e</sup> place sur 146 pays en 2022, ce qui témoigne des détériorations dans les domaines du niveau d'instruction, de la santé et de la survie, ainsi que de l'autonomisation politique; que la violence sexiste et domestique et la discrimination à l'égard des personnes LGBTQI+ demeurent préoccupantes;
1. se félicite de la décision du Conseil européen de reconnaître la perspective européenne de la Géorgie, à l'intérieur de ses frontières reconnues au niveau international; fait remarquer que cette décision constitue un signal fort de soutien politique aux aspirations européennes du peuple géorgien et presse dès lors la Géorgie de saisir cette occasion historique; rappelle que, pour bénéficier du statut de pays candidat, la Géorgie doit répondre avec succès aux douze priorités essentielles qui figurent dans l'avis de la Commission sur la demande d'adhésion du pays à l'Union européenne et qui ont été approuvées par le Conseil européen;
  2. invite les autorités géorgiennes à respecter les normes les plus élevées en matière de démocratie, d'état de droit, de droits de l'homme et de libertés fondamentales, et à s'atteler résolument aux priorités en matière de réformes énoncées dans l'avis de la Commission et tenant compte de l'accord négocié le 19 avril 2021 afin de démontrer sans ambiguïté leur détermination politique à mettre en œuvre les aspirations européennes ambitieuses de la nation, telles qu'exprimées dans la demande d'adhésion à l'Union européenne présentée par la Géorgie le 3 mars 2022; salue les mesures immédiates prises par la Géorgie pour lancer le processus de travail sur ces priorités et encourage les autorités géorgiennes à mener ledit processus de manière inclusive et transparente; invite toutes les forces politiques géorgiennes à participer et à contribuer de manière constructive à ces efforts et invite les autorités géorgiennes à tenir compte des propositions présentées par les organisations de la société civile, afin de garantir une participation constructive et crédible de la société civile aux processus décisionnels à tous les niveaux, en particulier en ce qui concerne ces réformes importantes; souligne que la candidature de la Géorgie à l'adhésion à l'Union continuera d'être évaluée sur la base de ses mérites propres et de sa capacité à satisfaire aux critères de Copenhague conditionnant l'adhésion à l'Union, en particulier en ce qui concerne les réformes démocratiques;
  3. encourage la Géorgie à poursuivre sa coopération renforcée avec l'Ukraine et la République de Moldavie à tous les niveaux de gouvernance, à échanger les bonnes pratiques sur le respect des critères d'adhésion à l'Union européenne dans le cadre du futur processus d'adhésion et à stimuler la coopération régionale au sein du Partenariat oriental;

Mercredi 14 décembre 2022

### *Intégrité territoriale et sécurité*

4. souligne que la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine requiert de la communauté internationale qu'elle fasse preuve d'unité et de solidarité, étant donné que cela sera également décisif pour le rétablissement de l'intégrité territoriale de la Géorgie, que la communauté internationale n'a pas défendu assez vigoureusement en 2008; se félicite de la réaction forte manifestée par la société géorgienne en soutien à l'Ukraine; rend hommage aux soldats de la légion géorgienne en Ukraine qui luttent contre les agresseurs russes depuis 2014; invite les autorités géorgiennes à s'aligner sur les déclarations pertinentes de la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité au nom de l'Union et sur les décisions du Conseil, conformément aux ambitions européennes du pays; invite les autorités à s'aligner sur les sanctions de l'Union et à veiller à ce que la Géorgie ne soit pas utilisée pour contourner les sanctions internationales liées à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine;

5. se dit préoccupé par les signalements selon lesquels la population et les entités russes se serviraient de la Géorgie pour contourner les sanctions occidentales; invite les institutions de l'Union à examiner plus en profondeur ces allégations, en particulier les divers signalements reçus, y compris celui de l'Agence nationale ukrainienne pour la prévention de la corruption concernant les liens de Bidzina Ivanichvili avec la Russie; demande, si ces allégations sont vérifiées, que des sanctions personnelles soient prises contre lui et ses plus proches associés; rappelle que des membres de la famille d'Ivanichvili et certains de ses proches associés ont été sanctionnés par l'Ukraine en raison de leurs liens avec le Kremlin, qui déterminent la position ambiguë du gouvernement géorgien actuel à l'égard de la Russie; se félicite, à cet égard, de l'adoption du huitième train de sanctions à l'encontre de la Russie, qui comprend un nouveau critère d'inscription permettant à l'Union de sanctionner les personnes qui facilitent les violations de l'interdiction de contourner les sanctions;

6. réaffirme son soutien inconditionnel à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières reconnues au niveau international; demande que les efforts visant à parvenir à une résolution pacifique négociée du conflit et à mettre fin à l'occupation du territoire géorgien par la Russie soient poursuivis; tout en reconnaissant le contexte difficile, encourage la Géorgie à poursuivre le dialogue constructif avec les populations des régions géorgiennes d'Abkhazie et de Tskhinvali/Ossétie du Sud afin d'instaurer la confiance en vue d'une résolution durable des conflits; demande à l'Union de poursuivre son engagement en faveur d'une résolution pacifique du conflit entre la Russie et la Géorgie, en utilisant de manière efficace tous les instruments à sa disposition, notamment le représentant spécial de l'Union pour le Caucase du Sud et la crise en Géorgie, les discussions internationales de Genève, les mécanismes de prévention et de règlement des incidents, la mission d'observation de l'Union européenne (EUMM) en Géorgie ainsi que sa politique de non-reconnaissance et d'engagement; se félicite de la prolongation du mandat de l'EUMM en Géorgie jusqu'au 14 décembre 2024 afin de lui permettre de poursuivre ses tâches, qui visent à stabiliser et à normaliser la situation et à instaurer la confiance entre les parties au conflit dans un climat de sécurité de plus en plus tendu;

7. condamne fermement l'occupation illégale des régions géorgiennes d'Abkhazie et de Tskhinvali (Ossétie du Sud) par la Fédération de Russie ainsi que les activités illégales de «frontiérisme» qui se poursuivent dans ces régions; exprime son inquiétude face à l'urgence de la situation en matière de sécurité, d'aide humanitaire et de droits de l'homme dans les territoires occupés de Géorgie et dénonce fermement la discrimination à l'encontre des Géorgiens de souche dans les districts de Gali et d'Akhalgori, la violation de leur droit d'accès à l'éducation dans leur langue maternelle, les détentions illégales, les enlèvements et les restrictions à la liberté de circulation qui se produisent le long de la ligne de démarcation administrative, ainsi que la violation du droit des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des réfugiés expulsés de force des territoires occupés de Géorgie, y compris en raison de l'épuration ethnique, de rentrer chez elles en toute sécurité et avec dignité; souligne l'importance de l'établissement de contacts interpersonnels et de mesures de confiance entre les communautés divisées par le conflit;

8. invite la Fédération de Russie à respecter les obligations internationales qui lui incombent en vertu de l'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008, conclu sous l'égide de l'Union, et en particulier son obligation de retirer toutes ses forces militaires et tout son personnel de sécurité des territoires occupés de Géorgie, de permettre l'établissement de mécanismes de sécurité internationaux sur ces territoires et de permettre à la mission d'observation de l'Union européenne d'accéder sans restriction à l'ensemble du territoire géorgien, conformément à son mandat;

9. souligne le rôle que joue la Géorgie en tant que partenaire fiable de l'Union en matière de sécurité de par ses contributions importantes aux opérations relevant de la PSDC de l'Union; invite le Conseil et le service européen pour l'action extérieure (SEAE) à coopérer plus avant avec la Géorgie dans le domaine de la PSDC, en particulier au regard de l'intérêt pour la Géorgie de discuter de la possibilité de participer aux projets de la coopération structurée permanente ainsi que de développer la coopération avec les agences européennes concernées;

10. appelle de ses vœux un renforcement du soutien à la Géorgie et du partenariat dans le domaine de la sécurité et de la défense, comme indiqué dans la boussole stratégique de l'Union, notamment par l'intermédiaire de la facilité européenne pour la paix; se félicite de l'engagement et de la détermination de l'Union à soutenir la Géorgie dans la lutte contre les menaces hybrides et se félicite qu'elle ait reconnu que la sécurité maritime en mer Noire revêtait une importance capitale pour sa sécurité;

Mercredi 14 décembre 2022

**Dialogue politique et élections**

11. déplore que le paysage politique en Géorgie continue de se caractériser par une profonde polarisation; invite tous les acteurs politiques à s'abstenir de tout discours agressif ou porteur de division, ainsi qu'à unir leurs forces afin d'éviter de compromettre leur objectif clé visant à l'adhésion de la Géorgie à l'Union européenne par la mise en œuvre de réformes ambitieuses en matière de démocratie, de justice et de lutte contre la corruption; souligne qu'il est nécessaire d'instaurer et de favoriser la confiance entre tous les acteurs politiques et institutionnels ainsi qu'entre ces acteurs et le peuple géorgien; souligne toutefois que le parti au pouvoir détient la plupart des outils et qu'il porte la responsabilité principale d'y parvenir; rappelle que les dispositions essentielles de l'accord négocié par l'Union le 19 avril 2021 continuent de proposer une trajectoire vers le renforcement de la démocratie et de l'état de droit et vers une réduction de la polarisation en Géorgie et se reflètent dès lors dans le programme d'association UE-Géorgie 2021-2027; déplore la décision du parti au pouvoir «Rêve géorgien» de se retirer de l'accord du 19 avril et demande à toutes les forces politiques d'honorer les engagements pris dans le cadre de l'accord; constate que la décision du tribunal condamnant les dirigeants du parti «Lelo for Georgia», Mamuka Khazaradze et Badri Japaridze, ainsi que l'utilisation du verdict rendu pour retirer son mandat parlementaire à M. Japaridze sont une démonstration claire de justice politisée; souligne que les nouvelles condamnations de dirigeants politiques vont à l'encontre de l'intention affichée de réduire la polarisation;

12. invite les dirigeants politiques géorgiens à mettre un terme aux attaques verbales virulentes contre des députés au Parlement européen et d'autres représentants des partenaires euro-atlantiques, tels que l'Union européenne ou les États-Unis, ainsi que les discours infondés et nuisibles qui prétendent que les partenaires internationaux auraient l'intention «d'entraîner la Géorgie dans la guerre»; constate avec inquiétude l'augmentation de la propagande, de la désinformation et des discours anti-occidentaux en Géorgie, qui sont en contradiction avec le soutien public sans faille et extrêmement élevé en faveur de l'intégration euro-atlantique du pays;

13. invite les autorités géorgiennes, avant la tenue des élections législatives de 2024 et conformément aux recommandations de l'OSCE et du BIDDH, à achever la réforme électorale du pays et à remédier aux lacunes persistantes dans les campagnes électorales et le déroulement des élections, en particulier les questions liées aux pressions subies par les votants et les candidats de la part des pouvoirs publics et des candidats à l'élection, les allégations d'intimidation, de coercition et d'achat de votes, ainsi que l'utilisation abusive des ressources administratives dans le cadre du processus électoral; se félicite que les autorités géorgiennes aient soumis pour avis le projet de modification du code électoral à l'OSCE/BIDDH et à la Commission de Venise et invite les autorités à mettre pleinement en œuvre les futures recommandations de ces organes avant l'adoption des projets d'amendements; encourage les autorités géorgiennes à se pencher sur la question du droit de vote des citoyens géorgiens vivant à l'étranger; déplore le fait que la Société internationale pour des élections équitables et la démocratie ait été exclue du groupe de travail parlementaire sur la réforme électorale et demande qu'elle soit associée au processus; rappelle aux autorités géorgiennes qu'elles se sont engagées à abaisser le seuil électoral pour les élections législatives;

14. souligne qu'il est indispensable de mettre un terme à l'influence excessive exercée par des intérêts particuliers dans la vie économique, politique et publique, étant donné qu'il s'agit de l'une des priorités définies par la Commission à laquelle il convient de remédier avant que le statut de pays candidat soit accordé à la Géorgie; recommande de s'attaquer de manière systémique à l'influence excessive exercée par des intérêts particuliers, comme l'oligarque et ancien premier ministre Bidzina Ivanichvili, en mettant en place des réformes structurelles et réglementaires dans différents domaines de la vie politique, économique et publique du pays; demande une nouvelle fois au Conseil et aux partenaires démocratiques de prendre des mesures appropriées, y compris l'imposition de sanctions personnelles à l'encontre de M. Ivanichvili et de toutes les personnes qui permettent la détérioration du processus politique démocratique et en sont responsables;

15. se félicite de la consultation de la Commission de Venise sur le récent projet de loi sur la «déoligarchisation»; prie instamment le Parlement géorgien de tenir dûment compte du futur avis de la Commission de Venise et de veiller à ce que tout projet de loi en la matière soit conforme aux recommandations de la Commission de Venise lors de son adoption et qu'il soit fondé sur l'objectif d'éliminer toute influence excessive d'intérêts particuliers dans la vie économique, politique et publique au moyen d'une approche systémique;

16. se déclare vivement préoccupé par le rapport toxicologique du Dr David E. Smith, M. D. & Associates, qui conclut que de nombreux symptômes pathologiques présentés par Mikheil Saakachvili résultent d'un l'empoisonnement aux métaux lourds, qui contribue à la dégradation rapide de sa santé; réaffirme que le gouvernement géorgien est pleinement responsable de la santé et du bien-être de l'ancien président et qu'il devrait en répondre si quelque chose devait lui arriver; invite la présidente de la Géorgie à exercer ses prérogatives constitutionnelles pour résoudre cette question; demande au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité de contribuer activement à la libération de l'ancien président; invite les autorités géorgiennes à libérer l'ancien président, Mikheil Saakachvili, et à lui permettre de suivre un traitement médical adapté à l'étranger, conformément à l'article 283 du code géorgien de procédure pénale, pour motif humanitaire, et comme moyen de réduire la polarisation politique;

Mercredi 14 décembre 2022

### **État de droit, bonne gouvernance et liberté des médias**

17. souligne l'importance que revêt la mise en œuvre d'une véritable réforme approfondie et ambitieuse de la justice fondée sur une stratégie et un plan d'action transparents et efficaces en matière de réforme judiciaire pour l'après-2021, dans le cadre d'un processus de consultation inter-partis large et inclusif; déplore que la réforme du pouvoir judiciaire ait entraîné un gel, voire une régression, dans des domaines clés; invite les autorités à remédier aux lacunes relevées par la Commission de Venise dans la désignation et la nomination des juges à tous les niveaux, y compris celui de la Cour suprême, ainsi que du procureur général, et ce afin de rendre la procédure pleinement conforme aux normes européennes; se félicite des mesures prises pour aligner la nomination du procureur général sur les recommandations de la Commission de Venise; appelle de ses vœux une réforme en profondeur du Conseil supérieur de la justice, qui devrait être menée avant la nomination de ses membres restants, selon une procédure transparente, fondée sur le mérite et conforme aux normes européennes; insiste, à cet égard, sur le programme d'association UE-Géorgie 2021-2027, défini d'un commun accord, et sur les engagements pertinents pris par les autorités géorgiennes dans ce contexte, notamment en ce qui concerne le Conseil supérieur de la justice et le rôle du procureur général;

18. souligne que le fait de procéder à des nominations à des postes clés ou à des changements institutionnels de manière hâtive ou opaque a eu pour effet de renforcer la politisation du système judiciaire, un problème auquel il conviendrait de remédier d'urgence; regrette en particulier, à cet égard, que les juges de la Cour suprême aient été nommés à vie avant que les lacunes du processus de nomination recensées par le BIDDH et la Commission de Venise n'aient été corrigées et malgré les appels répétés en faveur d'une suspension et d'une mise en conformité du processus de nomination avec les normes européennes; rappelle que les progrès insuffisants réalisés dans le domaine de la réforme du système judiciaire n'ont pas permis de satisfaire aux conditions requises pour bénéficier à l'horizon du mois de septembre 2021 de la tranche de 75 millions d'euros au titre de l'assistance macrofinancière de l'Union; insiste sur le fait que toutes les nominations doivent être effectuées de manière transparente, pleinement conforme aux normes européennes et dans le respect des principes d'intégrité, d'indépendance, d'impartialité et de compétence;

19. s'inquiète de la persistance du phénomène de captation de l'État et de l'absence de progrès dans le domaine de la lutte contre la corruption; demande une nouvelle fois aux autorités géorgiennes d'intensifier la lutte contre la corruption et la criminalité organisée; prend acte de l'adoption des modifications législatives instituant un nouveau bureau de lutte contre la corruption et invite les autorités géorgiennes à les soumettre pour avis à la Commission de Venise et à mettre pleinement en œuvre les recommandations futures, notamment pour que le nouveau bureau de lutte contre la corruption puisse s'attaquer de manière rigoureuse aux cas de corruption de haut niveau, ainsi qu'à lui fournir des ressources et des moyens adéquats afin qu'il puisse exercer pleinement son mandat; invite en outre les autorités géorgiennes à faire respecter les normes législatives relatives à la prévention de la corruption, aux principes d'intégrité et aux conflits d'intérêts dans le service public, et à veiller à la détection de toute violation de ces normes;

20. invite les autorités géorgiennes à enquêter efficacement sur les écoutes téléphoniques illégales de grande ampleur révélées en septembre 2021, qui ont notamment porté sur les communications du chef de la délégation de l'Union européenne en Géorgie; se déclare préoccupé par les modifications apportées au code de procédure pénale géorgien qui augmentent le nombre de délits pour lesquels des enquêtes dissimulées sont autorisées et la durée de ces mesures, lesquelles ont été adoptées par le Parlement géorgien le 7 juin 2022 et ont fait l'objet d'un veto du président le 22 juin 2022; invite les autorités géorgiennes à mettre en œuvre les recommandations de la Commission de Venise, rendues publiques le 26 août 2022, notamment en vue de garantir un processus législatif transparent et inclusif grâce à l'inclusion de toutes les parties prenantes concernées et de la société civile;

21. souligne l'importance qu'accorde, dans son avis, la Commission à la gouvernance à plusieurs niveaux, au processus de décentralisation et aux réformes de l'administration publique afin d'établir avec succès une autonomie locale selon les normes européennes et d'éviter une concentration du pouvoir au niveau central; insiste sur l'importance du rôle joué par la coopération décentralisée entre l'Union et la Géorgie; souligne qu'il importe de renforcer davantage la capacité administrative au niveau du gouvernement central et des gouvernements locaux;

22. se déclare très préoccupé par le fait que, malgré un solide cadre juridique géorgien visant à garantir la liberté d'expression et des médias, l'on a constaté une détérioration de l'environnement médiatique et de la sécurité des journalistes; condamne les cas d'intimidation, de menaces, de violences et de persécutions à l'encontre de journalistes, y compris un nombre croissant d'enquêtes pénales menées sur des professionnels et des propriétaires de médias; invite les autorités géorgiennes à répondre rapidement et efficacement aux allégations d'ingérence illégale et d'abus de pouvoir à l'égard des représentants des médias, ainsi qu'à mettre les lois relatives à la liberté des médias, telles que la loi sur les communications électroniques, en conformité avec les normes internationales et les recommandations de la Commission de Venise;

23. invite la Géorgie à garantir la liberté des médias, qui devrait englober l'indépendance éditoriale, la transparence de la propriété des médias et la couverture pluraliste, impartiale et non discriminatoire des opinions politiques dans les programmes des organismes de diffusion, privés mais surtout publics, notamment pendant les campagnes électorales, ainsi qu'à assurer un accès sans restriction aux informations qui sont censées être accessibles au public, mais aussi la sécurité, la



Mercredi 14 décembre 2022

protection et l'autonomisation des journalistes et autres professionnels des médias; invite tous les représentants des autorités géorgiennes à s'abstenir de recourir à des discours agressifs et discriminatoires à l'égard des représentants des médias en Géorgie ainsi qu'à plaider en faveur d'une approche tolérante et respectueuse des droits de l'homme dans leurs déclarations publiques;

24. invite les autorités géorgiennes à cesser d'engager des poursuites motivées par des considérations politiques et à passer en revue les affaires pénales en cours à l'encontre de professionnels des médias, de propriétaires de médias critiques à l'égard du gouvernement et de membres de leur famille proche; rappelle, à cet égard, le cas de Nika Gvaramia, directeur de la chaîne de télévision Mtavari, et celui des directeurs et fondateurs d'autres médias, tels que Formula TV et Pirveli TV; se déclare profondément préoccupé par le fait que, le 2 novembre 2022, la Cour d'appel de Tbilissi a confirmé la condamnation de Nika Gvaramia à la suite d'accusations douteuses, bien que l'affaire ait suscité des interrogations importantes, en particulier à propos de son calendrier et des chefs d'accusation retenus; invite la présidente géorgienne, Salomé Zourabichvili, à gracier Nika Gvaramia; rappelle les grandes priorités indiquées par la Commission dans son avis du 17 juin 2022, notamment l'invitation faite aux autorités géorgiennes de veiller à ce que les procédures pénales engagées contre des propriétaires de médias respectent les normes juridiques les plus élevées; prend acte de la déclaration de la Défenseure publique de la Géorgie du 7 décembre 2022, qui appelle le président de la Géorgie à faire usage du mécanisme de grâce concernant Nika Gvaramia, car l'affaire est dépourvue de motivation et ne correspond pas aux principes fondamentaux du droit pénal; attend du SEAE et de la délégation de l'Union européenne en Géorgie qu'ils continuent de suivre l'ensemble des procès dans le pays liés à des affaires à motivation politique;

25. attend des autorités et du gouvernement géorgiens qu'ils prennent au sérieux leur obligation de garantir la sécurité des personnes qui fuient les régimes autoritaires, compte tenu des informations selon lesquelles des journalistes qui ne sont pas géorgiens ont été victimes de harcèlement et d'ingérence du gouvernement à la frontière géorgienne;

26. rappelle que la Géorgie est fortement exposée aux campagnes de propagande et de désinformation de la Russie; souligne l'importance des efforts continus visant à accroître la résistance de la société géorgienne face à de telles campagnes et tentatives d'influencer la politique et l'opinion publique géorgiennes, notamment en protégeant le pluralisme et l'indépendance des médias et en améliorant l'éducation aux médias; invite les institutions de l'Union européenne et les États membres à continuer de renforcer la coopération avec les institutions géorgiennes pertinentes en vue de lutter contre la désinformation de la Russie et contre ses conséquences;

27. relève que la propagande russe se sert du passé totalitaire et de la glorification de dirigeants communistes de régimes totalitaires comme outil d'influence en Géorgie; souligne que la glorification de Staline, notamment le fait que de nouvelles statues lui soient érigées, déforme les conséquences sanglantes et cruelles du communisme et constitue un affront aux millions de victimes de la terreur stalinienne; se félicite de la lutte menée par la société civile contre la désinformation russe, notamment au moyen d'initiatives telles que le laboratoire de recherche sur le passé soviétique (SovLab);

### ***Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales***

28. condamne les violences perpétrées le 5 juillet 2021 contre des participants pacifiques à la marche de la «Tbilissi Pride» et des journalistes couvrant l'événement; dénonce fermement l'absence d'enquêtes diligentes ou de poursuites à l'encontre des responsables de l'organisation de ces violences; relève que six auteurs de violences ont été condamnés en avril 2022 à des peines d'emprisonnement ne pouvant dépasser cinq ans, mais invite le ministère public à mener une enquête approfondie et efficace visant tous les organisateurs et auteurs d'actes de violence, à la lumière du nombre accablant de preuves recueillies par les médias, la société civile et le Défenseur public géorgien; relève que les événements prévus dans le cadre de la marche de la «Tbilissi Pride» de 2022 se sont déroulés en intérieur et que les forces de police ont réagi à temps pour empêcher toute perturbation et tout acte de violence de la part de groupes s'y opposant; exhorte le gouvernement géorgien à garantir le droit de réunion pacifique et la liberté d'expression, et demande aux autorités géorgiennes de garantir la sécurité des manifestants;

29. invite les autorités à garantir la protection des droits humains, en particulier ceux des femmes et des autres groupes vulnérables, tels que la communauté LGBTQI+ et les minorités ethniques, à mettre pleinement en œuvre, dans la pratique, la législation en matière de droits de l'homme et de lutte contre la discrimination et à lutter efficacement contre l'impunité dans tous les cas de violations des droits de l'homme, en particulier pour les violations graves; demande instamment l'adoption de la stratégie et du plan d'action 2021-2030 en matière de droits de l'homme; félicite le gouvernement géorgien pour la création du Comité de coordination interagences pour la mise en œuvre de la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, sous la supervision du Premier ministre; invite les autorités géorgiennes à élaborer leur stratégie et leur plan d'action en matière de désinstitutionnalisation, conformément aux exigences du code relatif aux droits de l'enfant, étant donné que la violence à l'égard des enfants dans le contexte familial, dans les foyers d'accueil, les familles d'accueil et les établissements d'enseignement restent un problème majeur;

**Mercredi 14 décembre 2022**

30. invite les autorités géorgiennes à continuer à améliorer la représentation des femmes et l'égalité de traitement à tous les niveaux de la vie politique, économique et sociétale, à éradiquer l'inégalité sur le marché du travail et l'écart entre les hommes et les femmes en matière de rémunération; invite instamment les autorités et le gouvernement géorgiens à adopter et à mettre véritablement en œuvre une législation visant à lutter contre les violences sexistes et domestiques et les féminicides, à intensifier l'aide en faveur des survivants et à mettre en œuvre les programmes de réhabilitation pour les auteurs et les campagnes de sensibilisation, en particulier au niveau des communautés locales;

31. condamne les discriminations continues à l'égard des groupes et des personnes LGBTIQI+, notamment dans les sphères du travail, de la santé, sociale et économique, ainsi que leur ciblage par des groupes ultranationalistes qui incitent à la haine;

32. rappelle l'importance que revêt un contrôle indépendant des institutions publiques géorgiennes; se déclare très préoccupé, à cet égard, quant au fait que le service de l'inspecteur d'État ait été démantelé à l'encontre des recommandations formulées par le BIDDH et sans l'organisation de consultations constructives au préalable; souligne le rôle positif que joue Nino Lomdjaria, la Défenseure publique de Géorgie, en matière de protection des droits de l'homme, de promotion de la bonne gouvernance, de renforcement de l'état de droit, de sauvegarde de la liberté des médias et de contrôle de la conformité des politiques et des actions de l'exécutif avec les normes internationales en matière de droits de l'homme; condamne les tentatives régulières, notamment de la part des autorités, visant à porter atteinte à l'indépendance du Défenseur public de Géorgie ainsi qu'à mettre en doute l'intégrité du bureau et de son personnel; se félicite de la mise en place d'un comité indépendant chargé d'évaluer les candidats au poste de Défenseur public de Géorgie et invite la majorité parlementaire à sélectionner aussi rapidement que possible l'un des trois principaux candidats indépendants proposés par le comité;

33. souligne le rôle essentiel que jouent les organisations de la société civile dans le contrôle démocratique; invite la Commission et les États membres à apporter un soutien politique, technique et financier à la société civile et aux médias indépendants et à subventionner les activités de la société civile destinées à favoriser le développement de capacités et l'expertise;

34. invite la Géorgie à limiter le recours aux poursuites stratégiques altérant le débat public qui ciblent les défenseurs des droits de l'homme et les représentants des médias, et qui entrave leur travail critique et indépendant;

35. se dit préoccupé par le nombre de demandeurs d'asile géorgiens dans l'Union et invite les autorités géorgiennes à renforcer la coopération avec leurs partenaires européens et à prendre des mesures supplémentaires pour remédier à cette situation;

***Relations économiques et commerciales***

36. se félicite du bilan positif de la Géorgie en ce qui concerne le rapprochement de sa législation et la mise en place d'une économie de marché pleinement opérationnelle; demande que les possibilités offertes par le plan économique et d'investissement soient exploitées pour mettre sur pied une économie dynamique et résiliente, prête à être intégrée dans le marché unique de l'Union; se félicite en outre que l'Union soit le premier partenaire commercial de la Géorgie, qui réalise environ 21 % de ses échanges avec celle-ci; demande à la Commission d'examiner les possibilités offertes par l'accord de libre-échange approfondi et complet pour augmenter le volume des échanges entre l'Union européenne et la Géorgie par la mise en place d'un soutien coordonné, en mettant l'accent sur l'aide en faveur des petites et moyennes entreprises et des réformes structurelles, notamment le développement d'infrastructures de qualité en Géorgie, comme des laboratoires pour la certification européenne des exigences sanitaires, phytosanitaires et techniques au regard des normes commerciales; se félicite de la demande de la Géorgie d'adhérer à l'espace unique de paiements en euros;

37. encourage les autorités géorgiennes à favoriser la participation des petites et moyennes entreprises à l'accord de libre-échange approfondi et complet, notamment en renforçant la communication sur les possibilités que leur offre cet accord, en améliorant l'accès aux infrastructures d'exportation et en tirant le meilleur parti possible des programmes existants de la Commission, comme le programme européen de voisinage pour l'agriculture et le développement rural (ENPARD) Géorgie et le programme EU4Business;

***Coopération sectorielle***

38. rappelle que l'accord d'association, la zone de libre-échange approfondi et complet et le programme d'association 2021-2027 fournissent un cadre solide pour rapprocher la Géorgie de l'Union par une intégration progressive dans le marché unique de l'Union et une coopération sectorielle renforcée;

Mercredi 14 décembre 2022

39. invite la Commission et le Conseil à instaurer un dialogue politique renforcé et structuré avec la Géorgie et les autres pays candidats et candidats potentiels afin de faire progresser l'intégration économique et l'harmonisation législative; est d'avis que ce dialogue devrait comprendre des réunions en marge du Conseil européen avec les dirigeants des pays concernés, que leurs représentants devraient régulièrement participer aux réunions des groupes de travail et des comités du Conseil européen organisées de manière structurée, et que ces pays devraient être associés en tant qu'observateurs aux travaux des commissions établies en vertu de l'article 291 du traité FUE et du règlement (UE) n° 182/2011<sup>(4)</sup>, afin de consolider la cohésion des réformes et le savoir-faire administratif des pays en question;

40. souligne l'importance d'une connectivité accrue dans les domaines des transports, de l'énergie et du numérique afin de tirer pleinement parti du potentiel géographique et économique de la Géorgie à tous les niveaux, surtout dans les municipalités petites, moyennes et rurales;

41. invite la Géorgie à s'améliorer dans le domaine de l'énergie et en matière de connectivité, sans oublier de veiller à la viabilité environnementale, d'agir davantage pour lutter contre le changement climatique et de protéger l'environnement, notamment en préservant la biodiversité et les sites protégés, et en particulier en poursuivant l'alignement de sa législation sur l'acquis et les stratégies de l'Union relevant du pacte vert pour l'Europe, ainsi qu'en renforçant l'administration géorgienne en vue de réaliser la transition écologique;

42. invite les autorités géorgiennes à prendre des mesures essentielles pour dissocier et agréer les gestionnaires de réseaux de transport d'électricité et de gaz afin d'accélérer la transition écologique et de lutter contre la dépendance énergétique à l'égard de la Russie, conformément au plan REPowerEU;

43. encourage la Commission, le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité et la Géorgie à évaluer la possibilité de synchroniser le réseau électrique géorgien avec le réseau continental européen et d'inclure la Géorgie dans la zone synchrone d'Europe continentale;

44. invite le gouvernement géorgien à intensifier ses efforts pour accroître et soutenir le développement socio-économique afin d'assurer la croissance du niveau des revenus et le développement régional; réaffirme son soutien au développement du capital humain en renforçant le rôle du secteur privé dans la gestion du système d'enseignement professionnel et dans la lutte contre l'inadéquation des compétences afin d'améliorer les perspectives d'emploi;

45. exhorte la Commission, les États membres et la Géorgie à développer la coopération en matière de résilience des services de santé publique, et notamment la coopération entre les autorités sanitaires, les installations de recherche et les dispositifs d'urgence, ainsi qu'à échanger les meilleures pratiques et à travailler avec la société civile à la mise en place de stratégies de prévention épidémique axées sur les groupes les plus vulnérables, notamment les personnes âgées, les sans-abris, les travailleurs saisonniers et les migrants;

46. se félicite de l'adoption rapide de la stratégie nationale globale de la Géorgie en matière de santé publique pour la période 2022-2030 et du plan d'action qui l'accompagne, ainsi que de la nouvelle stratégie en matière de santé mentale pour la période 2022-2030 et du plan d'action qui l'accompagne;

47. salue les efforts continus déployés par la Géorgie afin de renforcer sa coopération avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et avec l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) en matière de mise en œuvre du droit international, y compris la conclusion de nouvelles modalités de travail entre le CEPOL et la Géorgie le 22 juin 2022, lesquelles permettront d'accroître le partage de connaissance, d'expertise, de bonnes pratiques et d'approches coordonnées en matière d'apprentissage;

48. se félicite de l'adoption de réformes en matière de droit du travail et invite le gouvernement géorgien à améliorer davantage le cadre de protection des droits du travail en Géorgie, notamment en mettant en place un système d'inspection du travail efficace doté des compétences, des capacités et des ressources adéquates, en améliorant la législation fondamentale du travail pour la rendre pleinement conforme aux normes de l'Organisation internationale du travail et aux règlements de l'Union, en établissant, en concertation avec les partenaires sociaux et les organisations de défense des droits du travail, un salaire minimal, en élaborant des régimes de protection sociale efficaces pour les travailleurs et en créant un plan d'action pour la formalisation du secteur informel;

---

(<sup>4</sup>) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

**Mercredi 14 décembre 2022**

49. invite la Commission à soutenir la création d'un espace conjoint d'itinérance entre la Géorgie et l'Union européenne au moyen d'un soutien coordonné axé sur la réduction progressive des tarifs internationaux d'itinérance entre la Géorgie et l'Union européenne, conformément à la réglementation de l'Union européenne, protégeant ainsi les droits des consommateurs, ainsi qu'à aider la Géorgie à s'aligner progressivement sur l'acquis de l'Union et à contribuer au processus d'intégration européenne du pays;

50. invite la Commission à soutenir les efforts déployés par la Géorgie pour se positionner en tant que centre régional pour la connectivité et les services numériques et promouvoir sa souveraineté numérique en favorisant la connectivité internationale stratégique et la création de couloirs de transport numériques entre l'Europe et différentes régions de l'Asie en passant par la Géorgie; se félicite des programmes d'aide de l'Union en faveur de la numérisation, tels que les initiatives EU4Digital et Connect du partenariat oriental, mais souligne également la nécessité d'assurer l'accessibilité des connexions numériques, notamment dans les zones rurales, ainsi que les efforts déployés à cet égard; salue l'initiative d'investissement visant à fournir des connexions à haut débit dans les localités rurales; se félicite de l'adoption de la stratégie nationale en matière de cybersécurité et du plan d'action 2021-2024; invite les autorités géorgiennes à collaborer avec l'Union européenne pour renforcer la cyberrésilience du pays conformément aux bonnes pratiques et à la législation de l'Union, notamment la directive de l'Union sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information<sup>(5)</sup>;

51. invite la Commission et la Géorgie à envisager l'augmentation du nombre de projets dans le cadre du réseau transeuropéen de transport en Géorgie; insiste sur les répercussions négatives que les investissements chinois dans les infrastructures stratégiques ont sur la sécurité; dénonce les retards continus dans la construction du port en eaux profondes d'Anaklia en raison de l'annulation par le gouvernement géorgien du contrat de projet avec le consortium de développement d'Anaklia en 2020; espère que la Géorgie accélérera la construction de ce port, conformément aux objectifs stratégiques euro-atlantiques de la Géorgie;

52. salue l'association de la Géorgie au programme Horizon Europe, le programme de l'Union pour la recherche et l'innovation pour la période 2021-2027, qui ouvre de nouvelles possibilités à la communauté scientifique et de l'innovation géorgienne, et se félicite de la détermination de la Géorgie à entamer le processus pour devenir un pays tiers associé au programme Erasmus+;

***Dispositions institutionnelles***

53. réaffirme sa volonté de soutenir la démocratie parlementaire de la Géorgie par le renforcement des capacités du pays; regrette que la proposition du Parlement européen au Parlement géorgien visant à établir un dialogue Jean Monnet n'ait pas été acceptée;

o

o o

54. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux gouvernements et aux parlements des États membres, ainsi qu'au gouvernement et au parlement de la Géorgie.

---

<sup>(5)</sup> Directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union (JO L 194 du 19.7.2016, p. 1).

Mercredi 14 décembre 2022

P9\_TA(2022)0443

**Perspectives d'une solution fondée sur la coexistence de deux États pour Israël et la Palestine****Résolution du Parlement européen du 14 décembre 2022 sur les perspectives d'une solution à deux États pour Israël et la Palestine (2022/2949(RSP))**

(2023/C 177/08)

*Le Parlement européen,*

- vu ses résolutions antérieures sur le processus de paix au Proche-Orient, et notamment sa résolution du 18 mai 2017 sur la solution fondée sur la coexistence de deux États au Proche-Orient <sup>(1)</sup>,
  - vu les conclusions du Conseil sur le processus de paix au Proche-Orient du 18 janvier 2016 et du 20 juin 2016,
  - vu le Conseil d'association UE-Israël qui s'est tenu le 3 octobre 2022 et ses conclusions,
  - vu le rapport 2021 de l'Union européenne sur les colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est,
  - vu la liste de l'UE en matière de terrorisme,
  - vu les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies sur le sujet,
  - vu les conventions de Genève de 1949,
  - vu les accords d'Oslo de 1993 et 1995,
  - vu l'initiative de paix arabe de 2002,
  - vu l'article 132, paragraphes 2 et 4, de son règlement intérieur,
- A. considérant que l'Union européenne a maintes fois confirmé son soutien à la solution à deux États, fondée sur la coexistence de deux États souverains et démocratiques, qui vivent côte à côte dans la paix et la sécurité garantie, avec Jérusalem pour capitale des deux entités;
- B. considérant que le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté bon nombre de résolutions sur cette question, y compris la résolution 2334 (2016); que les États membres de l'EU-27 ont fait référence à ces résolutions et à la nécessité de les respecter dans leur déclaration publiée à la suite de la dernière réunion en date du Conseil d'association UE-Israël;
- C. considérant que selon le rapport 2021 du Bureau du représentant de l'Union européenne, l'année écoulée a connu une nouvelle hausse du taux de progression des unités de peuplement dans les territoires palestiniens occupés (22 030), en particulier à Jérusalem-Est, où le nombre de nouvelles unités de logement a plus que doublé par rapport à 2020 (passant de 6 288 à 14 894) dans le cadre de la tendance à la poursuite de l'expansion des colonies israéliennes;
- D. considérant que la violence, le terrorisme, y compris les attaques contre des civils, et l'incitation à la violence sont exacerbés par des actes de provocation et des discours incendiaires et sont fondamentalement incompatibles avec une résolution pacifique du conflit; que l'Union européenne adresse ses condoléances aux familles de toutes les victimes;
- E. considérant que tant les Israéliens que les Palestiniens ont le droit de vivre en sécurité; que cela comprend le droit de protéger leur territoire et de défendre leurs intérêts légitimes en matière de sécurité;
- F. considérant que la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine a exacerbé les fragilités et les tensions géopolitiques dans la région, et que l'insécurité alimentaire augmente très fortement;
- G. considérant que, le 11 mai 2022, la journaliste Shireen Abu Aqla a été assassinée lors d'un raid militaire israélien à Jénine en Cisjordanie occupée; que, malgré de nombreux appels en ce sens, aucune enquête indépendante sur son assassinat n'a été ouverte, de sorte que les auteurs de cet acte criminel n'ont pas eu à rendre de comptes;

---

<sup>(1)</sup> JO C 307 du 30.8.2018, p. 113.

**Mercredi 14 décembre 2022**

- H. considérant que, le 12 novembre 2019, la Cour de justice a rendu un arrêt sur la politique de différenciation de l'Union en ce qui concerne les échanges en provenance du territoire de l'État d'Israël et des territoires palestiniens occupés <sup>(2)</sup>; que l'Union doit par conséquent appliquer cet arrêt;
- I. considérant qu'Israël est un État démocratique, qui a tenu ses dernières élections législatives le 1<sup>er</sup> novembre 2022; que les dernières élections législatives palestiniennes, qui ont eu lieu en 2006, ont vu le Hamas — une organisation qui figure sur la liste de l'Union européenne en matière de terrorisme — l'emporter à Gaza; que les dernières élections présidentielles en Palestine ont eu lieu en janvier 2005;
- J. considérant que la bande de Gaza est sous blocus depuis quinze ans, et que deux millions d'habitants se trouvent pris au piège dans une zone de 40 kilomètres sur 11; que, selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (UNOCHA), 53 % des habitants de Gaza vivent sous le seuil de pauvreté;
- K. considérant que la communauté internationale n'a cessé de demander le rapatriement des dépouilles de Hadar Goldin et d'Oron Shaul en Israël, car elles sont détenues à Gaza en violation du droit humanitaire international, et que la communauté internationale a exprimé sa solidarité unanime avec les familles Goldin et Shaul;
- L. considérant que les autorités israéliennes ont démolit des infrastructures essentielles financées par des donateurs internationaux et destinées à fournir des services de base; que plusieurs structures financées par l'Union ou ses États membres font actuellement l'objet d'ordres d'arrêt des travaux ou de démolition;
- M. considérant qu'en octobre 2021, le ministère israélien de la défense a publié un ordre militaire qualifiant six organisations non gouvernementales palestiniennes d'«associations illégales» (organisations terroristes); qu'en août 2022, les locaux de ces organisations ont été perquisitionnés, leurs documents ont été confisqués et leur matériel a été détruit par les forces israéliennes;
- N. considérant que la société civile dans la région, et plus particulièrement en Israël, en Cisjordanie et à Gaza, a un rôle essentiel à jouer dans l'établissement de ponts au sein de la société et dans la promotion d'un climat de paix, de tolérance et de non-violence;

**Principes généraux**

1. réaffirme son soutien sans faille à une solution négociée à deux États, sur la base des frontières de 1967, qui prévoit la coexistence de deux États souverains et démocratiques, vivant dans la paix et la sécurité garantie, avec Jérusalem pour capitale des deux entités et dans le strict respect du droit international;
2. demande la fin du conflit qui oppose de longue date Israël et la Palestine ainsi que la fin de l'occupation des territoires palestiniens, et ce par la reprise de véritables pourparlers de paix entre les deux parties sur la base de paramètres solides en vue d'une solution à deux États, avec l'aide de la communauté internationale, afin de parvenir à un accord négocié sur le statut définitif et à la reconnaissance mutuelle;
3. demande instamment aux deux parties de réaffirmer leur engagement en faveur de la solution à deux États; demande au prochain gouvernement israélien de s'engager clairement en faveur de la solution à deux États; invite les dirigeants israéliens et palestiniens à s'abstenir de toute provocation dans leurs actes et leurs propos et de toute décision unilatérale;
4. déplore l'absence de résultats tangibles dans le processus de paix au Proche-Orient au cours des dernières décennies, ce qui s'est traduit par une violence et un terrorisme permanents, une détérioration constante de la situation sur le terrain dans les territoires palestiniens occupés, une frustration de plus en plus grande dans la société palestinienne, une montée des tensions et de l'insécurité en Israël ainsi que l'instrumentalisation du conflit par des groupes terroristes et extrémistes;

**Les obstacles à une solution fondée sur la coexistence de deux États**

5. rappelle que les colonies sont illégales au regard du droit international, demande qu'il soit mis un terme à leur construction et souligne que les récentes décisions d'établir de nouvelles colonies compromettent davantage encore les perspectives d'une solution viable à deux États, en particulier dans la zone E1 et en Cisjordanie; condamne les violences perpétrées par les colons et demande que leurs auteurs en répondent;
6. demande à Israël d'honorer ses responsabilités et obligations en tant que puissance occupante en vertu du droit international et de respecter les droits de l'homme des Palestiniens;

---

<sup>(2)</sup> Arrêt du 12 novembre 2019, Organisation juive européenne et Vignoble Psagot Ltd contre Ministre de l'Économie et des Finances, C-363/18, ECLI:EU:C:2019:954.

Mercredi 14 décembre 2022

7. condamne fermement la poursuite du terrorisme contre Israël et rappelle le droit d'Israël à exister et à se défendre; reconnaît pleinement les préoccupations légitimes d'Israël quant à sa sécurité et les défis auxquels il fait face; réaffirme le droit plein et entier d'Israël de lutter contre les actes de violence et son droit de protéger sa population civile;
8. condamne tous les actes de violence entre Israéliens et Palestiniens et demande qu'il y soit mis fin immédiatement, notamment le recours disproportionné à la force lors d'opérations militaires des forces israéliennes de défense, les attentats terroristes contre des civils innocents et des infrastructures civiles, la violence de plus en plus marquée des colons et les attaques indiscriminées, y compris les tirs de roquettes perpétrés par des organisations palestiniennes qui figurent sur la liste de l'Union européenne en matière de terrorisme, tels que le Hamas, le Jihad islamique palestinien et le Front populaire de libération de la Palestine;
9. souligne la nécessité impérieuse, pour l'Union, de travailler en partenariat avec Israël, l'Autorité palestinienne, les États-Unis et ses partenaires arabes dans la région pour éviter le réarmement de groupes terroristes présents dans la bande de Gaza et en Cisjordanie ainsi que la contrebande d'armes, la fabrication de roquettes et la construction de tunnels; rappelle une nouvelle fois la nécessité absolue de désarmer tous les groupes terroristes de Gaza, conformément aux conclusions précédentes du Conseil «Affaires étrangères»; condamne les activités inacceptables menées par les autorités de facto à Gaza et, dans ce contexte, rappelle qu'il importe que l'Autorité palestinienne prenne en charge la bande de Gaza;
10. demande que les auteurs de ces actes de violence soient traduits en justice conformément au droit international; rappelle que le respect du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme par les États et les acteurs non étatiques, y compris l'obligation de rendre compte de leurs actions, est fondamental pour la paix et la sécurité;
11. réaffirme son attachement aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies, y compris, en dernier lieu, la résolution 2334 (2016), et souligne la nécessité de les respecter, comme l'ont réaffirmé les États membres de l'EU-27 dans leur déclaration qui faisait suite à la dernière réunion du Conseil d'association UE-Israël;
12. souligne qu'il convient de soutenir davantage la démocratie en Palestine et invite la communauté internationale à redoubler d'efforts pour renforcer ses institutions en vue de parvenir à une unité entre Palestiniens, élément important pour parvenir à une solution à deux États; demande instamment aux forces palestiniennes de reprendre sans tarder leurs efforts de réconciliation, notamment par la tenue des élections présidentielles et législatives attendues depuis longtemps;
13. demande que des élections transparentes, crédibles et ouvertes à tous soient organisées en Palestine; se déclare vivement préoccupé par le fait que des personnes affiliées à des organisations qui figurent sur la liste de l'Union européenne en matière de terrorisme exercent ou cherchent à exercer un mandat politique palestinien; demande à Israël de permettre la tenue de ces élections à Jérusalem-Est; insiste une fois de plus pour que l'Union et le Parlement puissent observer ces élections, sur invitation;
14. condamne le musèlement systématique des dissidents par l'Autorité palestinienne et les autorités de facto à Gaza, notamment par l'arrestation arbitraire des critiques et des opposants, souvent soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements, ou par la restriction de leur liberté d'expression, d'association et de réunion;
15. exhorte Israël à mettre un terme à la pratique répandue consistant à placer en détention administrative des Palestiniens, y compris des mineurs, sans procès, et demande que le droit à un procès équitable soit respecté; condamne l'utilisation de mineurs comme kamikazes par des groupes d'activistes palestiniens;
16. souligne que le peuple palestinien a le droit d'utiliser ses propres ressources naturelles, y compris les ressources en eau, les ressources énergétiques et les terres agricoles sur son propre territoire;
17. présente ses condoléances aux familles des soldats israéliens Hadar Goldin et Oron Shaul; déplore le refus opposé par le Hamas de restituer leurs dépouilles à Israël pour qu'elles y soient inhumées; demande que tous les efforts soient déployés en vue du rapatriement immédiat de leurs dépouilles; demande, en outre, la libération des citoyens israéliens Avraham Mengistu et Hisham Al-Sayed, qui n'ont commis aucun crime ou délit justifiant leur captivité par le Hamas dans la bande de Gaza;

**Mercredi 14 décembre 2022**

18. invite l'État d'Israël à permettre à l'aide humanitaire d'atteindre les plus vulnérables, tant en Cisjordanie qu'à Gaza; réitère ses appels en faveur de la levée immédiate du blocus et d'une atténuation de la crise humanitaire dans la bande de Gaza, avec les garanties de sécurité nécessaires pour prévenir la violence contre Israël; réaffirme qu'il est nécessaire de veiller à ce que les financements de l'Union soient destinés à des projets concrets dans la bande de Gaza, qui correspondent au mécanisme trilatéral de soutien financier destiné aux civils; demande que les députés au Parlement européen aient accès sans entrave à la bande de Gaza;

19. demande l'arrêt immédiat de la démolition de maisons palestiniennes; invite l'Union et ses États membres à exiger d'être indemnisés pour la démolition de toutes les infrastructures financées par l'Union dans les territoires palestiniens occupés;

20. se dit préoccupé par l'espace de plus en plus réduit dévolu à la société civile en Israël et dans les territoires palestiniens occupés et demande instamment à l'Union européenne d'inscrire la question parmi les priorités de son dialogue politique avec le gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne;

***Le rôle de l'Union européenne***

21. invite le vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et le représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour le processus de paix au Proche-Orient, à mettre en place une initiative de paix européenne afin de rétablir un horizon politique pour une paix juste, globale et durable entre Israël et la Palestine; demande, à cette fin, que le mandat du RSUE soit prorogé jusqu'à la résolution effective de ce conflit de longue durée;

22. demande que cette initiative prenne la forme d'une conférence internationale, première étape d'un cadre multilatéral visant à atteindre cet objectif; salue les initiatives telles que le format Munich et encourage le service européen pour l'action extérieure et les États membres de l'Union à engager une initiative européenne pour donner une nouvelle impulsion à la solution à deux États;

23. invite l'Union à examiner avec les pays arabes concernés comment leurs accords de normalisation respectifs avec Israël pourraient favoriser la solution à deux États et le développement économique de la région;

24. invite l'Union et ses États membres à soutenir toutes les initiatives visant à amener les responsables d'atteintes au droit international humanitaire et au droit international relatif aux droits de l'homme à répondre de leurs actes; souligne à cet égard le travail accompli par la Cour pénale internationale;

25. se félicite de la décision du Conseil «Affaires étrangères» de relancer le Conseil d'association avec Israël; estime que celui-ci devrait être utilisé pour renforcer le partenariat UE-Israël, pour dialoguer sur les questions liées au conflit israélo-palestinien et pour relancer le processus de paix au Proche-Orient;

26. estime que le financement de l'Union destiné à la société civile est un exemple de coopération constructive pour l'établissement de ponts entre Israéliens et Palestiniens; demande que les programmes de l'Union renforcent les contacts interpersonnels entre les différentes minorités ethniques et religieuses, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les organisations de femmes;

27. souligne la nécessité pour l'Union et ses États membres de soutenir des initiatives conjointes dans les secteurs sociaux et économiques, y compris dans les domaines de l'eau et de l'énergie, afin de promouvoir la prospérité et les échanges sociaux entre les deux territoires; réaffirme son soutien à la stratégie «Global Gateway», qui, en synergie avec le plan économique et d'investissement pour le voisinage méridional, servira à mettre en place des liaisons commerciales dans la région;

28. reconnaît le rôle joué par l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient dans la fourniture de services vitaux aux réfugiés palestiniens; réaffirme l'importance de l'éducation dans la création de perspectives pour une solution à deux États; réaffirme que la haine, l'incitation à la violence et l'antisémitisme sont contraires aux valeurs de l'Union et constituent un obstacle majeur à la résolution du conflit; réaffirme sa position selon laquelle l'ensemble des manuels et du matériel scolaires financés par des fonds de l'Union doivent être pleinement conformes aux valeurs de paix, de tolérance, de coexistence et de non-violence établies par l'UNESCO; souligne que le financement de l'Union devra être suspendu en cas de preuves concrètes et indéniables d'abus;

29. rappelle que les programmes scolaires financés par l'Union doivent être conformes aux normes de l'UNESCO en matière de paix, de tolérance, de coexistence et de non-violence, et condamne fermement le discours haineux, la violence et l'antisémitisme encore relevés dans les programmes scolaires de l'Autorité palestinienne;



---

**Mercredi 14 décembre 2022**

o

o o

30. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Proche-Orient, au secrétaire général des Nations unies, au secrétaire général de la Ligue des États arabes, à la Knesset et au gouvernement israélien, au président de l'Autorité palestinienne et au Conseil législatif palestinien.

---

Mercredi 14 décembre 2022

P9\_TA(2022)0444

## Mise en œuvre du nouvel agenda européen de la culture et de la stratégie de l'Union européenne dans le domaine des relations culturelles internationales

Résolution du Parlement européen du 14 décembre 2022 sur la mise en œuvre du nouvel agenda européen de la culture et de la stratégie de l'Union européenne dans le domaine des relations culturelles internationales (2022/2047(INI))

(2023/C 177/09)

Le Parlement européen,

- vu le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies et les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, notamment l'objectif n° 17 visant à revitaliser le partenariat mondial pour le développement durable,
- vu la déclaration finale adoptée par la Conférence mondiale de l'Unesco sur les politiques culturelles et le développement durable — MONDIACULT 2022, qui s'est tenue à Mexico du 28 au 30 septembre 2022,
- vu la déclaration adoptée à l'issue de la réunion informelle des ministres des États membres de l'Union européenne chargés de la culture et des affaires européennes, qui s'est tenue à Paris le 3 mai 2019,
- vu la résolution du Conseil de l'Europe du 8 décembre 2010 instituant un accord partiel élargi sur les itinéraires culturels,
- vu le rapport du 4 mai 2017 du groupe de travail institué dans le cadre de la méthode ouverte de coordination (MOC) et constitué d'experts des États membres, intitulé «How culture and the arts can promote intercultural dialogue in the context of the migratory and refugee crisis» (Comment la culture et les arts peuvent promouvoir le dialogue interculturel dans le contexte de la crise des migrants et des réfugiés),
- vu le rapport du groupe de travail MOC composé d'experts des États membres du 17 décembre 2019 intitulé «Sustainable cultural tourism» (Tourisme culturel durable),
- vu le rapport du groupe de travail MOC composé d'experts des États membres du 4 juin 2021 intitulé «Towards gender equality in the cultural and creative sectors» (Vers l'égalité des genres dans les secteurs culturel et créatif),
- vu le rapport du groupe de travail MOC composé d'experts des États membres du 5 septembre 2022 intitulé «Renforcer la résilience du patrimoine culturel face au changement climatique»,
- vu le rapport du groupe de travail MOC composé d'experts des États membres du 22 septembre 2022 intitulé «Stormy Times. Nature and Humans: Cultural Courage for Change» (Période de turbulences. La nature et l'homme: le courage culturel du changement),
- vu la convention relative aux droits des personnes handicapées,
- vu la déclaration de Rome des ministres de la culture du G20 du 30 juillet 2021,
- vu l'article 8, paragraphe 2, du statut de Rome de la Cour pénale internationale,
- vu la convention du Conseil de l'Europe sur les infractions pénales visant des biens culturels (convention de Nicosie),
- vu la communication de la Commission du 22 mai 2018 intitulée «Un nouvel agenda européen de la culture» (COM(2018)0267),
- vu la communication conjointe de la Commission et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 8 juin 2016 intitulée «Vers une stratégie de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales», (JOIN(2016)0029),

Mercredi 14 décembre 2022

- vu le document intitulé «Vision partagée, action commune: une Europe plus forte — une stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne», présenté le 28 juin 2016 par la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR),
- vu les lignes directrices communes du Service européen pour l'action extérieure et des instituts culturels nationaux de l'Union européenne publiées en janvier 2021,
- vu la communication de la Commission du 28 octobre 2018 concernant la mise en œuvre, les résultats et l'évaluation globale de l'Année européenne du patrimoine culturel 2018 (COM(2019)0548),
- vu la communication de la Commission du 15 septembre 2021 intitulée «Nouveau Bauhaus européen: esthétique, durable, ouvert à tous» (COM(2021)0573),
- vu le rapport de la Commission du 29 juin 2022 sur le plan de travail 2019-2022 en faveur de la culture (COM(2022)0317),
- vu les conclusions du Conseil du 15 novembre 2018 sur le programme de travail 2019-2022 en faveur de la culture,
- vu les conclusions du Conseil du 7 juin 2019 sur une approche stratégique et un cadre d'action de l'Union européenne dans le domaine des relations culturelles internationales,
- vu les conclusions du Conseil du 22 janvier 2018 sur l'approche intégrée à l'égard des conflits et des crises extérieures,
- vu les conclusions du Conseil du 21 juin 2021 sur une approche de l'Union européenne à l'égard du patrimoine culturel en période de conflit et de crise,
- vu les conclusions du Conseil du 18 mai 2021 sur la relance, la résilience et la pérennité des secteurs de la culture et de la création,
- vu les conclusions du Conseil du 8 juin 2018 sur la nécessité de mettre en avant le patrimoine culturel dans les politiques de l'Union européenne,
- vu la déclaration de Rome du 25 mars 2017, approuvée par les dirigeants de 27 États membres ainsi que du Conseil européen, du Parlement européen et de la Commission européenne,
- vu sa résolution du 11 décembre 2018 sur un nouvel agenda européen de la culture <sup>(1)</sup>,
- vu sa résolution du 5 juillet 2017 intitulée «Vers une stratégie de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales» <sup>(2)</sup>,
- vu sa résolution du 20 janvier 2021 sur la constitution d'un héritage politique utile dans la perspective de l'Année européenne du patrimoine culturel <sup>(3)</sup>,
- vu ses résolutions du 7 juin 2007 sur le statut social des artistes <sup>(4)</sup> et du 20 octobre 2021 sur la situation des artistes et la reprise culturelle dans l'Union européenne <sup>(5)</sup>,
- vu sa résolution du 8 mars 2022 sur le rôle de la culture, de l'éducation, des médias et du sport dans la lutte contre le racisme <sup>(6)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO C 388 du 13.11.2020, p. 30.

<sup>(2)</sup> JO C 334 du 19.09.2018, p. 112.

<sup>(3)</sup> JO C 456 du 10.11.2021, p. 24.

<sup>(4)</sup> JO C 125 E du 22.5.2008, p. 223.

<sup>(5)</sup> JO C 184 du 5.5.2022, p. 88.

<sup>(6)</sup> JO C 347 du 9.9.2022, p. 15.

**Mercredi 14 décembre 2022**

- vu sa résolution du 17 septembre 2020 sur la relance culturelle de l'Europe <sup>(7)</sup>,
- vu sa résolution du 14 septembre 2022 sur le nouveau Bauhaus européen <sup>(8)</sup>,
- vu sa résolution du 15 septembre 2020 sur les mesures efficaces pour rendre plus écologiques les programmes Erasmus + et Europe créative ainsi que le corps européen de solidarité <sup>(9)</sup>,
- vu le règlement (UE) 2021/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme «Europe créative» (2021 à 2027) <sup>(10)</sup>,
- vu le règlement (UE) 2021/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant Erasmus +, le programme de l'Union pour l'éducation et la formation, la jeunesse et le sport <sup>(11)</sup>,
- vu le règlement (UE) 2021/888 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme «Corps européen de solidarité» <sup>(12)</sup>,
- vu la décision (UE) 2021/2316 du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 2021 relative à l'Année européenne de la jeunesse (2022) <sup>(13)</sup>,
- vu la décision (UE) 2020/2229 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant la décision n° 445/2014/UE instituant une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033 <sup>(14)</sup>,
- vu la décision (UE) 2017/864 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relative à une Année européenne du patrimoine culturel (2018) <sup>(15)</sup>,
- vu la convention de l'Unesco de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles,
- vu la déclaration universelle des droits de l'homme, et notamment son article 27 sur le droit de participer à la vie culturelle,
- vu le rapport de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) de 2022 intitulé «The Culture Fix: Creative people, places and industries» (Solution culturelle: personnes, lieux et secteurs créatifs),
- vu l'action préparatoire sur la culture dans les relations extérieures de l'Union et ses recommandations,
- vu le plan d'action de l'Union européenne sur le trafic de biens culturels,
- vu la déclaration de Saint-Jacques-de-Compostelle du Conseil de l'Europe, adoptée le 23 octobre 1987, à l'occasion de la proclamation des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle comme premier itinéraire culturel européen,
- vu l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne,
- vu les articles 6 et 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 54 de son règlement intérieur, ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point e), et l'annexe 3 de la décision de la Conférence des présidents du 12 décembre 2002 relative à la procédure d'autorisation pour l'élaboration de rapports d'initiative,
- vu les avis de la commission des affaires étrangères et de la commission du développement,
- vu le rapport de la commission de la culture et de l'éducation (A9-0279/2022),

<sup>(7)</sup> JO C 385 du 22.9.2021, p. 152.

<sup>(8)</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2022)0319.

<sup>(9)</sup> JO C 385 du 22.09.2021, p. 2.

<sup>(10)</sup> JO L 189 du 28.5.2021, p. 34.

<sup>(11)</sup> JO L 189 du 28.5.2021, p. 1.

<sup>(12)</sup> JO L 202 du 8.6.2021, p. 32.

<sup>(13)</sup> JO L 462 du 28.12.2021, p. 1.

<sup>(14)</sup> JO L 437 du 28.12.2020, p. 116.

<sup>(15)</sup> JO L 131 du 20.5.2017, p. 1.

Mercredi 14 décembre 2022

- A. considérant que la communication de la Commission de 2018 relative à un nouvel agenda européen de la culture (COM(2018)0267) et la communication conjointe de 2016 intitulée «Vers une stratégie de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales» (JOIN(2016)0029) ont joué un rôle décisif dans l'élaboration des politiques culturelles de l'Union et des États membres, à la fois dans leurs dimensions nationale et internationale;
- B. considérant que le plan de travail du Conseil en faveur de la culture 2023-2026 servira de feuille de route principale pour la coordination des politiques culturelles de l'Union au cours des années à venir et sera l'occasion d'amener un changement de paradigme qui permettra aux secteurs de la culture et de la création de s'adapter à une nouvelle normalité après la pandémie, ainsi que de développer leur résilience face aux défis éventuels qui les attendent;
- C. considérant que la culture est un bien public et qu'il convient de soutenir les secteurs et industries de la culture et de la création (SICC) au moyen de cadres d'action ambitieux, de financements publics et privés suffisants ainsi que d'un environnement favorable aux travailleurs de ces secteurs et industries et propice à l'accès du public à la culture; que le nouvel agenda européen de la culture devrait viser à préserver, étendre et diffuser une scène culturelle européenne dynamique et diversifiée qui encourage la participation de tous et ne laisse personne de côté;
- D. considérant que la création culturelle est un outil essentiel pour communiquer des opinions, y compris des opinions critiques à l'encontre des personnes au pouvoir, et qu'il est par conséquent essentiel de garantir la liberté d'expression dans le domaine de la culture, notamment la liberté d'expression dans les médias;
- E. considérant que l'Europe est une communauté culturelle fondée sur des valeurs et une histoire communes ainsi que sur la poursuite de l'intégration; que la culture et le patrimoine culturel, notamment les itinéraires culturels européens, présentent un potentiel énorme en matière de promotion des valeurs de l'Union européenne, de renforcement de ses diverses identités et de réalisation de ses objectifs au niveau mondial, ainsi que de contribution à la résolution des défis mondiaux;
- F. considérant que l'Année européenne du patrimoine culturel 2018 a soutenu la culture et le patrimoine culturel et en a assuré la promotion en tant que «source commune de mémoire, de compréhension, d'identité, de dialogue, de cohésion et de créativité pour l'Europe»; que les objectifs généraux de l'Année européenne consistaient à «encourager et à soutenir les efforts que fournissent l'Union, les États membres et les autorités régionales et locales, en coopération avec le secteur du patrimoine culturel et la société civile au sens large, afin de protéger, de sauvegarder, de réutiliser, de développer, de valoriser et de promouvoir le patrimoine culturel de l'Europe»<sup>(16)</sup>; que la préservation, la protection et la promotion du patrimoine culturel sous toutes ses formes peuvent agir comme un moteur pour renforcer les relations interculturelles, la paix et la démocratie, favoriser une reprise économique durable à long terme et appuyer le tourisme durable et le développement régional ainsi que la réconciliation et la coexistence culturelle, en ce qu'il renforce la participation des communautés locales tant au niveau européen qu'au niveau international;
- G. considérant que la culture génère des retombées positives sur le plan social et économique, tant à l'intérieur de l'Union qu'en dehors, et qu'elle joue un rôle important dans le domaine de l'économie et de la création d'emploi; que les SICC représentent au moins 4,4 % du PIB de l'Union et emploient environ 7,6 millions de personnes et qu'ils ont donc le potentiel d'être des moteurs du développement local et régional; que les SICC sont très fragmentés, plus de 90 % de leurs entreprises étant des petites et moyennes entreprises, 33 % des travailleurs étant indépendants<sup>(17)</sup> et faisant l'objet de modalités de travail atypiques; que les SICC ne récupèrent qu'une infime partie de la valeur économique qu'ils génèrent, ce qui a des conséquences négatives sur les travailleurs de ces secteurs et industries;
- H. considérant que les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les SICC européens ont été très sérieuses, mais inégales d'un secteur à l'autre, et ont aggravé les défis rencontrés par ces secteurs et les conditions de travail souvent atypiques des artistes et des travailleurs du secteur de la culture; que les activités sur site ont été gravement affectées par les confinements, les restrictions de déplacement et autres mesures de santé publique nécessaires, tandis que les secteurs présentant une capacité numérique plus importante étaient mieux armés pour faire face à la crise; que certaines habitudes culturelles qui ont été perdues pendant la pandémie n'ont pas systématiquement été reprises dans certains secteurs;

<sup>(16)</sup> JO L 131 du 20.5.2017, p. 1.

<sup>(17)</sup> Ernst & Young, *Rebuilding Europe: The cultural and creative economy before and after the COVID-19 crisis* (Reconstruire l'Europe: l'économie de la culture et de la création avant et après la crise de la COVID-19), janvier 2021.

**Mercredi 14 décembre 2022**

- I. considérant que les investissements au titre de la facilité pour la reprise et la résilience ne reflètent pas l'énorme importance économique et sociale des SICCC, ces secteurs étant de ce fait largement sous-représentés dans l'effort global de l'Union visant à soutenir la reprise et la résilience de l'économie européenne après la pandémie; que le Parlement a demandé que 2 % de la facilité pour la reprise et la résilience soient investis dans les SICCC et a réitéré l'importance d'investissements appropriés dans l'agenda européen de la culture <sup>(18)</sup>; que seuls 16 États membres ont inclus la culture dans leurs plans nationaux pour la reprise et la résilience et que, bien que l'objectif de 2 % ait été respecté en moyenne au niveau de l'Union, la majorité des États membres sont restés bien en deçà de ce chiffre;
- J. considérant que, dans ses résolutions du 7 juin 2007 et du 20 octobre 2021, le Parlement a demandé l'amélioration des conditions de travail dans les SICCC de l'Europe ainsi que la création d'un statut européen de l'artiste en tant que cadre commun pour les conditions de travail ainsi que des normes minimales communes à tous les pays de l'Union;
- K. considérant que la participation culturelle peut avoir pour objectif la participation passive ou la création active, quel que soit le niveau — amateur ou professionnel — auquel est menée l'activité; que la participation culturelle, tant active que passive, présente de nombreux avantages économiques, sociaux et sanitaires;
- L. considérant que la communication de la Commission du 22 mai 2018 relative à un nouvel agenda européen de la culture (COM(2018)0267) a mis en lumière le rôle important joué par la culture et les arts dans l'intégration des réfugiés et des autres migrants;
- M. considérant que les arts et les activités culturelles sont reconnus depuis longtemps par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) <sup>(19)</sup> comme bénéfiques pour la santé, y compris pour la santé mentale, ainsi que pour le bien-être des individus et de la société, en particulier grâce à leur caractère et à leurs composantes à plusieurs facettes, notamment l'interaction sociale, l'activation sensorielle, l'expression émotionnelle, la stimulation cognitive et l'activité physique, ainsi qu'à leur capacité à favoriser toute une série de processus psychologiques, comportementaux et sociaux; qu'il est apparu que les arts et la culture jouent un rôle inestimable pour favoriser la résilience des sociétés en temps de crises;
- N. considérant que les arts et les disciplines artistiques sont des composantes importantes et des catalyseurs de l'éducation formelle, informelle et non formelle et du développement personnel; que l'apprentissage par les arts et les disciplines artistiques et à leur sujet contribue au développement des aptitudes et des compétences, telles que la réflexion créative et d'autres aptitudes transférables; que ces composantes ne sont pas suffisamment développées dans les programmes scolaires nationaux; que le renforcement des sciences, des technologies, de l'ingénierie, des arts et des mathématiques (STIAM) peut permettre aux États membres de promouvoir une culture d'innovation et de créativité dès le jeune âge dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie;
- O. considérant que la recherche artistique devrait faire l'objet d'un dialogue entre pairs au même titre que d'autres disciplines de recherche et être financée en conséquence, étant donné sa valeur intrinsèque et sa contribution cruciale à l'innovation;
- P. considérant que le programme «Europe créative» de l'Union pour les secteurs de la culture et de la création joue un rôle clé dans la promotion des arts, de la culture et des contenus audiovisuels ainsi que dans le soutien à des médias de qualité, en particulier par un soutien des projets de proximité, des petites entreprises et des artistes individuels; qu'il contribue à la stratégie de l'Union pour les relations culturelles internationales en visant à assurer l'impact à long terme de la stratégie par une approche interpersonnelle faisant participer les réseaux culturels, la société civile et les organisations au niveau local; que la plupart des objectifs du plan de travail du Conseil en faveur de la culture 2019-2022 ont été atteints grâce aux actions prévues par le programme;

<sup>(18)</sup> Résolution du Parlement européen du 17 septembre 2020 sur la relance culturelle de l'Europe (JO C 385 du 22.9.2021, p. 152) et sa résolution du 20 octobre 2021 sur la situation des artistes et la relance culturelle dans l'UE (JO C 184 du 5.5.2022, p. 88).

<sup>(19)</sup> Fancourt D. et Finn S. *What is the evidence on the role of the arts in improving health and well-being? A scoping review* (Quelles sont les bases factuelles sur le rôle des arts dans l'amélioration de la santé et du bien-être? Une étude exploratoire), Bureau régional de l'OMS pour l'Europe (rapport de synthèse n° 67 du réseau des bases factuelles en santé (HEN)), Copenhague, 2019.

Mercredi 14 décembre 2022

- Q. considérant que les relations culturelles sont communément définies <sup>(20)</sup> comme des interactions transnationales réciproques et non coercitives entre deux ou plusieurs cultures, englobant toute une série d'activités menées à la fois par des acteurs étatiques et non étatiques au sein de l'espace de la société culturelle et civile; que les relations culturelles ont globalement pour résultat une connectivité accrue, une meilleure compréhension mutuelle, des relations plus nombreuses et plus approfondies, des transactions mutuellement bénéfiques et un dialogue durable renforcé entre les États, les peuples, les acteurs non étatiques et les cultures, ce qui contribue à la création de sociétés plus résilientes;
- R. considérant que la diplomatie culturelle concerne les États qui entretiennent des contacts avec d'autres États ou leurs peuples par l'intermédiaire de la culture, avec une prédominance du point de vue du gouvernement et du plaidoyer à sens unique par rapport au point de vue des bénéfices mutuels et du dialogue; que la diplomatie culturelle est influencée par la politique inhérente à la politique étrangère, rend des comptes aux institutions publiques compétentes et peut être instrumentalisée pour soutenir des objectifs stratégiques <sup>(21)</sup>;
- S. considérant que les efforts de l'Union dans le domaine des relations culturelles internationales et de la diplomatie culturelle, qui constitue une composante essentielle de sa boîte à outils diplomatique; devraient viser à promouvoir des valeurs comme la solidarité et la fraternité, en associant des acteurs issus de tous les niveaux des institutions publiques et de la société civile; que les ressources financières spécifiquement destinées aux relations culturelles internationales qui sont allouées à ces acteurs devraient considérablement accroître leur capacité à libérer leur potentiel;
- T. considérant que les diasporas de pays tiers dans l'Union et la diaspora européenne dans les pays tiers peuvent jouer un rôle important dans le renforcement des relations culturelles entre l'Union et les autres pays;
- U. considérant que l'Union a créé en 1993 un statut spécial d'«exception culturelle» visant à protéger les biens et services culturels des règles du libre-échange, la culture ne devant pas être considérée comme une marchandise, ni donc être soumise aux besoins du marché;
- V. considérant que le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies et les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies n'abordent pas de manière explicite la culture, bien que celle-ci soit un bien public mondial, ainsi qu'une dimension transversale du développement durable et un objectif en soi, tel qu'établi clairement par des campagnes mondiales comme #Culture2030Goal;
- W. considérant que les technologies numériques ont une incidence sur tous les aspects de la vie culturelle, ainsi que sur le travail des artistes, des travailleurs du secteur de la culture, des organisations et des institutions, et peuvent contribuer à faciliter les interactions de ces acteurs avec différents publics ainsi qu'à ouvrir l'accès à leur travail; que divers programmes et initiatives de financement de l'Union soutiennent la transition numérique du secteur, en particulier Horizon Europe, Erasmus+, Europe créative et le nouveau Bauhaus européen; que la numérisation offre un immense potentiel et a modifié les façons dont les SICC créent, produisent et partagent du contenu, ce qui a stimulé les possibilités de croissance et d'augmentation de la participation culturelle; que la numérisation pose également des défis sur le plan de la diversité, de la rémunération équitable et de l'accès à la culture, et accentue les inégalités, en particulier en raison du manque de compétences numériques;
1. prend acte de la mise en œuvre globalement satisfaisante du nouvel agenda européen de la culture et de la communication conjointe intitulée «Vers une stratégie de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales»; constate toutefois que l'évaluation de la mise en œuvre du nouvel agenda européen de la culture a mis en lumière des failles, principalement au niveau des priorités; souligne que, bien que ces deux documents aient résisté aux défis posés par des crises imprévues telles que la pandémie de COVID-19, leur cadre stratégique doit être mis à jour pour fixer les objectifs généraux de la politique culturelle de l'Union ainsi que les outils pratiques à utiliser en vue de leur mise en œuvre, y compris en précisant comment le plan de travail du Conseil en faveur de la culture et la stratégie de l'Union dans le domaine des relations culturelles internationales contribuent à rendre opérationnel le nouvel agenda européen de la culture;
2. reconnaît que le plan de travail du Conseil en faveur de la culture 2023-2026 représente un outil essentiel pour guider les stratégies des États membres afin de résoudre les problèmes pertinents pour les SICC en Europe; considère que, à cet égard, le plan de travail du Conseil en faveur de la culture 2023-2026 devrait mettre en priorité l'accent sur les points suivants:

<sup>(20)</sup> British Council et Goethe Institut, *Cultural Value — Cultural Relations in Societies in Transition: A Literature Review* (Valeur culturelle — Les relations culturelles dans les sociétés en transition: analyse de la littérature), 2018, p. 7.

<sup>(21)</sup> Rivera, T., *Distinguishing Cultural Relations From Cultural Diplomacy: The British Council's Relationship With Her Majesty's Government* (Distinguer les relations culturelles de la diplomatie culturelle: relations entre le British Council et le gouvernement de Sa Majesté), Figueroa Press, Los Angeles, 2015, p. 9.

**Mercredi 14 décembre 2022**

- i. la reprise et la résilience des SICC par le renforcement de leur capacité à faire face à de futurs chocs;
  - ii. la culture et la durabilité par la présentation de la culture comme un moteur de développement durable, de bien-être et de justice sociale;
  - iii. le statut et les conditions sociales et de travail des professionnels de la culture et de la création;
  - iv. la protection et la promotion du patrimoine culturel;
  - v. le renforcement et la garantie de l'élaboration et de la mise en œuvre efficaces des stratégies dans le domaine des relations culturelles internationales;
3. souligne que le plan de travail du Conseil 2023-2026 devrait accroître la collaboration stratégique culturelle et devrait inclure des cadres d'évaluation en tant qu'approche pour le suivi de la mise en œuvre; souligne qu'il convient de revoir les méthodes de travail envisagées dans le plan de travail du Conseil afin de les alléger d'un point de vue procédural et d'accroître leur efficacité, ainsi que d'envisager la mise en place de groupes de travail ciblés;
4. rappelle que le plan de travail du Conseil en faveur de la culture 2023-2026 est l'occasion de tendre vers une politique culturelle plus complète au niveau de l'Union; souligne que cette ambition nécessite un financement proportionnel; rappelle également que les SICC ne récupèrent qu'une infime partie de la valeur économique qu'ils génèrent et ont besoin de sources de financement nouvelles, alternatives et stables;
5. se félicite du renforcement du programme «Europe créative» 2021-2027, notamment du doublement de son budget par rapport à son prédécesseur, et de la priorité plus grande accordée à la diversité culturelle, à l'inclusion, à la mobilité, à la création transnationale et à la coopération stratégique, ainsi qu'à la numérisation, à l'écologisation et à la résilience des SICC; est néanmoins profondément préoccupé par le fait que le programme «Europe créative» reste largement sous-financé pour atteindre ses objectifs et que toute compression budgétaire annuelle du programme nuira gravement à la relance des SICC; insiste dès lors sur la nécessité de garantir un niveau adéquat de financement du programme par une révision à venir du cadre financier pluriannuel;
6. invite les États membres à exploiter pleinement le potentiel offert par les financements, les programmes et les politiques de l'Union consacrés à la culture, de même que leurs synergies avec des programmes appropriés, entre autres Horizon Europe, Erasmus+ et le nouveau Bauhaus européen; encourage la Commission à continuer d'exploiter ces synergies, dans le but d'optimiser leurs effets positifs, à la fois sur le plan du contenu et de la disponibilité de financements dans leurs dimensions tant intérieures qu'extérieures; insiste sur le fait que la culture et le patrimoine culturel devraient être intégrés de manière transversale dans toutes les politiques de l'Union, en particulier dans les politiques de transition écologique et numérique; invite les États membres à promouvoir le développement de la culture et de la recherche technique et à protéger le patrimoine naturel, historique et artistique, également dans l'intérêt des générations futures;
7. reconnaît que la méthode ouverte de coordination (MOC) pour la culture est dépourvue de mécanismes de suivi concrets et institutionnalisés; recommande dès lors la fixation d'échéances spécifiques et la mise en place d'indicateurs qui permettent l'application de mesures de suivi ou l'évaluation des performances des États membres; demande que la collaboration avec les pays tiers au sein des groupes MOC soit étendue, étant donné qu'elle s'est révélée bénéfique;
8. regrette que les rapports produits au niveau de la MOC aient une influence directe limitée sur l'élaboration des politiques aux niveaux national, régional et local en raison du manque de diffusion appropriée et de connectivité entre les pays participants et les ministères nationaux; recommande dès lors de produire des rapports contenant des recommandations stratégiques claires et concrètes soutenues par une approche davantage fondée sur des données probantes; invite par ailleurs la Commission à diffuser, par voie numérique, à grande échelle au niveau national et de l'Union, ainsi que dans un maximum de langues, des informations sur les conclusions tirées dans le cadre de la MOC;
9. se félicite de la mise en place du dialogue structuré «Voix de la culture», qui met à disposition une plateforme permettant aux organisations de la société civile du secteur culturel de dialoguer avec la Commission et la MOC; admet que le dialogue structuré avec la société civile a facilité le travail en réseau, les échanges et la coopération entre les secteurs; met cependant en lumière les interactions insuffisantes entre la MOC et les plateformes de dialogue structuré, et encourage par conséquent des échanges plus fréquents et plus systématiques entre les membres du dialogue structuré et la MOC ainsi qu'une participation élargie en vue d'inclure tous les sous-secteurs; demande à la Commission et aux États membres d'effectuer un suivi régulier des recommandations avancées dans les rapports finaux ainsi que lors des conférences, des ateliers et de tous les autres événements organisés dans le cadre des structures du dialogue structuré et de la MOC; encourage les États membres à faire suivre ces recommandations de changements dans les politiques et de plans d'action concrets;



Mercredi 14 décembre 2022

10. salue le projet pilote intitulé «Création d'une plateforme du patrimoine européen pour donner une suite globale et efficace au regard des coûts à l'Année européenne du patrimoine culturel»; conformément à la résolution du Parlement européen sur la constitution d'un héritage politique utile dans la perspective de l'Année européenne du patrimoine culturel<sup>(22)</sup>, demande à la Commission et aux États membres d'appuyer la création de davantage de partenariats avec les secteurs privé, public et à but non lucratif en faveur de la préservation du patrimoine culturel; dans le plein respect du principe d'additionnalité, et de réviser et de mettre à jour le cadre européen d'action en faveur du patrimoine culturel afin d'assurer la protection du patrimoine culturel dans l'Europe de l'après-pandémie; souligne qu'il est important de continuer de tirer parti de cet héritage au moyen des ressources appropriées; réaffirme l'importance du label du patrimoine européen en tant que projet permettant de sensibiliser davantage aux racines culturelles et historiques de l'Union européenne de façon innovante;

11. invite les États membres à appliquer pleinement le principe consacré à l'article 27 de la déclaration universelle des droits de l'homme et à reconnaître le droit à la vie culturelle, artistique et scientifique et les droits culturels afférents comme des droits de l'homme pour tous, permettant à toutes les personnes de participer à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et d'en partager les bienfaits; demande aux États membres de prendre les mesures appropriées pour éliminer tout obstacle à la jouissance de ces droits, y compris, entre autres, les obstacles liés aux caractéristiques socio-économiques, au revenu et à l'accessibilité physique, ainsi que de garantir l'existence des conditions nécessaires pour que chacun puisse prendre part librement aux activités culturelles;

12. insiste sur le fait que la liberté d'expression artistique est un facteur essentiel de la créativité et de la production culturelle, étant donné que, grâce à elle, les œuvres artistiques reflètent la diversité et la richesse de nos sociétés et qu'elle doit dès lors rester une garantie pour tous les créateurs; invite la Commission à intégrer la liberté d'expression artistique en tant qu'indicateur autonome du respect de l'état de droit dans ses rapports annuels; invite la Commission et le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) à explorer des voies concrètes pour faire respecter la liberté d'expression artistique des artistes en danger, en particulier en raison des guerres et de l'instabilité géopolitique;

13. réaffirme son engagement résolu en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes et approuve l'intégration de la dimension de genre comme l'une de ses approches politiques pour la garantir; rappelle le rôle que la culture peut jouer dans la promotion de l'égalité de genre ainsi que dans l'autonomisation économique et culturelle des femmes et des minorités de genre; demande à la Commission d'aller au-delà de sa proposition consistant à fixer des critères de sélection qui récompensent les projets qui garantissent l'égalité de genre dans leur organisation, en instaurant des mécanismes de contrôle et d'évaluation en vue d'obtenir une quantité suffisante de données sur l'égalité de genre et l'intégration de la dimension de genre chez les bénéficiaires des différents programmes européens, ainsi que des possibles mesures d'amélioration; demande à la Commission et aux États membres de faciliter l'accès aux SICC, y compris à l'entrepreneuriat, pour les femmes et les minorités de genre;

14. souligne que la collecte de données devrait être considérée comme une priorité transversale essentielle dans le plan de travail du Conseil en faveur de la culture 2023-2026; demande aux États membres et à la Commission de s'employer davantage à collecter des données actualisées et comparables sur la culture, y compris en recensant et en étalonnant les bonnes pratiques et en associant d'un point de vue structurel les experts, les parties prenantes ainsi que les autorités publiques et le public non seulement du secteur culturel mais aussi de tous les secteurs de l'économie;

15. souligne la nécessité d'une évaluation et d'un suivi plus rigoureux de la mise en œuvre de toutes les actions menées dans le cadre du nouvel agenda européen de la culture et de la communication conjointe de 2016 intitulée «Vers une stratégie de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales», tant au niveau stratégique qu'au niveau des projets, sur la base d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, ainsi que d'une publication d'informations systématique et de qualité; demande à la Commission de développer davantage d'indicateurs et une perspective plus large en matière d'évaluation des résultats des projets, en tenant compte également des résultats qualitatifs tels que le renforcement de la communauté et les enseignements tirés des projets abandonnés; demande instamment à la Commission et aux États membres de garantir la durabilité des projets et initiatives culturels financés par l'Union dans le temps;

### ***Dimension sociale***

16. encourage les États membres à promouvoir la participation à la fois active et passive des individus aux activités culturelles et artistiques, ainsi qu'à investir dans ce domaine, non seulement au moyen de campagnes de communication et de sensibilisation, mais aussi et surtout au moyen d'incitations et de mesures stratégiques cohérentes, exhaustives et

---

<sup>(22)</sup> JO C 456 du 10.11.2021, p. 24.

**Mercredi 14 décembre 2022**

inclusives visant à repérer et à supprimer les obstacles administratifs, financiers et linguistiques à la participation, y compris ceux liés aux caractéristiques socio-économiques, au revenu et à l'accessibilité physique et ceux qui se posent aux groupes marginalisés, défavorisés et vulnérables, en mettant l'accent en particulier sur les zones suburbaines, rurales et isolées, ainsi que sur les zones menacées de dépeuplement;

17. invite les États membres à promouvoir les activités culturelles et artistiques existantes et à offrir davantage de possibilités de participation active, à accroître la capacité à toucher de nouveaux publics, à intégrer les objectifs de participation culturelle dans l'élaboration des politiques au-delà de la politique culturelle, ainsi qu'à adopter une approche des droits culturels se détournant d'une focalisation restrictive sur l'accès au profit d'une participation significative, qui ne laisse personne sur le côté;

18. regrette que les dernières données disponibles collectées par Eurostat sur la participation culturelle datent de 2015; invite la Commission, au vu du changement drastique que les SICC ont connu depuis lors, notamment en raison de la pandémie de COVID-19 et des évolutions technologiques innovantes, à mettre au point une enquête Eurostat sur la participation et les tendances culturelles au sein de l'Union, en vue de rassembler et d'analyser des données statistiques à divers échelons territoriaux (aux niveaux national, régional, etc.), en accordant une attention particulière à la participation dans les zones suburbaines, rurales et périphériques, ainsi qu'au sein des communautés socio-économiques marginalisées et des groupes défavorisés et vulnérables;

19. prend acte du travail accompli par la Commission afin d'exploiter totalement le potentiel de la culture et de la diversité culturelle en faveur de la cohésion sociale, du bien-être, de la participation ainsi que du renforcement de la citoyenneté globale, de la connaissance des droits et des valeurs de l'Union et de la démocratie; met en exergue le rôle de la culture en temps de crise et demande une évaluation permettant de déterminer les politiques et stratégies culturelles qui se sont avérées efficaces, en ce sens qu'elles ont eu un effet positif sur l'inclusion sociale, les possibilités d'emploi et le développement économique; recommande de poursuivre les travaux à cette fin et de s'appuyer sur les résultats et les enseignements tirés de tous les projets et ateliers pertinents, tel que l'atelier pour les experts des États membres de l'Union sur le thème de la culture en faveur de la cohésion sociale qui s'est tenu en novembre 2020, et de la charte de Porto Santo sur la démocratie culturelle;

20. invite la Commission et les États membres à garantir l'inclusion des groupes les plus marginalisés et sous-représentés dans les activités et initiatives culturelles, non seulement en tant que bénéficiaires passifs mais également en tant que créateurs actifs de ces activités, de façon à encourager un sentiment d'appartenance commune et la perspective d'un avenir commun à tous; salue à cet effet la mise en route d'une étude indépendante intitulée «L'importance de la participation des citoyens à la culture pour l'engagement civique et la démocratie — enseignements politiques tirés de la recherche internationale», et attend avec impatience sa publication en novembre 2022; encourage la Commission à partager les résultats de l'étude et à prendre les mesures de suivi appropriées;

21. souligne l'importance des programmes culturels pour l'intégration des réfugiés et des migrants dans les sociétés européennes, et encourage la Commission et les États membres à continuer de promouvoir les mesures envisagées dans la partie consacrée à l'intégration des réfugiés et des autres migrants du nouvel agenda européen de la culture;

22. encourage les États membres à reconnaître le rôle des arts et de la culture dans la promotion d'un mode de vie sain, de la santé mentale et du bien-être individuel et sociétal; souligne l'importance des initiatives culturelles et artistiques visant à améliorer la santé et la qualité de vie des personnes handicapées; déplore le préjudice causé par l'interruption de ces activités pendant la pandémie de COVID-19; invite donc les États membres à inclure les arts et la culture dans le cadre d'un dispositif complet d'aide psychosociale aux groupes et communautés les plus vulnérables et défavorisés;

23. souligne l'importance fondamentale de la culture pour le développement des identités et l'expression individuelle, en particulier pour les personnes qui sont souvent victimes de discrimination, par exemple les femmes, les minorités ethniques et autres, les personnes handicapées et les membres de la communauté LGBTIQ +, ainsi que pour une meilleure compréhension de la société et le développement de compétences interculturelles, contribuant ainsi à la lutte contre la haine et le racisme, et à la construction de sociétés pacifiques;

24. souligne l'importance de la culture pour l'éducation tout au long de la vie des personnes de tous âges; fait part de ses préoccupations quant au rétrécissement général des programmes scolaires, qui ont tendance à reléguer les arts et les disciplines artistiques au second plan par rapport aux autres sujets; rappelle l'importance de programmes scolaires complets et bien structurés, qui incluent les arts et les disciplines artistiques, en vue de renforcer la responsabilité et l'aptitude des individus à s'engager dans des activités culturelles, et insiste sur la nécessité de promouvoir les compétences correspondantes; demande donc instamment aux États membres d'allouer les ressources financières et humaines appropriées et de prendre des mesures d'incitation en faveur des arts et des disciplines artistiques en tant qu'activités

Mercredi 14 décembre 2022

scolaires et extrascolaires à tous les stades de l'enseignement, et en formant les éducateurs à l'importance et au pouvoir de la culture pour la société et le bien-être général; dans ce contexte, demande instamment à la Commission de renoncer à une approche axée sur les STIM au profit d'une approche fondée sur les STIAM (sciences, technologies, ingénierie, arts et mathématiques);

25. sollicite, outre les travaux relatifs à la professionnalisation continue des SICC, la mise au point de stratégies pour soutenir les nombreux artistes amateurs en Europe;

26. rappelle que la mobilité transfrontalière demeure un élément essentiel de la carrière des artistes et des travailleurs culturels, y compris ceux ressortissants de pays tiers; rappelle l'importance, par conséquent, de la reconnaissance mutuelle et de la portabilité transfrontière des compétences artistiques et des aptitudes et qualifications créatives afin de la faciliter; rappelle que les instruments de financement qui favorisent et augmentent les possibilités de mobilité internationale devraient également favoriser l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des artistes et des professionnels de la culture, ainsi que promouvoir autant que possible la mobilité durable sur les plans environnemental et social;

27. insiste sur l'importance de la mobilité pour les étudiants et les jeunes professionnels dans les SICC afin de permettre une éducation plus complète et plus diversifiée, d'offrir des perspectives de carrière plus concrètes et plus attrayantes et d'offrir un éventail large et diversifié d'activités culturelles; encourage la Commission et les États membres à améliorer à cette fin les possibilités de mobilité, notamment au moyen du programme Erasmus+ et d'autres initiatives européennes et nationales;

28. demande à la Commission, sur la base du succès de l'initiative «DiscoverEU» visant à offrir des pass Interrail gratuits aux jeunes, d'envisager de créer une action dans le cadre du programme Erasmus+ qui permettrait aux jeunes Européens de bénéficier d'un bon de voyage pour visiter et découvrir les chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle et les autres itinéraires culturels européens;

29. rappelle à la Commission et aux États membres les engagements découlant de la ratification par l'Union de la convention de l'Unesco de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, concernant en particulier les échanges en matière de mobilité et la facilitation des voyages vers les États membres conformément au traitement préférentiel des artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi que des biens et services culturels des pays en développement; demande à la Commission de proposer des moyens de faciliter la mobilité des professionnels de la culture de pays tiers, en particulier de ceux provenant de pays du Sud, par le biais des cadres institutionnels et juridiques appropriés, y compris la facilitation des visas;

30. se félicite de la mise en place du programme de mobilité «Culture Moves Europe» destiné aux professionnels des SICC dans le cadre d'Europe créative; souligne que ce programme sera à même de déployer son plein potentiel s'il est doté d'un budget suffisant à l'avenir et s'il est capable d'atteindre un plus grand public; déplore toutefois que des obstacles administratifs, financiers et linguistiques entravent encore la mobilité, et demande que le programme susmentionné élimine les obstacles structurels persistants à la mobilité culturelle et artistique; préconise la promotion d'approches transfrontalières de la culture ainsi que la recherche de partenaires pour la création de programmes européens et internationaux majeurs de coproduction et de résidence dans le domaine de la culture, dans le but d'encourager la mobilité des artistes et des créateurs grâce au renforcement de la coopération entre tous les acteurs concernés et des échanges de bonnes pratiques, y compris avec les pays tiers;

31. demande à la Commission et aux États membres de redoubler d'efforts pour fournir des informations de qualité sur la mobilité et les programmes d'échange pour les artistes et les autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'une aide matérielle pour permettre de surmonter tous les types d'obstacle qui entravent la mobilité dans les SICC, y compris les obstacles administratifs, financiers et linguistiques, ainsi que les obstacles liés au handicap;

### ***Dimension économique***

32. estime que les travailleurs dans les SICC, durement affectés par la pandémie de COVID-19, doivent bénéficier de véritables mesures de relance européenne ciblées, en particulier au vu du fait que ce secteur est composé majoritairement de particuliers ainsi que de micro et de petites organisations et entreprises qui travaillent sur la base de régimes d'emploi atypiques, à temps partiel ou liés à des projets, dépendent de revenus irréguliers et ne disposent pas d'une prévisibilité financière à long terme; invite les États membres à consacrer 2 % de leur budget à la culture, conformément aux demandes répétées du Parlement en ce sens;

**Mercredi 14 décembre 2022**

33. se félicite du soutien apporté par la Commission aux États membres pour garantir une rémunération équitable et améliorer les conditions socioéconomiques des artistes et des créateurs dans le cadre de dialogues généraux et sectoriels; souligne qu'outre les mesures visant à favoriser la reprise économique dans les SICC, le soutien au titre de la FRR devrait être avant tout servir à améliorer les conditions de travail, la formation, le perfectionnement et les possibilités de reconversion professionnelle des professionnels des SICC, ce afin de s'adapter aux changements structurels actuels dans ces secteurs;

34. rappelle toutefois que l'hétérogénéité des investissements publics fait que les SICC se rétablissent à des vitesses différentes, ce qui entraîne des disparités accrues au sein de l'écosystème culturel de l'Union, qui a besoin d'une structure et d'un financement stables et fiables, et menace à terme la diversité culturelle de l'Europe; souligne que le redressement des SICC doit tenir compte des efforts actuels visant à accroître la durabilité et la numérisation, ainsi qu'à améliorer les conditions de travail et de rémunération des travailleurs des SICC afin de surmonter les problèmes structurels qui existaient déjà avant la pandémie de COVID-19;

35. rappelle à la Commission les appels répétés du Parlement en faveur de la proposition d'un statut européen de l'artiste, qui établirait un cadre commun pour des conditions de travail adéquates, équitables et transparentes et des normes minimales communes à tous les pays de l'Union, y compris une rémunération équitable, dans le plein respect des responsabilités des États membres et de l'Union en matière de marché du travail et de politique culturelle, afin d'améliorer les conditions socioéconomiques de tous les travailleurs des SICC dans l'ensemble des États membres et d'assurer les conditions sous-jacentes garantes de facto d'une véritable créativité et de la liberté d'expression; attend avec impatience la publication du rapport MOC correspondant, attendue pour mi-2023; demande que les contributions des organisations de la société civile concernées, y compris les partenaires sociaux, sur des sujets liés à la protection sociale, soient dûment prises en compte en vue d'assurer un suivi approprié de cette question;

36. encourage en outre tous les États membres à mettre en œuvre la directive (UE) 2019/790 sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique <sup>(23)</sup> et invite ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore fait à transposer la directive dans leur droit national, ainsi qu'à garantir aux auteurs et aux artistes interprètes une rémunération équitable, appropriée et proportionnée; demande à la Commission de soutenir les efforts de transposition et de mise en œuvre;

37. constate avec regret que les procédures de demande de financement de l'Union, y compris celles du programme «Europe créative», sont encore souvent trop lourdes et créent des obstacles inutiles pour tous les bénéficiaires potentiels, en particulier les petites et micro-organisations des SICC, dont les capacités administratives sont limitées, et que cela s'applique aux organisations situées aussi bien en Europe que dans les pays tiers; invite dès lors la Commission à faire en sorte que les diverses possibilités de financement soient mieux connues et à simplifier davantage ces procédures afin de permettre à un plus grand nombre et à une plus grande variété d'organisations, y compris les petites et moyennes organisations dans les zones les plus défavorisées, d'avoir accès aux financements de l'Union;

38. demande à la Commission d'appliquer le principe du multilinguisme et de la diversité culturelle lors de la simplification de ces procédures, en autorisant les demandes dans d'autres langues, à commencer par les langues européennes, afin de donner une chance équitable aux organisations et aux personnes qui n'ont pas les capacités ou les moyens nécessaires pour assurer la traduction de ces demandes en anglais;

39. se félicite de la mise en place récente d'un «financement en cascade» permettant de mieux atteindre l'ensemble des bénéficiaires, en particulier les particuliers et les petites et moyennes organisations; invite la Commission à poursuivre le développement de ces stratégies dans le cadre de tous les programmes pertinents pour les SICC; recommande à la Commission d'examiner, lors de la mise en place de ces stratégies associant des organisations intermédiaires, les questions relatives à de potentiels conflits d'intérêts entre l'intermédiaire et les bénéficiaires finaux, les frais généraux encourus par les intermédiaires pour la logistique et l'administration des subventions, les critères de sélection et les évaluations finales des subventions;

40. demande à la Commission et aux États membres de veiller à ce que les politiques et initiatives culturelles de l'Union et des États membres bénéficient d'un financement suffisant, d'un accès facilité au crédit et de capacités, en particulier en période de graves difficultés économiques, afin de passer d'une approche fondée sur la gestion des crises à une stratégie à long terme pour les politiques culturelles;

---

<sup>(23)</sup> Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (JO L 130 du 17.5.2019, p. 92).

Mercredi 14 décembre 2022

41. rappelle l'objectif clé de la Commission qui consiste à accompagner le développement de partenariats créatifs entre les secteurs de la culture et d'autres secteurs;
42. souligne le succès de l'initiative «Capitales européennes de la culture» du point de vue du développement des villes et des régions dans l'ensemble de l'Union et des pays associés; souligne la nécessité d'attribuer des fonds supplémentaires aux capitales européennes de la culture (CEC), étant donné que la pandémie de COVID-19, suivie de la hausse de l'inflation, ont considérablement détérioré les conditions-cadres nécessaires à la mise en œuvre des CEC; se félicite du moniteur des villes culturelles et créatives de la Commission, développé par le Centre commun de recherche, qui contribue à évaluer de manière objective les biens culturels et naturels des régions et des villes, en s'appuyant sur le lien entre la culture et le tourisme; encourage la Commission à donner suite au projet «Villes et espaces culturels et créatifs», afin de promouvoir la participation culturelle ainsi que la régénération sociale et urbaine;
43. recommande à la Commission et aux États membres de s'appuyer sur les recommandations du rapport MOC sur le tourisme culturel durable afin de garantir un équilibre adapté entre la sauvegarde et la conservation du patrimoine culturel, d'une part, et l'amélioration de l'accès et des installations pour les visiteurs, d'autre part; dans le même temps, invite les États membres à rester vigilants quant aux risques du tourisme de masse pour le patrimoine culturel ainsi que pour les écosystèmes naturels, et souligne la nécessité de trouver un équilibre entre la croissance et le développement du secteur touristique dans les villes qui sont des destinations artistiques et touristiques, et la qualité de vie des citoyens qui y vivent en permanence;
44. prend acte de la contribution importante de l'initiative du nouveau Bauhaus européen en tant qu'initiative créative, inter- et transdisciplinaire qui vise à atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe en rapprochant les mondes de la science, de la technologie, de l'art et de la culture, de sorte à intégrer la durabilité environnementale dans toutes les politiques de l'Union; rappelle que cette initiative devrait être fondée sur l'innovation à tous les niveaux, ainsi que sur la participation active et la mobilisation effective de toutes les personnes, y compris celles issues de milieux défavorisés, et des communautés locales; souligne que le nouveau programme de travail du Conseil en faveur de la culture devrait refléter la pertinence de l'initiative du nouveau Bauhaus européen, y compris sa dimension externe, avec des objectifs clairs en termes de résultats; invite la Commission à présenter dans les meilleurs délais une proposition visant à faire du nouveau Bauhaus européen un nouveau programme autonome de l'Union, doté d'un financement nouveau, avant l'adoption du prochain cadre financier pluriannuel;
45. souligne la contribution considérable des arts et de la culture à la sensibilisation aux questions environnementales, climatiques et de durabilité et à leur dimension sociale, ainsi qu'à l'incitation à une évolution positive du comportement; rappelle, en particulier, que les savoirs traditionnels, qui font partie du patrimoine culturel, sont essentiels pour renforcer les efforts en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce dernier; à cette fin, encourage la Commission à collaborer plus étroitement avec les États membres, la société civile et les organisations nationales et locales afin de sensibiliser les citoyens à ce sujet, ainsi qu'à prévoir un financement spécifique pour ce type d'initiatives culturelles grâce à des synergies avec d'autres programmes, fonds et politiques spécifiques de l'Union;
46. encourage la Commission, le SEAE et les États membres à concevoir leurs programmes culturels conformément aux principes de la durabilité environnementale et de la lutte contre la crise climatique, et à évaluer l'incidence sur l'environnement de l'ensemble des projets financés par l'Union tout au long de leur cycle de vie; recommande que les parties prenantes et les bénéficiaires de financements octroyés par l'Union recherchent les méthodes et les approches les plus respectueuses de l'environnement pour la conception, la planification et la mise en œuvre de leurs projets;
47. se félicite du rapport de la MOC intitulé «Strengthening Cultural Heritage Resilience for Climate Change — Where the European Green Deal meets Cultural Heritage» (Renforcer la résilience du patrimoine culturel face au changement climatique — Pacte vert pour l'Europe et patrimoine culturel) et encourage la Commission et les États membres à suivre activement ses recommandations et à faire usage des exemples de bonnes pratiques proposés;
48. souligne qu'une attention particulière devrait être accordée aux questions de durabilité lors de la restauration du patrimoine culturel et des bâtiments traditionnels; reconnaît le potentiel du nouveau Bauhaus européen pour contribuer à la protection et à la restauration des villes et de leur patrimoine culturel en cas de catastrophes naturelles ou d'origine humaine; insiste sur la nécessité de poursuivre les échanges de bonnes pratiques entre les États membres, ainsi qu'avec les pays tiers, en ce qui concerne la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel, y compris les mesures innovantes visant à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments existants, tout en préservant toujours leur intérêt architectural ou leur caractère historique, en tenant particulièrement compte de l'authenticité et de la qualité du résultat final de la restauration afin d'éviter de porter atteinte à l'intégrité physique, à la cohérence architecturale, au caractère historique ou à la valeur des bâtiments historiques ou artistiques ou des centres historiques, conformément aux règles nationales pertinentes en matière de conservation et à la charte de Venise sur la conservation et la restauration des monuments et des sites de 1964;
49. rappelle l'article 3 du traité sur l'Union européenne, qui dispose que l'Union doit veiller à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen; insiste sur le fait que maintenir la protection nécessaire de la santé humaine et de l'environnement n'est pas incompatible avec la préservation du patrimoine européen; souligne que le rapport intitulé «Renforcer la résilience du patrimoine culturel face au changement climatique», publié en 2022 par des experts de la

**Mercredi 14 décembre 2022**

Commission et des États membres, indique clairement que la crise climatique ne peut être résolue par une crise du patrimoine culturel; invite donc la Commission à tenir compte de ces considérations au moment de décider d'inclure des substances soumises à autorisation énumérées à l'annexe XIV du règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), lorsque ces substances sont nécessaires à la restauration du patrimoine culturel; demande à la Commission, dans de tels cas, d'évaluer soigneusement les avantages socio-économiques découlant de l'utilisation de ces substances par rapport au risque pour la santé humaine ou l'environnement, afin que les deux intérêts soient correctement préservés; demande qu'elle examine également l'existence de substances ou de technologies de remplacement appropriées, conformément à l'article 60 et à l'article 58, paragraphe 2, (et aux autres articles pertinents) du règlement REACH; souligne que le secteur du patrimoine a pris des mesures exemplaires en termes d'exigences légales pour protéger les artisans et les artistes dans l'exercice de leurs activités professionnelles; demande que le secteur culturel et les activités liées au patrimoine culturel bénéficient, le cas échéant, d'exemptions et de dérogations au règlement susmentionné, afin d'éviter la fermeture ou la délocalisation de nombreuses entreprises artisanales et tout impact négatif sur la restauration, l'entretien et la conservation du vaste patrimoine de l'Union; invite les institutions européennes à consulter et à impliquer le secteur du patrimoine dans toutes les discussions préliminaires relatives aux modifications réglementaires ou législatives ayant une incidence directe sur ses activités;

50. invite la Commission et le SEAE à renforcer la coopération avec le Conseil de l'Europe, notamment en ce qui concerne les itinéraires culturels, en vue de promouvoir les valeurs fondamentales de diversité culturelle, de dialogue interculturel et de développement territorial durable de destinations moins connues, tout en préservant, protégeant et revalorisant le patrimoine culturel et naturel de ces sites;

51. fait observer que la numérisation est un moyen d'optimiser les bienfaits du patrimoine culturel; met en évidence les défis que la numérisation impose aux SICC ainsi que la nécessité de repenser et de redéfinir constamment les modèles d'entreprise, ainsi que d'assurer la reconversion des professionnels des SICC; souligne l'importance d'un financement garanti pour la numérisation, la préservation et la mise en ligne durables des contenus culturels et créatifs et du patrimoine culturel européen; rappelle l'importance d'investir dans l'habileté numérique pour tous, notamment en tant que moyen d'accès à la culture;

52. demande à la Commission et aux États membres, lorsqu'ils abordent la question de la numérisation du patrimoine culturel, d'être attentifs aux développements liés au métavers, en veillant à la préservation du patrimoine culturel européen lorsqu'il est virtuellement répliqué ou transposé de quelque manière que ce soit dans le métavers;

53. note en particulier la contribution positive des pôles européens d'innovation numérique et des laboratoires d'innovation créative, qui soutiennent les SICC européennes dans leur capacité d'innovation dans les domaines du numérique et de l'audiovisuel;

54. salue l'inclusion du volet «Culture, créativité et société inclusive» dans le programme Horizon Europe ainsi que la multiplication des appels relatifs à des activités de recherche et d'innovation dans le domaine du patrimoine culturel et des SICC, et se félicite du lancement récent de la nouvelle communauté de la connaissance et de l'innovation (CCI) «Culture et créativité» de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT); attend avec intérêt les résultats de ces appels à propositions, en particulier la contribution que peuvent apporter la recherche et l'innovation au développement des relations interculturelles européennes;

55. reconnaît l'importance capitale des actifs incorporels et des industries à forte intensité de propriété intellectuelle pour la croissance économique de l'Union ainsi que pour sa résilience et sa visibilité culturelles, en soulignant le rôle crucial que joue déjà la propriété intellectuelle dans la transformation numérique de l'Europe; insiste sur la nécessité de renforcer de manière satisfaisante la protection juridique de ces actifs et de ces industries, afin de permettre à tous les créateurs d'œuvres culturelles et créatives de bénéficier de leurs droits de propriété intellectuelle; demande à la Commission, dans ce contexte, de prendre les mesures nécessaires pour protéger la propriété intellectuelle du paysage numérisé européen;

56. déplore la disparition progressive du matériel culturel au format papier et des répercussions que cette tendance a sur le secteur de l'édition, notamment sur les maisons d'édition et les librairies de petites et moyennes dimensions;

***Dimension extérieure et relations culturelles internationales***

57. estime que la culture et le dialogue interculturel apportent une contribution essentielle à la promotion de la compréhension mutuelle au sein d'une même société et entre différentes sociétés, ainsi qu'à la restauration de la communication au-delà des frontières linguistiques sur la scène internationale dans des contextes mondiaux difficiles, en démontrant la valeur de la diversité culturelle et des droits de l'homme, ainsi qu'en les respectant et en les soutenant;

Mercredi 14 décembre 2022

souligne le rôle de l'Union dans la promotion d'un dialogue continu sur les politiques culturelles entre ses États membres et les pays tiers, et invite les États membres à garantir en conséquence un financement adéquat, afin de renforcer la capacité internationale de l'Union dans le domaine de la culture et de permettre aux SICC européens, y compris les petites organisations et les artistes, de devenir actifs au niveau international;

58. condamne l'utilisation de la culture, notamment par l'intermédiaire des établissements culturels et éducatifs, par les gouvernements autoritaires en particulier, qui tentent de redéfinir les règles et les valeurs internationales en remettant en cause leur universalité et d'exercer leur influence politique en violant la liberté artistique et académique;

59. souligne que les relations culturelles internationales de l'Union peuvent contribuer à lutter contre la désinformation dans les pays tiers et les ingérences étrangères dans les affaires de l'Union, et contre les discours hostiles à l'encontre de l'Union disséminés par les régimes illibéraux et autoritaires; invite le SEAE à analyser la présence et l'influence des acteurs étatiques malveillants dans les relations culturelles internationales européennes auxquelles l'Union participe;

60. attire l'attention sur la différence, en termes de processus décisionnels, de conception et de mise en œuvre des programmes ainsi que de philosophie générale, entre les «relations culturelles de l'Union» et la «diplomatie culturelle de l'Union»; relève que les deux approches peuvent coexister et se compléter mutuellement, mais que chacune d'entre elles répond à une finalité différente;

61. déplore l'absence d'une stratégie européenne claire et cohérente en matière de relations culturelles internationales; encourage vivement la Commission et le SEAE à échanger régulièrement les pratiques et les enseignements tirés ainsi qu'à élaborer, en collaboration avec les pôles des instituts culturels nationaux de l'Union européenne (EUNIC) et les organisations de la société civile dans les pays tiers, des stratégies cohérentes, fondées sur une conception commune de ce qui constitue les relations culturelles internationales, y compris les étapes de leur mise en œuvre et des lignes directrices spécifiques relatives aux activités dans le domaine des relations culturelles, qui devront être appliquées par les délégations de l'Union dans les pays tiers et par les représentations diplomatiques des États membres; recommande que ces stratégies comprennent des investissements dans la visibilité du patrimoine culturel commun de l'Union et de sa contribution à la promotion de la démocratie et des valeurs, ainsi que dans la communication stratégique à ce sujet;

62. souligne que l'Union doit s'engager dans les relations culturelles internationales en utilisant ses propres instruments, afin de présenter une image culturelle de l'Union sur la scène mondiale qui soit plus importante que la somme de ses composantes, complétant ainsi le travail des instituts culturels des États membres à l'étranger; demande la mise au point d'une boîte à outils autonome spécifique de l'Union pour ses relations culturelles internationales et sa diplomatie culturelle, fondée sur l'expérience acquise et sur un partenariat avec l'EUNIC et les instituts culturels des États membres à l'étranger, ainsi qu'avec la société civile et les secteurs de la culture des pays tiers; souligne que toute boîte à outils de ce type devrait contribuer à la mise en œuvre d'activités visant à promouvoir la culture européenne à l'étranger et à fournir aux secteurs de la culture et de la création dans les pays tiers un soutien en matière de renforcement des capacités techniques et matérielles ainsi qu'un soutien financier, et devrait donc s'appuyer sur des ressources et des fonds propres suffisants;

63. invite la Commission et le SEAE à réaliser une étude pour évaluer la possibilité soit d'introduire un chapitre consacré aux relations culturelles internationales dans l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVDCI) — L'Europe dans le monde, soit de renforcer la dimension extérieure du programme Europe créative, éventuellement par la création d'un volet consacré au financement de projets dans le domaine des relations culturelles internationales; invite instamment la Commission et le SEAE à dégager de nouveaux fonds à cette fin, afin de garantir que toute nouvelle action ne soit pas financée au détriment des programmes existants;

64. invite instamment les États membres, la Commission et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à redoubler d'efforts pour parvenir à des positions communes de l'Union dans les forums et les réseaux multilatéraux et, le cas échéant, à s'exprimer d'une seule voix sur les questions ayant une incidence sur les relations culturelles internationales;

65. souligne la nécessité pour l'Union d'être pleinement présente aux manifestations culturelles partout dans le monde, en particulier celles qui ont lieu à l'échelle mondiale, telles que l'Exposition universelle; demande que l'Union ait la possibilité d'accueillir une Exposition universelle, qui pourrait avoir lieu dans différents États membres;

66. se félicite des recommandations publiées dans le cadre du dialogue structuré «Voix de la culture» sur les relations culturelles internationales, et invite la Commission, le SEAE et les États membres à en tenir dûment compte lors de l'élaboration de leurs stratégies en matière de relations culturelles internationales; prie instamment, en particulier, la Commission, le SEAE et les États membres d'appliquer une approche ascendante, axée sur les droits de l'homme et

**Mercredi 14 décembre 2022**

interpersonnelle lors de l'établissement de leurs relations culturelles avec des pays tiers ainsi que de concevoir et de mettre en œuvre leur stratégie en matière de relations culturelles internationales et la programmation de leurs projets en tenant compte des besoins et des demandes de leurs pays partenaires et des communautés locales, tout en les traitant comme des partenaires égaux; souligne que ces stratégies devraient répondre aux besoins et à la situation politique et socio-économique spécifiques de chaque pays ou région partenaire, plutôt que d'être le produit d'une approche uniforme; demande un financement approprié pour les relations culturelles internationales dans les programmes actuels en faveur de la culture et de l'éducation, aussi bien par le biais des programmes géographiques que des programmes thématiques de l'IVCDI; note que la coopération avec les organisations locales, y compris les acteurs interculturels et interreligieux, est essentielle pour renforcer les relations fondées sur des valeurs communes, telles que la paix, la tolérance et la compréhension mutuelle, et pour garantir la viabilité à long terme des projets financés par l'Union;

67. salue le travail effectué par les instituts culturels et les organisations culturelles des États membres ainsi que par les pôles EUNIC dans les pays tiers; encourage la poursuite de leur coopération et le développement de leur réseau avec les organisations de la société civile locales, en accordant une attention particulière aux petits États membres et aux États membres dont la visibilité culturelle à l'étranger est limitée ou inexistante, ainsi qu'à leurs besoins en matière de représentation culturelle;

68. se félicite que plusieurs unités de la Commission et du SEAE participent à des travaux transversaux en matière de relations culturelles internationales; invite la Commission et le SEAE à améliorer les mécanismes de coordination entre les entités concernées, notamment en créant des méthodes de travail plus cohérentes et rationalisées, afin d'optimiser l'efficacité, d'éviter que des actions ne fassent double emploi et de garantir la mémoire institutionnelle;

69. se félicite de la création de points de contact culturels au sein des délégations de l'Union; encourage les délégations de l'Union à renforcer leur rôle, à améliorer leurs compétences et à les intégrer dans leurs équipes politiques, plutôt que dans leurs équipes chargées de la communication et des événements; demande que les ressources budgétaires et humaines nécessaires soient allouées aux équipes chargées des relations culturelles internationales et de la diplomatie culturelle de l'Union au siège de la Commission et du SEAE, ainsi qu'aux délégations de l'Union afin de faciliter et de renforcer la coopération culturelle avec tous les acteurs locaux concernés, y compris les institutions publiques, les organisations de la société civile et le milieu universitaire dans les pays tiers;

70. encourage les États membres et le SEAE à intégrer les politiques culturelles, les relations culturelles internationales et la diplomatie culturelle dans la formation de l'ensemble de leur personnel diplomatique afin de sensibiliser les diplomates aux relations culturelles internationales en tant que domaine essentiel et indépendant de la diplomatie publique, ainsi que de développer les compétences politiques et stratégiques appropriées dans le domaine des relations culturelles internationales et de la diplomatie culturelle; attend avec intérêt les résultats de l'Académie diplomatique européenne, récemment mise en place sur la base d'un projet pilote du Parlement européen, ainsi que la publication, au mois de novembre, de l'étude de faisabilité commandée par le SEAE;

71. se félicite des premiers résultats de l'action préparatoire «Espaces européens de la culture»; souligne les résultats positifs des modèles de collaboration innovants entrepris par les partenaires du projet, sur la base d'un appel à propositions conçues avec des parties prenantes locales dans un esprit de partenariat d'égal à égal; invite la Commission à continuer de financer cette action couronnée de succès; encourage les acteurs des secteurs de la culture de l'Union européenne et des pays tiers à explorer d'autres modalités de collaboration, telles que la cocréation d'œuvres d'art communes et les coproductions internationales, afin de favoriser la compréhension mutuelle interlinguistique et transfrontalière;

72. souligne que l'Union a le potentiel pour renforcer ses partenariats de coopération culturelle internationale grâce à ses régions ultrapériphériques (RUP) et ses pays et territoires d'outre-mer (PTOM), qui sont situés à des carrefours géographiques, culturels et linguistiques dans le monde entier; invite l'Union à concevoir des projets de coopération culturelle internationale associant les RUP et les PTOM afin de favoriser l'intégration régionale et de construire de nouveaux partenariats avec les pays partenaires;

73. insiste sur la nécessité d'intensifier la lutte contre le trafic illicite de biens culturels; se félicite de la récente consultation menée par la Commission en vue de la préparation d'un nouveau plan d'action destiné à fournir un cadre clair, complet et efficace pour la contribution de l'Union à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, visant à déjouer les activités criminelles et à protéger le patrimoine culturel dans le marché unique, dans le cadre de la stratégie de l'Union visant à lutter contre la criminalité organisée; appelle de ses vœux une meilleure coopération entre l'Union et les pays tiers en matière de préservation et de protection du patrimoine culturel ainsi que de lutte contre le trafic illicite de biens culturels;



Mercredi 14 décembre 2022

74. rappelle que le patrimoine archéologique et culturel fait partie intégrante de l'identité d'un peuple; condamne, par conséquent, le déplacement illicite et le trafic de biens culturels; se félicite des efforts consentis par certains États membres en vue de restituer les œuvres et objets culturels en les replaçant dans leur lieu d'origine dans le cadre de leur stratégie de politique extérieure et afin de favoriser la compréhension mutuelle du patrimoine culturel de chacun ainsi que de soutenir le développement de politiques culturelles autonomes dans les pays tiers; invite la Commission et le SEAE à soutenir activement ces États membres dans leurs processus de négociation avec les pays tiers dans le cadre d'une approche globale et à soutenir activement les efforts de tous les États membres en matière de protection et de réparation de leur patrimoine culturel et historique, conformément à la déclaration MONDIACULT 2022;

75. rappelle qu'il importe de promouvoir la culture en tant que facilitateur du développement durable, qui offre un fort potentiel de croissance sociale et économique; invite la Commission à faciliter la contribution des acteurs des secteurs de la culture et des organisations de la société civile au développement durable par leur participation active au dialogue régulier, aux réseaux professionnels et aux partenariats associant plusieurs parties prenantes, ainsi que par des actions financées par l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale dans le domaine de la culture; invite la Commission et le SEAE à surveiller l'état de la mise en œuvre des actions en matière de coopération culturelle internationale et les résultats obtenus par l'IVCDI à cet égard, et à faire régulièrement rapport au Parlement à ce sujet;

76. rappelle que, dans le cadre des objectifs de développement durable, la promotion et la sauvegarde de la culture sont à la fois une fin en soi, comme le prévoient notamment les cibles 4.7, 8.9 et 11.4, et une contribution essentielle à la mise en œuvre du programme à l'horizon 2030 des Nations unies; souligne la nature transversale de la culture et des projets culturels, qui leur permet de contribuer de manière positive à la réalisation de tous les objectifs de développement durable; invite la Commission, les délégations de l'Union dans les pays tiers et les États membres à étudier plus avant les liens entre la culture et les politiques culturelles et la réalisation de tous les ODD, y compris par la participation d'artistes et de travailleurs culturels à un dialogue inclusif, à des réseaux professionnels, à des échanges et à des partenariats multipartites, ainsi que par le soutien aux organisations de la société civile; invite la Commission et le SEAE à organiser davantage de briefings ainsi que d'échanges de vues et de pratiques afin de garantir la mise en œuvre adéquate de ces priorités communes;

77. souligne le potentiel de la culture et du patrimoine culturel matériel et immatériel en tant que vecteur de communication, d'échange et de paix, favorisant la réconciliation et la prévention des conflits; encourage, dans ce contexte, le renforcement de la coopération avec l'UNESCO en matière de protection du patrimoine culturel et de déploiement de missions d'information;

78. demande à la Commission de condamner fermement la destruction du patrimoine historique, artistique et culturel lors des récents conflits, ainsi que la destruction systématique et ciblée politiquement ou idéologiquement du patrimoine historique, artistique et culturel, de même que l'éradication des identités et des cultures d'États souverains, de peuples ou de minorités, y compris la politique continue de l'Azerbaïdjan consistant à effacer et à nier le patrimoine culturel arménien dans et autour du Haut-Karabakh et la destruction délibérée de sites culturels en Ukraine en raison de la guerre d'agression non provoquée et illégale menée par la Russie; rappelle que la destruction du patrimoine culturel peut constituer un crime de guerre et une violation des droits de l'homme, et rappelle également, dans ce contexte, les engagements pris par les États membres en matière de responsabilité de protéger, y compris en ce qui concerne la protection du patrimoine culturel au lendemain et au cours des conflits armés; appelle de ses vœux l'inclusion de la protection du patrimoine culturel dans les missions et opérations de la politique de sécurité et de défense commune de l'Union afin de fournir aux partenaires locaux une assistance et une formation qui leur permettront de répondre aux problèmes de sécurité liés au patrimoine culturel; préconise des sanctions ciblées à l'encontre des personnes et des entités responsables de la destruction, du vandalisme ou du trafic de patrimoine culturel, en tant qu'étape importante pour exercer un effet dissuasif et faire en sorte que les coupables aient à répondre de leurs actes;

79. invite la Commission et le SEAE à fournir une assistance technique et matérielle aux partenaires dans les États membres et les pays tiers pour les sensibiliser et développer les compétences et les connaissances nécessaires à la préservation et à la gestion du patrimoine culturel, y compris par la coopération avec les organisations de jeunesse et les établissements d'enseignement des pays tiers;

80. avertit la Commission, le SEAE, les délégations de l'Union dans les pays tiers et les États membres que la restauration financée par l'Union des sites du patrimoine culturel dévastés par la guerre dans les pays tiers ne doit pas profiter aux belligérants accusés de violations des droits de l'homme, ni légitimer les régimes autoritaires ou normaliser les relations avec ces derniers;

**Mercredi 14 décembre 2022**

81. appelle les États membres à tenir dûment compte de la position du Parlement lors de l'approbation du programme de travail en faveur de la culture pour la période 2023-2026;

o

o o

82. charge sa Présidente de transmettre la présente décision au Conseil, à la Commission et au Service européen pour l'action extérieure.

---

Jeudi 15 décembre 2022

P9\_TA(2022)0445

## Répressions exercées par le gouvernement chinois sur les protestations pacifiques en République populaire de Chine

### Résolution du Parlement européen du 15 décembre 2022 sur la répression des protestations pacifiques en République populaire de Chine par le gouvernement chinois (2022/2992(RSP))

(2023/C 177/10)

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur la Chine, en particulier celle du 9 juin 2022 sur la situation des droits de l'homme au Xinjiang, y compris les fichiers de la police du Xinjiang <sup>(1)</sup>, du 20 janvier 2022 sur les violations des libertés fondamentales à Hong Kong <sup>(2)</sup>, du 16 septembre 2021 sur une nouvelle stratégie UE-Chine <sup>(3)</sup>, du 20 mai 2021 sur les contre-sanctions chinoises à l'encontre d'entités de l'UE, de députés au Parlement européen et de députés nationaux <sup>(4)</sup>, du 21 janvier 2021 sur la répression de l'opposition démocratique à Hong Kong <sup>(5)</sup>, du 12 septembre 2018 sur l'état des relations entre l'Union européenne et la Chine <sup>(6)</sup> et du 16 décembre 2015 sur les relations UE-Chine <sup>(7)</sup>,
- vu le sommet UE-Chine du 1<sup>er</sup> avril 2022,
- vu les observations finales du Comité des droits de l'homme des Nations unies sur la région administrative chinoise spéciale de Hong Kong et la région administrative chinoise spéciale de Macao concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptées le 27 juillet 2022,
- vu la déclaration commune sino-britannique de 1984 et la déclaration commune sino-portugaise de 1987,
- vu la communication conjointe de la Commission et de la haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 12 mars 2019 sur les relations UE-Chine — Une vision stratégique (JOIN(2019) 0005),
- vu le prix Sakharov 2019 décerné à Ilham Tohti, économiste ouïgour qui se bat pacifiquement pour les droits de la minorité ouïgoure de Chine,
- vu la décision du Conseil de l'Union européenne du 5 décembre 2022 de proroger les mesures prises en vertu du règlement (UE) 2020/1998 du Conseil du 7 décembre 2020 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits <sup>(8)</sup>,
- vu les observations du président du Conseil Charles Michel à l'issue de la rencontre avec le président chinois Xi Jinping du 1<sup>er</sup> décembre 2022,
- vu le communiqué de presse du Service européen pour l'action extérieure du 2 décembre 2022 intitulé «Union européenne — États-Unis: Consultations entre le secrétaire d'État adjoint des États-Unis, Wendy Sherman, et le secrétaire général du Service européen pour l'action extérieure, Stefano Sannino»,
- vu le 11<sup>e</sup> dialogue stratégique UE-Chine du 28 septembre 2021 entre le vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR) Josep Borrell et le conseiller d'État/ministre des affaires étrangères de la Chine Wang Yi,
- vu l'article 35 de la Constitution de la République populaire de Chine, qui dispose que les citoyens de la République populaire de Chine jouissent de la liberté d'expression, de la presse, de réunion, d'association, de défilé et de manifestation,

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2022)0237.

<sup>(2)</sup> JO C 336 du 2.9.2022, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO C 117 du 11.3.2022, p. 40.

<sup>(4)</sup> JO C 15 du 12.1.2022, p. 170.

<sup>(5)</sup> JO C 456 du 10.11.2021, p. 242.

<sup>(6)</sup> JO C 433 du 23.12.2019, p. 103.

<sup>(7)</sup> JO C 399 du 24.11.2017, p. 92.

<sup>(8)</sup> JO L 410 I du 7.12.2020, p. 1.

**Jeudi 15 décembre 2022**

- vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, que la Chine a signé en 1998 sans jamais le ratifier,
  - vu le plan d'action de l'Union en faveur des droits de l'homme et de la démocratie 2020-2024 et les orientations de l'Union concernant les défenseurs des droits de l'homme,
  - vu le rapport sur le Xinjiang du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme publié le 31 août 2022,
  - vu la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948,
  - vu l'article 144, paragraphe 5, et l'article 132, paragraphe 4, de son règlement intérieur,
- A. considérant que la défense et le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit devraient être au cœur des relations de l'Union européenne avec la Chine, conformément à l'engagement pris par l'Union de respecter ces valeurs dans son action extérieure et à l'engagement pris par la Chine d'y adhérer dans le cadre de sa coopération au développement et de sa coopération internationale;
- B. considérant que, depuis 2020, la Chine mène une politique «zéro COVID» très stricte, prévoyant des dépistages de masse et des confinements ponctuels et de longue durée qui restreignent gravement la liberté et les droits des personnes;
- C. considérant que ces restrictions sévères ont entraîné des confinements fréquents et prolongés, des obligations de dépistages massifs et systématiques et de mises en quarantaine ainsi que des restrictions disproportionnées et graves de la liberté de circulation à l'intérieur de la Chine; que ces restrictions ont également mené à des pénuries de biens essentiels, y compris de denrées alimentaires, ont restreint l'accès aux soins de santé et ont entraîné une augmentation du chômage des jeunes en République populaire de Chine;
- D. considérant que pendant les jours et les semaines qui ont précédé l'éclatement des protestations de grande ampleur, il y avait eu de fortes tensions dans certaines usines, comme dans celle de Foxconn, où de nombreux travailleurs ont fui pour échapper au confinement total et radical de l'usine à la suite de l'apparition de foyers de COVID-19 sur les sites de production et pour protester contre le non-paiement récurrent de primes pendant les confinements; que les protestations dans l'usine ont été violentes et que des vidéos sur les médias sociaux ont montré des travailleurs battus par la police;
- E. considérant qu'en raison de l'application stricte des confinements, des bâtiments entiers, y compris les issues de secours, ont parfois été condamnés; que, le 24 novembre 2022, un incendie a éclaté dans un bâtiment résidentiel de Ürümqi (Xinjiang), une ville où un confinement était en place sans interruption depuis plus de 100 jours, dans lequel au moins dix personnes ont perdu la vie; que des sources locales et de nombreux posts sur les médias sociaux ont fait état d'un nombre de décès bien plus élevé<sup>(9)</sup>, pouvant aller jusqu'à 40; que les habitants de ce bâtiment auraient été bloqués dans leurs appartements et les pompiers retardés, probablement en raison des restrictions imposées par la politique «zéro COVID»;
- F. considérant que le 26 novembre 2022, pour la première fois depuis les manifestations de la place Tiananmen, en 1989, des personnes sont descendues dans les rues de Pékin, de Shanghai et dans d'autres grandes villes et municipalités chinoises et, selon des informations, dans plus de 100 universités pour protester contre la politique «zéro COVID» de la Chine et dénoncer le régime autoritaire du parti communiste chinois; que les manifestants ont rapidement adopté une feuille de papier blanc comme symbole pour exprimer leur colère face à la répression de la liberté d'expression;
- G. considérant que les forces de police, après avoir fait preuve de retenue dans un premier temps, ont rapidement commencé à briser les foules et à procéder à de nombreuses arrestations dans plusieurs villes; qu'à Shanghai, par exemple, la police a utilisé du gaz poivré pour disperser environ 300 manifestants qui s'étaient rassemblés; que des posts relatifs aux manifestations sur les plateformes chinoises de médias sociaux ont été immédiatement supprimés dans le but de faire taire les critiques; que, jusqu'à présent, les médias publics chinois ont simplement évité de couvrir les manifestations;
- H. considérant que certains manifestants demandent la démission du président Xi Jinping, ce qui constitue un défi sans précédent pour les dirigeants actuels du pays;

---

<sup>(9)</sup> <https://edition.cnn.com/2022/12/01/china/china-protests-urumqi-fire-deaths-covid-dst-intl-hnk/index.html>.

Jeudi 15 décembre 2022

- I. considérant que les femmes ont été à l'avant-garde de ces manifestations; que les droits des femmes en Chine se sont détériorés ces dernières années; que des études ont montré que les confinements augmentent le risque de violence domestique sexiste;
- J. considérant que des informations font état d'une forte présence policière et d'interventions qui ont conduit à de nombreuses arrestations de manifestants pacifiques; que, selon diverses organisations de défense des droits de l'homme, les autorités ont également porté atteinte au droit des manifestants à une représentation légale, certains avocats ayant été avertis par les autorités locales de ne pas traiter les affaires;
- K. considérant que l'article 35 de la Constitution de la République populaire de Chine proclame que «les citoyens de la République populaire de Chine jouissent de la liberté d'expression, de la presse, de réunion, d'association, de défilé et de manifestation»; que les libertés consacrées par cet article sont constamment violées;
- L. considérant que depuis l'arrivée au pouvoir du président Xi Jinping en mars 2013, la situation des droits de l'homme en Chine s'est considérablement détériorée; que le gouvernement chinois a accru son hostilité à l'égard des droits de l'homme et de l'état de droit; que la surveillance de masse illégale pratiquée par la Chine et le contrôle de ses citoyens se sont étendus;
- M. considérant qu'au cours des dernières années, les autorités chinoises ont durci la censure en ligne, en particulier depuis la pandémie de COVID-19; que les autorités et la police chinoises ont mis en place l'un des systèmes de surveillance les plus sophistiqués au monde en obtenant un accès à de puissants logiciels et technologies de reconnaissance faciale pour restreindre fortement les libertés fondamentales de manière généralisée, voire violer massivement les droits de l'homme; qu'il existe des inquiétudes quant au fait qu'en raison de ces technologies de surveillance de masse et de reconnaissance faciale, l'appareil de sécurité poursuivra ultérieurement les manifestants;
- N. considérant que, selon de récentes informations, les autorités chinoises ont mis en œuvre le niveau de censure le plus élevé dans les médias, correspondant à la «réaction d'urgence», dans le contexte de la récente flambée de manifestations; que les plateformes de médias sociaux ont joué un rôle actif et déterminant dans la diffusion du contenu dans tout le pays; que les forces de sécurité ont également arrêté les citoyens dans la rue, ont inspecté leurs appareils électroniques et les ont contraints à supprimer certaines applications, contenus et photos liés aux manifestations; qu'à la suite de la flambée de manifestations, les autorités chinoises ont immédiatement commencé à surveiller, de façon massive, les applications de messagerie, les médias sociaux et les données des téléphones portables considérés comme suspects ainsi que l'utilisation de réseaux privés virtuels pour identifier, intimider et harceler les personnes accusées d'organiser les manifestations et d'y participer;
- O. considérant que, ces dernières années, les autorités chinoises ont démantelé des groupes de la société civile et emprisonné de nombreux militants indépendants, ce qui a rendu extrêmement difficile la tenue de manifestations à grande échelle; qu'au cours des derniers mois, des manifestations sporadiques ont eu lieu en réaction à la politique menée en matière de COVID-19, aux difficultés économiques, à la censure et aux pouvoirs élargis du président Xi et qu'elles se sont déroulées à l'intérieur de la Chine ou ont été menées par des ressortissants chinois en dehors du pays;
- P. considérant que la Chine se livre à une répression et à une surveillance transfrontières au moyen de diverses activités allant de l'espionnage, des cyberattaques, des attaques physiques, de la publication de notices rouges par l'intermédiaire d'Interpol aux «postes de police à l'étranger» sur le territoire de l'Union;
- Q. considérant que, d'une manière coordonnée au niveau national, les universités ont renvoyé les étudiants un mois plus tôt dans leurs foyers afin de les empêcher de continuer à participer à des manifestations organisées;
- R. considérant que certains diplomates chinois se sont livrés à des violences et à des menaces à l'encontre d'étudiants et d'opposants chinois à l'étranger, en exigeant qu'ils «s'abstiennent de déformer et de discréditer les politiques chinoises de prévention et de contrôle de l'épidémie»;
- S. considérant que la Chine persévère dans la persécution systématique du peuple ouïgour et d'autres minorités ethniques, des défenseurs des droits de l'homme, des militants sociaux, des groupes religieux, des journalistes et des personnes qui manifestent contre les injustices, ainsi que dans la répression de plus en plus forte de toutes les voix dissidentes et de l'opposition; que la perte de vies humaines dans l'incendie d'Ürümqi ajoute une nouvelle tragédie aux atrocités en matière de droits de l'homme qui ont lieu dans la région autonome ouïgoure du Xinjiang;
1. condamne fermement la réaction du gouvernement chinois aux manifestations pacifiques et à la persécution des manifestants pacifiques dans toute la République populaire de Chine; présente ses condoléances et fait part de sa solidarité aux victimes de l'incendie d'Ürümqi et aux membres de leurs familles; invite le gouvernement chinois à faire preuve de transparence quant au nombre de victimes et aux circonstances dans lesquelles elles sont décédées; demande une enquête rapide, efficace et approfondie sur l'incendie d'Ürümqi;

**Jeu**di 15 décembre 2022

2. exprime sa solidarité avec le peuple chinois dans sa lutte pour les libertés fondamentales; condamne la persécution des manifestants pacifiques; prie instamment toutes les forces de police de se conformer aux normes internationales, y compris aux principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois;
3. se déclare vivement préoccupé par les violations des droits de l'homme en Chine, y compris dans le cadre de sa politique «zéro COVID»;
4. observe que toutes les victimes de l'incendie d'Ürümqi sont de l'ethnie ouïgoure <sup>(10)</sup>, ce qui aggrave les souffrances de ce groupe ethnique victime des atrocités systématiques en matière de droits de l'homme qui ont lieu dans la région autonome ouïgoure du Xinjiang et dont le Parlement européen a reconnu qu'elles constituaient des crimes contre l'humanité et représentaient un risque grave de génocide <sup>(11)</sup>;
5. condamne avec la plus grande fermeté la restriction sévère de la liberté d'expression, de la liberté de réunion et de la liberté de la presse et des médias sociaux en Chine; invite le gouvernement chinois à garantir la liberté d'expression, d'association, de réunion, de la presse et des médias, telle qu'elle est consacrée par la Constitution chinoise et le droit international relatif aux droits de l'homme;
6. condamne fermement l'agression violente et la détention d'un journaliste étranger qui couvrait ces manifestations; rappelle que la liberté de la presse est un principe fondamental et un pilier essentiel de toute démocratie; prie la Chine de veiller à ce que tous les journalistes puissent exercer leur métier librement, sans entraves ni crainte de représailles, comme le prévoit la loi chinoise; souligne que la liberté de la presse et des médias doit être garantie; prie instamment les autorités chinoises de cesser de contrecarrer, de harceler et d'intimider les avocats et les professionnels du droit, les défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes qui expriment ouvertement leurs préoccupations à l'égard des manifestants ou qui défendent le droit de manifester pacifiquement;
7. prie instamment la Chine de mettre immédiatement un terme à la répression et à l'intimidation des manifestants pacifiques et de garantir les droits fondamentaux de tous; invite les autorités chinoises à libérer immédiatement tous les manifestants détenus à tort; demande que toutes les données recueillies récemment sur les manifestants pacifiques soient effacées et ne soient pas utilisées à l'avenir; demande que les membres de la famille de toutes les personnes privées de liberté soient informés du lieu où elles se trouvent et des accusations portées contre elles;
8. reconnaît le défi que représente l'élaboration d'une politique en matière de COVID-19 qui respecte le juste équilibre entre la protection de la santé publique et la protection des droits et des libertés; rappelle l'importance de la proportionnalité; prend acte de la récente levée de certaines des restrictions les plus lourdes liées à la COVID-19 en Chine;
9. prend acte du fait que le mouvement de protestation a uni des personnes d'horizons très différents et s'est déroulé à l'échelle nationale; souligne le fait remarquable de l'expression d'une solidarité interethnique avec les victimes de l'incendie au Xinjiang, étant donné que, par le passé, la population han de Chine n'avait pas réagi de manière significative au sort terrible des Ouïgours au cours des six dernières années;
10. invite les autorités chinoises et locales à mettre un terme à la répression des Ouïgours et rappelle que les Ouïgours de la région ont été soumis à une surveillance intense, au travail forcé, à des stérilisations non voulues et à des mesures de prévention des naissances, entre autres violations des droits, qui constituent des crimes contre l'humanité et représentent un risque grave de génocide; se félicite, à cet égard, de la proposition de la Commission visant à interdire l'entrée sur le marché de l'Union de produits issus du travail forcé;
11. condamne fermement le recours généralisé à la surveillance de masse et la censure actuelle des réseaux sociaux; prie instamment les autorités chinoises de mettre un terme à ces violations des droits fondamentaux à la vie privée et à la liberté d'expression ainsi qu'à la manipulation de l'information sur les réseaux sociaux;
12. condamne le fait que les entreprises technologiques chinoises TikTok et Tencent collaborent avec le gouvernement chinois pour recueillir des preuves sur l'identité des manifestants afin de permettre leur arrestation et de censurer l'internet; invite les fonds de pension européens à se séparer des entreprises chinoises qui portent atteinte aux droits de l'homme;

<sup>(10)</sup> <https://www.rfa.org/english/news/uyghur/urumqi-fire-12022022172846.html>.

<sup>(11)</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2022)0237.

Jeudi 15 décembre 2022

13. se déclare profondément préoccupé par le comportement d'Apple Inc. en Chine pendant les manifestations, étant donné qu'Apple Inc. a effectivement travaillé main dans la main avec le parti communiste chinois pour supprimer la diffusion d'images des manifestations pacifiques contre le confinement en désactivant la fonction AirDrop sur ses appareils en Chine; relève que cette fonction a permis aux manifestants de partager des images et d'organiser les manifestations sans utiliser le Wi-Fi, qui est constamment surveillé et contrôlé par le parti communiste chinois; souligne que le fait que les entreprises puissent être prises en otage par le parti communiste chinois et permettre des violations impitoyables des droits de l'homme devrait être un signal d'alarme pour les gouvernements occidentaux et les amener à proposer une législation qui encouragerait les entreprises occidentales à redoubler d'efforts pour relocaliser la production de Chine;

14. se dit une nouvelle fois préoccupé par le fait que les autorités chinoises n'ont pas permis à la Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, Michelle Bachelet, lors de sa visite en Chine, d'avoir pleinement accès aux organisations indépendantes de la société civile et aux défenseurs des droits de l'homme; demande une nouvelle fois aux autorités chinoises d'accorder le même accès libre, significatif et sans entrave aux journalistes indépendants, aux observateurs internationaux et aux organes d'enquête, y compris, en particulier, aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations unies et au représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme; soutient l'appel lancé par 50 experts des droits de l'homme des Nations unies en vue d'établir un mandat spécial du Conseil des droits de l'homme de l'ONU pour surveiller et rendre compte de la situation des droits de l'homme en Chine; demande à l'Union et à ses États membres de continuer à collaborer avec des partenaires partageant les mêmes valeurs en vue de la mise en place d'un mécanisme d'enquête au sein du Conseil des droits de l'homme des Nations unies afin de surveiller, d'évaluer et de rendre compte publiquement des violations graves des droits de l'homme en Chine;

15. prie instamment l'Union et les États membres d'apporter protection et soutien aux militants des droits de l'homme et de la démocratie en Chine, notamment en s'adressant aux autorités locales et nationales et en appliquant pleinement les orientations de l'Union concernant les défenseurs des droits de l'homme et les autres politiques pertinentes de l'Union, y compris le nouveau plan d'action de l'Union en faveur des droits de l'homme et de la démocratie; se félicite de la poursuite du dialogue bilatéral entre l'Union européenne et les États-Unis sur la Chine, en particulier de la déclaration selon laquelle «les États-Unis et l'Union européenne n'ont jamais été plus alignés sur leurs perspectives stratégiques»;

16. invite l'Union et les autres organisations internationales à surveiller et à évaluer la manière dont la Chine, dans sa réaction à ces manifestations, respecte les normes internationales en matière de droits de l'homme et les obligations qui lui incombent en vertu du droit international en matière de droits de l'homme; souligne qu'il importe que la délégation de l'Union européenne à Pékin continue de surveiller la détention de manifestants pacifiques et tout procès des personnes poursuivies pour avoir exercé leur droit à la liberté de réunion pacifique et d'expression, en appliquant pleinement les orientations de l'Union concernant les défenseurs des droits de l'homme et d'autres politiques pertinentes de l'Union;

17. invite le VP/HR Josep Borrell à donner suite, par des mesures concrètes, aux récentes discussions du Conseil européen en intensifiant les discussions au niveau des ministres des affaires étrangères des États membres; invite le SEAE et la Commission à engager une discussion permanente sur la Chine dans le cadre du groupe de travail Asie-Océanie; se félicite de la décision de prolonger les sanctions en réponse aux violations des droits de l'homme au Xinjiang jusqu'au 8 décembre 2023; répète son appel en faveur de sanctions supplémentaires de l'Union à l'encontre des fonctionnaires et entités chinois responsables de crimes contre l'humanité; encourage les autorités des États membres de l'Union à envisager de poursuivre les fonctionnaires chinois jugés responsables de crimes contre l'humanité, sur la base du principe de compétence universelle;

18. exprime sa profonde inquiétude face aux récentes révélations concernant la présence de postes de police chinois à l'étranger dans de nombreux États membres de l'Union et dans le monde; invite la Commission, le Conseil et les services répressifs nationaux à assurer d'urgence une bonne coordination afin de mettre en lumière ces pratiques, de prendre les mesures appropriées et de fermer tous les postes de police chinois à l'étranger; invite l'Union et ses États membres, en coordination avec les partenaires partageant les mêmes valeurs, à identifier et à fermer toute voie facilitant les campagnes de répression transnationale de la Chine, en particulier contre les membres de sa diaspora;

19. prie instamment les États membres de mettre fin à tous leurs accords d'extradition avec la Chine et Hong Kong; prie en outre instamment les États membres de faire preuve de prudence lorsqu'ils coopèrent dans des enceintes internationales telles qu'INTERPOL et l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime; invite en outre les États membres à garantir comme il se doit la sécurité des réfugiés chinois qui relèvent de leur juridiction afin d'éviter qu'ils ne soient capturés ou «persuadés de rentrer» ou attirés dans un pays non membre de l'UE à partir duquel ils pourraient facilement être rapatriés vers la Chine;

**Jeudi 15 décembre 2022**

20. invite tous les membres de la communauté internationale et toutes les parties prenantes à aborder la question de la liberté d'expression lorsqu'ils dialoguent avec la République populaire de Chine; se félicite que le président du Conseil européen, Charles Michel, ait soulevé la question des manifestations avec Xi Jinping; appelle de ses vœux une volonté inconditionnelle de reprendre le dialogue UE-Chine sur les droits de l'homme, qui n'a pas eu lieu depuis plus de trois ans; note également que tous les dirigeants européens devraient faire savoir clairement aux autorités chinoises que l'Union est déterminée à réagir à une escalade de la répression à l'encontre des manifestants en soulevant la question au sein d'organisations internationales et à éventuellement imposer des sanctions supplémentaires, si nécessaire;

21. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au vice-président de la Commission / haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au secrétaire général des Nations unies, à la Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, au gouvernement et au Parlement de la République populaire de Chine, ainsi qu'à tous les ambassadeurs de la République populaire de Chine dans les États membres de l'UE.

---



Jeudi 15 décembre 2022

P9\_TA(2022)0446

**Répressions exercées par la junte militaire sur les manifestations pacifiques au Tchad****Résolution du Parlement européen du 15 décembre 2022 relative aux répressions exercées par la junte militaire sur les manifestations pacifiques au Tchad (2022/2993(RSP))**

(2023/C 177/11)

*Le Parlement européen,*

- vu sa résolution du 20 mai 2021 sur la situation au Tchad <sup>(1)</sup> et sa résolution du 16 septembre 2020 sur la coopération UE-Afrique en matière de sécurité dans la région du Sahel, en Afrique de l'Ouest et dans la Corne de l'Afrique <sup>(2)</sup>,
- vu la déclaration du 20 avril 2021 du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité sur le décès du président Idriss Déby Itno,
- vu la déclaration du 19 octobre 2022 de la délégation de l'Union européenne au Tchad,
- vu la déclaration du 20 avril 2021 du porte-parole du secrétaire général des Nations unies sur le Tchad,
- vu le rapport de la mission d'information au Tchad du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, qui a eu lieu du 29 avril au 6 mai 2021,
- vu la force multinationale mixte de lutte contre Boko Haram, mandatée par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et soutenue par la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique de l'Union européenne,
- vu la résolution 2359 (2017) du Conseil de sécurité des Nations unies sur le déploiement de la force conjointe du G5 Sahel (FC-G5S),
- vu la déclaration commune des membres du Conseil européen et des États membres du G5 Sahel du 28 avril 2020 sur la sécurité, la stabilité et le développement du Sahel,
- vu les conclusions du Conseil du 16 avril 2021 sur la stratégie intégrée de l'Union européenne au Sahel, qui ont réaffirmé l'importance d'un partenariat solide et à long terme entre l'Union et le Sahel,
- vu le programme indicatif national du Fonds européen de développement (2014-2020) pour le Tchad,
- vu la Constitution tchadienne,
- vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 <sup>(3)</sup> (accord de Cotonou),
- vu la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986,
- vu la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, adoptée le 30 janvier 2007,
- vu la charte révisée de la transition du Tchad,
- vu l'indice mondial du terrorisme pour l'année 2019,
- vu la déclaration universelle des droits de l'homme,
- vu l'article 144, paragraphe 5, et l'article 132, paragraphe 4, de son règlement intérieur,

<sup>(1)</sup> JO C 15 du 12.1.2022, p. 166.

<sup>(2)</sup> JO C 385 du 22.9.2021, p. 24.

<sup>(3)</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

**Jeudi 15 décembre 2022**

- A. considérant que, depuis le décès de l'ancien président Idriss Déby Itno, en avril 2021, le Tchad est dirigé par son fils Mahamat Idriss Déby Itno; que le Conseil militaire de transition (CMT) avait auparavant suspendu la Constitution et dissous le gouvernement et l'Assemblée nationale;
- B. considérant que le CMT s'est engagé à organiser des élections démocratiques dans les dix-huit mois suivant sa prise de pouvoir; que, le 1<sup>er</sup> octobre 2022, des mesures ont été formellement adoptées par le dialogue national, qui a annoncé que les élections seraient retardées de deux ans supplémentaires; que l'Union africaine a fixé des conditions, notamment le rejet de toute prolongation du délai initial de transition de dix-huit mois, ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- C. considérant qu'un dialogue national a été organisé pour définir le processus de transition; que les groupes d'opposition n'ont pas tous pris part à ce processus; que le dialogue s'est conclu par des recommandations visant à reporter le processus de transition et à ne pas exclure quiconque, en particulier à ne pas exclure le président actuel, de la participation aux prochaines élections;
- D. considérant que les organisations de la société civile tchadienne ont élaboré un plan de transition pour mettre fin à la crise; que certaines de ces organisations ont recommandé que le soutien international prenne la forme d'un mécanisme de stabilisation destiné à rétablir l'ordre constitutionnel et à appuyer le plan de transition;
- E. considérant qu'entre le 13 mars et le 8 août 2022, 53 mouvements militaires politiques, parmi lesquels seuls six existaient véritablement, ont été convoqués à Doha par le gouvernement du Tchad pour négocier un accord de paix;
- F. considérant que le CMT a convoqué à N'Djamena plus de 1 300 délégués, qui avaient presque tous été directement nommés par le gouvernement pour assister au «dialogue national inclusif et souverain»;
- G. considérant que ces deux événements ont été boycottés par les principaux partis politiques, les organisations de la société civile et les véritables groupes militaires politiques;
- H. considérant que le 20 octobre 2022, des milliers de personnes ont manifesté dans l'ensemble du Tchad pour exiger un retour immédiat à un régime démocratique; que le 19 octobre 2022, en prévision de cette situation, le ministère de la sécurité publique avait interdit toute manifestation dans le pays; qu'en réponse aux manifestations, la police a tiré à balles réelles et a lancé du gaz lacrymogène sur des manifestants pacifiques dans le cadre d'une répression continue et généralisée dans l'ensemble du pays;
- I. considérant que les autorités ont également annoncé la suspension temporaire des activités de sept groupes politiques; qu'elles ont en outre décrété que les activités des grands groupes d'opposition et de la coalition issue de la société civile «Wakit Tamma» seraient interdites à l'échelle nationale; que plusieurs villes et quartiers ont subi des restrictions de l'internet;
- J. considérant que le 4 novembre 2022, lors de la réunion du Comité des Nations unies contre la torture, le rapporteur Sébastien Touzé a indiqué que selon les estimations, 50 à 150 personnes étaient décédées, 150 à 184 personnes avaient disparu, 1 369 personnes avaient été arrêtées et 600 à 1 100 personnes avaient été transportées à la prison de haute sécurité de Koro Toro, dans le désert, à environ 600 kilomètres de la capitale, à la suite des manifestations antigouvernementales;
- K. considérant que 400 personnes détenues ont été jugées en quatre jours, en l'absence d'un avocat; que le 5 décembre 2022, parmi les manifestants détenus, 262 personnes ont été condamnées à des peines allant jusqu'à trois ans de prison, 80 personnes ont été condamnées à des peines avec sursis et 59 personnes ont été acquittées;
- L. considérant que les procès se sont déroulés sans aucune transparence et aucune information publique; que les manifestants se sont vu refuser l'accès à la justice; que l'Association du barreau du Tchad a qualifié le procès de «parodie de justice» et a fait appel de la décision du tribunal, et que ses avocats ont par conséquent boycotté les procès;
- M. considérant que le Comité des Nations unies contre la torture a conclu dans son observation que la prévalence de la violence en prison, y compris des actes violents commis par le personnel pénitentiaire contre les détenus, était alarmante et a demandé aux autorités publiques de mener des enquêtes sur tous les décès en détention et toutes les allégations relatives à des actes de torture et à des mauvais traitements infligés par le personnel pénitentiaire;

Jeudi 15 décembre 2022

- N. considérant que la situation sécuritaire dans la région du Sahel s'est fortement détériorée ces dernières années, ce qui constitue une menace sérieuse pour la sécurité régionale et internationale; que les violations des droits de l'homme et les massacres sont fréquents et que l'insécurité alimentaire croissante, la corruption, l'extrême pauvreté et les inondations ont renforcé la situation d'insécurité; que le Sahel a connu l'augmentation la plus rapide des actions extrémistes violentes en 2019, toutes régions confondues;
- O. considérant que, dans sa stratégie intégrée au Sahel, adoptée par le Conseil le 16 avril 2021, l'Union s'est engagée à accompagner les moments clés de la démocratie dans la région, à accorder une attention politique particulière aux efforts consentis en matière de gouvernance et d'état de droit et à continuer à promouvoir un rôle plus central des forces de sécurité intérieure dans le renforcement des relations de confiance entre les populations et l'État;
- P. considérant que, selon les Nations unies, le Tchad a accueilli plus de 577 000 réfugiés originaires, entre autres, du Darfour, de la République centrafricaine, du Nigeria et du Cameroun, outre les 381 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays; que la stabilité du Tchad est cruciale pour le Sahel et l'Afrique du Nord et de l'Est;
- Q. considérant que le Tchad est situé dans une région stratégique et fait face à de graves problèmes de sécurité étant donné sa proximité avec des bastions militants régionaux, en particulier autour de la région du lac Tchad, où opèrent l'État islamique en Afrique de l'Ouest et Boko Haram, un groupe militant islamiste basé au Nigeria; que le Tchad joue un rôle clé dans les efforts régionaux de maintien de la paix en tant que membre de la force conjointe du G5 Sahel et de la force multinationale mixte de lutte contre Boko Haram;
1. déplore la répression et les violences meurtrières perpétrées contre les manifestants pro-démocratie lors des manifestations d'octobre 2022 et regrette profondément les pertes de vies humaines; réitère sa condamnation du coup d'État militaire perpétré le 20 avril 2021 par le CMT, de la suspension subséquente de la Constitution tchadienne et de la dissolution de l'Assemblée nationale et du gouvernement;
  2. condamne la restriction du droit fondamental de manifester et le recours à la violence à l'encontre des manifestants et de la société civile au Tchad; regrette vivement le fait que ces mesures prises par le gouvernement risquent de compromettre le processus actuel de démocratisation; prie instamment les autorités de respecter pleinement les engagements nationaux et internationaux du pays, notamment le droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, ainsi que le droit à l'intégrité physique;
  3. demande l'ouverture d'une enquête indépendante et impartiale des Nations unies et de l'Union africaine sur les violences signalées, notamment sur les informations faisant état de tortures dans les prisons tchadiennes, afin de poursuivre les auteurs de violences à l'encontre de personnes et de la société civile; demande que les responsables de violences et de meurtres répondent de leurs actes et prie instamment les autorités tchadiennes de veiller à ce que l'armée, les gendarmes et la police du pays soient formés et respectent le code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois et les principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois;
  4. condamne les poursuites engagées contre des manifestants pro-démocratie dans des procès de masse non conformes aux normes internationales en matière de transparence et d'accès à la justice; demande l'annulation des condamnations et la libération des manifestants;
  5. prie instamment le gouvernement de veiller à ce que toutes les personnes inculpées à la suite des manifestations du 20 octobre 2022 aient pleinement accès à la protection juridique; souligne que l'Union suivra de très près la poursuite des procédures judiciaires et que leur issue sera également déterminante pour les relations futures entre l'Union et le Tchad;
  6. regrette profondément que le régime n'ait pas respecté son engagement en faveur d'une transition démocratique; réaffirme l'importance d'un retour rapide à l'ordre constitutionnel et d'une transition assortie d'échéances et menée par des civils, qui garantisse le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et rappelle qu'un dialogue constructif avec tous les acteurs civils et politiques est essentiel pour garantir la crédibilité et la légitimité du processus en cours;

**Jeudi 15 décembre 2022**

7. demande instamment que de nouvelles élections législatives et présidentielle transparentes, inclusives et crédibles soient organisées dès que possible, dans le plein respect de la Constitution nationale et des normes électorales internationales, notamment en prévoyant la pleine participation des partis d'opposition; note l'importance d'une commission électorale nationale indépendante et transparente et de la coopération avec les partenaires internationaux dans ce domaine; regrette profondément que les autorités au pouvoir n'aient pas tenu compte de la directive claire du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine fondée sur la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, ni de l'engagement public antérieur du CMT selon lequel ses dirigeants ne seraient pas candidats aux prochaines élections;
8. rappelle qu'une véritable réforme et transition démocratique doit être menée par des civils et permettre la participation pleine et active des organisations de la société civile, des partis d'opposition, des femmes, des jeunes et de la presse libre, qui doivent être en mesure d'œuvrer sans craindre de violences, d'intimidations ou de restrictions;
9. déplore la persistance de la violence et des attentats terroristes au Tchad; réaffirme sa préoccupation face à la crise prolongée dans le pays et à l'instabilité de la situation sécuritaire dans le Nord, et condamne vivement les violations répétées des droits de l'homme et du droit international et humanitaire;
10. invite le gouvernement à solliciter le soutien des médiateurs nationaux et internationaux, du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, de l'Union africaine, du représentant spécial de l'Union européenne pour le Sahel, de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et d'autres organisations internationales, afin de sortir de l'impasse actuelle et de faire progresser le dialogue national et le processus de transition démocratique;
11. se dit extrêmement préoccupé par la persistance des niveaux élevés de corruption et d'impunité au Tchad; constate que l'absence de lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme contribue à perpétuer ces abus et à affaiblir la confiance de la population envers les institutions publiques;
12. invite la Commission, le Service européen pour l'action extérieure et les États membres à accroître leur soutien aux organisations non gouvernementales indépendantes, aux défenseurs des droits de l'homme et aux médias indépendants actifs au Tchad, notamment par l'octroi d'une aide financière et d'une assistance aux personnes ayant besoin d'une protection;
13. demande instamment à l'Union et à ses États membres de faire part de ces préoccupations en matière de droits de l'homme aux autorités tchadiennes, d'apporter un soutien technique au pays tout au long de la période de transition et d'envisager l'ouverture d'une procédure au titre de l'article 96 de l'accord de Cotonou, qui pourrait conduire, en dernier recours, à la suspension de la coopération au développement de l'Union avec le Tchad jusqu'au rétablissement de l'ordre constitutionnel légitime;
14. rappelle que le changement climatique, l'insécurité alimentaire, la croissance démographique, l'exploitation des ressources naturelles, la pauvreté et un manque de perspectives éducatives et économiques sont des causes profondes de l'instabilité, de la violence et du recrutement de terroristes dans l'ensemble du Sahel; souligne que la coordination de l'aide en matière de sécurité, de développement et de soutien humanitaire et démocratique est nécessaire pour assurer le développement durable à long terme dans toute la région;
15. note que la coopération et les initiatives régionales, notamment l'Union africaine et le G5 Sahel, sont essentielles pour la mise en œuvre d'une stratégie africaine de lutte contre le terrorisme et l'instabilité au Sahel; souligne son soutien à la facilité européenne pour la paix et sa coopération avec la force multinationale mixte de lutte contre Boko Haram;
16. se félicite de la régionalisation de la présence de la politique de sécurité et de défense commune dans la région du Sahel, qui vise à renforcer l'approche régionale de l'action de l'Union dans la région, afin de promouvoir la coopération transfrontière au Sahel et entre les structures de coopération régionale et d'accroître les capacités nationales des pays du G5 Sahel; invite l'Union et ses États membres à mettre rapidement en œuvre la proposition d'initiative Équipe Europe pour le Tchad sur la gouvernance, la démocratisation, la paix et la sécurité;
17. invite l'Union européenne, ses États membres et la communauté internationale à réagir d'urgence à la situation humanitaire découlant de la situation des droits de l'homme au Tchad et à fournir au pays l'assistance nécessaire pour répondre rapidement à ses besoins urgents en matière de protection des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des réfugiés;
18. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, à l'Union africaine et à ses institutions, ainsi qu'au gouvernement et à l'Assemblée nationale du Tchad.

Jeudi 15 décembre 2022

P9\_TA(2022)0447

**Le cas du défenseur des droits de l'homme Abdulhadi Al-Khawaja à Bahreïn****Résolution du Parlement européen du 15 décembre 2022 sur le cas du défenseur des droits de l'homme Abdulhadi Al-Khawaja à Bahreïn (2022/2994(RSP))**

(2023/C 177/12)

*Le Parlement européen,*

- vu ses résolutions antérieures sur Bahreïn,
  - vu le rapport de novembre 2011 de la commission d'enquête indépendante de Bahreïn (BICI),
  - vu la déclaration du 22 septembre 2022 du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme concernant le défenseur des droits de l'homme emprisonné Abdulhadi Al-Khawaja,
  - vu l'intervention du Danemark lors de la 51<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'homme appelant à la libération du défenseur des droits de l'homme Abdulhadi Al-Khawaja, et les dernières déclarations du ministère danois des affaires étrangères, notamment celles du 29 septembre 2022 et du 7 novembre 2022,
  - vu l'accord de coopération entre l'Union européenne et le Bahreïn signé le 10 février 2022,
  - vu la communication conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission du 18 mai 2022 intitulée «Un partenariat stratégique avec le Golfe» (JOIN(2022)0013) et les conclusions du Conseil du 20 juin 2022 à ce sujet,
  - vu les orientations et lignes directrices de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme, la peine de mort, la torture, la liberté d'expression, les dialogues sur les droits de l'homme avec les pays tiers, et la liberté d'expression en ligne et hors ligne,
  - vu l'examen périodique universel sur Bahreïn du 7 novembre 2022,
  - vu le règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (refonte)<sup>(1)</sup> («règlement sur les biens à double usage»), et les précédentes refontes, en particulier le règlement (UE) n° 1232/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 portant modification du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage<sup>(2)</sup>,
  - vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la charte arabe des droits de l'homme, auxquels Bahreïn est partie,
  - vu la déclaration universelle des droits de l'homme,
  - vu l'article 144, paragraphe 5, et l'article 132, paragraphe 4, de son règlement intérieur,
- A. considérant que le défenseur des droits de l'homme Abdulhadi Al-Khawaja, ressortissant bahreïnien et danois, et cofondateur du Centre pour les droits de l'homme de Bahreïn et du Centre pour les droits de l'homme du Golfe, et lauréat du prix Martin-Ennals 2022, est emprisonné depuis onze ans maintenant, ayant été condamné à perpétuité pour avoir joué un rôle de premier plan dans les manifestations exigeant des réformes démocratiques lors du soulèvement populaire de 2011 à Bahreïn;

<sup>(1)</sup> JO L 206 du 11.6.2021, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 326 du 8.12.2011, p. 26.

**Jeudi 15 décembre 2022**

- B. considérant qu'après son arrestation, Abdulhadi Al-Khawaja a été battu, torturé et condamné lors d'un procès non équitable qui ne respectait ni le droit pénal bahreïni, ni les normes internationales minimales en matière de procès équitable; qu'Al-Khawaja a été condamné sur la base d'accusations fabriquées de toutes pièces pour «financement et participation à des actes de terrorisme visant à renverser le gouvernement et espionnage au service d'un pays étranger»;
- C. considérant qu'en juillet 2012, le groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire a conclu que l'arrestation d'Abdulhadi Al-Khawaja était arbitraire, puisqu'elle était la conséquence de l'exercice de ses droits fondamentaux que sont la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, et a demandé sa libération;
- D. considérant qu'Abdulhadi Al-Khawaja fait l'objet d'un nouveau harcèlement judiciaire dans le cadre de plusieurs autres procès distincts; que, le 28 novembre 2022, le tribunal pénal de deuxième instance de Bahreïn a condamné Abdulhadi Al-Khawaja pour avoir prétendument cassé une chaise en prison et insulté verbalement un officier de police qui avait refusé de lui accorder un appel téléphonique avec sa famille; qu'Abdulhadi Al-Khawaja s'est vu refuser le droit d'assister à l'audience et le droit à une représentation juridique, malgré une décision de justice signée par le président du tribunal pénal de deuxième instance ordonnant au secrétaire général de la direction générale de la réformation et de la réhabilitation d'accorder à l'accusé l'accès à un avocat; que cela constitue une violation du droit du défenseur des droits de l'homme à un procès équitable et de se faire représenter par un avocat;
- E. considérant qu'Abdulhadi Al-Khawaja est un ressortissant du Royaume de Danemark et qu'il est contraint de vivre séparé de sa famille depuis 2011;
- F. considérant qu'en conséquence directe de son emprisonnement, de la torture et de la privation d'accès à des soins médicaux, Abdulhadi Al-Khawaja souffre de plusieurs problèmes de santé chroniques et dégénératifs, notamment de douleurs dorsales extrêmement intenses et de troubles de la vision, et qu'il a besoin de soins médicaux urgents; que les multiples grèves de la faim qu'Al-Khawaja a menées pour protester contre les mauvais traitements qu'il subit ont aggravé son état de santé; que les autorités pénitentiaires lui refusent l'accès à des soins médicaux appropriés;
- G. considérant que le moment auquel interviennent ces nouvelles accusations fait suite à de nombreuses interventions concernant le cas d'Abdulhadi Al-Khawaja, tant au niveau des Nations unies que de l'Union européenne, avec notamment la mise en avant de ce cas en septembre 2022 dans le rapport annuel du Secrétaire général des Nations unies, en octobre 2022 dans le cadre du dialogue UE-Bahreïn sur les droits de l'homme et en novembre 2022 dans le cadre de l'examen périodique universel des Nations unies sur Bahreïn; que, depuis plus de dix ans, le gouvernement danois mène des actions de diplomatie privée auprès du gouvernement de Bahreïn pour obtenir la libération d'Al-Khawaja sans que sa demande aboutisse;
- H. considérant que le gouvernement de Bahreïn continue de réprimer sévèrement les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique; que les défenseurs des droits de l'homme, les avocats, les journalistes et les militants politiques sont sévèrement poursuivis et font l'objet d'arrestations, de menaces d'emprisonnement ou de torture, d'intimidations, d'interdictions de voyager et se voient retirer leur citoyenneté; que les autorités bahreïniennes ont arrêté, détenu, interrogé et poursuivi des défenseurs des droits de l'homme et des militants politiques;
- I. considérant qu'Abdulhadi Al-Khawaja est l'un des nombreux défenseurs des droits de l'homme qui sont emprisonnés de longue date de manière arbitraire à Bahreïn; que parmi les autres détenus politiques actuellement emprisonnés à Bahreïn figurent des dirigeants de l'opposition politique de haut niveau, des militants, des blogueurs et des défenseurs des droits de l'homme condamnés à la prison à perpétuité pour leur rôle dans les manifestations en faveur de la démocratie de 2011; que le défenseur des droits de l'homme Naji Fateel a été arrêté en mai 2013 et condamné à 15 ans de prison en mai 2014; que Naji Fateel a été torturé, détenu au secret, interdit de recevoir des appels téléphoniques et des visites de sa famille et de son avocat et maintenu en isolement; que le défenseur des droits de l'homme Abduljalil Al-Singace a été arrêté en août 2010, libéré brièvement pendant 21 jours entre février et mars 2011, arrêté de nouveau le 17 mars 2011 et condamné à la prison à perpétuité en juin 2011; que les défenseurs des droits de l'homme bahreïniens et les membres de leur famille sont victimes de harcèlement, d'intimidation et de poursuites; que certains se sont exilés et nombre d'entre eux ont été arbitrairement privés de leur citoyenneté; que Nabeel Rajab, l'un des plus influents défenseurs des droits de l'homme bahreïniens, est sorti de prison le 9 juin 2020 et, pour le reste de sa peine de cinq ans, purge une peine de substitution;

Jeudi 15 décembre 2022

- J. considérant que, selon certains rapports, les autorités bahreïniennes ont intensifié la répression à l'encontre des activités en ligne et sur les médias sociaux et ont poursuivi des détracteurs qui s'étaient exprimé pacifiquement; que des rapports indiquent que la pandémie de COVID-19 a servi de prétexte pour limiter davantage la liberté d'expression dans le Royaume;
- K. considérant que 26 personnes se trouvent actuellement dans le couloir de la mort à Bahreïn et qu'elles sont toutes menacées d'une exécution imminente, après avoir épuisé toutes les voies de recours légales;
- L. considérant que la surveillance numérique à Bahreïn s'est considérablement accrue ces dernières années, avec l'interception de messages textuels, l'inspection approfondie des colis, et la surveillance des médias sociaux et des appels avec le logiciel Pegasus de la société NSO, selon le journal *The Guardian* et Amnesty International; que des entreprises européennes figurent parmi les sociétés qui ont fourni aux autorités bahreïniennes des technologies d'interception; que Bahreïn utilise des technologies de surveillance pour intercepter les communications de militants des droits de l'homme, ce qui aboutit à leur arrestation;
- M. considérant que des mesures de contrôle des exportations de technologies de surveillance ont été adoptées lors de la révision de 2011 du règlement (CE) n° 428/2009; que la refonte de 2021 de ce règlement a été adoptée pour renforcer encore ces mesures;
- N. considérant que l'Union européenne et Bahreïn ont tenu leur sixième dialogue sur les droits de l'homme à Manama le 27 octobre 2022; que le dialogue sur les droits de l'homme couvre un large éventail de sujets, tels que la liberté d'expression et d'association, l'état de droit, y compris le droit à un procès équitable et la peine de mort, les droits des femmes et l'égalité entre les hommes et les femmes, les droits des travailleurs et la liberté de religion ou de conviction;
1. demande instamment à Bahreïn de libérer immédiatement et sans condition Abdulhadi Al-Khawaja; souligne que tous ses prisonniers d'opinion devraient être libérés, y compris Abduljalil Al-Singace, Naji Fateel, Abdulwahab Hussain, Ali Hajee, Sheikh Ali Salman et Hassan Mshaima, qui ont été arrêtés et condamnés pour avoir simplement exercé leur droit à la liberté d'expression; demande que toutes les charges retenues contre eux soient abandonnées; salue la libération en 2020 de Nabeel Rajab dans le cadre de la loi sur les peines de substitution, mais prie instamment les autorités bahreïniennes de lever l'interdiction de voyager dont il fait l'objet;
  2. exprime sa consternation face au traitement réservé à Abdulhadi Al-Khawaja et aux autres prisonniers politiques; condamne une nouvelle fois fermement le harcèlement judiciaire, l'intimidation, la torture et l'absence de procès équitable auxquels Abdulhadi Al-Khawaja et d'autres détenus politiques, ainsi que leurs familles, continuent d'être confrontés; exige que les autorités bahreïniennes respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la convention des Nations unies contre la torture et qu'elles mettent fin à l'utilisation de la torture et d'autres mauvais traitements, ainsi qu'à l'utilisation de toute déclaration faite sous la torture comme preuve dans le cadre de toute procédure judiciaire; invite les autorités bahreïniennes à lutter contre la culture de l'impunité en enquêtant sur toutes les allégations de torture, en traduisant les auteurs de ces actes en justice et en garantissant des mécanismes efficaces permettant aux victimes d'obtenir justice et réparation, y compris dans le cas d'Al-Khawaja;
  3. demande aux autorités bahreïniennes de garantir un procès équitable et régulier et de faire respecter les droits des détenus, y compris ceux d'Abdulhadi Al-Khawaja; demande à Bahreïn de veiller à ce que les principes fondamentaux relatifs au traitement des prisonniers soient pleinement respectés; souligne que les droits des prisonniers doivent être garantis à tout moment, y compris la possibilité de recevoir les soins médicaux dont ils ont besoin et d'avoir pleinement accès à leur famille et aux avocats de leur choix; invite le Bahreïn à réexaminer l'indépendance et l'efficacité des organes internes chargés de surveiller les abus commis par le personnel de sécurité et le personnel pénitentiaire, y compris son médiateur, l'unité d'enquêtes spéciales et la commission des droits des prisonniers et des détenus;
  4. appelle Bahreïn à rendre aux quelque 300 personnes qui en ont été privées leur citoyenneté bahreïnienne;
  5. exprime sa plus vive inquiétude quant au fait que les autorités bahreïniennes n'ont cessé de bafouer et de restreindre les droits et les libertés de la population, notamment le droit des personnes à manifester pacifiquement, la liberté d'expression et la liberté numérique, tant en ligne que hors ligne; invite les autorités bahreïniennes à garantir un espace sûr aux organisations de la société civile et aux médias indépendants et à veiller à ce que le droit à la liberté d'expression puisse être exercé; condamne l'utilisation répétée par Bahreïn des lois antiterroristes pour restreindre la liberté d'expression;
  6. déplore la levée du moratoire de fait de sept ans sur les exécutions en 2017; réaffirme sa ferme opposition à la peine de mort; demande une nouvelle fois à Sa Majesté le cheikh Hamad ben Issa Al Khalifa de rétablir un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort et de libérer immédiatement Mohamed Ramadan, Husain Ali Moosa, Maher Abbas al-Khabbaz, Salman Isa Ali Salman, Hussein Abdullah Khalil Ebrahim, Mohammad Radhi Abdulla Hassan, Sayed Ahmed Fuad Abbas Isa Ahmed Al-Abar, Hussein Ali Mahdi Jasim Mohamed, Hussein Ebrahim Ali Hussein Marzooq, Moosa Abdallah Moosa Jafaar, Hussain Abdullah Marhoon Rashid et Zuhair Ebrahim Jasim Abdullah;

**Jeudi 15 décembre 2022**

7. demande au gouvernement de Bahreïn de coopérer pleinement avec les organes des Nations unies et d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre de toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations unies et à coopérer activement; demande au gouvernement de Bahreïn d'autoriser des responsables de l'Union européenne, des observateurs indépendants et des groupes de défense des droits de l'homme à visiter les prisons bahreïniennes;
8. invite le vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR), Josep Borrell, le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et tous les responsables de l'Union se rendant à Bahreïn, ainsi que les États membres de l'Union, en particulier le gouvernement du Danemark, à continuer de soulever le cas d'Abdulhadi Al-Khawaja et de tous les autres défenseurs des droits de l'homme dans le pays, aussi bien publiquement qu'en privé, et à exiger leur libération inconditionnelle;
9. demande instamment à tous les responsables de l'Union et représentants des États membres de l'Union qui se rendent à Bahreïn d'aller dans les prisons et de rencontrer les défenseurs des droits de l'homme, en demandant explicitement à rendre visite à Abdulhadi Al-Khawaja, Naji Fateel et Abduljalil Al-Singace; déplore profondément que la famille d'Al-Khawaja n'ait été autorisée qu'à une seule visite au cours des deux dernières années; demande donc instamment à Bahreïn de garantir les droits de visite de toutes les familles de prisonniers;
10. invite le VP/HR, le SEAE, le Conseil et les États membres à exprimer systématiquement leurs préoccupations concernant les violations des droits de l'homme à Bahreïn et à évoquer les cas concernés au niveau bilatéral et dans toutes les enceintes internationales, y compris le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, ainsi que dans le contexte de l'accord de coopération UE-Bahreïn;
11. demande à la délégation de l'Union à Riyad et à toutes les missions diplomatiques des États membres couvrant le Bahreïn d'assister aux futures audiences concernant Abdulhadi Al-Khawaja et de suivre l'évolution de ces audiences;
12. invite l'Union et les États membres à renforcer la protection et le soutien qu'ils accordent aux défenseurs des droits de l'homme et aux prisonniers d'opinion à Bahreïn, y compris par des subventions d'urgence;
13. condamne fermement l'utilisation de technologies de surveillance à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme bahreïniens; invite l'Union et ses États membres à appliquer strictement le règlement actualisé sur les biens à double usage, qui inclut de manière exhaustive les technologies utilisées à des fins de surveillance, et à empêcher les entreprises d'exporter, de vendre, de mettre à jour ou d'entretenir des technologies de surveillance qui peuvent être utilisées pour réprimer les voix pacifiques de l'opposition à Bahreïn; déplore que des entreprises européennes aient été reconnues coupables de violation des droits de l'homme pour avoir vendu des technologies à double usage;
14. encourage l'Union européenne et ses États membres à renforcer le dialogue avec Bahreïn sur les droits de l'homme; estime que la libération d'Abdulhadi Al-Khawaja et de tous les autres défenseurs des droits de l'homme constituerait une étape importante pour améliorer les relations entre l'Union européenne et Bahreïn;
15. condamne dans les termes les plus forts toute influence induite sur les travaux du Parlement européen, que ce soit directement par des pays étrangers ou indirectement par le biais d'ONG contrôlées par des gouvernements; demande instamment à toutes les institutions de l'Union de renforcer encore le registre de transparence en adoptant des règles plus strictes et de mettre en place un comité d'éthique indépendant pour toutes les institutions de l'Union; rappelle les recommandations formulées dans sa résolution du 9 mars 2022 sur l'ingérence étrangère dans l'ensemble des processus démocratiques de l'Union européenne, y compris la désinformation<sup>(3)</sup>, notamment sur la manière de renforcer la réponse de l'Union à l'ingérence étrangère dans les processus démocratiques de l'Union; demande au SEAE d'élaborer une étude sur la prévalence et l'influence des acteurs étatiques malveillants dans les institutions, les groupes de réflexion, les universités, les organisations religieuses et les institutions médiatiques européens;
16. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au vice-président de la Commission et haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux gouvernements et aux parlements des États membres, ainsi qu'au gouvernement et au parlement du Royaume de Bahreïn et aux membres du Conseil de coopération du Golfe.

---

<sup>(3)</sup> JO C 347 du 9.9.2022, p. 61.



Jeudi 15 décembre 2022

P9\_TA(2022)0448

**Soupçons de corruption par le Qatar et, plus largement, la nécessité de transparence et de responsabilité au sein des institutions européennes****Résolution du Parlement européen du 15 décembre 2022 sur les soupçons de corruption par le Qatar et, plus largement, la nécessité de transparence et de responsabilité au sein des institutions européennes (2022/3012(RSP))**

(2023/C 177/13)

*Le Parlement européen,*

- vu sa décision du 27 avril 2021 relative à la conclusion d'un accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire <sup>(1)</sup>,
  - vu sa résolution du 16 septembre 2021 sur le renforcement de la transparence et de l'intégrité des institutions de l'Union par la création d'un organisme européen indépendant chargé des questions d'éthique <sup>(2)</sup>,
  - vu le principe juridique de la présomption d'innocence,
  - vu sa résolution du 9 mars 2022 sur l'ingérence étrangère dans l'ensemble des processus démocratiques de l'Union européenne, y compris la désinformation <sup>(3)</sup>,
  - vu les articles 10 et 11 de son règlement intérieur,
  - vu l'article 132, paragraphes 2 et 4, de son règlement intérieur,
- A. considérant que le parquet fédéral belge a ouvert une enquête sur des allégations de blanchiment de capitaux, de corruption et de participation à une organisation criminelle; que plusieurs arrestations et perquisitions ont eu lieu depuis le 9 décembre 2022, touchant à la fois des députés en poste et d'anciens députés au Parlement européen, ainsi que des membres de son personnel;
- B. considérant que plusieurs suspects ont déjà été mis en accusation pour blanchiment d'argent, corruption et participation à une organisation criminelle; que les forces de police ont saisi des sommes considérables qui étaient en possession de suspects lors de la perquisition de leur domicile;
- C. considérant que la confiance dans l'intégrité du Parlement et l'état de droit est primordiale pour le fonctionnement de la démocratie européenne; qu'il est essentiel de veiller à ce que les processus démocratiques ne soient pas subordonnés à des intérêts privés et externes et à ce que les droits des citoyens soient pleinement respectés;
- D. considérant que la capacité des représentants de groupes d'intérêts d'influencer la prise de décision au Parlement en présentant leurs arguments constitue un élément essentiel de la démocratie européenne; que, par ailleurs, les moyens d'influence inappropriés, la corruption et d'autres infractions pénales sont inacceptables;
- E. considérant que le Parlement a exposé sa position plaidant pour un organisme ambitieux chargé des questions d'éthique dans sa résolution du 16 septembre 2021;
- F. considérant que la directive (UE) 2019/1937 <sup>(4)</sup> protège les lanceurs d'alerte lorsque, dans des circonstances spécifiques, ils divulguent directement et publiquement des actes répréhensibles;
- G. considérant que le registre de transparence est un élément central du cadre éthique pour les institutions de l'Union et de leur transparence;
- H. que l'organisation non gouvernementale «Fight Impunity» n'est pas inscrite dans le registre de transparence à ce jour;

---

<sup>(1)</sup> JO C 506 du 15.12.2021, p. 127.

<sup>(2)</sup> JO C 117 du 11.3.2022, p. 159.

<sup>(3)</sup> JO C 347 du 9.9.2022, p. 61.

<sup>(4)</sup> Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).

**Jeudi 15 décembre 2022**

1. est consterné par les actes présumés de corruption, de blanchiment d'argent et de participation à une organisation criminelle commis par des députés, d'anciens députés et des membres du personnel du Parlement européen en échange de leur influence sur les décisions du Parlement, et exprime sa vive inquiétude à cet égard; est favorable à la pleine coopération du Parlement avec l'enquête pénale en cours; constate avec inquiétude que les mécanismes de contrôle et d'alerte internes des institutions de l'Union ont échoué de manière spectaculaire à détecter la corruption en cours;
2. dénonce avec la plus grande fermeté les tentatives présumées du Qatar d'influencer des députés, d'anciens députés et des membres du personnel du Parlement européen par des actes de corruption, qui constituent une ingérence étrangère grave dans les processus démocratiques de l'Union;
3. souligne que la gravité et l'ampleur des enquêtes en cours exigent du Parlement et des institutions de l'Union qu'ils réagissent avec une unité sans équivoque et une détermination sans faille;
4. déplore vivement que les décisions adoptées par les commissions et l'assemblée plénière en ce qui concerne le Qatar soient susceptibles d'avoir été indûment altérées par des faits de corruption et par des influences indues, y compris la résolution sur la situation des droits de l'homme dans le contexte de la Coupe du monde de la FIFA au Qatar, adoptée le 24 novembre 2022; déplore que cela ait entraîné un manque d'ambition au regard de la défense des droits de l'homme de milliers de travailleurs migrants morts sur les chantiers de construction et de centaines de milliers de personnes dont les droits fondamentaux sont bafoués au Qatar;
5. préconise de charger une commission spéciale de détecter les lacunes potentielles du règlement intérieur du Parlement européen en matière de transparence, d'intégrité et de corruption ainsi que de formuler des propositions de réforme, en s'appuyant sur les travaux de la commission des affaires constitutionnelles et sur les bonnes pratiques d'autres parlements;
6. s'engage à créer une commission d'enquête, en vertu de l'article 226 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'issue des enquêtes pénales et des éventuelles procédures judiciaires, afin d'enquêter sur les cas de corruption et d'abus de pays tiers en vue d'une prise d'influence au Parlement européen;
7. s'inquiète des conflits d'intérêts qui pourraient résulter des emplois complémentaires des députés, notamment lorsqu'ils occupent des fonctions de direction ou siègent dans un conseil d'administration ou un comité consultatif, ou qu'ils conseillent des banques, des multinationales ou de sociétés cotées en bourse;
8. se félicite que la députée Eva Kaili ait été immédiatement démise de son poste de vice-présidente, comme le prévoit l'article 21 du règlement intérieur;
9. préconise qu'un vice-président soit spécifiquement chargé de l'intégrité et de la lutte contre la corruption et l'ingérence étrangère au Parlement;
10. presse la Commission de présenter dès que possible une proposition en vue de la mise en place de l'organisme chargé des questions d'éthique, conformément à la résolution du Parlement du 16 septembre 2021;
11. propose d'introduire une période d'attente pour les anciens députés au Parlement européen afin d'éviter les effets négatifs du phénomène dit du pantouflage;
12. demande une évaluation approfondie et une meilleure lisibilité des activités législatives des députés, notamment par la divulgation de l'empreinte législative des textes et des amendements proposés;
13. s'engage à garantir une transparence totale sur le montant exact des revenus annexes des députés au Parlement européen et à interdire tout financement externe du personnel des députés et des groupes; s'engage à interdire, au niveau de l'Union, les dons de pays tiers à des députés et à des partis politiques, afin de combler les vides juridiques dans le droit des États membres; demande à la Commission de présenter d'urgence une proposition en la matière;
14. demande instamment la suspension des titres d'accès des représentants d'intérêts qatariens, conformément à l'article 123 de son règlement intérieur, jusqu'à ce que les enquêtes judiciaires fournissent des informations et des éclaircissements pertinents;
15. estime qu'il convient de renforcer le registre de transparence de l'UE en augmentant son budget et ses effectifs, afin qu'il soit en mesure de vérifier de manière plus approfondie les informations fournies par les demandeurs et les personnes enregistrées; considère en outre que son champ d'application doit être étendu aux représentants de pays tiers;

Jeudi 15 décembre 2022

16. souligne qu'une réglementation et un suivi adéquats des groupes d'amitié sont une condition préalable à leur maintien au Parlement; charge les questeurs de mettre en œuvre les règles existantes ainsi que d'élaborer et de tenir à jour un registre accessible et à jour des groupes d'amitié et des déclarations;
  17. demande que le registre de transparence soit rendu obligatoire;
  18. demande que le registre de transparence soit étendu aux anciens députés;
  19. invite toutes les institutions de l'Union à adopter d'urgence des mesures visant à introduire la pratique de périodes d'attente minimales pour les hauts fonctionnaires européens et les anciens députés au Parlement européen afin d'éviter le phénomène du pantouflage;
  20. recommande de réviser le statut des fonctionnaires, en particulier son article 22 quater, afin de l'aligner sur les normes de la directive sur les lanceurs d'alerte; invite le Bureau, dans l'intervalle, à réviser immédiatement les règles internes du Parlement relatives à la mise en œuvre de l'article 22 quater du statut des fonctionnaires afin de les aligner sur les protections prévues par la directive sur les lanceurs d'alerte;
  21. insiste sur le rôle du Parquet européen, de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), d'Europol et de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) dans la lutte contre la corruption; préconise de renforcer encore les moyens et la coopération de l'OLAF et du Parquet européen; plaide pour des règles communes de lutte contre la corruption applicables aux députés et au personnel des organes de l'Union;
  22. estime qu'une déclaration de patrimoine des députés au début et à la fin de chaque législature, comme elle est pratiquée dans de nombreux États membres, constituerait une garantie supplémentaire contre la corruption; estime que la déclaration de patrimoine pourrait n'être accessible qu'aux autorités compétentes afin de leur permettre de vérifier si les avoirs déclarés correspondent aux revenus déclarés lorsque des députés sont confrontés à des allégations étayées, ce qui compliquerait considérablement les dépenses illégales;
  23. suspend tous les travaux sur les dossiers législatifs relatifs au Qatar, notamment en ce qui concerne la libéralisation du régime des visas et l'accord UE-Qatar sur l'aviation, ainsi que les visites prévues, jusqu'à ce que les allégations aient été confirmées ou infirmées;
  24. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, ainsi qu'au gouvernement et à l'Assemblée consultative du Qatar.
-

Jeudi 15 décembre 2022

P9\_TA(2022)0449

## 90 ans après l'Holodomor: qualifier l'extermination par la faim de génocide

**Résolution du Parlement européen du 15 décembre 2022 90 ans après l'Holodomor: reconnaître que le massacre par la famine constitue un génocide (2022/3001(RSP))**

(2023/C 177/14)

*Le Parlement européen,*

- vu ses résolutions antérieures sur l'Ukraine, et notamment sa résolution du 23 octobre 2008 sur la commémoration de l'Holodomor, famine artificiellement provoquée en Ukraine entre 1932 et 1933 <sup>(1)</sup>,
  - vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
  - vu la convention des Nations unies pour la prévention et la répression du crime de génocide, la déclaration universelle des droits de l'homme et les autres traités et instruments relatifs aux droits de l'homme des Nations unies,
  - vu les déclarations communes sur les anniversaires de l'Holodomor adoptées lors des sessions plénières de l'Assemblée générale des Nations unies,
  - vu le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,
  - vu la résolution de 2003 de la Verkhovna Rada ukrainienne faisant de la famine organisée un acte génocidaire, la loi ukrainienne du 28 novembre 2006 sur l'Holodomor et l'appel lancé par la Verkhovna Rada le 16 novembre 2022 aux parlements du monde entier pour les inviter à reconnaître que l'Holodomor était un génocide,
  - vu l'article 132, paragraphes 2 et 4, de son règlement intérieur,
- A. considérant qu'en vertu de la convention des Nations unies pour la prévention et la répression du crime de génocide, sont considérés comme des crimes les actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux: le meurtre de membres du groupe; l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe et le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe;
- B. considérant que l'Holodomor, la famine de 1932-1933 qui a causé la mort de millions d'Ukrainiens, a été planifiée et mise en œuvre de manière cynique et cruelle par le régime soviétique pour imposer par la force la politique de collectivisation de l'agriculture et éliminer le peuple ukrainien et son identité nationale; que le régime soviétique a recouru au même type de méthodes cruelles dans d'autres parties de l'Union soviétique, en particulier au Kazakhstan, en Biélorussie, dans le Caucase du Nord et ailleurs; que la destruction de la culture et de l'identité ukrainiennes s'est également exercée par la terreur contre ceux qui en étaient porteurs;
- C. considérant qu'il est prouvé que le régime soviétique a délibérément confisqué les récoltes de céréales et fermé hermétiquement les frontières afin d'empêcher les Ukrainiens de fuir la famine; qu'en 1932 et 1933, le pouvoir soviétique à Moscou faisait venir des céréales d'Ukraine alors même que la population y mourait de faim; que l'assassinat d'Ukrainiens, essentiellement des habitants de zones rurales, s'est souvent accompagné d'agit'prop désignant les paysans comme boucs émissaires et comme responsables de la famine;
- D. considérant que la guerre d'agression menée actuellement par la Russie contre l'Ukraine, la destruction de ses infrastructures énergétiques et agricoles, le blocage de l'exportation de céréales ukrainiennes et le vol de millions de tonnes de céréales par la Russie ont refait naître les craintes d'une famine artificielle à grande échelle, en particulier dans le Sud, qui dépend des céréales ukrainiennes à bas coût;

<sup>(1)</sup> JO C 15 E du 21.1.2010, p. 78.

Jeudi 15 décembre 2022

- E. considérant que la communauté internationale n'a pas clairement procédé à une évaluation juridique et morale des crimes soviétiques; considérant que la propagande et la glorification du régime totalitaire soviétique et la relance du culte de Staline en Russie ont abouti à ce que la Russie soit aujourd'hui un État qui promeut le terrorisme et utilise des moyens terroristes, et est devenue un État qui reproduit aujourd'hui des crimes horribles perpétrés jadis contre le peuple ukrainien, tels que le «Kholodomor» en cours, la tentative russe de faire mourir le peuple ukrainien de froid par la destruction ciblée des infrastructures énergétiques civiles ukrainiennes alors que l'hiver est là;
- F. considérant qu'en décembre 2022, les parlements ou d'autres institutions nationales représentatives de plus de 20 pays ont reconnu l'Holodomor comme un génocide ou un crime contre le peuple ukrainien et contre l'humanité;
- G. considérant que les années 2022 et 2023 marquent le 90<sup>e</sup> anniversaire de l'Holodomor;
1. considère l'Holodomor comme un génocide du peuple ukrainien, dès lors que cette famine artificielle a été commise par le régime soviétique dans l'intention de détruire un groupe de personnes en infligeant délibérément des conditions de vie menant inexorablement à leur anéantissement physique;
  2. rend hommage à toutes les victimes de l'Holodomor et exprime sa solidarité avec le peuple ukrainien qui a souffert de cette tragédie, en particulier les derniers survivants cette tragédie et leurs familles; rend également hommage aux personnes ayant perdu la vie à la suite de ces crimes commis par le régime totalitaire soviétique;
  3. condamne avec la plus grande fermeté ces actes génocidaires du régime soviétique totalitaire qui ont causé la mort de millions d'Ukrainiens et porté gravement atteinte aux fondements de la société ukrainienne;
  4. invite tous les pays, en particulier la Fédération de Russie et les autres pays issus de l'éclatement de l'Union soviétique, à ouvrir leurs archives sur la famine organisée en 1932 et 1933 en Ukraine;
  5. incite tous les pays et organisations internationales qui n'ont pas encore reconnu l'Holodomor comme un génocide à le faire; invite la Fédération de Russie, en tant que premier successeur de l'Union soviétique, à reconnaître officiellement l'Holodomor et à présenter ses excuses pour ces crimes;
  6. demande aux États membres de l'Union et aux pays tiers de favoriser la sensibilisation à ces événements et aux autres crimes commis par le régime soviétique en incorporant des données historiques à leur sujet dans les programmes scolaires et de recherche, de sorte à éviter que de telles tragédies ne se reproduisent à l'avenir;
  7. déplore la poursuite de la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine à la date de ce 90<sup>e</sup> anniversaire de l'Holodomor, guerre qui viole la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays et vise à annihiler l'Ukraine en tant qu'État nation ainsi qu'à détruire l'identité et la culture de son peuple; condamne, par ailleurs, le fait que la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine a engendré une crise alimentaire mondiale, la Russie ayant détruit et pillé les réserves céréalières ukrainiennes et continuant de compliquer l'exportation par l'Ukraine de céréales vers les pays qui en manquent le plus;
  8. condamne la manipulation de la mémoire historique par le régime russe actuel pour sa propre survie; dans ce contexte, condamne une fois encore le fait que les autorités russes aient fermé par la force les organisations de défense des droits de l'homme et des droits civils que sont Mémorial international et le Centre du Mémorial pour les droits de l'homme, acte qui témoigne de l'idéologie révisionniste du régime russe actuel; demande à l'Union et à ses États membres, aux institutions publiques et privées et à l'ensemble de la société civile de dénoncer et de réfuter activement toutes les tentatives visant à fausser les faits historiques ou à manipuler l'opinion publique en Europe au moyen de faux récits historiques fabriqués et diffusés pour soutenir l'idéologie et assurer la survie de régimes criminels; invite toutes les institutions et les États membres de l'Union à soutenir le monde universitaire et la société civile dans la documentation, la recherche et l'éducation sur la répression politique et les crimes totalitaires en Union soviétique;
  9. condamne avec la plus grande fermeté toutes les formes de totalitarisme; regrette que les crimes du régime totalitaire soviétique n'aient pas été évalués jusqu'à présent d'un point de vue juridique, que leurs auteurs n'aient pas été traduits en justice et que ces crimes n'aient jamais été clairement condamnés par la communauté internationale; demande une évaluation complète, historique et juridique du régime soviétique et un débat public transparent sur ses crimes, ce qui est de la plus haute importance pour construire une histoire et une mémoire européennes communes et renforcer la résilience de nos sociétés face aux menaces qui pèsent aujourd'hui sur la démocratie; réaffirme qu'il est de la plus haute importance, pour la Russie elle-même, d'évaluer le régime soviétique et d'ouvrir un débat public transparent sur ses crimes afin de sensibiliser le public, de lui permettre de mieux résister à la désinformation et à la réécriture de l'histoire et d'empêcher que de tels crimes ne se reproduisent;

**Jeudi 15 décembre 2022**

10. charge les services compétents du Parlement de traduire immédiatement la présente résolution en russe et en ukrainien;
  11. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la Verkhovna Rada, au président et au gouvernement de l'Ukraine, au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres de l'Union, au président, au gouvernement et au Parlement de la Fédération de Russie, au secrétaire général des Nations unies, à la secrétaire générale de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et à la secrétaire générale du Conseil de l'Europe.
-

Jeudi 15 décembre 2022

P9\_TA(2022)0450

**Améliorer le cadre financier pluriannuel 2021-2027****Résolution du Parlement européen du 15 décembre 2022 sur l'amélioration du cadre financier pluriannuel 2021-2027: un budget de l'Union résilient et adapté aux nouveaux défis (2022/2046(INI))**

(2023/C 177/15)

*Le Parlement européen,*

- vu les articles 311, 312 et 323 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 <sup>(1)</sup> (ci-après le «règlement CFP») et les déclarations communes convenues entre le Parlement, le Conseil et la Commission dans ce contexte <sup>(2)</sup> ainsi que les déclarations unilatérales qui s'y rapportent <sup>(3)</sup>,
- vu la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom <sup>(4)</sup>,
- vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres <sup>(5)</sup> (ci-après «l'AII»),
- vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union <sup>(6)</sup>,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 <sup>(7)</sup> (ci-après le «règlement financier»),
- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2023, adopté le 23 novembre 2022 <sup>(8)</sup>,
- vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, présentée le 16 mai 2022 (COM(2022)0223),
- vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, présentée le 22 avril 2022 (COM(2022)0184),
- vu la proclamation interinstitutionnelle sur le socle européen des droits sociaux du 13 décembre 2017 <sup>(9)</sup> et la communication de la Commission du 4 mars 2021 sur le plan d'action sur le socle européen des droits sociaux,
- vu sa résolution du 19 octobre 2022 relative à la position du Conseil sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2023 <sup>(10)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO C 444 I du 22.12.2020, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO C 445 du 29.10.2021, p. 252.

<sup>(4)</sup> JO L 424 du 15.12.2020, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.

<sup>(6)</sup> JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

<sup>(8)</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2022)0403.

<sup>(9)</sup> JO C 428 du 13.12.2017, p. 10.

<sup>(10)</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2022)0366.

**Jeudi 15 décembre 2022**

- vu le rapport de la commission des budgets et de la commission du contrôle budgétaire adopté le 8 septembre 2022 et approuvé lors de la période de session du Parlement qui s'est déroulée du 12 au 15 septembre 2022,
- vu sa résolution du 13 septembre 2022 sur la proposition de révision du cadre financier pluriannuel présentée en 2021 <sup>(11)</sup>,
- vu sa résolution du 23 juin 2022 relative à la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 3 de l'Union européenne pour l'exercice 2022 — financement du coût de l'accueil des personnes fuyant l'Ukraine <sup>(12)</sup>,
- vu sa résolution du 19 mai 2022 sur les conséquences sociales et économiques de la guerre russe en Ukraine pour l'Union européenne — renforcer la capacité d'action de l'Union européenne <sup>(13)</sup>,
- vu sa résolution du 24 novembre 2021 sur la révision du règlement financier en amont de l'entrée en vigueur du cadre financier pluriannuel 2021-2027 <sup>(14)</sup>,
- vu sa résolution du 21 octobre 2021 relative à la position du Conseil sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022 <sup>(15)</sup>,
- vu sa position du 16 décembre 2020 sur le projet de règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 <sup>(16)</sup>,
- vu sa résolution du 23 juillet 2020 sur les conclusions de la réunion extraordinaire du Conseil européen qui s'est tenue du 17 au 21 juillet 2020 <sup>(17)</sup>,
- vu sa résolution du 10 octobre 2019 intitulée «Cadre financier pluriannuel 2021-2027 et ressources propres: il est temps de répondre aux attentes des citoyens» <sup>(18)</sup>,
- vu sa résolution du 14 novembre 2018 sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 — Position du Parlement en vue d'un accord <sup>(19)</sup>,
- vu les conclusions du Conseil européen du 24 juin 2022,
- vu les conclusions du Conseil européen du 31 mai 2022,
- vu les conclusions du Conseil européen du 25 mars 2022,
- vu la déclaration de Versailles du 11 mars 2022 à la suite de la réunion informelle des chefs d'État ou de gouvernement,
- vu la communication de la Commission du 18 octobre 2022 intitulée «Programme de travail de la Commission pour 2023» (COM(2022)0548),
- vu le rapport de la Banque mondiale, du gouvernement ukrainien et de la Commission d'août 2022 intitulé «Ukraine Rapid Damage and Needs Assessment» (Évaluation rapide des dommages occasionnés à l'Ukraine et des besoins de ce pays),
- vu la communication de la Commission du 18 mai 2022 sur l'aide immédiate et l'aide à la reconstruction de l'Ukraine (COM(2022)0233),
- vu la communication de la Commission du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe» (COM(2019)0640),
- vu les propositions de la conférence sur l'avenir de l'Europe présentées le 9 mai 2022,
- vu le rapport spécial n° 9/2022 de la Cour des comptes européenne intitulé «Dépenses climatiques du budget 2014-2020 de l'UE — Une réalité en deçà des chiffres publiés»,

<sup>(11)</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2022)0309.

<sup>(12)</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2022)0254.

<sup>(13)</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2022)0219.

<sup>(14)</sup> JO C 224 du 8.6.2022, p. 37.

<sup>(15)</sup> JO C 184 du 5.5.2022, p. 179.

<sup>(16)</sup> JO C 445 du 29.10.2021, p. 240.

<sup>(17)</sup> JO C 371 du 15.9.2021, p. 110.

<sup>(18)</sup> JO C 202 du 28.5.2021, p. 31.

<sup>(19)</sup> JO C 363 du 28.10.2020, p. 179.



Jeudi 15 décembre 2022

- vu le rapport spécial n° 22/2021 de la Cour des comptes européenne intitulé «Finance durable: l'UE doit agir de façon plus cohérente pour réorienter les financements vers les investissements durables»,
  - vu le rapport spécial n° 10/2021 de la Cour des comptes européenne intitulé «Intégration de la dimension de genre dans le budget de l'UE: il est temps de joindre l'acte à la parole»,
  - vu les objectifs de développement durable des Nations unies,
  - vu l'article 54 de son règlement intérieur,
  - vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission du contrôle budgétaire, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de l'agriculture et du développement rural, de la commission de la culture et de l'éducation et de la commission des affaires constitutionnelles,
  - vu la position sous forme d'amendements de la commission de l'emploi et des affaires sociales,
  - vu les lettres de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs,
  - vu le rapport de la commission des budgets (A9-0281/2022),
- A. considérant qu'aux termes de l'article 311 du traité FUE, l'Union doit se doter des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs et pour mener à bien ses politiques; que le cadre financier pluriannuel (CFP) fixe les priorités budgétaires de l'Union pour sept ans et fournit les moyens financiers nécessaires à ses politiques, programmes et besoins; que le CFP est limité par le plafond des ressources propres;
- B. considérant que, depuis l'adoption de l'actuel CFP en décembre 2020, le contexte politique, économique et social a connu une transformation radicale, à commencer par l'ampleur sans précédent et les conséquences énormes de la pandémie de COVID-19, qui n'est pas encore terminée;
- C. considérant que l'invasion non provoquée et injustifiée de l'Ukraine par la Russie a entraîné une crise humanitaire majeure et a provoqué à l'échelle mondiale un choc économique et social considérable dont la durée reste encore inconnue; que les chefs d'État ou de gouvernement ont qualifié la guerre de «bouleversement tectonique dans l'histoire européenne» et que la Commission a déclaré que les «besoins imprévus engendrés par la guerre en Europe dépassent largement les moyens disponibles dans le cadre financier pluriannuel actuel», ce qui nécessite de nouvelles sources de financement;
- D. considérant que l'Union et sa population sont venues en aide à l'Ukraine dès le tout début de la guerre en faisant preuve de solidarité avec les Ukrainiens dans leur lutte pour défendre la démocratie contre l'autoritarisme, en accueillant plus de 8 millions d'Ukrainiens et en accordant une protection temporaire à 4 millions d'entre eux; que l'Union, les États membres et les institutions financières européennes ont apporté une aide de plus de 19 milliards d'EUR à l'Ukraine; qu'en plus de l'aide humanitaire et militaire, l'Union est venue en aide à l'Ukraine dans le domaine de la santé, de l'énergie et de l'agriculture et qu'elle a facilité les échanges commerciaux, notamment par la mise en place de couloirs de solidarité permettant à l'Ukraine d'exporter des produits agricoles; qu'une aide supplémentaire est nécessaire pour permettre le maintien des services de base et des infrastructures essentielles dans le pays;
- E. considérant que 21,9 % de la population de l'Union sont exposés au risque de pauvreté et d'exclusion sociale; que la précarité énergétique va certainement s'aggraver à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie; que l'augmentation des prix de l'énergie combinée à l'inflation galopante provoque une crise du coût de la vie qui menace la survie des entreprises, et notamment des petites et moyennes entreprises (PME), et qui plonge de plus en plus de personnes dans la pauvreté;
- F. considérant que les citoyens attendent à juste titre de l'Union et de son budget qu'ils répondent rapidement et efficacement à l'évolution des besoins et qu'ils leur apportent l'aide nécessaire, en particulier en période de crise;
- G. considérant que le budget de l'Union joue et doit continuer de jouer un rôle central dans la réalisation des priorités politiques de l'Union, notamment la réussite de la transition écologique et de la transition numérique pour tous, la préparation de la neutralité climatique d'ici à 2050, la promotion d'une reprise sociale inclusive, la promotion d'une croissance durable et inclusive, l'amélioration de la compétitivité, de l'innovation, de l'autonomie stratégique ainsi que de

**Jeudi 15 décembre 2022**

la sécurité et de l'indépendance énergétiques, le soutien aux groupes vulnérables et aux PME, la promotion d'un développement durable qui ne laisse personne de côté et qui assure la cohésion et la convergence ascendante, la mise en place d'une union européenne de la santé plus solide à la suite de la crise de la COVID-19, la protection et la promotion de l'état de droit, des valeurs de l'Union, des droits fondamentaux et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'Union et dans le monde, la contribution à la création de plus de débouchés pour tous et la garantie d'une Union plus forte pour ses citoyens qui soit en mesure d'assumer ses responsabilités dans le monde et de lutter contre la crise climatique et la crise de la biodiversité ainsi que contre leurs conséquences;

- H. considérant que, dans son programme de travail pour 2023, la Commission européenne présente une série de nouvelles initiatives stratégiques susceptibles d'avoir des incidences budgétaires importantes, comme la proposition de Banque européenne de l'hydrogène, le train de mesures destiné à soutenir les PME ou le Fonds de souveraineté européenne;
- I. considérant que l'effet combiné des crises multiples, du niveau peu élevé des plafonds du CFP et de la lourdeur des procédures d'adoption ou de révision du CFP s'est traduit par une «galaxie» d'instruments ad hoc extérieurs au budget de l'Union ainsi que par une utilisation accrue des recettes affectées externes ne relevant pas de la procédure budgétaire, notamment dans le cas de NextGenerationEU (NGEU); que seule la procédure budgétaire suppose la pleine participation du Parlement et lui permet de procéder au contrôle du budget; que les deux branches de l'autorité budgétaire devraient jouer un rôle égal, comme le prévoit le traité FUE; que le Parlement devrait toujours jouer pleinement son rôle dans ce nouvel environnement budgétaire afin de garantir la responsabilité démocratique et la transparence pour la durée restante du CFP actuel;
- J. considérant que l'AII fixe des modalités spécifiques de coopération et de dialogue entre le Parlement, le Conseil et la Commission sur les questions budgétaires; que des mesures supplémentaires devraient être prises pour améliorer la transparence, la responsabilité et la disponibilité d'informations sur toutes les dépenses destinées à soutenir les politiques de l'Union;
- K. considérant que, conformément à sa déclaration unilatérale faisant partie de l'accord de décembre 2020 sur le CFP 2021-2027, la Commission s'est engagée, dans son programme de travail pour 2023, à procéder au réexamen du CFP au deuxième trimestre 2023, lequel pourrait comporter une révision;
- L. considérant que la position du Parlement sur les ressources propres sera exposée dans une prochaine résolution;

### ***Les défis et les chocs nouveaux qui révèlent les lacunes du CFP actuel***

1. invite la Commission à proposer une révision du CFP actuel permettant principalement de répondre aux conséquences de la guerre en Ukraine et de doter l'Union de la flexibilité nécessaire pour réagir aux crises;
2. souligne que les institutions de l'Union partagent le point de vue selon lequel, à la suite de l'invasion non provoquée et injustifiée de l'Ukraine, l'Union doit fournir l'aide humanitaire, sociale, économique et financière la plus importante possible à l'Ukraine tout en remédiant aux graves conséquences économiques et sociales de la crise au sein de l'Union et en apportant le soutien nécessaire à toutes les personnes touchées; souligne, dans ce contexte, les objectifs communs de l'Union consistant à mettre en œuvre le pacte vert pour l'Europe, la transition numérique et le socle européen des droits sociaux, à renforcer la coopération et la coordination en matière de défense, à améliorer son autonomie stratégique ainsi que son indépendance et sa sécurité énergétiques, à réduire la précarité énergétique, à garantir la sécurité alimentaire dans le monde et à relever les défis posés par une inflation élevée;
3. souligne qu'une Union forte, fondée sur la solidarité et la coopération et capable de relever les défis actuels ainsi que d'amortir l'impact de la crise du coût de la vie pour la population et les entreprises, exige des solutions à l'échelle de l'Union qui permettent à tous les États membres, dans des conditions équitables, de venir en aide à la population et aux entreprises et de préserver ainsi l'intégrité du marché intérieur ainsi que d'empêcher sa fragmentation ou sa distorsion; souligne, à cet égard, l'importance de projets transfrontaliers, qui sont essentiels à la mise en place d'une Union souveraine, stratégique et autonome;
4. souligne qu'une aide humanitaire à grande échelle en Ukraine et un soutien financier aux États membres qui accueillent des personnes fuyant le conflit et les aident à s'installer sont nécessaires, à tous les moins à court terme, pour faire face aux conséquences de la guerre en Ukraine; rappelle que les programmes concernés n'ont pas été dotés des ressources qu'exige cette situation sans précédent; estime en outre qu'à long terme, lorsque la guerre sera terminée, l'Union devrait

Jeudi 15 décembre 2022

jouer un rôle de premier plan dans la reconstruction de l'Ukraine, selon l'approche «reconstruire en mieux», afin d'assurer la bonne gouvernance, le respect de l'état de droit et une bonne gestion financière; invite la Commission à analyser le rôle que le budget de l'Union devrait jouer dans le cadre des efforts internationaux de reconstruction;

5. se félicite de la décision d'accorder à l'Ukraine et à la Moldavie le statut de pays candidat; souligne que cette décision suppose un engagement financier et budgétaire à long terme ainsi qu'une approche stratégique coordonnée pour soutenir la reconstruction, la reprise et les réformes nécessaires spécifiques à chaque pays, comme ce fut le cas pour les autres pays candidats;

6. déplore que de nouvelles initiatives politiques essentielles présentées depuis l'adoption de l'actuel CFP aient débouché sur des propositions visant soit à prélever des crédits qui étaient destinés à des programmes, à des politiques et à des objectifs de l'Union déjà décidés, soit à redéfinir, au sein de ceux-ci, les finalités auxquelles ces crédits sont destinés; estime que des redéploiements récurrents ne sont pas une solution viable pour le financement des priorités de l'Union et qu'ils constituent une modification de fait du CFP convenu;

7. souligne que les instruments spéciaux ont été largement utilisés au cours des deux premières années du CFP; constate que l'instrument de flexibilité a été mobilisé pour les dépenses de la rubrique 6 (le voisinage et le monde) en 2022 et sera mobilisé pour des dépenses importantes relevant de cette même rubrique ainsi que des rubriques 2b (résilience et valeurs) et 5 (sécurité et défense) en 2023; souligne qu'en vertu de la proposition de juillet 2022 relative à la défense<sup>(20)</sup>, de nouveaux crédits doivent être mobilisés au moyen d'instruments spéciaux en 2024;

8. souligne que la réserve de solidarité et d'aide d'urgence a été presque épuisée en 2021 et a été totalement utilisée en 2022 après avoir fourni une aide humanitaire et un soutien aux États membres pour faire face aux catastrophes naturelles et d'origine humaine; souligne que l'élargissement du champ d'application du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) aux urgences de santé publique, conjugué à l'ampleur et à la fréquence accrues des catastrophes naturelles, à la crise humanitaire en Ukraine et à l'arrivée d'un grand nombre de réfugiés dans l'Union qui en a résulté, a soumis la réserve de solidarité et d'aide d'urgence à une pression extrême; s'attend en outre à ce que les lourdes conséquences des incendies de forêt sans précédent de l'été 2022 qui ont suivi les importants incendies de forêt et les importantes inondations de l'été 2021 nécessitent un soutien financier important, notamment de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence;

9. rappelle que le CFP est augmenté chaque année sur la base d'un déflateur de 2 % appliqué aux prix de 2018; souligne que la spirale des prix de l'énergie et la volatilité extrême du marché de l'énergie principalement dues à la décision de la Russie de réduire l'approvisionnement en gaz ont entraîné une flambée de l'inflation qui a de graves répercussions sur la population et les entreprises; se dit vivement préoccupé par le fait que ces niveaux d'inflation aussi élevés qu'inattendus mettent le CFP à rude épreuve en réduisant encore sa capacité financière et en limitant sa capacité opérationnelle et administrative dans un contexte où son niveau global est déjà inférieur aux CFP précédents en termes de part du produit intérieur brut (PIB) de l'Union; souligne que, dans la pratique, cela signifie que moins de projets et d'actions de l'Union peuvent être financés, ce qui a une incidence négative sur les bénéficiaires et sur la capacité de l'Union à poursuivre ses objectifs politiques communs;

10. rappelle en outre que, malgré les demandes du Parlement visant à ce que l'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI) ne soit pas pris en compte dans les plafonds, ses coûts de refinancement sont remboursés dans le cadre des plafonds du CFP, ce qui exerce une pression supplémentaire sur le CFP et remet en cause le financement de programmes déjà convenus, en particulier dans un contexte de hausse des taux d'intérêt et des coûts d'emprunt liés à NextGenerationEU; souligne, à cet égard, l'augmentation non discrétionnaire des crédits de la ligne de l'EURI d'un montant de 280 millions d'EUR dans le budget adopté pour l'exercice 2023 par rapport au projet de budget de la Commission, ce qui entame le dispositif de marge unique et réduit la capacité du budget à répondre aux besoins émergents;

11. constate que le budget de l'Union est constamment appelé à servir de garantie pour l'octroi d'une assistance macrofinancière (AMF) supplémentaire, en particulier en faveur des pays directement touchés par la guerre; salue le soutien essentiel apporté par l'Union par l'intermédiaire de l'AMF; souligne qu'en cas de défaut ou de retrait des garanties nationales, le budget de l'Union garantit en fin de compte tous les prêts AMF et, par conséquent, d'importants passifs éventuels par nature imprévisibles;

---

<sup>(20)</sup> Proposition de règlement relatif à la mise en place de l'instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes, présentée le 19 juillet 2022 (COM(2022)0349).

**Jeudi 15 décembre 2022**

12. souligne par conséquent que le CFP actuel a déjà été utilisé dans ses moindres limites moins de deux ans après son adoption, une situation aggravée par les événements imprévisibles de 2022; souligne qu'il n'est tout simplement pas en mesure, en termes de taille, de structure ou de règles, de répondre rapidement et efficacement à une multitude de crises de cette ampleur ni de financer de manière adéquate de nouvelles ambitions stratégiques communes de l'Union et la mise en œuvre rapide des solutions nécessaires à l'échelle de l'Union; craint vivement que le CFP actuel ne permette pas à l'Union de répondre aux besoins et aux crises potentielles à l'avenir et l'empêche de jouer son rôle stratégique sur la scène internationale;

13. conclut que la nécessité de réviser d'urgence le CFP ne fait aucun doute et qu'une approche routinière sera loin d'être suffisante pour relever l'ensemble des défis posés et pourrait ainsi saper la confiance dans l'Union;

***Comblant les déficits de financement — accroître la capacité financière avec plus de transparence et de responsabilité démocratique***

14. invite donc la Commission non seulement à réaliser un examen approfondi du fonctionnement du CFP actuel, mais également à présenter dans les meilleurs délais et au plus tard au premier trimestre 2023 une proposition législative en vue d'une révision complète et ambitieuse du règlement CFP et de son annexe; souligne que la révision du CFP ne doit pas conduire à une révision à la baisse des enveloppes nationales préallouées ou des programmes de l'Union;

15. se dit fermement convaincu que la révision doit répondre à la multiplication des besoins et à l'épuisement des moyens disponibles au titre du CFP pour que l'Union puisse apporter les solutions nécessaires; insiste en outre sur le fait que la révision doit remédier aux insuffisances les plus graves du fonctionnement du CFP, prévoir un financement nouveau pour les priorités politiques nouvelles et doter l'Union des instruments nécessaires pour faire face de manière effective aux défis et aux crises à venir;

16. souligne qu'il faut renforcer le CFP afin que le budget de l'Union soit plus solide et plus souple pour répondre aux normes les plus élevées en matière de transparence et de responsabilité démocratique; demande par conséquent le relèvement des plafonds du CFP ainsi qu'une augmentation et une refonte de la flexibilité budgétaire;

17. se tient prêt à prendre part à des négociations à part entière avec le Conseil et la Commission sur la révision du CFP en se fondant sur la pratique antérieure et sur l'accord interinstitutionnel, dans le cadre duquel les institutions se sont engagées à chercher à définir des modalités spécifiques de coopération et de dialogue tout au long de la procédure conduisant à l'adoption d'une révision substantielle du CFP;

18. insiste sur le fait que le principe d'unité, selon lequel l'ensemble des recettes et des dépenses de l'Union figurent dans le budget, constitue à la fois une exigence du traité et un prérequis fondamental pour la responsabilité, la légitimité démocratique et la transparence des finances publiques de l'Union; souligne qu'il faut un contrôle bien plus important de toutes les dépenses de l'Union par le Parlement, y compris des instruments hors budget, des fonds et des activités communes d'emprunt et de prêt; rappelle que tous les instruments nouveaux devraient être soumis au contrôle de l'autorité budgétaire;

19. souligne, dans ce contexte, que la révision du CFP devrait aller de pair avec la révision actuelle du règlement financier, lequel devrait directement intégrer les changements nécessaires dans les règles régissant l'élaboration et l'exécution du budget de l'Union; estime par conséquent qu'il est nécessaire d'élargir le champ d'application de la révision ciblée du règlement financier proposée afin de prendre en compte tous les aspects pertinents;

20. souligne l'importance des principes transversaux qui sous-tendent le CFP et toutes les politiques de l'Union qui s'y rapportent, notamment en ce qui concerne la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat et de biodiversité et la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes; souligne que la révision doit conserver ces principes au cœur du CFP et concrétiser l'engagement de l'Union à garantir une reprise équitable, résiliente, durable et socialement juste pour tous, y compris la mise en œuvre du cadre 2030 révisé pour les objectifs climatiques, énergétiques et environnementaux de l'Union dans le but de rendre l'Union neutre sur le plan climatique d'ici à 2050;

21. réaffirme sa position de longue date selon laquelle les initiatives politiques nouvelles, les objectifs nouveaux et les tâches nouvelles financés au moyen du budget de l'Union doivent être financés par des fonds supplémentaires nouveaux et non par des redéploiements au détriment de politiques ou de programmes de l'Union bien établis et préexistants qui ont été décidés par le législateur;

Jeudi 15 décembre 2022

**Rubrique 1: Marché unique, innovation et numérique**

22. demande le relèvement du plafond de la rubrique 1 du fait que les marges sont insuffisantes pour répondre aux besoins croissants et qu'il s'oppose à l'utilisation des enveloppes des programmes convenus pour financer de nouvelles initiatives;

23. souligne que bon nombre d'ambitions politiques récemment exprimées — notamment dans les domaines de l'énergie et de l'autonomie stratégique et industrielle — et d'initiatives politiques nouvelles depuis janvier 2021 (législation sur les semi-conducteurs, connectivité sécurisée, Autorité de préparation et de réaction en cas d'urgence sanitaire, nouveau Bauhaus européen) devraient entraîner des dépenses supplémentaires au titre de la rubrique 1;

24. souligne le rôle essentiel que joue le financement accordé au titre d'Horizon Europe, du programme pour une Europe numérique, du programme pour le marché unique et du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) pour encourager l'innovation, aider les entreprises et favoriser la transition écologique et la transition numérique;

25. attend avec intérêt la présentation, par la Commission, de la proposition de nouveau Fonds de souveraineté européenne destiné à assurer l'autonomie stratégique de l'Union et à réduire la dépendance à l'égard des pays tiers à l'Union dans des secteurs clés; estime essentiel que la proposition réponde aux besoins réels, se fonde sur une évaluation précise des coûts et des déficits d'investissement et propose des fonds supplémentaires; insiste sur le fait que tout nouveau fonds de ce type devrait voir le jour conformément à la procédure législative ordinaire et être intégré au CFP, permettant ainsi son contrôle total par le Parlement; estime que les plafonds du CFP devraient être adaptés pour tenir compte du Fonds;

**Rubrique 2a: Cohésion**

26. demande que le financement convenu au titre de la rubrique 2a ne soit pas remis en cause et qu'il soit préservé en vue de la réalisation des objectifs pour lesquels il est destiné; invite la Commission à évaluer s'il est suffisant pour répondre aux besoins émergents de la politique de cohésion;

27. souligne que la flexibilité temporaire et à court terme introduite dans les fonds de la politique de cohésion par l'intermédiaire de la série de propositions relatives à l'action de cohésion en faveur des réfugiés en Europe (CARE) a aidé les États membres à faire face rapidement aux conséquences de la guerre en Ukraine, à l'instar des initiatives d'investissement en réaction au coronavirus (CRII et CRII+), qui avaient permis à l'Union d'agir au début de la pandémie de COVID-19;

28. se félicite de l'ambition de l'Union d'intensifier ses efforts pour lutter contre les taux alarmants de pauvreté infantile et contribuer à éradiquer la pauvreté des enfants grâce à la garantie européenne pour l'enfance récemment créée; met toutefois en garde contre le fait que les crises actuelles ont aggravé et aggraveront encore la détérioration de la situation actuelle des enfants pauvres ou exposés au risque de pauvreté et qu'elles auront des conséquences durables; réitère son appel en faveur d'une augmentation urgente du financement de la garantie européenne pour l'enfance, avec un budget spécifique d'au moins 20 milliards d'EUR pour la période 2021-2027, et insiste pour que ce budget spécifique fasse partie de la révision du CFP et du renforcement du FSE+; invite en outre la Commission à mettre à disposition toutes les ressources disponibles, et les États membres à les utiliser pleinement, afin de mettre dûment en œuvre la garantie pour l'enfance, y compris le FSE+, ReactEU et la FRR;

29. souligne que, si les mesures de réaction aux crises sont nécessaires et utiles, la politique de cohésion n'est pas un instrument de réaction aux crises; s'inquiète du fait que la politique de cohésion soit de plus en plus utilisée pour renforcer d'autres politiques et combler les lacunes de la flexibilité budgétaire ou des mécanismes de réaction aux crises dans le CFP; estime que la possibilité actuelle de transférer des fonds de la politique de cohésion vers d'autres programmes à concurrence de 5 % de la dotation initiale offre une flexibilité suffisante;

30. souligne que la révision du CFP ne doit pas conduire à une révision à la baisse des enveloppes nationales préallouées; souligne que l'accord sur le CFP 2021-2027 et sur le train de mesures relatif à la politique de cohésion a été adopté tardivement, ce qui, conjugué à la crise de la COVID-19, a ralenti le démarrage du processus de programmation et perturbé les projets, sans que cette politique soit en cause; invite la Commission à accélérer les efforts de simplification administrative; souligne que le retard du démarrage ne remet nullement en question le rôle central et la valeur ajoutée de la politique de cohésion en tant que politique d'investissement et instrument de convergence essentiels de l'Union;

**Jeudi 15 décembre 2022**

### ***Rubrique 2b: résilience et valeurs***

31. demande que la ligne budgétaire consacrée au remboursement des coûts d'emprunt de l'instrument de l'Union européenne pour la relance soit retirée de la rubrique 2b et placée en dehors des rubriques, et que ces coûts soient comptabilisés au-delà des plafonds du CFP;

32. regrette que les coûts d'emprunt de l'instrument de l'Union européenne pour la relance et de remboursement de la dette aient été inclus en tant que ligne budgétaire dans la rubrique 2b pour la période 2021-2027, aux côtés de programmes phares tels qu'Erasmus+, le programme «L'UE pour la santé», Europe créative et le programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs»;

33. souligne que le coût des intérêts et le remboursement de la dette dépendent de l'évolution du marché, ne sont pas des dépenses discrétionnaires, ne suivent pas la logique des plafonds de dépenses et ne devraient jamais concurrencer des programmes de dépenses; rappelle que toute activation de l'instrument d'aide d'urgence dépend également de la disponibilité d'une marge non allouée sous le plafond de cette rubrique; s'inquiète de la forte hausse des taux d'intérêt qui touche les émetteurs souverains; attire l'attention sur le fait que les coûts de financement ont récemment augmenté de manière considérable en raison des conditions difficiles sur le marché et qu'une grande incertitude pèse sur les taux d'intérêt à long terme; insiste dès lors sur le fait que le statu quo présente des risques importants pour les dépenses au titre des programmes et la capacité du CFP à répondre aux besoins émergents;

34. insiste sur l'importance vitale du programme «L'UE pour la santé» et des programmes de l'Union pour l'éducation, la culture, la jeunesse et les valeurs dans le soutien à ces secteurs à la suite de la pandémie et dans la lutte contre la désinformation; souligne que le Fonds social européen+ est l'un des principaux moteurs du renforcement de la dimension sociale de l'Union; regrette qu'Erasmus+, programme dont la demande est relativement stable d'année en année, présente un profil financier fortement concentré en fin de période dans le CFP actuel;

### ***Rubrique 3: ressources naturelles et environnement***

35. demande que le plafond de la rubrique 3 soit ajusté dès que possible afin de tenir pleinement compte du Fonds social pour le climat, étant entendu que le financement convenu au titre de la rubrique 3 ne devrait pas être compromis et doit être préservé en vue de la réalisation des objectifs fixés;

36. réaffirme sa position selon laquelle le Fonds social pour le climat doit être pleinement intégré au budget de l'Union et au CFP, sans incidence négative sur d'autres programmes et fonds relevant de cette rubrique, compte tenu de l'importance de garantir la sécurité alimentaire et de mettre en œuvre le pacte vert; rappelle à l'autre branche de l'autorité budgétaire son obligation de respecter l'unité du budget;

37. souligne l'importance de la politique agricole commune (PAC) dans l'apport d'un soutien fiable aux agriculteurs en vue de renforcer la sécurité alimentaire; rappelle que la capacité des agriculteurs à résister aux pressions inflationnistes et à l'augmentation des prix des intrants tout en réalisant cet objectif est influencée par les variations des paiements au titre de la PAC; souligne que les petits et les jeunes agriculteurs sont particulièrement vulnérables et qu'ils sont confrontés à des possibilités d'investissement limitées; rappelle l'importance majeure du programme LIFE pour soutenir l'action pour le climat, la conservation de la nature et la protection de l'environnement;

### ***Rubrique 4: migration et gestion des frontières***

38. demande que le plafond de la rubrique 4 soit relevé pour tenir compte de la réalité actuelle et des besoins de financement réels des politiques et programmes de l'Union en matière de migration et de gestion des frontières;

39. souligne que la guerre contre l'Ukraine et la décision qui a suivi de déclencher la directive relative à la protection temporaire impliqueront un engagement financier à plus long terme pour soutenir les États membres, ce qui fera peser des exigences inattendues sur le Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI) et l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) et générera des responsabilités supplémentaires pour les agences décentralisées au titre de la rubrique 4; se déclare en outre préoccupé par le fait que les propositions successives de la Commission concernant les prorogations du mandat des agences érodent l'enveloppe financière de l'IGFV;

### ***Rubrique 5: sécurité et défense***

40. réclame une augmentation du plafond de la rubrique 5;

Jeudi 15 décembre 2022

41. demande une révision rapide du CFP afin d'augmenter les instruments de défense de l'Union tels que le Fonds européen de la défense, la mobilité militaire et les futurs mécanismes d'acquisitions conjointes pour la défense de l'Union, à savoir l'instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes et le programme européen d'investissement dans le domaine de la défense, pour autant qu'ils renforcent la base industrielle et technologique de défense européenne et qu'ils garantissent une valeur ajoutée européenne;

42. prend acte, à la lumière d'un contexte géopolitique très différent, de la proposition de la Commission relative à un instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes pour la période 2022-2024 et de son intention de présenter une proposition de programme européen d'investissement dans le domaine de la défense pour la période suivante, qui vise à introduire la passation conjointe de marchés et la gestion conjointe du cycle de vie des capacités militaires; souligne que les dépenses nécessaires pour renforcer la coopération et les investissements en matière de défense ne peuvent pas être réalisées dans les limites du plafond de la rubrique 5; insiste sur la nécessité d'investir pour renforcer la politique de sécurité et financer l'innovation technologique dans un environnement sécuritaire en constante évolution;

### **Rubrique 6: le voisinage et le monde**

43. demande une augmentation du plafond de la rubrique 6 afin de couvrir pleinement les besoins actuels et prévus dans le cadre de l'action extérieure de l'Union et de créer une capacité suffisante pour réagir aux crises et répondre aux besoins émergents;

44. déplore le fait que, même avant la guerre en Ukraine, les fonds disponibles au titre de la rubrique 6 étaient cruellement insuffisants et souligne que la pression sur cette rubrique s'est considérablement intensifiée depuis lors; souligne que la poursuite du financement des besoins des réfugiés en provenance de Syrie, d'Iraq et d'autres pays n'a pas été prise en compte dans le CFP ou le budget de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI) — Europe dans le monde et aurait donc dû être financée par de nouveaux crédits au moyen d'une augmentation appropriée du plafond de la rubrique 6 plutôt que par des redéploiements;

45. constate la détérioration rapide du contexte international depuis le début du CFP, tant dans les pays voisins qu'au-delà, en raison des crises alimentaire, énergétique, climatique et économique, qui ont considérablement accru la pression sur la rubrique 6; relève, outre le recours répété à l'instrument de flexibilité, que la réserve de l'IVCDCI — Europe dans le monde a été épuisée très rapidement et a été utilisée au-delà de son objectif principal, qui est de réagir face aux défis et priorités émergents, en particulier pour le provisionnement de l'assistance macrofinancière; estime que, face aux multiples enjeux mondiaux, il faut réagir plus activement aux crises;

46. souligne que l'aide humanitaire au titre de la rubrique 6, après de nombreux renforcements, a été poussée à ses limites; insiste sur le fait que l'augmentation du financement de l'aide humanitaire (HUMA) et du pilier «réaction rapide» de l'IVCDCI — Europe dans le monde est essentielle si l'Union veut non seulement apporter une aide à l'Ukraine, mais aussi épauler les communautés et les régions dans le besoin et concrétiser son ambition d'être un donateur humanitaire de premier plan; souligne que les besoins supplémentaires en Ukraine ne doivent pas mener à une réaffectation de fonds destinés à d'autres régions géographiques dans le besoin, en particulier dans le voisinage oriental et méridional, ou à des priorités stratégiques;

47. souligne qu'il importe d'apporter un soutien supplémentaire à l'Ukraine au moyen de l'assistance macrofinancière; insiste sur le fait qu'un taux de provisionnement beaucoup plus élevé que la norme de 9 % est requis pour les prêts à l'Ukraine en raison du risque accru de défaut; prend acte, dans ce contexte, des propositions de la Commission du 9 novembre 2022 <sup>(21)</sup>; affirme que la voie à suivre consiste à passer d'une démarche ad hoc à une démarche structurelle;

48. souligne que la décision d'accorder le statut de pays candidat à l'Ukraine et à la Moldavie signifie qu'une aide sera fournie au titre de l'instrument de préadhésion (IAP) en lieu et place de l'IVCDCI — Europe dans le monde, ce qui pourrait nécessiter une révision de la base juridique concernée; insiste pour que le soutien aux autres pays candidats, en particulier dans les Balkans occidentaux, soit maintenu à son niveau actuel;

<sup>(21)</sup> COM(2022)0595, COM(2022)0596 et COM(2022)0597.

**Jeudi 15 décembre 2022**

49. demande à la Commission de veiller à ce que l'Union respecte ses engagements internationaux en matière de climat et, en particulier, de contribuer au financement international de la lutte contre le changement climatique ainsi que de financer les programmes en la matière au titre de l'IVDCI — Europe dans le monde;

#### ***Rubrique 7: administration publique européenne***

50. demande que les dépenses au titre de la rubrique 7 soient fixées à un niveau qui permette à l'Union de disposer d'une administration efficace et efficiente;

51. insiste pour que des moyens suffisants soient affectés aux institutions, organes et organismes de l'Union aux fins de la mise en œuvre et de l'application effectives de l'ensemble de la législation et des mesures de l'Union, conformément à l'évolution de ses missions; rappelle qu'il importe de doter les institutions, organes et organismes de l'Union d'un cadre renforcé en matière de cybersécurité;

52. demande l'adoption rapide de la révision ciblée du règlement financier en ce qui concerne le traitement des intérêts de retard pour le remboursement tardif des amendes annulées ou réduites en matière de concurrence, afin d'éviter toute pression sur les dépenses au titre de la rubrique 7; souligne que le Parlement a adopté sa position et se tient prêt à négocier; encourage le Conseil à traiter cette proposition en priorité et à entamer des négociations avec le Parlement;

#### ***Crédits de paiement***

53. rappelle que les crédits de paiement découlent directement des engagements et que, par conséquent, toute augmentation des plafonds des engagements par rubrique devra s'accompagner d'une augmentation proportionnelle des plafonds des paiements pour le même exercice ou les exercices suivants;

54. constate les retards dans la mise en œuvre des programmes et invite la Commission à procéder à une analyse des risques concernant l'incidence potentielle sur le plafond des paiements lors du réexamen et à présenter les propositions nécessaires dans le cadre de la révision du CFP afin d'éviter une crise des paiements qui frapperait de plein fouet les bénéficiaires du budget de l'Union;

55. met en garde, par ailleurs, contre l'utilisation de recettes affectées externes sujettes aux fluctuations du marché en remplacement de crédits du CFP et contre le risque que cela pourrait représenter pour honorer les paiements;

#### ***Ressources propres***

56. fait observer que le CFP et les ressources propres sont étroitement liés; souligne, dans ce contexte, la nécessité de disposer de recettes durables et résilientes pour le budget de l'Union; rappelle que, dans l'accord interinstitutionnel juridiquement contraignant, le Parlement, le Conseil et la Commission se sont engagés à établir une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres suffisantes pour couvrir au moins le remboursement de la dette de l'instrument de l'Union européenne pour la relance;

57. réaffirme sa position de longue date selon laquelle une réforme des ressources propres est nécessaire pour mieux aligner le volet des recettes du budget de l'Union sur les priorités stratégiques plus larges de l'Union; attend dès lors du panier de nouvelles ressources propres, de par sa portée, sa conception et sa composition, qu'il permette non seulement d'assurer des flux de revenus supplémentaires, mais aussi de contribuer à résoudre les problèmes urgents dans un environnement économique marqué par l'inflation et les prix élevés de l'énergie;

58. engage le Conseil à progresser rapidement en ce qui concerne les propositions de nouvelles ressources propres de décembre 2021; souligne que, conformément à la feuille de route, de nouvelles ressources propres découlant des propositions relatives à la réforme du système d'échange de quotas d'émission et au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières devraient être introduites le 1<sup>er</sup> janvier 2023; souligne que la nouvelle ressource propre fondée sur le premier pilier du cadre inclusif OCDE/G20 devrait également être introduite à la même date;

59. attend avec intérêt les propositions de la Commission concernant un deuxième lot de nouvelles ressources propres prévues pour le troisième trimestre 2023; est convaincu qu'une action rapide et résolue visant à réformer les ressources propres permettra en particulier à l'Union de conserver une notation de crédit élevée à long terme, ce qui reste une condition sine qua non compte tenu des multiples enjeux; demande par ailleurs à la Commission, compte tenu de l'augmentation des besoins de financement, de pousser la réflexion au-delà de l'accord interinstitutionnel et de se pencher sur la nécessité d'autres ressources propres nouvelles, innovantes et véritables;



Jeudi 15 décembre 2022

***Flexibilité et réaction aux crises dans le budget de l'Union: passer des réponses ad hoc à une préparation systémique et à long terme***

60. souligne que le budget de l'Union doit être doté de la flexibilité et de la «marge de manœuvre» budgétaires nécessaires pour pouvoir réagir aux crises et s'adapter aux besoins émergents et croissants; insiste sur la nécessité d'une refonte des instruments de réaction aux crises et de flexibilité afin de veiller à ce qu'ils aient la portée requise, puissent être activés rapidement et demeurent entièrement du ressort des deux branches de l'autorité budgétaire;

61. estime que la forte hausse de l'inflation et ses répercussions sur le pouvoir d'achat du budget de l'Union ont encore limité la marge de manœuvre nécessaire et ont eu une incidence sur les programmes qu'il finance; invite la Commission à évaluer la possibilité d'introduire un mécanisme d'ajustement temporaire pour déroger au déflateur automatique de 2 % en cas de chocs inflationnistes;

62. insiste sur le fait que les crédits dégagés devraient rester dans le budget et être engagés par l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle; insiste sur la nécessité de modifier le règlement financier en conséquence; souligne que le niveau des dégagements de recherche a été considérable à lui seul au début du CFP actuel; met en avant que le maintien des dégagements dans le budget permettra d'accroître la flexibilité budgétaire;

63. rappelle que les instruments spéciaux ne relèvent pas des plafonds du CFP, ce qui offre une certaine flexibilité et une capacité de réaction aux crises, et qu'ils ne doivent être mobilisés que sur décision de l'autorité budgétaire; souligne que les instruments spéciaux ont été largement utilisés au cours des deux premières années du CFP;

64. estime que les instruments spéciaux sont limités à la fois par la faiblesse des ressources et par la rigidité de leur conception, ce qui entrave leur capacité à servir d'outils efficaces de réaction aux crises; souligne, par conséquent, qu'une révision est indispensable pour élargir le potentiel des dispositions existantes en matière de flexibilité; déplore les décisions de fusionner la réserve d'aide d'urgence et le Fonds de solidarité de l'Union européenne dans le CFP actuel, ce qui a entraîné de graves lacunes, et de réduire de près de moitié le financement global disponible;

65. demande que les crédits annuels pour l'instrument de flexibilité soient portés de 915 millions d'EUR à 2 milliards d'EUR; demande, en outre, que la réserve de solidarité et d'aide d'urgence soit divisée en deux volets — la réserve d'aide d'urgence et le Fonds de solidarité — et que les crédits annuels soient portés de 1,2 milliard d'EUR pour la réserve de solidarité et d'aide d'urgence dans son ensemble à 1 milliard d'EUR pour chaque volet aux prix de 2018; estime que cela permettra de mobiliser des ressources supplémentaires essentielles pour répondre aux besoins actuels et émergents, compte tenu notamment de l'intensification et de la multiplication des phénomènes météorologiques extrêmes et de la situation humanitaire mondiale;

66. demande que le plafond annuel tant des crédits d'engagement que des crédits de paiement pour le recours au dispositif de marge unique soit supprimé;

67. souligne en outre que les divers instruments spéciaux sont soumis à des règles de report différentes et demande l'harmonisation de ces règles afin que les montants puissent être utilisés jusqu'à l'exercice n+3 pour tous les instruments spéciaux, ce qui crée une flexibilité supplémentaire; insiste pour que les montants non utilisés après l'exercice n+3 soient à nouveau mis à disposition au titre de l'instrument de flexibilité ou du dispositif de marge unique;

68. insiste sur le fait que, au-delà d'un renforcement des instruments spéciaux existants, il est nécessaire de mettre en place un instrument spécial permanent supplémentaire en dehors des plafonds du CFP, afin que le budget de l'Union puisse mieux s'adapter et réagir rapidement aux crises et à leurs effets sociaux et économiques; engage la Commission à veiller à ce que cet instrument commun de gestion des crises puisse être activé efficacement et rapidement en fonction des besoins;

69. souligne que la politique de cohésion est l'une des priorités principales de l'Union, qu'elle comporte des objectifs d'investissement à long terme liés au programme stratégique de l'Union, en particulier le pacte vert pour l'Europe et la stratégie numérique, et qu'elle ne devrait pas être utilisée pour reconstituer les crédits d'autres domaines d'action;

***Étudier de nouvelles solutions pour le CFP actuel et préparer le terrain pour le CFP post-2027 à l'appui d'un budget de l'Union plus résilient***

70. souligne que le CFP actuel et l'accord interinstitutionnel intègrent un certain nombre de nouveautés qui ne figuraient pas dans les périodes de programmation précédentes et qui devraient faire l'objet d'un examen approfondi dans le cadre du réexamen et de la révision à mi-parcours;

71. estime que, bien que la nouvelle structure du CFP, qui comporte des rubriques regroupant les dépenses par pôle d'action, soit plus simple et facilite la gestion budgétaire au sein de la Commission, la nomenclature — comprenant un nombre réduit de lignes budgétaires et parfois une unique ligne englobant un très vaste programme de dépenses, comme c'est le cas du Fonds «Asile, migration et intégration» et de l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la

**Jeudi 15 décembre 2022**

politique des visas — ne dispose pas de la granularité et de la transparence nécessaires et limite considérablement l'exercice d'un contrôle approprié et la prise de décisions par l'autorité budgétaire; attend de la Commission qu'elle réexamine les changements de structure et de nomenclature avant la nouvelle période du CFP;

72. se félicite de l'incidence positive du règlement relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union et estime qu'il a déjà eu un effet dissuasif efficace contre les violations de l'état de droit dans l'utilisation des fonds de l'Union; souligne le lien évident entre le respect de l'état de droit et la bonne exécution du budget de l'Union et invite la Commission à veiller à ce que le règlement relatif à la conditionnalité soit appliqué rigoureusement; insiste sur le fait que toute amélioration du CFP 2021-2027 devrait avoir pour objectif de renforcer la protection de l'état de droit et des intérêts financiers de l'Union; insiste, en outre, sur l'obligation de respecter la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de l'exécution du budget de l'Union;

73. réaffirme la nécessité d'une transparence accrue des dépenses de l'Union et demande la mise en place d'une base de données unique et interopérable obligatoire afin de permettre le suivi des bénéficiaires directs et finaux des fonds de l'Union dans un format lisible par machine et de fournir ainsi une vue d'ensemble claire de tous les bénéficiaires de financements de l'Union; salue la proposition de la Commission du 16 mai 2022 sur la refonte du règlement financier, point de départ convenable pour la création d'un système numérique interopérable à des fins d'audit et de contrôle; relève que la Commission a proposé que ces changements prennent effet à partir du CFP post-2027; insiste toutefois sur le fait qu'une transition plus ambitieuse est réalisable et souhaitable; souligne, en outre, la nécessité de rendre les informations plus facilement accessibles au public;

74. rappelle les objectifs en matière de climat et de biodiversité fixés dans l'accord interinstitutionnel; rappelle à la Commission l'obligation qui lui incombe en vertu de l'accord interinstitutionnel de faire régulièrement le point sur les progrès accomplis dans les efforts d'intégration des questions climatiques et d'examiner si les objectifs ont été atteints ou sont en voie de l'être; invite la Commission à veiller à l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et à prendre les mesures correctives qui s'imposent le cas échéant;

75. met en avant la nécessité d'améliorer sensiblement les méthodes d'intégration des questions climatiques et de biodiversité et de veiller à ce que les dépenses en faveur du climat et de la biodiversité soient réellement supplémentaires lorsqu'elles sont comptabilisées dans les objectifs minimaux en matière de dépenses, conformément aux propositions de la Cour des comptes européenne et du Parlement;

76. attend des engagements financiers plus ambitieux dans le CFP actuel et à venir, conformément à l'engagement mondial pris par l'Union de lutter contre le changement climatique et de mettre un terme à la perte de biodiversité; s'attend à ce que l'ensemble des promesses et engagements en matière de financement international de la lutte contre le changement climatique soient pleinement planifiés conformément aux négociations menées à l'échelle mondiale; demande à la Commission de veiller à ce que les objectifs convenus en matière d'intégration des questions de biodiversité pour 2026 et 2027 soient atteints; engage la Commission à évaluer comment les objectifs en matière de climat et de biodiversité peuvent être mieux intégrés dans le CFP pour l'après-2027 afin de garantir que l'Union honore ses engagements;

77. réaffirme que les programmes devraient être mis en œuvre de manière à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans la réalisation de leurs objectifs; se félicite, à cet égard, du fait que la Commission élabore une nouvelle classification visant à mesurer l'impact des dépenses selon le genre; estime que cette classification devrait fournir une représentation précise et complète de l'incidence des programmes sur l'égalité entre les hommes et les femmes; demande que la classification soit étendue à tous les programmes du CFP et qu'elle soit mieux intégrée dans le CFP; souligne, à cet effet, la nécessité d'une collecte et d'une analyse systématiques de données ventilées par genre; s'attend à ce que tous les rapports pertinents en matière de genre se fondent sur l'ampleur des actions et non sur leur nombre;

78. invite la Commission à suivre la mise en œuvre des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies dans tous les programmes concernés du CFP conformément à l'accord interinstitutionnel et, partant, à mettre au point une méthode solide pour assurer un suivi des dépenses liées aux ODD et des dépenses sociales dans le cadre du budget de l'Union;

79. rappelle que le CFP actuel était accompagné de Next Generation EU, un instrument sans précédent destiné à stimuler la reprise à la suite de la pandémie; estime que cet instrument a été bénéfique jusqu'à présent et qu'il devrait être pleinement déployé;

Jeudi 15 décembre 2022

80. estime que l'Union joue un rôle de plus en plus important en soutenant la protection de l'emploi et la compensation des revenus dans les situations de crise et en assurant une transition juste vers une société neutre en carbone; souligne, dans ce contexte, le rôle déterminant joué par l'instrument de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) pour soutenir les programmes de travail temporaire et les travailleurs dans les États membres et atténuer les risques de chômage; invite la Commission à évaluer l'incidence de l'instrument SURE et la manière dont il peut servir de fondement pour l'action future de l'Union dans le contexte de crises sociales;

81. souligne que nombre de besoins récents en matière de dépenses, dans des domaines tels que la relance économique et sociale, les actions de lutte contre le changement climatique et le financement lié à la crise ukrainienne, ne suivent pas la logique traditionnelle de prévisibilité des investissements à moyen terme; estime que pour les dépenses au titre du Fonds social pour le climat et celles dans les domaines de la défense, de la réaction aux crises et des interventions d'urgence, l'action de l'Union est clairement justifiée; s'attend à ce que cette évolution vers une configuration plus diversifiée des dépenses se poursuive à mesure que la portée et la profondeur de la coopération progressent dans le cadre de l'Union; insiste dès lors sur la nécessité d'un CFP correctement élaboré et adaptable afin que la conception du budget de l'Union permette à celle-ci d'assumer de nouvelles tâches et fonctions sans détourner des ressources des programmes et priorités convenus;

82. souligne que bon nombre des lacunes et des insuffisances du CFP actuel sont inhérentes à sa logique et à sa conception, dans laquelle la prévisibilité des dépenses conditionne les décisions sur la structure et les montants et restreint la flexibilité;

83. déplore la diminution progressive du budget de l'Union en pourcentage du revenu national brut (RNB) de l'Union et l'accent excessif mis sur le plafonnement des dépenses globales à environ 1 % du RNB de l'Union; estime que cela empêche l'Union de concrétiser les ambitions qu'elle s'est fixées et la prive de la capacité à réagir aux crises et aux besoins émergents tout en garantissant la responsabilité démocratique;

84. insiste pour que le successeur du CFP actuel soit équipé pour répondre pleinement et avec souplesse à toute une série de priorités stratégiques et de besoins de dépenses et pour garantir la résilience en cas de crise; estime que le relèvement du plafond des ressources propres créerait une «marge de manœuvre» budgétaire pour répondre aux crises et aux besoins émergents, tout en garantissant la prévisibilité des dépenses; invite dès lors la Commission à revoir l'architecture globale du CFP, y compris la durée des périodes de programmation, dans le cadre d'une réflexion à plus long terme sur le budget de l'Union après 2027, à la lumière de l'évolution des besoins en matière de dépenses;

85. déplore que, à la suite de la mise en place nécessaire de Next Generation EU et de l'instrument SURE, la Commission ait proposé à plusieurs reprises le recours à des instruments hors budget, en particulier au titre de l'article 122 du traité FUE, qui n'exigent pas de contrôle du Parlement et compromettent ainsi la transparence et la responsabilité des dépenses publiques; estime, à cet égard, qu'un débat annuel en plénière au Parlement sur toutes les finances de l'Union, y compris les instruments hors budget, constituera une étape importante vers le renforcement de la transparence et de la responsabilité;

86. entend suivre de très près la mise en œuvre de l'accord sur le contrôle budgétaire des nouvelles propositions fondées sur l'article 122 du traité FUE, qui faisait partie de l'accord sur le CFP; rappelle que de telles propositions s'accompagnent souvent de répercussions budgétaires importantes, susceptibles d'avoir une incidence sur l'évolution des dépenses de l'Union; est déterminé à faire en sorte que le Parlement joue un rôle approprié et soit associé à ce processus en tant que branche de l'autorité budgétaire;

87. souligne que la tendance à une utilisation accrue des recettes affectées externes n'est pas une solution satisfaisante au regard des règles actuelles, car elle affaiblit le rôle de l'autorité budgétaire (Parlement et Conseil), mettant ainsi à mal le contrôle démocratique et réduisant la transparence des finances de l'Union; réclame des solutions juridiquement saines qui permettent des compléments ciblés, ponctuels ou fondés sur les besoins, qui présentent les mêmes avantages que les recettes affectées (c'est-à-dire qui ne sont pas imputés sur les plafonds), mais qui sont en même temps soumis au contrôle total de l'autorité budgétaire; rappelle son engagement en faveur du principe d'universalité;

88. souligne que la révision en cours du règlement financier devrait adapter les règles régissant les instruments budgétaires à la situation actuelle, dans le cadre de laquelle les recettes affectées externes, les opérations d'emprunt et de prêt, les fonds fiduciaires et les instruments au titre de l'article 122 du traité FUE sont utilisés plus fréquemment, bien que cela conduise souvent à contourner la méthode communautaire et, partant, le contrôle de l'autorité budgétaire, et à réduire ainsi la traçabilité des fonds et la responsabilité;

**Jeudi 15 décembre 2022**

89. attire en particulier l'attention sur la déclaration sur la réévaluation des recettes affectées externes et des dispositions du règlement financier en matière d'emprunts et de prêts qui a été adoptée dans le cadre des négociations sur le CFP; estime que les recettes affectées externes, ainsi que les actifs et passifs liés aux opérations d'emprunt et de prêt, devraient faire partie intégrante du budget de l'Union et être adoptés par l'autorité budgétaire dans le cadre de ce budget;

90. réitère sa demande de longue date visant à ce que tous les instruments de l'Union applicables aux dépenses de l'Union, y compris les fonds fiduciaires, soient pleinement intégrés au budget conformément au traité, afin de garantir ainsi la transparence, le contrôle démocratique total et la protection des finances publiques et des intérêts financiers de l'Union; souligne toutefois que l'intégration de ces instruments dans le budget de l'Union ne doit pas entraîner une réduction du financement d'autres politiques et programmes de l'Union;

91. souligne que le Fonds pour la modernisation et le Fonds pour l'innovation (fonds d'investissement climatique) constituent des exemples importants à cet égard; invite la Commission à proposer leur inclusion complète dans le CFP de l'après-2027 avec un ajustement quasi automatique des plafonds;

92. souligne que l'exigence d'unanimité pour l'adoption du règlement CFP empêche les décisions nécessaires dans le cadre du processus de révision; invite la Commission à s'appuyer sur les travaux de la conférence sur l'avenir de l'Europe sur le budget; estime, conformément aux propositions de la conférence, que la procédure législative ordinaire devrait s'appliquer à l'adoption du règlement CFP et à la décision relative aux ressources propres afin que le Parlement acquière l'ensemble des prérogatives budgétaires dont jouissent les parlements nationaux; estime, en outre, que la conception du CFP devrait être un processus ascendant fondé sur une large participation des parties prenantes;

93. rappelle que la clause passerelle prévue à l'article 312, paragraphe 2, du traité FUE permet l'adoption du règlement CFP à la majorité qualifiée et invite le Conseil européen à l'activer pour accélérer la prise de décisions;

o

o o

94. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

---

Jeudi 15 décembre 2022

P9\_TA(2022)0451

**Délibérations de la commission des pétitions en 2021****Résolution du Parlement européen du 15 décembre 2022 sur le résultat des délibérations de la commission des pétitions au cours de l'année 2021 (2022/2024(INI))**

(2023/C 177/16)

*Le Parlement européen,*

- vu ses précédentes résolutions sur les délibérations de la commission des pétitions,
  - vu les articles 10 et 11 du traité sur l'Union européenne,
  - vu les articles 20, 24 et 227 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), qui montrent l'importance que le traité accorde au droit des citoyens et des résidents de l'Union de porter leurs préoccupations à l'attention du Parlement,
  - vu l'article 228 du traité FUE, qui porte sur le rôle et les fonctions du Médiateur européen,
  - vu l'article 44 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), qui porte sur le droit de pétition devant le Parlement européen,
  - vu les dispositions du traité FUE relatives à la procédure d'infraction, notamment les articles 258 et 260,
  - vu sa résolution du 9 mars 2022 sur la participation des citoyens: le droit de pétition, le droit de saisir le Médiateur européen et l'initiative citoyenne européenne<sup>(1)</sup>,
  - vu l'article 54 et l'article 227, paragraphe 7, de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des pétitions (A9-0271/2022),
- A. considérant que le rapport annuel sur les résultats des délibérations de la commission des pétitions vise à présenter une analyse des pétitions reçues au cours de l'année 2021 et des relations avec les autres institutions, ainsi qu'une image fidèle des objectifs atteints en 2021;
- B. considérant qu'en 2021, le Parlement a reçu 1 392 pétitions, ce qui représente environ la moitié de celles reçues en 2013 (2 891) et en 2014 (2 715), lorsque le nombre total de pétitions reçues avait atteint son plus haut niveau; que le nombre de pétitions présentées en 2021 représente également une baisse de 11,5 % par rapport aux 1 573 pétitions présentées en 2020 et une légère hausse de 2,5 % par rapport aux 1 357 pétitions présentées en 2019;
- C. considérant qu'en 2021, sur le portail en ligne des pétitions du Parlement, le nombre d'utilisateurs apportant leur soutien à une ou plusieurs pétitions s'élevait à 209 272 contre 48 882 en 2020, soit une hausse considérable; que le nombre de clics en soutien à des pétitions a également augmenté en 2021, atteignant un total de 217 876 (contre 55 129 en 2020); que la pétition n° 0549/2021, présentée par Adriana Muresan, accompagnée de 22 735 signatures, sur les mauvaises conditions de sécurité présumées dans les aires de stationnement pour camions et véhicules commerciaux sur le réseau routier européen est celle qui a atteint un nombre record de cosignatures en 2021;
- D. considérant que les nombreuses pétitions exprimant les préoccupations des citoyens sur les urgences sanitaire et socio-économique, la vaccination et le déploiement du certificat COVID numérique de l'UE résultant de la persistance de la pandémie de COVID-19 ont grandement contribué à augmenter le nombre de pétitions concernant cette thématique enregistrées en 2021 par rapport à l'année précédente; que 17,3 % des pétitions reçues en 2021 portaient sur la pandémie de COVID-19;

---

<sup>(1)</sup> JO C 347 du 9.9.2022, p. 110.

**Jeudi 15 décembre 2022**

- E. considérant que le nombre de pétitions reçues en 2021 demandant le respect intégral de la législation environnementale de l'Union ainsi que des mesures efficaces et rapides, conformément au principe de précaution, afin de protéger les écosystèmes et les habitats d'intérêt pour l'Union, a considérablement augmenté, pour atteindre un total de 327 (23,5 %);
- F. considérant que les nombreuses pétitions présentées en 2021 montrent que, durant la deuxième année de la pandémie également, les citoyens ont accordé une grande confiance au Parlement, choisissant d'adresser leurs préoccupations et leurs plaintes directement à leurs représentants élus au niveau de l'Union, qu'ils ont estimés être à l'origine des décisions prises; que le Parlement doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour mériter cette confiance;
- G. considérant que, toutefois, le nombre de pétitions reste modeste par rapport à la population totale de l'Union, ce qui indique qu'il y a encore fort à faire pour faire connaître le droit de pétition aux citoyens, promouvoir davantage cet instrument et accroître la représentation géographique des pétitions présentées par État membre, ou pour sensibiliser davantage à l'utilité que peuvent avoir les pétitions comme moyen d'attirer l'attention des institutions de l'Union et des États membres sur les questions qui les touchent et les concernent directement; que les citoyens, en exerçant leur droit de pétition, attendent des institutions de l'Union qu'elles répondent dans les temps et apportent une valeur ajoutée en trouvant une solution à leurs problèmes; que l'absence d'action au niveau de l'Union pour assurer la pleine protection des droits des citoyens découlant du droit de l'Union risque d'entraîner un mécontentement envers l'Union;
- H. considérant que les critères de recevabilité des pétitions sont définis à l'article 227 du traité FUE et à l'article 226 du règlement intérieur du Parlement, qui exigent que les pétitions soient présentées par un citoyen de l'Union ou par une personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre, à titre individuel ou en association avec d'autres, sur un sujet relevant des domaines d'activité de l'Union et qui concerne directement les pétitionnaires, cette dernière condition faisant l'objet d'une interprétation très large;
- I. considérant que, sur les 1 392 pétitions présentées en 2021, 368 ont été déclarées non recevables et 17 ont été retirées; que le nombre relativement élevé (26,5 %) de pétitions déclarées irrecevables en 2021 montre qu'il subsiste une méconnaissance généralisée de la portée des domaines de compétences de l'Union; que, en vue de remédier à cette situation, il convient d'encourager et d'améliorer la communication avec les citoyens;
- J. considérant que chaque pétition est traitée avec attention, efficacité et transparence;
- K. considérant que les pétitionnaires sont généralement des citoyens engagés en faveur de la protection des droits fondamentaux, ainsi que de l'amélioration et du bien-être futur de nos sociétés; que le traitement réservé à leurs pétitions a une incidence forte sur la détermination de leur perception des institutions européennes et du respect du droit de pétition consacré dans le droit de l'Union;
- L. considérant que le droit de pétition devant le Parlement européen constitue un des droits fondamentaux des citoyens de l'Union énoncés dans les traités et la charte; que le droit de pétition, mécanisme ouvert à tous, démocratique et transparent, permet aux citoyens et aux résidents de l'Union de s'adresser directement à leurs élus; qu'il est donc essentiel d'améliorer son respect et sa mise en œuvre en temps utile afin de permettre aux citoyens de participer plus activement et plus efficacement à la vie de l'Union; que les pétitions permettent aux citoyens de l'Union de dénoncer la non-application du droit de l'Union et de participer à la détection d'infractions au droit de l'Union;
- M. considérant que le Parlement européen est la seule institution de l'Union directement élue par les citoyens européens; que le droit de pétition permet au Parlement ainsi qu'aux autres institutions de l'Union, notamment à la Commission européenne, compte tenu du rôle qui lui incombe de garantir la bonne application du droit de l'Union dans l'ensemble de l'Union, de renforcer leur réactivité aux plaintes et aux inquiétudes à propos du respect des droits fondamentaux et de la législation de l'Union dans les États membres; que les pétitions constituent par conséquent une source d'information utile sur les cas de mauvaise application ou d'infraction relatifs au droit de l'Union et, partant, permettent au Parlement et à d'autres institutions de l'Union de se faire une idée de la transposition et de l'application du droit de l'Union, ainsi que des insuffisances et des lacunes de la législation de l'Union actuelle, et des effets de celle-ci sur les droits des citoyens et des résidents de l'Union; que les pétitions présentées devraient indiquer aux institutions de l'Union les domaines dans lesquels des efforts et des mesures d'envergure sont nécessaires au niveau de l'Union pour la transposition et l'application du droit de l'Union;

Jeudi 15 décembre 2022

- N. considérant que le Parlement est depuis longtemps à l'avant-garde du développement de la procédure de pétition au niveau international et que cette procédure de pétition est la plus ouverte et la plus transparente en Europe, permettant la pleine participation d'un grand nombre de pétitionnaires à ses activités;
- O. considérant que la commission des pétitions est la mieux placée pour montrer aux citoyens l'utilité de l'Union européenne et les solutions que celle-ci peut leur apporter au niveau européen, national ou local;
- P. considérant que la commission des pétitions examine et traite avec soin chaque pétition présentée au Parlement; que chaque pétitionnaire a le droit de voir sa pétition traitée impartialement et équitablement dans le plein respect du droit à une bonne administration consacré à l'article 41 de la charte; que tout pétitionnaire a le droit de recevoir, dans un délai raisonnable et dans sa langue ou dans celle utilisée dans la pétition, une réponse et des informations sur la décision prise au sujet de la recevabilité de sa pétition et de la suite donnée par la commission; que chaque pétitionnaire peut demander que sa pétition soit rouverte sur la base de nouveaux éléments pertinents;
- Q. considérant que le Parlement a déjà reconnu que le refus de la Commission de prendre des mesures sur les questions soulevées dans des pétitions individuelles constitue une violation des dispositions actuelles des traités de l'Union relatives au droit de pétition, étant donné que ce droit ne se limite pas aux questions d'importance stratégique ou reflétant des problèmes structurels; que la Commission continue de mettre en œuvre son approche stratégique pour le traitement des pétitions en se fondant sur sa communication de 2017 intitulée «Le droit de l'Union: une meilleure application pour de meilleurs résultats»<sup>(2)</sup>, alors que le Parlement lui a demandé de la revoir sans tarder;
- R. considérant que la Commission ne fournit pas à la commission des pétitions des informations complètes sur les mesures législatives et non législatives prises à la suite des pétitions reçues ainsi que sur les procédures d'infraction liées aux pétitions; qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de registre public établissant un lien entre les pétitions et les suites qui leur sont données;
- S. considérant que les activités de la commission des pétitions sont étayées par les informations reçues de la part des pétitionnaires; que les informations communiquées par les pétitionnaires dans leurs pétitions et lors des réunions ainsi que l'évaluation fournie par la Commission et les réponses des États membres et d'autres organes sont cruciales pour les travaux de la commission; que les pétitions recevables contribuent souvent utilement aux travaux des autres commissions parlementaires, étant donné que la commission les transmet pour avis ou pour information à d'autres commissions; considérant par conséquent que les pétitions jouent un rôle majeur dans le processus législatif, en fournissant à d'autres commissions du Parlement européen des informations d'une utilité précieuse et directe pour leurs travaux législatifs dans leur domaine de compétence;
- T. considérant que la commission des pétitions accorde une importance capitale au fait que les pétitions soient examinées et fassent l'objet d'un débat public lors de ses réunions; que les pétitionnaires ont le droit de présenter des pétitions et de prendre régulièrement la parole, contribuant par là même activement aux activités de la commission; qu'en 2021, 159 pétitions ont fait l'objet de débats lors de 12 réunions ordinaires de la commission auxquelles 113 pétitionnaires ont assisté à distance, la plupart d'entre eux ayant participé activement en prenant la parole; que le nombre relativement plus élevé de pétitions qui ont fait l'objet de débats lors des réunions en 2021 par rapport à 2020 peut s'expliquer par l'élargissement des plages horaires consacrées aux réunions de la commission, mais toujours avec des infrastructures d'interprétation limitées dues aux mesures de précaution prises par le Parlement dans le contexte de la persistance de la pandémie;
- U. considérant que les principaux sujets de préoccupation qui ressortent des pétitions présentées en 2021 concernaient les droits fondamentaux (notamment l'incidence des mesures d'urgence contre la COVID-19 sur l'état de droit et la démocratie, l'accès à l'éducation pendant les périodes de confinement, ainsi que la liberté de circulation, le droit à l'emploi et les droits des personnes LGBTIQ+ dans l'Union), la santé (notamment des questions relatives à l'accès aux soins, à la crise de santé publique résultant de la persistance de la pandémie, allant de la protection de la santé des citoyens, y compris la stratégie de vaccination, à l'utilisation, au déploiement et à l'application du certificat COVID numérique de l'UE dans les États membres, en passant par la prétendue discrimination entre les personnes vaccinées et non vaccinées), l'environnement (en particulier les activités minières et leurs effets sur l'environnement, l'exploitation illégale des forêts, la violence à l'égard des lanceurs d'alerte en matière d'environnement, la possibilité d'améliorer la coexistence entre les hommes et les grands carnivores, les décharges illégales, la sûreté nucléaire, la pollution de l'air, les parcs éoliens, les blocs de mica défectueux et la détérioration des écosystèmes naturels), les droits des minorités et la discrimination (y compris les droits des minorités nationales ou linguistiques), l'éducation (en particulier des questions

---

<sup>(2)</sup> JO C 18 du 19.1.2017, p. 10.

**Jeudi 15 décembre 2022**

liées à l'accès discriminatoire à l'éducation ou à des réformes nationales contestées du droit en matière d'éducation), l'insécurité sur les aires de stationnement pour camions, la situation des étudiants de l'Union au Royaume-Uni après le retrait du Royaume-Uni du programme Erasmus+, et l'emploi (en particulier des questions relatives au traitement national des contrats de travail), outre bien d'autres domaines d'activité;

- V. considérant que, lors de l'adoption de l'ordre du jour de ses réunions, la commission des pétitions accorde une attention particulière aux pétitions et aux sujets présentant un grand intérêt pour le débat au niveau de l'Union et à la nécessité de maintenir une couverture géographique équitable des sujets en fonction des pétitions reçues;
- W. considérant que 78,6 % (soit 1 094) des pétitions reçues en 2021 ont été présentées sur le portail en ligne des pétitions du Parlement, ce qui représente une légère diminution par rapport aux 79,7 % (soit 1 254 pétitions) de 2020, prouvant ainsi que le portail en ligne des pétitions du Parlement est devenu de loin la voie la plus utilisée par les citoyens pour présenter des pétitions au Parlement;
- X. considérant qu'en 2021, l'objectif le plus important du portail en ligne des pétitions (portail PETI) a été pleinement réalisé, puisque le portail a été en ligne et opérationnel pendant plus de 99,9 % du temps; que toutes les pétitions ont été préparées et publiées en temps utile, quelques jours après leur adoption, et que toutes les demandes internes et externes d'aide concernant l'utilisation et le contenu du portail PETI ont reçu une réponse satisfaisante, en temps utile et dans toutes les langues; que la version 2.4 du portail en ligne des pétitions a été déployée et qu'une demande a été faite pour mettre au point un agent de dialogue doté d'une intelligence artificielle pour le portail en ligne des pétitions;
- Y. considérant qu'en 2021, la commission des pétitions a tenu une mission d'information; que la deuxième mission d'information, prévue en décembre, a été reportée à la suite de la décision prise en raison de l'intensification de la propagation de la COVID-19 et pour réduire autant que possible les risques pour la santé des députés et du personnel du Parlement;
- Z. considérant que, conformément au règlement intérieur, la commission des pétitions est chargée des relations avec le Médiateur européen, qui examine les plaintes concernant une mauvaise administration de la part des institutions et des organes de l'Union; qu'Emily O'Reilly, l'actuelle Médiatrice européenne, a présenté son rapport annuel 2020 à la commission des pétitions lors de sa réunion du 14 juillet 2021;
- AA. considérant que la Commission, en tant que gardienne des traités, joue un rôle essentiel à l'égard de la commission des pétitions, et que les informations communiquées par les pétitionnaires sont utiles pour détecter d'éventuelles violations ou mauvaises applications du droit européen;
- AB. considérant que la commission des pétitions est membre du Réseau européen des médiateurs, qui inclut le Médiateur européen, les médiateurs nationaux et régionaux et organes similaires des États membres, des pays candidats et d'autres pays de l'espace économique européen et vise à promouvoir l'échange d'informations sur le droit et les politiques de l'Union ainsi que le partage de bonnes pratiques;
- AC. considérant que l'amélioration de la participation des citoyens et la garantie d'une protection totale des droits des citoyens découlant du droit de l'Union sont des éléments essentiels pour rapprocher l'Union de ses citoyens; que la commission des pétitions a adopté le rapport sur la participation des citoyens: le droit de pétition, le droit de saisir le Médiateur européen et l'initiative citoyenne européenne<sup>(3)</sup>, qui met l'accent sur la sensibilisation des citoyens à leurs droits, les campagnes de communication pour faire connaître davantage les mécanismes participatifs existants, le renforcement de la coopération avec les autres institutions et les autres commissions parlementaires, et l'engagement civique des jeunes, et conclut que la Commission doit revoir son approche stratégique actuelle pour le traitement des pétitions, car celle-ci a eu pour conséquence de laisser dans l'ombre, entre autres, des questions relatives à de graves violations du droit de l'Union portant atteinte à la protection des droits des citoyens; que la commission des pétitions estime que l'initiative citoyenne européenne est un instrument très important de la démocratie participative, qui devrait être renforcé pour permettre aux citoyens de s'investir plus activement et directement afin d'orienter les politiques et la législation de l'Union;
1. souligne le rôle important que joue la commission des pétitions dans la défense et la promotion des droits des citoyens et des résidents de l'Union, à savoir veiller à ce que les sujets de préoccupation et de plainte des pétitionnaires soient examinés dans un délai raisonnable, de manière efficace, appropriée et non discriminatoire, que les pétitionnaires soient informés des mesures prises et des progrès accomplis s'agissant de leurs pétitions et qu'une solution y soit apportée grâce à une procédure de pétition ouverte, démocratique et transparente;

<sup>(3)</sup> Adoptée par le Parlement en tant que résolution le 9 mars 2022 (JO C 347 du 9.9.2022, p. 110).



Jeudi 15 décembre 2022

2. rappelle qu'en 2021 le nombre de pétitions présentées à la commission des pétitions variait considérablement selon qu'elles provenaient de l'un ou l'autre des 27 États membres, la plupart des pétitions concernant l'Espagne (17 %), puis l'Allemagne (9,7 %), l'Italie (9,2 %), la Grèce (5,9 %), la Roumanie (4,1 %), la Pologne (4 %) et la France (2,6 %); indique que le nombre de pétitions concernant les autres États membres était inférieur à 2 % par État membre;
3. souligne que les pétitionnaires s'adressent souvent à la commission des pétitions sur des sujets qu'ils jugent pressants; souligne que, dans de telles situations, le traitement tardif des pétitions n'apporte guère de valeur aux pétitionnaires; estime que la commission des pétitions devrait prendre des mesures pour résorber l'arriéré des pétitions ouvertes; invite la commission des pétitions à revoir ses méthodes de travail afin de veiller à ce que toutes les pétitions soient traitées selon un ensemble cohérent et transparent de critères garantissant une action efficace et en temps utile;
4. est d'avis que la commission des pétitions est accessible, de la même manière, aux citoyens et aux résidents des 27 États membres et que le traitement des pétitions devrait être géographiquement équilibré; estime à cet égard que le Parlement devrait redoubler d'efforts pour promouvoir le rôle et les travaux de sa commission des pétitions et sensibiliser tous les citoyens de l'Union à la possibilité d'adresser une pétition au Parlement; souligne que, lors de l'adoption de l'ordre du jour de ses réunions, ainsi que de ses auditions et missions, la commission des pétitions suit ses lignes directrices et des critères objectifs tels que la contribution de certaines pétitions au débat actuel dans l'Union et leur couverture géographique équilibrée en fonction des pétitions reçues; souligne que l'activité de la commission doit toujours viser à répondre à la question qui touche directement le pétitionnaire; rappelle, dans ce contexte, la dimension très européenne de la commission des pétitions, dont le rôle est de traiter les pétitions portant sur des questions qui relèvent des domaines d'activité de l'Union européenne, comme le prévoit le traité FUE; estime, à cette fin, qu'il incombe tout particulièrement à la commission des pétitions de défendre cette dimension européenne vis-à-vis des pétitionnaires et du monde extérieur, et que tous ses membres devraient toujours être guidés dans leurs actions et réflexions par la responsabilité institutionnelle européenne plutôt que par des intérêts politiques nationaux; rappelle qu'il est essentiel que les groupes politiques représentés au sein de la commission des pétitions parviennent à des accords si l'on veut apporter une réponse objective et compréhensible aux pétitionnaires;
5. rappelle l'importance d'un débat public permanent sur les domaines d'action de l'Union, afin d'informer les citoyens à propos du champ de compétences de l'Union et des différents niveaux du processus décisionnel; appelle de ses vœux, à cet égard, davantage de campagnes de sensibilisation, à la faveur de la participation active des services de communication, tant au niveau européen que national, afin que les citoyens soient mieux au fait de leur droit de pétition, de même que de la portée des responsabilités de l'Union et des compétences de la commission des pétitions, en vue de réduire le nombre de pétitions déclarées irrecevables et de mieux répondre aux préoccupations des citoyens; souligne que des efforts supplémentaires doivent être consentis pour sensibiliser au droit de pétition dans les États membres de l'Union d'où proviennent proportionnellement moins de pétitions;
6. estime qu'il est de la plus haute importance que la Commission revise son approche stratégique en matière de traitement des pétitions, qui se fonde actuellement sur sa communication de 2017 intitulée «Le droit de l'Union: une meilleure application pour de meilleurs résultats» afin d'adopter des règles claires et de mettre en place une procédure administrative pour traiter les pétitions recevables, en assurant un suivi adéquat également des questions soulevées dans les pétitions individuelles, qui dénoncent souvent des violations du droit de l'Union touchant un grand nombre de citoyens ou mettent en évidence d'autres violations présumées du droit de l'Union concernant le même sujet que celui de procédures d'infraction en cours;
7. fait observer que les pétitions permettent au Parlement européen et aux autres institutions européennes d'établir un lien direct et de maintenir un dialogue régulier avec des citoyens de l'Union concernés par la mauvaise application du droit européen ainsi que par les insuffisances et les lacunes de la législation de l'Union actuelle; insiste sur la nécessité d'une coopération renforcée entre les institutions, organes ou organismes de l'Union et les autorités nationales, régionales et locales des États membres dans le cadre d'enquêtes relatives à l'incidence, à l'application et au respect de la législation de l'Union; est convaincu que cette coopération est essentielle pour aborder et résoudre les préoccupations des citoyens en ce qui concerne l'application et l'efficacité du droit de l'Union et contribue à renforcer la légitimité et la responsabilité démocratiques de l'Union; appelle de ses vœux une participation plus active des représentants des États membres lors des réunions de la commission et des réponses détaillées et en temps utile aux demandes d'explications ou d'informations envoyées par la commission des pétitions aux autorités nationales;
8. plaide pour la mise en place d'un outil informatique interinstitutionnel à guichet unique entre la Commission et le Parlement afin de partager publiquement toutes les informations disponibles sur les suites données aux pétitions, y compris sur les procédures EU Pilot et les procédures d'infraction, les propositions législatives, les enregistrements des réunions des commissions au cours desquelles une pétition est débattue, les réponses des autorités nationales et des commissions permanentes du Parlement, ainsi que toute autre action non législative connexe;

**Jeudi 15 décembre 2022**

9. rappelle que les pétitions contribuent de manière considérable à l'exercice par la Commission de son rôle de gardienne des traités en donnant aux citoyens une possibilité supplémentaire de notifier les violations présumées du droit de l'Union; souligne que le bon traitement des pétitions exige des moyens de collaboration plus structurés et une coopération renforcée entre la commission des pétitions et la Commission grâce à des réponses rapides et détaillées de la Commission, fondées sur un examen approfondi des problèmes soulevés dans les pétitions; souligne que la Commission devrait être plus active afin d'apporter une réponse précise aux demandes et aux plaintes contenues dans les pétitions; demande une nouvelle fois à la Commission de fournir régulièrement à la commission des pétitions des informations actualisées sur l'évolution de la situation et l'état d'avancement des procédures d'infraction lancées sur la base des pétitions reçues, et de veiller à ce que la commission des pétitions ait accès aux documents pertinents de la Commission sur les infractions et les procédures EU Pilot; déplore à cet égard l'absence de suivi systématique dans les communications avec la commission des pétitions; estime qu'un accord interinstitutionnel entre le Parlement et la Commission sur le traitement des pétitions pourrait être une solution pour garantir un traitement transparent et efficace des pétitions;

10. rappelle que la base de données e-PETI est un outil interne important qui permet aux membres de la commission des pétitions d'accéder à toutes les informations nécessaires afin de suivre l'état d'avancement de chaque pétition et de prendre des décisions éclairées en ce qui concerne le traitement en cours des pétitions ou leur éventuelle clôture; à cette fin, la base de données e-PETI devrait être régulièrement mise à jour et, si possible, reliée à la liste des procédures d'infraction de la Commission;

11. souligne qu'il convient de porter davantage d'attention à l'adoption d'un acte législatif européen qui consacre la reconnaissance des droits des personnes LGBTIQ+;

12. invite la Commission à évaluer plus rapidement si les autorités nationales, dans le cas où elles ne l'ont pas encore fait, prennent les mesures nécessaires pour répondre efficacement aux préoccupations des citoyens exprimées dans leurs pétitions lorsque des cas de manquement au droit de l'Union sont constatés, qui portent atteinte à la pleine protection des droits des citoyens et des résidents de l'Union, ainsi qu'à lancer des procédures d'infraction en cas de besoin; est fermement convaincu que la Commission doit agir rapidement contre les violations du droit de l'Union pour éviter que ces violations ne revêtent un caractère systémique;

13. invite la Commission à améliorer son système de collecte d'informations sur les pétitions et à inclure dans son rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union une référence directe aux pétitions, en mettant clairement l'accent, entre autres, sur le lien entre les pétitions, les procédures d'infraction, les actes législatifs de l'Union ou tout autre acte juridique de l'Union;

14. souligne la nécessité d'éviter toute incohérence ou tout manque d'homogénéité dans le traitement des pétitions afin de garantir la bonne application du droit de pétition;

15. souligne que les pétitions peuvent également être considérées comme un outil stratégique pour déclencher des initiatives législatives du Parlement européen conformément à l'article 225 du traité FUE et contribuer ainsi à remédier à toute lacune de la législation actuelle de l'Union portant atteinte aux droits des citoyens;

16. rappelle que la coopération avec d'autres commissions au Parlement est essentielle pour un traitement précis et exhaustif des pétitions; relève qu'en 2021, 82 pétitions ont été transmises pour avis à d'autres commissions et que 548 ont été transmises pour information; salue le fait que 46 avis et 176 confirmations de prise en considération des pétitions dans leurs travaux émanaient d'autres commissions; note que les auditions publiques organisées conjointement avec d'autres commissions parlementaires contribuent à un examen complet des pétitions; rappelle que les pétitionnaires sont informés des décisions visant à recueillir l'avis d'autres commissions dans le cadre du traitement de leurs pétitions; invite les commissions parlementaires à redoubler d'efforts pour contribuer activement à l'examen des pétitions — en prouvant leur expertise — et, partant, pour permettre au Parlement de répondre de manière plus rapide et plus exhaustive aux préoccupations des citoyens;

17. estime que le réseau des pétitions est un outil utile pour faciliter le suivi des pétitions dans le cadre des travaux parlementaires et législatifs; que ce réseau devrait renforcer le dialogue et la collaboration avec la Commission européenne et les autres institutions de l'Union; est convaincu de l'importance cruciale que revêtent les réunions régulières du réseau des pétitions pour accroître la visibilité des activités de la commission des pétitions et pour favoriser la coopération avec les autres commissions parlementaires grâce à l'échange d'informations et au partage de bonnes pratiques entre les membres du réseau;

Jeudi 15 décembre 2022

18. souligne que la commission des pétitions a profité des créneaux plus importants réservés aux réunions de la commission en 2021, en adaptation à la situation provoquée par la pandémie de COVID-19, pour exprimer sa position sur des problèmes importants soulevés dans les pétitions en adoptant, entre autres, son rapport du 9 novembre 2021 sur les délibérations de la commission des pétitions en 2020 <sup>(4)</sup>, ses deux rapports du 26 janvier 2021 sur les activités du Médiateur européen en 2019 <sup>(5)</sup> et du 2 décembre 2021 sur les activités du Médiateur européen en 2020 <sup>(6)</sup>, son rapport du 27 janvier 2021 sur la participation des citoyens: le droit de pétition, le droit de saisir le Médiateur européen et l'initiative citoyenne européenne <sup>(7)</sup>, et son avis du 27 mai 2021 sur le rapport 2020 de la Commission sur l'état de droit <sup>(8)</sup>; est sensible à l'excellent travail du secrétariat de la commission des pétitions à une période où les conditions de travail demeuraient complexes;

19. attire l'attention sur les nombreuses pétitions portant sur la COVID-19 que la commission des pétitions a examinées et auxquelles elle a apporté une réponse en 2021; souligne que la plupart de ces pétitions portaient sur la protection de la santé des citoyens contre les conséquences du virus, y compris sur la politique de vaccination et la discrimination présumée entre les personnes vaccinées et non vaccinées, ainsi que sur l'évaluation de la gestion de la crise sanitaire dans les États membres;

20. déplore vivement que la Commission n'ait pas communiqué tous les détails des contrats signés avec les entreprises pharmaceutiques sur les vaccins contre la COVID-19, en violation du droit à l'information des citoyens; est vivement préoccupé par la mauvaise administration de la Commission liée à son refus d'accorder l'accès du public à des documents concernant 1,5 million de masques chirurgicaux achetés par elle au début de la pandémie de COVID-19 et qui ne satisfaisaient pas aux normes de qualité requises <sup>(9)</sup>;

21. prend acte du fait qu'outre les questions des droits fondamentaux et de l'environnement, la santé a constitué un des principaux sujets de préoccupation des pétitionnaires en 2021, sachant que les questions liées à la pandémie de COVID-19 étaient au centre des travaux de la commission des pétitions; souligne l'attention prêtée par la commission des pétitions aux conséquences de la COVID-19 eu égard à la politique du marché intérieur (en particulier les questions relatives aux restrictions nationales en matière de déplacements et à leur incidence sur la liberté de circulation des personnes à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union); attire l'attention, à cet égard, sur l'audition publique tenue par la commission des pétitions conjointement avec la commission des transports et du tourisme le 14 juillet 2021, intitulée «Comment améliorer les droits des passagers aériens pendant la crise de la COVID-19?», afin d'évaluer l'efficacité de l'application du règlement (CE) n° 261/2004 <sup>(10)</sup> sur l'indemnisation des vols pendant la pandémie de COVID-19 et de déterminer si le cadre juridique de l'Union sur les droits des passagers était suffisant pour faire face à une telle crise;

22. attire l'attention sur le grand nombre de pétitions alléguant des violations de la charte; souligne les retombées limitées des pétitions susmentionnées en raison de la limitation effective du champ d'application de la charte, comme le prévoit son article 51; rappelle que les attentes de la plupart des pétitionnaires présentant des pétitions au sujet des droits conférés par la charte sont élevées et vont au-delà du champ d'application actuel de ceux-ci; demande à nouveau d'envisager l'élargissement du champ d'application de l'article 51 de la charte au-delà des limites prévues par le droit de l'Union ou la suppression de cet article, comme cela a été proposé dans des résolutions antérieures <sup>(11)</sup>;

23. attire l'attention sur le nombre important de pétitions qui ont fait l'objet de débats au sujet de divers aspects de la protection des droits des familles arc-en-ciel dans l'Union, en particulier les différentes positions concernant la liberté de circulation et les droits à une reconnaissance mutuelle des familles LGBTIQ+ dans l'Union; rappelle l'atelier du 22 mars 2021 sur les droits des personnes LGBTIQ+ dans l'Union, que la commission des pétitions a organisé pour débattre de la situation des personnes LGBTIQ+, examiner la nouvelle stratégie en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ+ présentée

<sup>(4)</sup> Adopté par le Parlement en tant que résolution le 16 décembre 2021 (JO C 251 du 30.6.2022, p. 96).

<sup>(5)</sup> Adopté par le Parlement le 11 mars 2021 en tant que résolution sur les activités du Médiateur européen — rapport annuel 2019 (JO C 474 du 24.11.2021, p. 82).

<sup>(6)</sup> Adopté par le Parlement le 16 février 2022 en tant que résolution sur le rapport annuel relatif aux activités du Médiateur européen en 2020 (JO C 342 du 6.9.2022, p. 58).

<sup>(7)</sup> Adopté par le Parlement en tant que résolution le 9 mars 2022 (JO C 347 du 9.9.2022, p. 110).

<sup>(8)</sup> Avis PE689.805 dans la procédure 2021/2025(INI), adopté par le Parlement en tant que résolution le 24 juin 2021 (JO C 81 du 18.2.2022, p. 27).

<sup>(9)</sup> Affaire 790/2021/MIG de la Médiatrice européenne.

<sup>(10)</sup> Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol (JO L 46 du 17.2.2004, p. 1).

<sup>(11)</sup> Résolution du Parlement européen du 27 février 2014 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2012) (JO C 285 du 29.8.2017, p. 112).

**Jeudi 15 décembre 2022**

par la Commission, et se pencher sur le problème que représentent les obstacles à la liberté de circulation des familles arc-en-ciel; attire l'attention sur le rapport de la commission des pétitions du 15 juillet 2021 sur les droits des personnes LGBTIQ dans l'Union<sup>(12)</sup>, dans lequel il invite la Commission à prendre des mesures concrètes pour assurer la protection des familles LGBTIQ +, conformément aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires Coman et Hamilton, Maruko, Römer et Hay<sup>(13)</sup>, ainsi qu'aux arrêts Taddeucci et McCall<sup>(14)</sup> de la Cour européenne des droits de l'homme;

24. souligne que les pétitions relatives aux droits des minorités nationales sont restées à l'ordre du jour de la commission des pétitions, notamment dans le domaine des pratiques discriminatoires concernant leur droit à l'éducation dans leur langue maternelle, leurs droits linguistiques ou culturels, et d'autres droits tels que le droit à la propriété, comme le soulignent des pétitions concernant des cas de confiscation et de restitution de terres dans certains États membres;

25. relève que les questions environnementales sont restées au centre des préoccupations des pétitionnaires en 2021; regrette que les règles environnementales ne soient pas toujours correctement mises en application dans les États membres, ainsi qu'il ressort des nombreuses pétitions exprimant des préoccupations sur la pollution de l'air, l'état de conservation des grands carnivores et leur incidence sur les activités humaines, l'exploitation illégale des forêts, les attaques contre les militants écologistes, le déversement illégal de déchets plastiques, la détérioration des écosystèmes naturels, la sûreté nucléaire et l'altération de la biodiversité, comme cela a également été confirmé par les procédures EU Pilot et les procédures d'infraction lancées par la Commission; souligne l'important travail réalisé par la commission des pétitions pour mettre en évidence l'incidence des activités minières sur l'environnement, comme en témoigne le nombre de pétitions reçues sur ce sujet; attire l'attention sur l'audition publique du 2 décembre 2021 sur les incidences environnementales et sociales des activités minières dans l'Union, organisée par la commission des pétitions, en association avec la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, afin d'acquérir des connaissances scientifiques sur divers aspects, notamment la législation minière, les normes de sécurité, les incidences environnementales et sociales des mines, la citoyenneté environnementale, la participation du public et la transparence dans le secteur minier; souligne que la Commission devrait enquêter en priorité sur les cas de transposition et de mise en œuvre incorrectes de la législation environnementale de l'Union afin de répondre efficacement aux préoccupations des pétitionnaires; suggère que les États membres donnent la priorité à la mise en œuvre du principe de précaution et du principe de «ne pas nuire» lorsqu'ils examinent l'autorisation de projets ayant une incidence sur l'environnement;

26. souligne que les pratiques illicites dénoncées dans les pétitions, telles que le rejet des déchets dans les décharges illégales, l'exploitation illégale des forêts et le commerce illégal du bois, la destruction des écosystèmes ou l'abattage illicite et le trafic d'espèces protégées au titre de la directive «Habitats» de l'Union, constituent de graves violations du droit de l'Union ainsi que des infractions environnementales; souligne à cet égard que la Commission devrait renforcer les outils de lutte contre la criminalité environnementale au niveau de l'Union afin de mener de réelles enquêtes et d'engager des poursuites efficaces concernant ces infractions et de traduire leurs auteurs en justice;

27. attire l'attention sur l'audition conjointe de la commission des pétitions et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du 25 février 2021 sur la gestion des matières plastiques et des déchets dans l'économie circulaire, qui s'est concentrée sur la mise en application du cadre législatif actuel sur les déchets plastiques, en se penchant sur les principales difficultés rencontrées par les États membres ainsi qu'en soulignant les possibilités que le cadre juridique offre en vue de réduire l'incidence des matières plastiques dans l'environnement à travers l'Europe;

28. souligne l'importance de combler les attentes des citoyens de l'Union dans le domaine de la protection de l'environnement, et en particulier de prendre des mesures dans le domaine de la politique de l'eau afin de réduire la pollution et de limiter les résidus dangereux de substances chimiques; souligne, à cet égard, la résolution du Parlement européen du 23 mars 2021 sur les résidus chimiques dans la mer Baltique, sur la base des pétitions n° 1328/2019 et n° 0406/2020<sup>(15)</sup>; invite la Commission à veiller à ce que la question des munitions déversées dans les mers européennes soit inscrite dans les programmes transversaux afin que des projets englobant des régions touchées par le même problème puissent être présentés et que l'échange d'expériences et de bonnes pratiques soit facilité;

29. demande instamment à la Commission et aux États membres de garantir l'application en bonne et due forme de la législation de l'Union dans le domaine de l'environnement;

<sup>(12)</sup> Adopté par le Parlement en tant que résolution le 14 septembre 2021 (JO C 117 du 11.3.2022, p. 2).

<sup>(13)</sup> Arrêt du 5 juin 2018, Coman, C-673/16, ECLI:EU:C:2018:385; arrêt du 1<sup>er</sup> avril 2008, Maruko, C-267/06, ECLI:EU:C:2008:179; arrêt du 10 mai 2011, Römer, C-147/08, ECLI:EU:C:2011:286; arrêt du 7 février 2014, Hay, C-267/12, ECLI:EU:C:2013:823.

<sup>(14)</sup> Taddeucci et McCall contre Italie, requête n° 51361/09.

<sup>(15)</sup> Adoptée par le Parlement en tant que résolution le 27 avril 2021 (JO C 506 du 15.12.2021, p. 9).

Jeudi 15 décembre 2022

30. attire l'attention sur l'audition conjointe de la commission des pétitions et de la commission de l'agriculture et du développement rural du 16 juin 2021 sur le traitement équitable et égal des agriculteurs dans l'Union européenne, consacrée à la réforme de la politique agricole commune, aux nouvelles règles de l'Union en matière de paiements directs et au développement rural après 2022;

31. rappelle que l'Union doit garantir aux citoyens le droit de participer activement aux activités démocratiques de l'Union européenne dans l'une des langues officielles de l'Union quelle qu'elle soit afin d'éviter toute forme de discrimination et de promouvoir le multilinguisme; encourage en ce sens les institutions de l'Union à utiliser le plus grand nombre possible de langues officielles et à mettre en œuvre leurs politiques en matière de multilinguisme de manière cohérente;

32. souligne les travaux de la commission des pétitions liés aux pétitions relatives aux présumées mauvaises conditions de sécurité dans les parcs de stationnement pour camions et véhicules commerciaux sur le réseau routier européen, en lien avec les attaques perpétrées contre des transporteurs dans des parcs de stationnement pour camions; rappelle, à cet égard, la proposition de résolution adoptée par la commission des pétitions le 6 octobre 2021 sur la sécurité des parcs de stationnement pour camions dans l'Union européenne<sup>(16)</sup>; invite instamment la Commission et le Conseil à prendre les mesures nécessaires pour mettre en place et développer une coopération policière associant les autorités compétentes de tous les États membres afin de prévenir et de détecter les infractions pénales sur les routes et dans les aires de stationnement et d'enquêter en la matière; encourage la Commission à donner suite à cette résolution par des mesures concrètes et à renforcer le contrôle des conditions de sécurité dans les aires de stationnement pour camions;

33. souligne l'importante contribution de la commission des pétitions à la défense des droits des personnes handicapées, comme l'a révélé son traitement d'un certain nombre de pétitions sur ce sujet sensible; rappelle à cet égard la résolution du Parlement du 7 octobre 2021 sur la protection des personnes handicapées en tenant compte des éléments fournis par diverses pétitions: enseignements tirés<sup>(17)</sup>, qui a été adoptée par la commission des pétitions le 14 juillet 2021; rappelle l'atelier du 9 novembre 2021 intitulé «The rights of persons with disabilities — The implementation of the 2015 Concluding Observations of the CRPD Committee by the EU and the 2021-2030 Disability Strategy» (Les droits des personnes handicapées — La mise en application des observations finales de 2015 du comité CDPH par l'Union et la stratégie 2021-2030 en matière de handicap), que la commission des pétitions a organisé pour se concentrer sur la mise en application de la convention et sur la manière dont celle-ci a été abordée et résolue notamment grâce à des stratégies en matière de handicap;

34. salue le rôle protecteur que la commission des pétitions a joué au sein de l'Union dans le cadre de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées; relève les importants travaux en cours au sein de la commission en ce qui concerne les pétitions sur des questions liées au handicap; observe que le nombre de pétitions relatives au handicap en 2021 a baissé par rapport à l'année précédente; souligne que l'accessibilité et la mobilité dans l'espace public, la discrimination, l'inclusion et l'accès à l'éducation et à l'emploi figurent toujours parmi les plus grands enjeux auxquels sont confrontées les personnes handicapées;

35. rappelle que les relations avec le Médiateur européen constituent une des responsabilités qui incombent à la commission des pétitions conformément au règlement intérieur du Parlement; salue la coopération constructive du Parlement avec le Médiateur européen, ainsi que son engagement au sein du Réseau européen des médiateurs; prend acte de la contribution régulière du Médiateur européen aux travaux de la commission des pétitions tout au long de l'année; est fermement convaincu que les institutions, organes et organismes de l'Union doivent veiller à donner suite, de manière systématique et concrète, aux recommandations du Médiateur européen; soutient fermement le travail mené par la Médiatrice pour préserver l'accès du public aux documents de l'Union, qui a comporté 214 enquêtes en 2021; réitère sa demande à la Commission de présenter une proposition de révision du règlement (CE) n° 1049/2001, telle qu'adoptée dans des résolutions antérieures; souligne qu'une telle révision doit renforcer la transparence et la responsabilité en promouvant les bonnes pratiques administratives<sup>(18)</sup>;

36. souligne que l'ICE est un instrument primordial pour une citoyenneté active et la participation publique; se félicite du débat lors de plusieurs réunions au sujet des pétitions de certaines ICE qui n'ont pas abouti, ce qui a donné aux citoyens l'occasion d'exposer leurs idées et de tenir un débat constructif, ainsi que de faciliter la participation des citoyens européens au processus démocratique de l'Union; prend acte du nombre notable de nouvelles initiatives citoyennes européennes

<sup>(16)</sup> Adoptée par le Parlement en tant que résolution le 25 novembre 2021 (JO C 224 du 8.6.2022, p. 95).

<sup>(17)</sup> Résolution du Parlement européen du 7 octobre 2021 sur la protection des personnes handicapées en tenant compte des éléments fournis par diverses pétitions: enseignements tirés (pétitions n°s 2582/2013, 2551/2014, 0074/2015, 0098/2015, 1140/2015, 1305/2015, 1394/2015, 0172/2016, 0857/2016, 1056/2016, 1147/2016, 0535/2017, 1077/2017, 0356/2018, 0367/2018, 0371/2018, 0530/2018, 0724/2018, 0808/2018, 0959/2018, 0756/2019, 0758/2019, 0954/2019, 1124/2019, 1170/2019, 1262/2019, 0294/2020, 0470/2020, 0527/2020, 0608/2020, 0768/2020, 0988/2020, 1052/2020, 1139/2020, 1205/2020, 1299/2020, 0103/2021 et autres) (JO C 132 du 24.3.2022, p. 129).

<sup>(18)</sup> Résolution du Parlement européen du 16 décembre 2021 sur les délibérations de la commission des pétitions en 2020 (JO C 251 du 30.6.2022, p. 96).

**Jeudi 15 décembre 2022**

enregistrées par la Commission en 2021, ce qui démontre que les citoyens saisissent cette possibilité qui leur est donnée de recourir aux instruments participatifs afin d'avoir un droit de regard sur les processus d'élaboration des politiques et législatif; invite la Commission à mieux coopérer avec les citoyens et à donner un suivi adapté aux ICE ayant abouti, y compris au moyen de propositions législatives;

37. souligne qu'il convient de garantir des efforts de communication supplémentaires afin d'accroître la visibilité des activités de la commission des pétitions dans tous les États membres de l'Union, en particulier la visibilité de ses missions officielles;

38. rappelle que le portail en ligne des pétitions est un outil essentiel pour garantir une procédure de pétition bien organisée, efficace et transparente; salue, à cet égard, les améliorations apportées en ce qui concerne la protection des données et les éléments de sécurité qui permettent aux citoyens de bénéficier d'un portail plus sécurisé et plus facile d'accès; souligne qu'il faut poursuivre les efforts en vue de rendre le portail plus accessible, notamment pour les personnes handicapées, et de le faire connaître aux citoyens; estime que le portail en ligne des pétitions doit contenir de brèves descriptions, dans un langage clair et simple, de tous les instruments participatifs de l'Union, afin d'aider les utilisateurs à déterminer le canal le plus approprié et de réduire le nombre de pétitions irrecevables; soutient la création d'un portail numérique unique qui regrouperait et détaillerait l'ensemble des procédures liées aux pétitions accessibles aux citoyens;

39. note que si le nombre de soutiens à une ou plusieurs pétitions est en nette augmentation ces dernières années, plusieurs pétitionnaires ont signalé la complexité des démarches à réaliser sur le portail en ligne des pétitions du Parlement européen pour apporter son soutien à une pétition;

40. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution et le rapport de la commission des pétitions au Conseil, à la Commission, à la Médiatrice européenne, aux gouvernements et aux parlements des États membres, ainsi qu'à leurs commissions des pétitions et aux médiateurs nationaux ou à tout autre organe compétent similaire.

---

Mardi 13 décembre 2022

## III

(Actes préparatoires)

## PARLEMENT EUROPÉEN

P9\_TA(2022)0428

**Notification au titre du régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSA)**

**Résolution législative du Parlement européen du 13 décembre 2022 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE en ce qui concerne la notification de la compensation dans le cadre d'un mécanisme de marché mondial pour les exploitants d'aéronefs établis dans l'Union (COM(2021)0567 — C9-0323/2021 — 2021/0204(COD))**

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2023/C 177/17)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0567),
- vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0323/2021),
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'avis motivé soumis par le Sénat irlandais, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 20 octobre 2021 <sup>(1)</sup>,
- vu l'avis du Comité des régions du 28 avril 2022 <sup>(2)</sup>,
- vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente, et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 11 novembre 2022, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 59 de son règlement intérieur,
- vu l'avis de la commission des transports et du tourisme,
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A9-0145/2022),
  1. arrête la position en première lecture figurant ci-après <sup>(3)</sup>;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
  3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>(1)</sup> JO C 105 du 4.3.2022, p. 140.

<sup>(2)</sup> JO C 301 du 5.8.2022, p. 116.

<sup>(3)</sup> La présente position remplace les amendements adoptés le 8 juin 2022 (textes adoptés de cette date, P9\_TA(2022)0231).

Mardi 13 décembre 2022

P9\_TA(2022)0429

## **Transport: abrogation du règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil et du règlement (CE) n° 851/2006 de la Commission**

**Résolution législative du Parlement européen du 13 décembre 2022 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil instaurant une comptabilité des dépenses afférentes aux infrastructures de transports par chemin de fer, par route et par voie navigable et le règlement (CE) n° 851/2006 de la Commission relatif à la fixation du contenu des différentes positions des schémas de comptabilisation de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil (COM(2022)0381 — C9-0294/2022 — 2022/0232(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

(2023/C 177/18)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2022)0381),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 91 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0294/2022),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 26 octobre 2022 <sup>(1)</sup>,
  - après consultation du Comité des régions,
  - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 7 décembre 2022, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
  - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A9-0286/2022),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
  3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

### **P9\_TC1-COD(2022)0232**

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 13 décembre 2022 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2023/... du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil instaurant une comptabilité des dépenses afférentes aux infrastructures de transports par chemin de fer, par route et par voie navigable et abrogeant le règlement (CE) n° 851/2006 de la Commission relatif à la fixation du contenu des différentes positions des schémas de comptabilisation de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil**

*(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, règlement (UE) 2023/144.)*

---

<sup>(1)</sup> Non encore paru au Journal officiel.



Mardi 13 décembre 2022

P9\_TA(2022)0430

**Aviation civile: abrogation de la directive 89/629/CEE du Conseil****Résolution législative du Parlement européen du 13 décembre 2022 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil abrogeant la directive 89/629/CEE du Conseil (COM(2022)0465 — C9-0310/2022 — 2022/0282(COD))****(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

(2023/C 177/19)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2022)0465),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 91 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0310/2022),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 26 octobre 2022 <sup>(1)</sup>,
  - après consultation du Comité des régions,
  - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 7 décembre 2022, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
  - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A9-0287/2022),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
  3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

**P9\_TC1-COD(2022)0282****Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 13 décembre 2022 en vue de l'adoption de la décision (UE) 2023/... du Parlement européen et du Conseil abrogeant la directive 89/629/CEE du Conseil***(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, décision (UE) 2023/145.)*

---

<sup>(1)</sup> Non encore paru au Journal officiel.

Mardi 13 décembre 2022

P9\_TA(2022)0431

## Coopération administrative dans le domaine des droits d'accise

**Résolution législative du Parlement européen du 13 décembre 2022 sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 389/2012 en ce qui concerne l'échange des informations contenues dans les registres électroniques relatifs aux opérateurs économiques qui déplacent des produits soumis à accise entre les États membres à des fins commerciales (COM(2022)0539 — C9-0367/2022 — 2022/0331(CNS))**

(Procédure législative spéciale — consultation)

(2023/C 177/20)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2022)0539),
  - vu l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C9-0367/2022),
  - vu l'article 82 de son règlement intérieur,
  - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0276/2022),
1. approuve la proposition de la Commission;
  2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle le texte approuvé par le Parlement;
  4. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.
-

Mardi 13 décembre 2022

P9\_TA(2022)0432

**Application des articles 93, 107 et 108 du traité FUE à certaines catégories d'aides d'État dans les secteurs des transports par chemin de fer et par voie navigable et du transport multimodal****Résolution législative du Parlement européen du 13 décembre 2022 sur la proposition de règlement du Conseil sur l'application des articles 93, 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État dans les secteurs des transports par chemin de fer et par voie navigable et du transport multimodal (COM(2022)0327 — C9-0290/2022 — 2022/0209(NLE))****(Consultation)**

(2023/C 177/21)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2022)0327),
  - vu l'article 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C9-0290/2022),
  - vu l'article 82 de son règlement intérieur,
  - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0285/2022),
1. approuve la proposition de la Commission;
  2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle le texte approuvé par le Parlement;
  4. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.
-

**Mercredi 14 décembre 2022**

P9\_TA(2022)0439

**«Assistance macrofinancière +» instrument de soutien à l'Ukraine pour 2023**

**Résolution législative du Parlement européen du 14 décembre 2022 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un instrument de soutien à l'Ukraine pour 2023 (assistance macrofinancière +) (15727/2022 — C9-0424/2022 — 2022/0371(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)**

(2023/C 177/22)

*Le Parlement européen,*

- vu la position du Conseil en première lecture (15727/2022 — C9-0424/2022),
  - vu sa position en première lecture <sup>(1)</sup> sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2022)0597),
  - vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu les articles 67 et 163 de son règlement intérieur,
1. approuve la position du Conseil en première lecture;
  2. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;
  3. charge sa Présidente de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
  4. charge son secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le secrétaire général du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
  5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>(1)</sup> Textes adoptés du 24.11.2022, P9\_TA(2022)0412.

Mercredi 14 décembre 2022

P9\_TA(2022)0440

**Mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne: aide à l'Allemagne, à la Belgique, aux Pays-Bas, à l'Autriche, au Luxembourg, à l'Espagne et à la Grèce****Résolution du Parlement européen du 14 décembre 2022 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à l'Allemagne, à la Belgique, aux Pays-Bas, à l'Autriche, au Luxembourg, à l'Espagne et à la Grèce à la suite des catastrophes naturelles qui se sont produites dans ces pays au cours de l'année 2021 (COM(2022)0665 — C9-0350/2022 — 2022/0337(BUD))**

(2023/C 177/23)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2022)0665 — C9-0350/2022),
- vu le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «règlement sur le FSUE»),
- vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 (ci-après dénommé «règlement CFP»),
- vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres <sup>(3)</sup>, et notamment son point 10,
- vu le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5° C, son rapport spécial sur le changement climatique et les terres émergées ainsi que son rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans un climat en évolution,
- vu l'accord adopté lors de la 21e conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP 21) à Paris le 12 décembre 2015 (ci-après dénommé «accord de Paris»),
- vu sa résolution du 18 mai 2021 sur le réexamen du Fonds de solidarité de l'Union européenne <sup>(4)</sup>,
- vu la lettre de la commission du développement régional,
- vu le rapport de la commission des budgets (A9-0282/2022),

1. exprime sa plus profonde solidarité avec toutes les victimes, leurs familles et toutes les personnes touchées par les inondations destructrices en Allemagne, en Belgique, aux Pays-Bas, en Autriche et au Luxembourg, par l'éruption volcanique sur l'île de La Palma en Espagne et par le tremblement de terre en Crète en Grèce, ainsi qu'avec les autorités nationales, régionales et locales et les organisations non gouvernementales engagées dans les opérations de secours;

2. prend acte de la décision et considère que la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) constitue une forme tangible et visible de solidarité de l'Union avec ses citoyens et les régions touchées en Allemagne, en Belgique, aux Pays-Bas, en Autriche, au Luxembourg, en Espagne et en Grèce;

3. souligne que la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine a créé d'immenses besoins d'aide d'urgence tant au sein de l'Union que dans les pays voisins; souligne que les effets de la guerre, associés aux conséquences de catastrophes naturelles graves en 2022, ont soumis la réserve de solidarité et d'aide d'urgence à une pression extrême;

<sup>(1)</sup> JO L 311 du 14.11.2002, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.

<sup>(4)</sup> JO C 15 du 12.1.2022, p. 2.

**Mercredi 14 décembre 2022**

4. souligne que le nombre et la gravité des urgences sont imprévisibles; réaffirme sa position selon laquelle le plafond annuel de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence pour la période 2021-2027 n'est pas suffisant pour répondre aux situations d'urgence; regrette qu'en raison de contraintes budgétaires, les citoyens et les régions des États membres concernés par la proposition de la Commission reçoivent une assistance limitée qui est loin d'être suffisante pour couvrir les besoins;
  5. souligne qu'il est urgent de libérer l'aide financière du FSUE afin qu'elle parvienne à temps aux régions touchées; regrette, dans le même temps, que le montant maximal disponible pour cette mobilisation du FSUE soit nettement inférieur au montant potentiel de l'aide qui pourrait être nécessaire et intervienne plus d'un an après les événements en raison de la rigidité des règles de mobilisation du FSUE; invite dès lors la Commission à étudier d'autres possibilités de financement supplémentaire;
  6. exprime à nouveau sa préoccupation quant à la décision de fusionner la réserve d'aide d'urgence et le FSUE dans le cadre financier pluriannuel actuel, ce qui a entraîné de graves lacunes et réduit considérablement le financement global disponible; regrette qu'un financement supplémentaire ne soit pas possible, en raison des règles de mobilisation de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence et des limitations à l'anticipation des fonds du FSUE sur la base de l'article 9, paragraphe 5, du règlement CFP; prie instamment la Commission de présenter un modèle pour une mobilisation plus rapide et en temps opportun du FSUE; estime que les ressources disponibles pour le FSUE devraient être considérablement augmentées et mises à disposition plus rapidement dans le cadre de la révision ambitieuse du cadre financier pluriannuel;
  7. souligne que l'octroi, la gestion et la mise en œuvre des subventions du FSUE devraient être utilisés conformément aux principes de transparence et de bonne gestion financière, y compris un suivi approfondi; invite la Commission et les États membres à intensifier leurs efforts de communication pour sensibiliser davantage le public aux interventions financées au titre du FSUE;
  8. souligne qu'une révision ambitieuse du cadre financier pluriannuel devrait prévoir de scinder la réserve de solidarité et d'aide d'urgence en deux volets — la réserve d'aide d'urgence et le FSUE — et de faire passer les crédits annuels, qui se situent actuellement à 1,2 milliard d'euros pour la réserve de solidarité et d'aide d'urgence dans son ensemble, à 1 milliard d'euros pour chaque volet, aux prix de 2018; estime que cela fournirait des ressources supplémentaires essentielles pour répondre aux besoins actuels et émergents, compte tenu notamment de l'intensification et de la multiplication des phénomènes météorologiques extrêmes et de la situation humanitaire mondiale;
  9. souligne la nécessité de reconsidérer l'architecture du mécanisme du FSUE afin de le rendre plus rapide, plus souple et plus flexible, pour lui permettre d'exploiter pleinement son potentiel en tant qu'instrument d'urgence efficace; demande, par conséquent, une révision du règlement sur le FSUE;
  10. approuve la décision annexée à la présente résolution;
  11. charge sa Présidente de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
  12. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.
-

Mercredi 14 décembre 2022

## ANNEXE

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à l'Allemagne, à la Belgique, aux Pays-Bas, à l'Autriche, au Luxembourg, à l'Espagne et à la Grèce à la suite des catastrophes naturelles qui se sont produites dans ces pays au cours de l'année 2021**

*(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final, la décision (UE) 2023/68.)*

---

Mercredi 14 décembre 2022

P9\_TA(2022)0441

## **Directives concernant les énergies renouvelables, la performance énergétique des bâtiments et l'efficacité énergétique: amendements (REPowerEU)**

Amendements du Parlement européen, adoptés le 14 décembre 2022, à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (COM(2022)0222 — C9-0184/2022 — 2022/0160(COD)) <sup>(1)</sup>

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

[Amendement 1, sauf indication contraire]

(2023/C 177/24)

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN (\*)

à la proposition de la Commission

### **DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**modifiant la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, et son article 194, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions <sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

<sup>(1)</sup> La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles, conformément à l'article 59, paragraphe 4, quatrième alinéa, du règlement intérieur (A9-0283/2022).

<sup>(\*)</sup> Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ■.

<sup>(1)</sup> JO C du, p.

<sup>(2)</sup> JO C du, p.

<sup>(3)</sup> **Position du Parlement européen du ...**



Mercredi 14 décembre 2022

- (1) Dans le cadre du pacte vert pour l'Europe <sup>(4)</sup>, le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup> a fixé l'objectif de neutralité climatique de l'Union en 2050 **au plus tard**, ainsi que l'objectif de réduction **d'au moins** 55 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030. La concrétisation de ces objectifs requiert une transition énergétique **juste, qui ne laisse aucun territoire ni aucun citoyen de côté**, et une part nettement plus importante de sources d'énergie renouvelables dans un système énergétique intégré.
- (2) Les énergies renouvelables jouent un rôle fondamental dans la concrétisation de ces objectifs, étant donné que le secteur de l'énergie représente aujourd'hui plus de 75 % des émissions totales de gaz à effet de serre dans l'Union. En réduisant ces émissions de gaz à effet de serre, les énergies renouvelables **peuvent également contribuer** à relever les défis environnementaux tels que la perte de biodiversité et à réduire la pollution **des terres, de l'eau et de l'air**, conformément aux objectifs du plan d'action «zéro pollution».
- (2 bis) **Le contexte général lié à l'invasion de l'Ukraine par la Russie et les effets de la pandémie de COVID-19 ont entraîné une forte hausse des prix de l'énergie dans l'ensemble de l'Union, révélant la nécessité d'accélérer l'efficacité énergétique et d'utiliser davantage l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans l'Union. Afin d'atteindre l'objectif à long terme de disposer d'un système énergétique autonome vis-à-vis des pays tiers, l'Union devrait mettre l'accent sur l'accélération de la transition verte et sur la mise en place d'une politique énergétique de réduction des émissions visant à diminuer la dépendance à l'égard des combustibles fossiles importés et à établir des prix justes et abordables pour les citoyens de l'Union et les entreprises de tous les secteurs de l'économie.**

- (4) La longueur des procédures administratives constitue l'un des principaux obstacles aux investissements dans les énergies renouvelables et les infrastructures connexes. Ces obstacles comprennent la complexité des règles applicables pour la sélection des sites et les autorisations administratives des projets, **y compris les contraintes possibles liées à la valeur historique de certains sites**, la complexité et la durée de l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, les problèmes **connexes** de raccordement **aux réseaux énergétiques**, les contraintes liées à l'adaptation des spécifications technologiques au cours de la procédure d'octroi de permis, ou les problèmes de personnel des autorités chargées de l'octroi des permis ou des gestionnaires de réseau. Afin d'accélérer le déploiement de projets dans le domaine des énergies renouvelables, il est nécessaire d'adopter des règles qui simplifieraient et raccourciraient les procédures d'octroi de permis, **en tenant compte de l'acceptation sociale du déploiement des énergies renouvelables**.
- (5) La directive (UE) 2018/2001 simplifie les procédures administratives d'octroi de permis applicables aux installations utilisant des sources d'énergie renouvelables en introduisant des règles relatives à l'organisation et à la durée maximale de la partie administrative des procédures d'octroi de permis applicables aux projets dans le domaine des énergies renouvelables, couvrant tous les permis pertinents pour la construction, le rééquipement et le fonctionnement des installations, ainsi que pour leur raccordement au réseau.
- (6) Il est nécessaire de simplifier et de raccourcir davantage les procédures administratives d'octroi de permis **applicables aux installations utilisant des sources d'énergie renouvelables et aux infrastructures connexes, y compris pour ce qui est des raccordements au réseau**, de manière coordonnée et harmonisée, afin de garantir que l'Union réalise ses objectifs ambitieux en matière de climat et d'énergie pour 2030 et l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050, tout en tenant compte du principe consistant à «ne pas nuire» du pacte vert pour l'Europe. L'application de délais plus courts et précis pour les décisions à prendre par les autorités compétentes afin de délivrer l'autorisation nécessaire aux installations produisant de l'énergie à partir de sources renouvelables sur la base d'une demande complète permettra d'accélérer le déploiement de projets dans le domaine des énergies renouvelables. Il convient toutefois de faire une distinction entre les projets situés dans des zones particulièrement propices au déploiement de projets dans le domaine des énergies renouvelables, pour lesquels les délais peuvent être particulièrement raccourcis (zones **d'accélération** des énergies renouvelables), et les projets situés en dehors de ces zones.
- (7) Certains des problèmes les plus fréquents auxquels se heurtent les promoteurs de projets dans le domaine des énergies renouvelables concernent **la complexité et la longueur des procédures administratives, d'octroi de permis et de raccordement au réseau** établies au niveau national ou régional afin d'évaluer les incidences des projets proposés sur l'environnement **ainsi que le manque de personnel et d'expertise technique dans les autorités chargées de l'octroi de permis**. Par conséquent, il convient de simplifier certains aspects environnementaux des procédures et processus d'octroi de permis applicables aux projets dans le domaine des énergies renouvelables. **En outre, il convient de veiller à ce que les gestionnaires de systèmes énergétiques soutiennent le déploiement efficace des projets liés aux énergies renouvelables au travers de marchés publics de services de flexibilité, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2019/943 et de la directive (UE) 2019/944.** [Am. 5]

<sup>(4)</sup> Communication de la Commission intitulée «Le pacte vert pour l'Europe», COM(2019)0640.

<sup>(5)</sup> Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

Mercredi 14 décembre 2022

- (7 bis) *La complexité, la longueur et l'opacité des procédures administratives ont une incidence disproportionnée sur les citoyens, les autorités locales et les PME qui agissent en tant qu'autoconsommateurs d'énergies renouvelables, à titre individuel ou par l'intermédiaire d'agrégateurs et de communautés d'énergie renouvelable. Cette situation est souvent imputable à un manque d'expérience et d'expertise ou à une insuffisance de ressources financières et humaines qui compliquent les démarches d'octroi de permis et de raccordement au réseau. Il est nécessaire de permettre aux acteurs du marché non professionnels et non commerciaux d'obtenir plus facilement les autorisations nécessaires. À cette fin, il faut simplifier le processus, le cas échéant, et mettre en place des guichets spécifiques lorsque ces acteurs n'ont pas la même capacité que d'autres acteurs professionnels dotés de ressources suffisantes. La planification et la réalisation de cartographies intégrées à plusieurs niveaux des énergies renouvelables devraient tenir compte de la planification et de la cartographie réalisées aux niveaux local et régional et permettre de cerner les besoins estimés des autorités chargées de l'octroi de permis en matière technique, de personnel, de formation et de financement.*
- (8) Un déploiement plus rapide des projets dans le domaine des énergies renouvelables **devrait** être soutenu par une planification **et la réalisation de cartographies intégrées à plusieurs niveaux des énergies renouvelables** par les États membres **en coordination structurée avec les collectivités locales et régionales**. Les États membres devraient déterminer les zones terrestres, **de surface, souterraines** et maritimes nécessaires à l'établissement d'installations utilisant des sources d'énergie renouvelables afin de respecter leurs contributions nationales à la réalisation de l'objectif révisé en matière d'énergies renouvelables fixé pour 2030 à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/2001 **ainsi que des sous-objectifs fixés à l'article 15 bis, à l'article 22 bis, à l'article 23, paragraphe 1, à l'article 24, paragraphe 4 et à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1119 et de l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050 énoncé à l'article 2 dudit règlement**. Ces zones devraient refléter l'estimation de leurs trajectoires et le total de leur puissance installée planifiée et devraient être déterminées pour chaque technologie liée aux énergies renouvelables définie dans les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat des États membres, mis à jour conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2018/1999. La détermination des zones terrestres, **de surface, souterraines** et maritimes requises devrait tenir compte de la disponibilité des ressources en énergies renouvelables et du potentiel offert par les différentes zones terrestres et maritimes pour la production d'énergies renouvelables selon les différentes technologies, de la demande d'énergie prévue, **compte tenu de l'efficacité énergétique et de celle du système**, globalement et dans les différentes régions de l'État membre, et de la disponibilité **des réseaux énergétiques** et des infrastructures de réseau, **des installations de stockage énergétique, y compris de stockage thermique**, et des autres outils de flexibilité pertinents, en gardant à l'esprit la capacité nécessaire pour tenir compte de la quantité croissante d'énergies renouvelables **et le potentiel offert par la participation active des citoyens dans le système énergétique en tant qu'autoconsommateurs d'énergies renouvelables, à titre individuel ou par l'intermédiaire d'agrégateurs et de communautés d'énergie renouvelable**. En outre, les États membres devraient faire en sorte que les permis administratifs de construction, de reconstruction ou d'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables telles que visées à l'article 16, paragraphes 1 et 2 soient considérées comme des décisions définitives de l'autorité compétente ou des autorités compétentes sur l'issue de la procédure concernant la détermination de l'affectation des sols pour la zone où ces installations seront établies.
- (9) Les États membres devraient désigner comme zones **d'accélération** des énergies renouvelables les zones qui se prêtent particulièrement bien au développement de projets dans le domaine des énergies renouvelables, en faisant la distinction entre les technologies, et où le déploiement du type spécifique de sources d'énergie renouvelables ne devrait pas avoir d'incidences notables sur l'environnement **et la sécurité sanitaire des aliments en ce qui concerne la production agricole**. Les zones **d'accélération des énergies renouvelables devraient particulièrement bien se prêter à l'établissement d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables**. Toutefois, les installations de combustion de biomasse devraient être exclues des zones **d'accélération des énergies renouvelables**, à l'exception des installations situées dans une région ultrapériphérique telle que visée à l'article 349 du TFUE, où des exceptions pourraient s'appliquer en raison de besoins spécifiques. Lors de la désignation des zones **d'accélération** des énergies renouvelables, les États membres devraient éviter, dans la mesure du possible, les zones protégées et envisager des plans de restauration. **Il conviendrait d'établir des zones d'accélération des énergies renouvelables au moins pour les éoliennes et les centrales solaires; elles pourraient être établies pour des installations de production de biométhane**. Les États membres peuvent désigner des zones **d'accélération** des énergies renouvelables spécifiques pour un ou plusieurs types d'installations utilisant des sources d'énergie renouvelables et devraient indiquer le ou les types d'énergies renouvelables qui peuvent être produits dans chaque zone **d'accélération** des énergies renouvelables.
- (9 bis) *La production de denrées alimentaires doit être prioritaire par rapport à la production d'énergie et la production d'énergie ne devrait pas entraîner une baisse de la production alimentaire ou du rendement des cultures, mais les deux activités peuvent et doivent coexister et devraient exploiter les synergies. Pour ce faire, il est nécessaire de faciliter la production d'énergie renouvelable sous ses différentes formes, dans des lieux facilement accessibles aux agriculteurs et en fonction des besoins de l'exploitation. Les États membres doivent éviter de désigner des terres agricoles productives, des zones agricoles produisant des produits agroalimentaires de haute qualité et des produits présentant un lien particulier avec le paysage local et la culture comme zones d'accélération. L'exploitation des sources d'énergie renouvelables, telles que le biométhane, devrait être encouragée dans les zones situées à proximité immédiate des sites agricoles (c'est-à-dire les sites situés à proximité de l'exploitation*

Mercredi 14 décembre 2022

*et sur l'exploitation) et dans les zones non agricoles situées dans les exploitations. Les zones d'accélération devraient être situées prioritairement à proximité des utilisateurs finaux ou des zones dotées d'infrastructures existantes et sur des sites où les flux résiduels ou les déchets agricoles peuvent être utilisés pour la production d'énergie renouvelable.*

- (10) La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(6)</sup> définit les évaluations environnementales comme un outil important d'intégration des considérations en matière d'environnement dans l'élaboration et l'adoption des plans et programmes. Afin de désigner les zones **d'accélération** des énergies renouvelables, les États membres devraient élaborer un ou plusieurs plans englobant la détermination des zones ainsi que les règles et les mesures d'atténuation **ou les projets situés dans chacune de ces zones. La taille de ces zones devrait être proportionnée aux objectifs en matière d'énergies renouvelables et aux sous-objectifs énoncés dans la directive (UE) 2018/2001 et dans les plans nationaux en matière d'énergie et de climat mis à jour conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2018/1999.** Les États membres peuvent élaborer un plan unique pour toutes les zones **d'accélération** des énergies renouvelables et toutes les technologies liées aux énergies renouvelables, ou des plans spécifiques à chaque technologie déterminant une ou plusieurs zones **d'accélération** des énergies renouvelables. Chaque plan devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale réalisée conformément aux conditions énoncées dans la directive 2001/42/CE afin d'évaluer les incidences de chaque technologie liée aux énergies renouvelables sur les zones pertinentes désignées dans ce plan. La réalisation à cette fin d'une évaluation environnementale conformément à la directive 2001/42/CE permettrait aux États membres d'avoir une approche plus intégrée et plus efficace de la planification et de tenir compte des considérations en matière d'environnement à un stade précoce du processus de planification à un niveau stratégique. Cela contribuerait à accélérer le déploiement de différentes sources d'énergie renouvelables de manière plus rapide et plus rationnelle, tout en réduisant les incidences négatives de ces projets sur l'environnement.
- (11) À la suite de l'adoption du ou des plans désignant les zones **d'accélération** des énergies renouvelables, les États membres devraient assurer le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre des plans et programmes, afin de déterminer notamment, à un stade précoce, les incidences négatives **■** et d'être en mesure d'engager les actions correctrices qu'ils jugent appropriées, conformément à la directive 2001/42/CE.
- (12) Les dispositions de la convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement <sup>(7)</sup> («convention d'Aarhus») concernant l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, notamment les dispositions relatives à la participation du public et à l'accès à la justice, restent applicables **■**.
- (12 bis) **Afin d'améliorer l'acceptation par le public des projets liés aux énergies renouvelables et de donner aux citoyens et aux communautés locales le pouvoir de produire et de consommer leur propre énergie, les États membres devraient prendre des mesures appropriées pour dûment informer les citoyens des nouveaux projets ainsi que pour promouvoir et faciliter leur participation à ces projets, notamment par l'intermédiaire de communautés d'énergie renouvelable.**
- (13) La désignation des zones **d'accélération** des énergies renouvelables devrait viser à garantir que la production d'énergie à partir de sources renouvelables dans ces zones, associée aux installations existantes utilisant des sources d'énergie renouvelables, aux futures installations utilisant des sources d'énergie renouvelables situées en dehors de ces zones et aux mécanismes de coopération, sera suffisante pour permettre aux États membres de contribuer à la réalisation de l'objectif de l'Union en matière d'énergies renouvelables fixé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/2001.
- (14) Dans les zones **d'accélération** des énergies renouvelables désignées, les projets menés dans le domaine des énergies renouvelables qui se conforment aux règles et mesures fixées dans le ou les plans élaborés par les États membres devraient bénéficier d'une présomption d'absence d'incidences notables sur l'environnement. Par conséquent, il devrait y avoir une exemption de la nécessité de réaliser une évaluation spécifique des incidences sur l'environnement au niveau des projets au sens de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(8)</sup>, à l'exception des projets qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans un autre État

<sup>(6)</sup> Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001, p. 30).

<sup>(7)</sup> Décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 124 du 17.5.2005, p. 1).

<sup>(8)</sup> Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

Mercredi 14 décembre 2022

membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande. Les obligations découlant de la convention d'Espoo de la CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière du 25 février 1991 devraient rester applicables aux États membres lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences transfrontières notables dans un pays tiers.

- (15) La désignation des zones **d'accélération** des énergies renouvelables devrait permettre aux installations utilisant des sources d'énergie renouvelables, à leur raccordement au réseau ainsi qu'aux installations de stockage d'énergie implantées au même endroit dans ces zones de bénéficier d'une prévisibilité et de procédures administratives simplifiées. En particulier, les projets situés dans les zones **d'accélération** des énergies renouvelables devraient bénéficier de procédures administratives accélérées, y compris d'un accord tacite en cas d'absence de réponse de l'autorité compétente à une démarche administrative dans le délai imparti, sauf si le projet en question est soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. Ces projets devraient également bénéficier de délais clairement délimités et d'une sécurité juridique quant à l'issue attendue de la procédure. À la suite de la demande de projets dans une zone **d'accélération** des énergies renouvelables, les États membres doivent procéder à un examen rapide de ces demandes afin de déterminer si l'un de ces projets est fortement susceptible d'avoir des incidences négatives notables imprévues, compte tenu de la sensibilité environnementale de la zone géographique où il est situé, qui n'ont pas été constatées lors de l'évaluation environnementale du ou des plans désignant les zones **d'accélération** des énergies renouvelables effectuée conformément à la directive 2001/42/CE. Tous les projets situés dans des zones **d'accélération** des énergies renouvelables devraient être considérés comme approuvés à la fin de cette procédure d'examen. Ce n'est que si les États membres disposent d'éléments de preuve évidents leur permettant de considérer qu'un projet spécifique est hautement susceptible d'avoir de telles incidences négatives notables imprévues qu'ils devraient, après avoir motivé leur décision, soumettre ce projet à une évaluation environnementale conformément à la directive 2011/92/UE et, le cas échéant, à la directive 92/43/CEE<sup>(9)</sup>. Compte tenu de la nécessité d'accélérer le déploiement des sources d'énergie renouvelables, cette évaluation devrait être réalisée dans les six mois.
- (15 bis) *Les États membres sont convenus de développer un réseau Natura 2000 européen cohérent et de proposer à la Commission des sites d'importance communautaire adaptés en application de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE, ainsi que des zones de protection spéciale désignées conformément à la directive 2009/147/CE<sup>(10)</sup>. Les États membres devraient veiller à ce que les sites qui figurent sur leur liste nationale sur la base des critères scientifiques établis dans la directive 2009/147/CE et dans la directive 92/43/CEE ne soient pas désignés comme zones d'accélération des énergies renouvelables, à l'exception des surfaces artificielles et construites situées dans ces zones, telles que les toits, les aires de stationnement ou les infrastructures de transport.*
- (16) Compte tenu de la nécessité d'accélérer le déploiement des sources d'énergie renouvelables, la détermination des zones **d'accélération** des énergies renouvelables ne devrait pas empêcher l'installation actuelle et future de projets dans le domaine des énergies renouvelables dans toutes les zones disponibles pour le déploiement des énergies renouvelables. Ces projets devraient rester soumis à l'obligation de réaliser une évaluation spécifique des incidences sur l'environnement conformément à la directive 2011/92/UE et devraient être soumis aux procédures prévues pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables situés en dehors des zones **d'accélération** des énergies renouvelables. Afin d'accélérer la procédure d'octroi de permis à l'échelle nécessaire à la réalisation de l'objectif en matière d'énergies renouvelables fixé par la directive (UE) 2018/2001, il convient également de simplifier et de rationaliser les procédures applicables aux projets situés en dehors des zones **d'accélération** des énergies renouvelables en appliquant des délais maximaux précis pour toutes les étapes de la procédure, y compris les évaluations environnementales spécifiques par projet.
- (17) L'utilisation multiple de l'espace pour la production d'énergie à partir de sources renouvelables et d'autres utilisations terrestres et maritimes (telles que la production alimentaire ou la protection ou la restauration de la nature) permet d'atténuer les contraintes liées aux utilisations terrestres et maritimes. Dans ce contexte, l'aménagement du territoire constitue un outil **essentiel** pour déterminer et orienter, à un stade précoce, les synergies en ce qui concerne les utilisations terrestres et maritimes. Les États membres devraient explorer, permettre et favoriser les utilisations multiples des zones déterminées à la suite des mesures d'aménagement du territoire adoptées.
- (18) La construction et l'exploitation d'installations utilisant des sources d'énergie renouvelables peuvent entraîner la mise à mort ou des perturbations occasionnelles d'oiseaux et d'autres espèces protégées en vertu de la directive 92/43/CEE ou de la directive 2009/147/CE. Toutefois, une telle mise à mort ou de telles perturbations ne seraient pas considérées comme intentionnelles au sens de ces directives si, pendant la construction et l'exploitation de telles installations, **toutes les** mesures d'atténuation **nécessaires** sont adoptées afin d'éviter les collisions ou de

<sup>(9)</sup> Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

<sup>(10)</sup> *Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).*

Mercredi 14 décembre 2022

- prévenir les perturbations, si un suivi approprié est assuré afin d'évaluer l'efficacité de ces mesures et si, à la lumière des informations recueillies, des mesures supplémentaires nécessaires sont prises pour garantir l'absence d'incidences négatives notables sur la population de l'espèce concernée.
- (19) Outre l'établissement **d'installations nouvelles et innovantes** utilisant des sources d'énergie renouvelables, le rééquipement des installations existantes utilisant des sources d'énergie renouvelables peut contribuer de manière significative à la réalisation des objectifs en matière d'énergies renouvelables. Étant donné que, généralement, les installations existantes utilisant des sources d'énergie renouvelables ont été établies sur des sites présentant un potentiel important en matière de ressources d'énergie renouvelables, le rééquipement peut garantir l'utilisation continue de ces sites tout en réduisant la nécessité de désigner de nouveaux sites pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables. Le rééquipement comporte d'autres avantages tels que le raccordement au réseau existant, un degré d'acceptation du public probablement plus élevé et la connaissance des incidences sur l'environnement. Le rééquipement dans le cadre de projets dans le domaine des énergies renouvelables entraîne des modifications ou l'extension des projets existants à différents degrés. Les procédures d'octroi de permis, y compris les évaluations environnementales et les examens préalables, aux fins du rééquipement dans le cadre de projets dans le domaine des énergies renouvelables devraient être limitées aux incidences potentielles résultant de la modification ou de l'extension par rapport au projet initial.
- (20) La directive (UE) 2018/2001 introduit des procédures simplifiées d'octroi de permis pour le rééquipement. Afin de répondre au besoin croissant de rééquipement des installations existantes utilisant des sources d'énergie renouvelables et d'exploiter pleinement les avantages qu'il offre, il convient d'établir une procédure encore plus courte pour le rééquipement des installations utilisant des sources d'énergie renouvelables situées dans les zones **d'accélération** des énergies renouvelables, y compris une procédure d'examen plus courte. Pour le rééquipement des installations existantes utilisant des sources d'énergie renouvelables situées en dehors des zones **d'accélération** des énergies renouvelables, les États membres devraient garantir une procédure d'octroi de permis simplifiée et rapide, qui ne devrait pas dépasser un an, tout en tenant compte du principe consistant à «ne pas nuire» du pacte vert pour l'Europe.
- (20 bis) **Afin de favoriser et d'accélérer le rééquipement des installations existantes utilisant des sources d'énergie renouvelables, il y a lieu d'établir immédiatement une procédure simplifiée pour les raccordements au réseau dans les cas où l'augmentation de la capacité totale entraînée par le rééquipement est limitée par rapport au projet initial.** [Am. 20]
- (20 ter) **Le rééquipement d'une installation solaire lui permet de gagner en efficacité et en capacité sans occuper davantage d'espace. L'incidence sur l'environnement de l'installation rééquipée n'est donc pas différente de celle de l'installation initiale pour autant que le processus de rééquipement n'entraîne pas une augmentation de l'espace utilisé et que les mesures d'atténuation des incidences sur l'environnement initialement applicables continuent d'être respectées.** [Am. 21]
- (21) L'installation d'équipements d'énergie solaire, ainsi que les installations de stockage qui y sont associés, **y compris les installations de stockage de l'énergie thermique ou électrique** implantées au même endroit, et le raccordement au réseau, dans des structures existantes ou futures créées à des fins autres que la production d'énergie solaire, à l'exclusion des surfaces d'eau artificielles, telles que les toits, les aires de stationnement, les routes et les voies ferrées, ne soulève généralement pas de problèmes liés à des utilisations concurrentes de l'espace ou aux incidences sur l'environnement. Par conséquent, ces installations peuvent bénéficier de procédures d'octroi de permis plus courtes. **La présente directive instaure donc une procédure d'octroi de permis accélérée applicable à l'installation d'équipements d'énergie solaire, ainsi que des installations de stockage implantées au même endroit et des raccordements au réseau qui y sont associés, dans des structures artificielles existantes ou futures créées à des fins autres que la production d'énergie solaire. Elle prévoit également pour ces installations une dérogation spécifique à l'obligation de procéder à des évaluations des incidences sur l'environnement en vertu de la directive 2011/92/UE, ces installations étant peu susceptibles de poser des problèmes liés à des utilisations concurrentes de l'espace ou aux incidences sur l'environnement. Pour les consommateurs d'énergie, l'investissement dans de petites installations d'énergie solaire décentralisées afin de devenir autoconsommateurs d'énergies renouvelables est l'un des moyens les plus efficaces de réduire leur facture d'énergie et leur exposition à la volatilité des prix. Les installations décentralisées, y compris pour les autoconsommateurs individuels ou collectifs, ou relevant d'une communauté d'énergie renouvelable locale, contribuent également à la réduction de la demande globale de gaz naturel, au renforcement de la résilience du système et à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'énergies renouvelables. Les installations d'une puissance électrique inférieure ou égale à 50 kW ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences négatives majeures sur l'environnement ou le réseau et ne posent pas de problèmes de sécurité. En outre, les petites installations d'autoconsommateurs d'énergies renouvelables ne nécessitent généralement pas d'augmentation de la capacité au point de raccordement au réseau. Étant donné les effets positifs immédiats de ces installations pour les consommateurs et les incidences limitées qu'elles sont susceptibles d'avoir sur l'environnement, il convient de rationaliser encore davantage la procédure d'octroi de permis applicable à ces installations en introduisant le concept d'accord tacite en cas d'absence de réponse de**

Mercredi 14 décembre 2022

*l'administration dans les procédures d'octroi de permis concernées, afin d'encourager et d'accélérer le déploiement de ces installations et de bénéficier à court terme des avantages qu'elles offrent. [Am. 22]*

- (21 bis) *La technologie des pompes à chaleur permet de produire du chauffage et du refroidissement renouvelables à partir de l'énergie ambiante, y compris des stations d'épuration des eaux usées, et de l'énergie géothermique. Elle permet également d'utiliser la chaleur et le froid fatales récupérés à des fins de chauffage et de refroidissement. Le déploiement rapide de pompes à chaleur qui mobilise des sources d'énergie renouvelables sous-utilisées telles que l'énergie ambiante, l'énergie géothermique, l'auto-échauffement et la chaleur résiduelle des secteurs industriel et tertiaire, y compris des centres de données, permet de remplacer les chaudières fonctionnant avec du gaz naturel ou d'autres combustibles fossiles par une solution de chauffage renouvelable, tout en augmentant l'efficacité énergétique. La réduction de l'utilisation de gaz naturel pour la fourniture de chauffage progressera ainsi plus rapidement, que ce soit dans les bâtiments ou dans l'industrie. Afin d'accélérer l'installation et l'utilisation de pompes à chaleur, il convient d'instaurer des procédures plus courtes et ciblées d'octroi de permis pour ces installations, notamment une procédure simplifiée pour le raccordement au réseau de petites pompes à chaleur, sauf si le droit national n'impose aucune procédure. Grâce à l'installation plus rapide et plus facile de pompes à chaleur, le recours accru aux énergies renouvelables dans le secteur du chauffage, qui représente près de la moitié de la consommation d'énergie de l'Union, contribuera à la sécurité de l'approvisionnement et permettra de faire face à une situation plus difficile sur le marché. [Am. 23]*
- (22) Les sources d'énergie renouvelables sont essentielles pour lutter contre le changement climatique, réduire les prix de l'énergie, diminuer la dépendance de l'Union à l'égard des combustibles fossiles et assurer la sécurité d'approvisionnement de l'Union. Aux fins de la législation environnementale applicable de l'Union, lors des évaluations au cas par cas nécessaires pour déterminer si une installation utilisant des sources d'énergie renouvelables, son raccordement au réseau, le réseau lui-même ou les actifs de stockage connexes sont d'un intérêt public supérieur dans un cas particulier, les États membres devraient considérer ces installations et leurs infrastructures connexes comme étant d'un intérêt public supérieur et servant la santé et la sécurité publiques, sauf s'il existe des éléments de preuve non équivoques selon lesquels ces projets ont des incidences négatives majeures sur l'environnement qui ne peuvent être atténuées ou compensées. Le fait de considérer ces installations comme étant d'un intérêt public supérieur et servant la santé et la sécurité publiques permettrait à ces projets de bénéficier d'une évaluation simplifiée.
- (23) Afin d'assurer une mise en œuvre harmonieuse et efficace des dispositions de la présente directive, la Commission soutient les États membres au moyen de l'instrument d'appui technique<sup>(11)</sup> en fournissant une expertise technique sur mesure pour concevoir et mettre en œuvre des réformes, y compris celles visant à accroître l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, à favoriser une meilleure intégration du système énergétique, à déterminer les zones spécifiques particulièrement adaptées à l'établissement d'installations utilisant des sources d'énergie renouvelables et à simplifier le cadre régissant les procédures d'autorisation et d'octroi de permis applicables aux installations utilisant des sources d'énergie renouvelables. L'appui technique, par exemple, suppose le renforcement des capacités administratives, l'harmonisation des cadres législatifs et le partage des bonnes pratiques pertinentes.
- (23 bis) *La Commission devrait également prévoir un système spécifique de dérogation aux lignes directrices en matière d'aides d'État, afin de permettre aux États membres de bien calibrer les mesures d'aide pour les interventions et les investissements dans les énergies renouvelables, l'autoproduction et l'efficacité énergétique.*
- (24) Il y a donc lieu de modifier la directive (UE) 2018/2001 en conséquence.

(25 bis) *La mise en place d'incitations à l'installation d'équipements d'énergie solaire au moyen de subventions et d'autres régimes d'aide ne devrait pas constituer un obstacle à la vente sur le réseau de ce type d'énergie par des sources privées, commerciales et agricoles.*

(25 ter) *Le secteur agricole peut jouer un rôle clé dans la transition énergétique des zones rurales et au sein des communautés rurales, en particulier du fait de la production décentralisée. La possibilité de produire de l'énergie solaire en tant qu'activité secondaire ne devrait donc pas se limiter à l'autoconsommation, mais pourrait être envisagée en combinaison, par exemple, avec d'autres types de production. Les États membres devraient encourager les agriculteurs, au moyen de mécanismes de financement ciblés, à déployer des installations solaires dans les exploitations, et en particulier à développer des projets agrisolaires sur de nouveaux bâtiments agricoles, et à produire du biométhane, afin de permettre un développement plus large des énergies renouvelables tout en garantissant des revenus supplémentaires aux agriculteurs. Les petites installations de production d'énergie dans les exploitations agricoles peuvent jouer un rôle important pour accroître la circularité dans l'exploitation en transformant les déchets et les flux résiduels de l'exploitation, tels que le fumier, en chaleur et*

<sup>(11)</sup> Règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 établissant un instrument d'appui technique (JO L 57 du 18.2.2021, p. 1).

Mercredi 14 décembre 2022

*en électricité, et il importe de promouvoir et d'encourager les agriculteurs à investir dans ces technologies. Il convient d'encourager vivement le renforcement des réseaux électriques dans les zones rurales afin de permettre aux exploitations agricoles de réaliser leur potentiel de contribution à la transition énergétique par une production d'électricité décentralisée. Il convient de donner la priorité aux sites géographiques présentant des niveaux élevés d'irradiation, étant donné que les matières premières utilisées pour les panneaux solaires constituent une ressource limitée. En outre, les agriculteurs et leurs organisations représentatives devraient être associés à la désignation des zones d'accélération.*

I

- (30) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la dépendance énergétique et des prix de l'énergie, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres, mais peut, en raison de la dimension de l'action, être mieux réalisé au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour concrétiser cet objectif.
- (31) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs <sup>(12)</sup>, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée, notamment à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Commission/Belgique <sup>(13)</sup> (affaire C-543/17),

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

**Modifications de la directive (UE) 2018/2001**

La directive (UE) 2018/2001 est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, les points suivants sont insérés:

«9 bis) "zone **d'accélération** des énergies renouvelables": une zone terrestre ou maritime spécifique qu'un État membre **a désignée comme prioritaire car** particulièrement adaptée pour accueillir **de manière accélérée** des installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, **compte tenu des ressources nécessaires à leur raccordement au réseau et aux réseaux énergétiques connexes**; [Am. 3]

9 ter) "**équipement d'énergie solaire**": un équipement qui convertit l'énergie du soleil en énergie thermique ou électrique, en particulier les équipements solaires thermiques et photovoltaïques»; [Am. 24]

I

3) à l'article 15 I, le paragraphe suivant est inséré:

«2 bis. Les États membres encouragent les essais de **technologies innovantes** en matière d'énergies renouvelables, **y compris les technologies de production, de partage et de stockage**, dans le cadre de projets pilotes, dans un environnement réel et pour une durée limitée, conformément à la législation applicable de l'Union, et assortis de garanties appropriées pour assurer la sécurité d'exploitation du réseau **énergétique** et éviter des incidences disproportionnées sur le fonctionnement du marché intérieur, sous la supervision d'une autorité compétente. **Sans préjudice de l'article 17, les États membres veillent à ce que la procédure d'octroi de permis applicable à ces technologies innovantes en matière d'énergies renouvelables soit au moins aussi rapide que dans les zones d'accélération des énergies renouvelables.**»;

<sup>(12)</sup> JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

<sup>(13)</sup> Arrêt de la Cour de justice du 8 juillet 2019, Commission/Belgique, C-543/17, ECLI: EU: C:2019:573.

Mercredi 14 décembre 2022

4) *les articles suivants sont insérés:*

«Article 15 ter

**Cartographie et planification intégrées à plusieurs niveaux des zones nécessaires pour les contributions nationales à la réalisation de l'objectif en matière de sources d'énergie renouvelables et de l'objectif de neutralité climatique**

- 1) Au plus tard le... [1 an après l'entrée en vigueur], **les États membres réalisent une cartographie et une planification intégrées à plusieurs niveaux en vue du déploiement des ressources d'énergie renouvelable sur tout leur territoire, en coordination avec l'ensemble des autorités nationales, régionales et locales concernées, afin de déterminer le potentiel national ainsi que les zones terrestres, de surface, souterraines et maritimes disponibles pour leur déploiement** . Les États membres recensent également la capacité installée ainsi que les zones terrestres, de surface, souterraines et maritimes nécessaires à la production d'énergie à partir de sources renouvelables et les infrastructures connexes, telles que les installations de réseau et de stockage, y compris de stockage thermique, qui sont nécessaires pour atteindre leurs contributions nationales à l'objectif en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030, conformément à l'article 3 de la présente directive, **ainsi qu'aux sous-objectifs fixés à l'article 15 bis, à l'article 22 bis, à l'article 23, paragraphe 1, à l'article 24, paragraphe 4 et à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1119 et à l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050 énoncé à l'article 2 dudit règlement**. Ces zones sont proportionnées aux trajectoires estimées et à la capacité installée totale prévue pour chaque technologie en matière d'énergies renouvelables fixées dans les plans nationaux en matière d'énergie et de climat, conformément à l'article 14 et à l'article 15, paragraphe 6, du règlement (UE) 2018/1999, **ainsi que dans les plans issus de l'aménagement de l'espace maritime, y compris les plans visés à l'article 8 de la directive 2014/89/UE** <sup>(14)</sup>.
- 2) Lorsqu'ils recensent les zones visées au paragraphe 1, les États membres tiennent compte des éléments suivants:
- a) la disponibilité des sources d'énergie renouvelables et le potentiel de production d'énergie renouvelable des différentes technologies dans les zones terrestres et maritimes;
  - b) la demande **nationale et régionale** d'énergie prévue, **compte tenu de la flexibilité potentielle de la gestion active de la demande et des gains d'efficacité énergétique attendus ainsi que de l'intégration du système énergétique**;
  - c) la disponibilité **de réseaux énergétiques**, d'infrastructures de réseau, d'installations de stockage et d'autres outils de flexibilité pertinents, ou les possibilités de construction **ou de modernisation** de telles infrastructures de réseau et installations de stockage;
  - c bis) **le potentiel de participation des autoconsommateurs d'énergies renouvelables et des communautés d'énergie renouvelable évalué conformément aux articles 21 et 22**;
  - c ter) **les résultats de consultations publiques ouvertes, inclusives et efficaces, la participation des autorités locales compétentes et de tous les acteurs concernés afin qu'il soit tenu compte de l'avis du public dans le recensement des zones visées aux articles 15 ter et 15 quater**;
  - c quater) **les projets en matière d'énergie renouvelable sur de nouvelles structures artificielles à venir, telles que les aires de stationnement, les routes, les chemins de fer et les zones industrielles**;
  - c quinquies) **le développement industriel et l'emploi attendus en lien avec les projets d'énergie renouvelable dans les communautés locales touchées**.
- 3) Les États membres favorisent les utilisations multiples des zones recensées en exécution de l'obligation prévue au paragraphe 1, **à condition que l'accueil d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables soit compatible avec les utilisations préexistantes**.
- 3 bis) **Lorsqu'ils recensent les zones terrestres, de surface, souterraines et maritimes nécessaires à l'accueil d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, les États membres déploient un mécanisme soutenant le développement nécessaire du réseau de chauffage renouvelable et du réseau électrique afin de mettre à disposition un système énergétique pleinement intégré**.

<sup>(14)</sup> Directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime (JO L 257 du 28.8.2014, p. 135).



Mercredi 14 décembre 2022

- 3 ter) *Si les grandes installations de production de biométhane sont définies au niveau national comme des installations effectuant des opérations de valorisation des déchets visées à l'annexe II, point 11, de la directive 2008/98/CE, les États membres peuvent ajouter ces installations aux sources d'énergie renouvelables lors de la désignation des zones d'accélération des énergies renouvelables.*
- 3 quater) *Les États membres réexaminent et mettent à jour périodiquement les zones visées au paragraphe 1 du présent article, au moins à l'occasion de la mise à jour des plans nationaux en matière de climat et d'énergie prévue à l'article 14 du règlement (UE) 2018/1999.*
- 3 quinquies) *Les États membres encouragent et aident les collectivités locales et régionales à élaborer et à mettre en œuvre des trajectoires ou des objectifs pour les énergies renouvelables produites par les villes, par les autoconsommateurs d'énergies renouvelables ou encore par les communautés d'énergie renouvelable.*

Article 15 quater

**Zones d'accélération des énergies renouvelables**

- 1) Au plus tard le... [2 ans après l'entrée en vigueur], les États membres, **en coordination avec leurs autorités locales et régionales**, adoptent un ou plusieurs plans désignant, dans les zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, les zones **d'accélération** des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie renouvelables. **La taille de ces zones est proportionnée aux objectifs en matière d'énergies renouvelables et aux sous-objectifs fixés dans la présente directive et dans les plans nationaux en matière d'énergie et de climat mis à jour conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2018/1999.** Dans le ou les plans désignant les zones **d'accélération des énergies renouvelables**, les États membres:
- a) désignent des zones terrestres et maritimes suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement d'un ou de plusieurs types spécifiques d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir **d'effets** notables sur l'environnement, compte tenu des particularités du territoire sélectionné. **Le nombre total de zones terrestres et maritimes prend une part importante dans les besoins en espace recensés conformément à l'article 15 ter, paragraphe 1, de la présente directive pour atteindre l'objectif en matière d'énergies renouvelables pour 2030 et est inclus dans les plans nationaux en matière d'énergie et de climat mis à jour conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2018/1999.** Pour ce faire, les États membres:
- i) donnent la priorité aux surfaces artificielles et construites, telles que les toits **et les façades de bâtiments**, les infrastructures de transport **et leurs abords directs**, les aires de stationnement, **les sites agricoles**, les décharges, les sites industriels, les mines **et**, le cas échéant, **les surfaces artificielles et construites, comme les sites de traitement des eaux urbaines résiduaires, les lacs, masses d'eau intérieures ou réservoirs artificiels**, ainsi que les terres dégradées non utilisables pour l'agriculture;
- ii) **excluent les sites Natura 2000 et les parcs et réserves naturels, les routes connues de migration des oiseaux et des mammifères marins, conformément aux meilleures données disponibles, et les corridors écologiques** ainsi que d'autres zones recensées sur la base de cartes de sensibilité et des outils visés au point suivant, **sauf les surfaces artificielles et construites situées dans ces zones, telles que les toits, les aires de stationnement ou les infrastructures de transport;**
- iii) utilisent tous les outils et ensembles de données appropriés **et, le cas échéant, des études de terrain spécifiques**, pour recenser les zones dans lesquelles les installations d'énergie renouvelable n'auraient pas d'incidence notable sur l'environnement, y compris la cartographie de la sensibilité de la faune et de la flore sauvages, **en tenant compte des données disponibles dans le contexte de l'aménagement d'un réseau Natura 2000 cohérent et suffisant en ce qui concerne les types d'habitats et les espèces au titre de la directive 92/43/CEE du Conseil<sup>(15)</sup> ainsi que les oiseaux et les sites au titre de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>(16)</sup>;**
- iv) **suppriment les obstacles administratifs et allouent suffisamment de personnel bien formé et de ressources administratives;**
- b) Établissent des règles appropriées pour les zones **d'accélération** des énergies renouvelables désignées, y compris en ce qui concerne les mesures d'atténuation à adopter pour accueillir des installations d'énergie renouvelable, des installations de stockage d'énergie colocalisées, ainsi que les actifs nécessaires à leur

<sup>(15)</sup> Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

<sup>(16)</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

Mercredi 14 décembre 2022

raccordement au réseau, afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire de manière significative les incidences négatives sur l'environnement qui pourraient en résulter. **Les États membres veillent à ce que des mesures d'atténuation appropriées soient appliquées pour garantir la mise en œuvre des obligations visées à l'article 6, paragraphe 2, et à l'article 12, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE, à l'article 5 de la directive 2009/147/CE et à l'article 4, paragraphe 1, point a) i) de la directive 2000/60/CE et pour éviter la dégradation et parvenir à un bon état ou à un bon potentiel écologique conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE.** Ces règles ciblent les spécificités de chaque zone **d'accélération** des énergies renouvelables recensée, la ou les technologies liées aux énergies renouvelables à mettre en œuvre dans chaque zone et les incidences environnementales détectées. Sans préjudice de l'article 16 bis, paragraphes 4 et 5, les projets sont présumés ne pas contrevenir à ces dispositions lorsque ces règles sont respectées et que des mesures d'atténuation appropriées sont mises en œuvre dans le cadre des différents projets. Lorsque de nouvelles mesures d'atténuation visant à prévenir autant que possible la mise à mort ou la perturbation d'espèces protégées en vertu de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CE, ou toute autre incidence sur l'environnement, n'ont pas été largement testées en ce qui concerne leur efficacité, les États membres peuvent autoriser leur utilisation pour un ou plusieurs projets pilotes pour une période limitée, à condition que l'efficacité de ces mesures soit étroitement contrôlée et que des mesures appropriées soient prises immédiatement si elles s'avèrent inefficaces. **Les zones qui ont déjà été désignées pour l'installation de centrales éoliennes ou solaires peuvent être déclarées "zones d'accélération des énergies renouvelables" par les États membres en considérant que les plans d'aménagement du territoire existants respectent les exigences de l'article 15 quater.**

Dans leur plan, les États membres expliquent l'évaluation effectuée pour recenser chaque zone **d'accélération** des énergies renouvelables désignée sur la base des critères énoncés au point a) et pour définir des mesures d'atténuation appropriées.

- 2) Avant adoption, le ou les plans désignant les zones **d'accélération** des énergies renouvelables font l'objet d'une évaluation environnementale réalisée conformément aux conditions énoncées dans la directive 2001/42/CE et, s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur les sites **Natura 2000**, d'une évaluation appropriée conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE.
- 2 bis) **Lors du recensement des zones maritimes visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, la désignation prévue au présent article doit être conforme à la directive 2014/89/UE en ce qui concerne l'application d'une approche fondée sur les écosystèmes à la planification de l'espace maritime pour la désignation des sites de production d'énergie renouvelable. Durant le processus de planification de l'espace maritime, les États membres augmentent l'espace destiné à la production d'énergie renouvelable, conformément aux objectifs en matière de climat pour 2030, 2040 et 2050.**
- 3) Le ou les plans désignant les zones **d'accélération** des énergies renouvelables sont rendus publics, **sont mis à jour de manière permanente afin de consigner, sous forme électronique, les nouvelles capacités** et sont réexaminés périodiquement, au moins dans le cadre des plans nationaux en matière d'énergie et de climat **mis à jour** conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2018/1999 **et en assurant des synergies avec la directive 2014/89/UE.**

#### Article 15 quinquies

#### Participation du public

1. **Les États membres veillent à ce que l'élaboration des plans recensant les zones terrestres et maritimes nécessaires à l'établissement d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables et de ceux désignant les zones d'énergie renouvelable, visés aux articles 15 bis, 15 ter et 15 quater, soit ouverte, inclusive et efficace et ait lieu en temps opportun, et à ce que le public dispose, à un stade précoce, de possibilités effectives d'y participer.**
2. **Les États membres désignent le public concerné, susceptible d'être concerné, ou intéressé par les plans, notamment les personnes physiques, morales ou leurs associations, organisations ou groupes, en tenant compte des objectifs de la présente directive et des incidences que pourrait avoir sa mise en œuvre dans les zones relevant d'autres instruments de l'Union. Les États membres veillent à ce que le public visé soit informé par voie électronique ainsi que par avis public ou par tout autre moyen approprié.»; [Am. 14]**

Mercredi 14 décembre 2022

6) l'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«Article 16

### **Organisation et principes essentiels de la procédure d'octroi de permis**

- 1) La procédure d'octroi de permis porte sur **tous** les permis administratifs pertinents pour la construction, le rééquipement et l'exploitation des installations produisant de l'énergie à partir de sources renouvelables, **y compris les centrales hybrides combinant différentes sources d'énergie renouvelables, des pompes à chaleur, des installations de stockage d'énergie** ■, **y compris les installations électriques et thermiques**, ainsi que sur les actifs nécessaires à leur raccordement au réseau **et pour l'intégration des énergies renouvelables dans les réseaux de chauffage et de refroidissement. Elle comprend également** les permis **relatifs aux réseaux énergétiques connexes** et les évaluations environnementales, le cas échéant. La procédure d'octroi de permis comprend toutes les étapes, depuis la déclaration de la validité de la demande conformément au paragraphe 2, jusqu'à la notification de la décision finale concernant l'issue de la procédure par la ou les autorités compétentes. [Am. 25]
- 1 bis) **Les États membres veillent à ce que le financement du personnel qualifié, le perfectionnement et la reconversion professionnels de leurs autorités compétentes au niveau national, régional et local soient proportionnés aux besoins globaux en énergie renouvelable à satisfaire déterminés en application de l'article 15 ter de la présente directive, et à la capacité installée prévue pour la production d'énergies renouvelables prévue dans leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat mis à jour conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2018/1999. Les États membres affectent le produit de tous les droits relatifs aux procédures de demande et d'octroi de permis aux fins de la poursuite du financement du personnel qualifié et de l'amélioration des capacités de l'autorité pertinente chargée de délivrer les permis. Les États membres apportent un soutien, y compris technique et financier, aux autorités régionales et locales afin de faciliter la procédure d'octroi de permis.**
- 2) Au plus tard quatorze jours **ouvrables** pour les installations situées dans des zones **d'accélération** des énergies renouvelables, et un mois pour les installations situées en dehors de telles zones, à compter de la réception de la demande, l'autorité compétente valide la demande ou, si le promoteur de projet n'a pas envoyé toutes les informations nécessaires au traitement de la demande, invite ce dernier à présenter une demande complète dans un délai de quatorze jours **ouvrables** à compter de cette invitation. Si le promoteur de projet ne présente pas de demande complète dans ce délai, l'autorité compétente peut rejeter la demande par écrit. En cas de rejet, l'autorité compétente justifie sa décision. Le promoteur de projet peut soumettre une nouvelle demande à tout moment à la suite de ce rejet. La date à laquelle l'autorité compétente déclare la validité de la demande constitue la date du début de la procédure d'octroi de permis.
- 3) Les États membres mettent en place ou désignent un ou plusieurs points de contact **et communiquent les informations visées à l'article 18, paragraphe 6**. Sur demande du demandeur, ces points de contact guident et facilitent l'ensemble de la procédure administrative de demande et d'octroi de permis. Le demandeur n'a pas à contacter plus d'un point de contact pour l'ensemble de la procédure. Le point de contact guide le demandeur dans la procédure de demande de permis administratif, y compris les étapes relatives à l'environnement, de manière transparente, jusqu'à la prise d'une ou de plusieurs décisions par les autorités responsables à l'issue de la procédure, lui fournit toutes les informations nécessaires et associe d'autres autorités administratives, le cas échéant. Le point de contact veille au respect des délais fixés dans la présente directive pour les procédures d'octroi de permis. Les demandeurs sont autorisés à communiquer tous les documents pertinents sous forme numérique. Au plus tard le [2 ans à compter de l'entrée en vigueur], les États membres veillent à ce que toutes les procédures soient exécutées dans un format électronique. **Les États membres mettent les informations relatives la procédure d'octroi de permis à la disposition du public.**
- 4) Le point de contact met à disposition un guide des procédures à l'intention des promoteurs de projets d'installations de production d'énergie renouvelable, et il fournit ces informations en ligne également, ce guide s'adressant aussi en particulier aux projets de petite envergure et aux ■ autoconsommateurs d'énergies renouvelables, **aux communautés d'énergie renouvelable, ainsi qu'aux projets collectifs et individuels, leur fournit une assistance et les guide tout au long de la procédure administrative de réception d'une aide au titre des régimes d'aide aux énergies renouvelables**. Les informations en ligne indiquent le point de contact compétent pour la demande du demandeur. Si un demandeur a plus d'un point de contact, les informations en ligne indiquent le point de contact compétent pour la demande du demandeur.
- 5) Les États membres veillent à ce que les demandeurs aient un accès facilité à des procédures simples de résolution des litiges concernant la procédure d'octroi de permis et la délivrance d'autorisations de construction et d'exploitation d'installations d'énergie renouvelable, y compris, le cas échéant, à des mécanismes alternatifs de règlement des litiges.

Mercredi 14 décembre 2022

- 6) Les délais fixés dans les articles 16 bis, 16 ter et 16 quater s'appliquent sans préjudice des recours juridictionnels et autres procédures devant une juridiction, et des mécanismes alternatifs de règlement des litiges, y compris des procédures de plaintes et des recours non judiciaires, et ils peuvent être prolongés de la durée correspondant à ces procédures.
- 7) Les États membres veillent à ce que les recours administratifs et judiciaires dans le cadre d'un projet de développement d'une installation de production d'énergie renouvelable ou de son raccordement au réseau connexe **et des actifs nécessaires au développement des réseaux d'infrastructures énergétiques indispensables à l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans le système décrit au paragraphe 1**, y compris ceux liés aux aspects environnementaux, fassent l'objet de la procédure administrative et judiciaire la plus rapide qui est disponible au niveau national, régional ou local pertinent.

**La procédure d'octroi de permis visée au paragraphe 1 s'étend, au besoin, à tous les permis administratifs pertinents lorsque les installations industrielles passent à l'utilisation des énergies renouvelables.**

- 7 bis) **La Commission élabore des procédures de communication d'informations à l'intention des États membres afin d'évaluer leurs pratiques en matière d'octroi de permis, la durée moyenne de la procédure d'octroi de permis et les moyens humains et financiers mobilisés pour veiller au respect des exigences en matière d'octroi de permis énoncées au présent article et aux articles 16 bis et 16 ter.**

**L'évaluation de la Commission est rendue publique. La Commission peut proposer des mesures correctives pour soutenir les États membres dans leur mise en œuvre de la procédure d'octroi de permis en les aidant à réformer et à rationaliser leurs procédures d'octroi de permis.**

- 7 ter) **Les dispositions du paragraphe 1 du présent article et des articles 16 bis et 16 ter s'appliquent également à la procédure parallèle d'octroi de permis pour les promoteurs de systèmes de réseau en ce qui concerne les actifs énergétiques connexes nécessaires à l'intégration de l'installation d'énergie renouvelable dans le réseau ainsi que les actifs nécessaires à leur raccordement au réseau qui ne sont pas intégrés dans la procédure d'octroi de permis visée au paragraphe 1 pour l'installation d'énergie renouvelable concernée.»;**

- 7) **les articles suivants sont insérés:**

«Article 16 bis

#### **Procédure d'octroi de permis dans les zones d'accélération des énergies renouvelables**

- 1) Les États membres veillent à ce que la durée de la procédure d'octroi de permis visée à l'article 16, paragraphe 1, n'excède pas **neuf mois** pour les projets dans les zones **d'accélération** des énergies renouvelables, **y compris les éléments du réseau énergétique connexe et leur raccordement au réseau**. Dans des circonstances extraordinaires dûment justifiées, ce délai **de neuf mois** peut être prolongé au maximum de trois mois. Dans ce cas, les États membres informent clairement le promoteur de projet des circonstances extraordinaires qui ont justifié la prolongation.
- 2) La procédure d'octroi de permis pour le rééquipement des installations, **y compris celles qui augmentent la capacité et rendent davantage nécessaire le développement du réseau énergétique connexe sans accroissement de la zone occupée**, et pour les nouvelles installations d'une puissance électrique inférieure à 150 kW, les installations de stockage d'énergie **■**, **y compris électrique et thermique**, ainsi que leur raccordement au réseau, situées dans des zones **d'accélération** des énergies renouvelables, ne dépasse pas six mois. Dans des circonstances extraordinaires dûment justifiées, telles que pour des raisons de sécurité impérieuses, lorsque le projet de rééquipement a une forte incidence sur le réseau ou la capacité, la taille ou la performance initiale de l'installation, ce délai **de six mois** peut être prolongé de trois mois au maximum. Les États membres informent clairement le promoteur de projet des circonstances extraordinaires qui justifient la prolongation.
- 2 bis) **Lorsque le rééquipement entraîne un accroissement de la capacité de la centrale électrique utilisant des énergies renouvelables qui n'excède pas 15 %, et sans préjudice de la nécessité d'évaluer toute incidence potentielle sur l'environnement conformément au paragraphe 2 ter, les permis relatifs au raccordement au réseau de transport ou de distribution sont octroyés dans un délai d'un mois à compter de la demande adressée à l'entité concernée, sauf s'il existe des préoccupations justifiées en matière de sécurité ou une incompatibilité technique des composants du réseau.**

Mercredi 14 décembre 2022

- 2 ter) *Lorsque le rééquipement d'installations solaires n'implique pas l'utilisation d'espace supplémentaire et est conforme aux mesures d'atténuation des incidences sur l'environnement applicables établies pour l'installation d'origine, le projet est exempté de l'obligation, le cas échéant, d'être soumis à un processus préalable visant à déterminer s'il doit faire l'objet d'une évaluation spécifique des incidences sur l'environnement, conformément à l'article 4 de la directive 2011/92/UE.*
- 2 quater) *Lorsque le rééquipement d'une centrale électrique utilisant des énergies renouvelables ou d'une infrastructure de réseau connexe qui est nécessaire pour intégrer l'énergie renouvelable au réseau électrique est soumis à un processus préalable visant à déterminer si le projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement ou bien est soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement conformément à l'article 4 de la directive 2011/92/UE, cette détermination préalable ou cette évaluation des incidences sur l'environnement sont limitées aux incidences potentielles découlant de la modification ou de l'extension par rapport au projet initial. [Am. 26]*
- 2 quinquies) *Les décisions résultant des procédures d'octroi de permis susvisées sont rendues publiques. [Am. 31]*
- 3) Sans préjudice des paragraphes 4 et 5 **du présent article**, par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2011/92/UE, **à son annexe I, point 6 b), en ce qui concerne la production d'hydrogène renouvelable** et à son annexe II, points 3 a), b), d), h) et i), et point 6 c), seuls ou en liaison avec le point 13 a) de ladite directive, en ce qui concerne les projets dans le domaine des énergies renouvelables, les nouvelles demandes pour des installations d'énergie renouvelable, **y compris les installations de production combinant différentes énergies renouvelables**, à l'exception des installations de combustion de biomasse ■, y compris le rééquipement d'installations, dans des zones **d'accélération** des énergies renouvelables déjà désignées pour la technologie concernée, les installations de stockage localisées ainsi que leur raccordement au réseau, **le réseau énergétique connexe, le réseau de transmission et de distribution connexe et les actifs connexes nécessaires à l'aménagement des réseaux électriques requis pour l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans le système**, sont exemptées de l'obligation de procéder à une évaluation spécifique des incidences sur l'environnement en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2011/92/UE, pour autant que ces projets respectent les règles et mesures établies conformément à l'article 15 quater, paragraphe 1, point b), **de la présente directive**. L'exemption susmentionnée de l'application de la directive 2011/92/UE ne s'applique pas aux projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, comme le prévoit l'article 7 de ladite directive. [Am. 27]

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE, les installations visées au premier alinéa ne font pas l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000, **pour autant que ces projets d'énergie renouvelable respectent les règles et mesures établies en application de l'article 15 quater, paragraphe 1, point b), de la présente directive et si l'absence d'incidences notables des installations a été prouvée sur la base d'une évaluation appropriée des plans désignant les zones d'accélération des énergies renouvelables réalisée conformément à l'article 15 quater, paragraphe 2, de la présente directive.** [Am. 15]

- 4) Les autorités compétentes des États membres procèdent à un examen des demandes visées au paragraphe 3. Cet examen vise à déterminer si l'un ou l'autre de ces projets est hautement susceptible d'entraîner des incidences négatives ■ importantes, compte tenu de la sensibilité environnementale des zones géographiques où ils sont situés, qui n'ont pas été recensées lors de l'évaluation environnementale du ou des plans désignant les zones **d'accélération** des énergies renouvelables réalisée conformément à la directive 2001/42/CE et, le cas échéant, à la directive 92/43/CEE. L'examen relatif au rééquipement d'une installation en projet se limite aux incidences potentielles résultant de modifications ou d'extensions par rapport au projet initial.

Aux fins de cet examen, le promoteur de projet fournit des informations sur les caractéristiques du projet, **sur ses incidences potentielles sur l'environnement**, sur le respect des règles et mesures définies conformément à l'article 15 quater, paragraphe 1, points b) et c), pour la zone **d'accélération** des énergies renouvelables concernée, sur toute mesure supplémentaire adoptée dans le cadre du projet et sur la manière dont ces mesures traitent les incidences sur l'environnement. Cet examen est achevé dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt des demandes relatives aux nouvelles installations d'énergie renouvelable, à l'exception des demandes concernant des installations d'une puissance électrique inférieure à 150 kW. Pour ces installations et pour les nouvelles demandes de rééquipement d'installations, la phase d'examen est achevée dans un délai de 15 jours.

Mercredi 14 décembre 2022

- 5) À l'issue de la procédure d'examen, les demandes visées au paragraphe 3 sont acceptées d'un point de vue environnemental sans qu'une décision expresse de l'autorité compétente ne soit requise, à moins que l'autorité compétente n'adopte une décision administrative, dûment motivée et fondée sur des éléments de preuve clairs, selon laquelle un projet spécifique est hautement susceptible d'avoir des **incidences négatives importantes**, compte tenu de la sensibilité environnementale de la zone géographique où il est situé, qui ne peuvent être **atténuées** par les mesures définies dans le ou les plans désignant des zones **d'accélération** des énergies renouvelables ou proposées par le promoteur du projet. Une telle décision est rendue publique. De tels projets font l'objet d'une évaluation conformément à la directive 2011/92/UE et, le cas échéant, d'une évaluation conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE, qui est effectuée dans les six mois suivant la décision relative à l'examen.
- 6) Dans le cadre de la procédure d'octroi de permis portant sur les demandes visées aux paragraphes 1 et 2, en l'absence de réponse des organes administratifs compétents dans le délai fixé, **à la demande du promoteur**, les étapes administratives spécifiques sont considérées comme approuvées, sauf dans les cas où le projet concerné fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement conformément au paragraphe 5. Toutes les décisions qui en résultent seront rendues publiques.
- 6 bis) Les États membres partagent et utilisent les bonnes pratiques dans le cadre de la procédure d'octroi de permis.**

Article 16 ter

#### **Procédure d'octroi de permis en dehors des zones d'accélération des énergies renouvelables**

- 1) Les États membres veillent à ce que la durée de la procédure d'octroi de permis visée à l'article 16, paragraphe 1, n'excède pas **18 mois**. **Cette durée s'applique aux centrales électriques hybrides renouvelables et à leurs réseaux énergétiques connexes en ce qui concerne** les projets situés en dehors des zones **d'accélération** des énergies renouvelables. Dans des circonstances extraordinaires dûment justifiées, ce délai de **18 mois** peut être prolongé au maximum de trois mois. Dans ce cas, les États membres informent clairement le promoteur de projet des circonstances extraordinaires qui ont justifié la prolongation.
- 2) Lorsqu'une évaluation environnementale est requise en vertu de la directive 2011/92/UE ou de la directive 92/43/CEE, elle est effectuée dans le cadre d'une procédure unique combinant toutes les évaluations pertinentes pour un projet donné. Lorsqu'une telle évaluation des incidences sur l'environnement est requise, l'autorité compétente, en tenant compte des informations fournies par le promoteur de projet, émet un avis sur la portée et le niveau de détail des informations que le promoteur doit inclure dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dont le champ d'application n'est pas élargi **■**. Lorsque les projets spécifiques comportent **toutes les** mesures d'atténuation **nécessaires**, toute mise à mort ou perturbation des espèces protégées en vertu de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE et de l'article 5 de la directive 2009/147/CE n'est pas considérée comme intentionnelle. Lorsque de nouvelles mesures d'atténuation visant à prévenir autant que possible la mise à mort ou la perturbation d'espèces protégées en vertu de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CE, ou toute autre incidence sur l'environnement, n'ont pas été largement testées en ce qui concerne leur efficacité, les États membres peuvent autoriser leur utilisation pour un ou plusieurs projets pilotes pour une période limitée, à condition que l'efficacité de ces mesures soit étroitement contrôlée et que des mesures appropriées soient prises immédiatement si elles s'avèrent inefficaces. La procédure d'octroi de permis pour les projets de rééquipement, **y compris ceux qui augmentent la capacité et rendent davantage nécessaire le développement du réseau énergétique connexe sans accroissement de la zone occupée**, et pour les nouvelles installations d'une puissance électrique inférieure à 150 kW, les installations de stockage colocalisées ainsi que leur raccordement au réseau, situées en dehors des zones **d'accélération** des énergies renouvelables, ne dépasse pas **six mois**, en ce compris les évaluations environnementales lorsqu'elles sont requises par la législation applicable. Dans des circonstances extraordinaires dûment justifiées, ce délai **de six mois** peut être prolongé au maximum de trois mois. Les États membres informent clairement les promoteurs des circonstances extraordinaires qui justifient la prolongation. [Am. 28]

Les États membres facilitent les projets de rééquipement situés en dehors des zones **d'accélération** des énergies renouvelables en veillant à ce que, si une évaluation environnementale est requise pour un projet en vertu de la législation environnementale de l'Union, cette évaluation se limite aux incidences potentielles découlant de la modification ou de l'extension par rapport au projet initial.

- 2 bis) Lorsque le rééquipement entraîne un accroissement de la capacité de la centrale électrique utilisant des énergies renouvelables qui n'excède pas 15 %, et sans préjudice de la nécessité d'évaluer toute incidence potentielle sur l'environnement conformément au paragraphe 2 ter, les permis relatifs au raccordement au réseau de transport ou de distribution sont octroyés dans un délai d'un mois à compter de la demande adressée à l'entité concernée, sauf s'il existe des préoccupations justifiées en matière de sécurité ou une incompatibilité technique des composants du réseau.**

Mercredi 14 décembre 2022

- 2 ter) *Lorsque le rééquipement d'installations solaires n'implique pas l'utilisation d'espace supplémentaire et est conforme aux mesures d'atténuation des incidences sur l'environnement applicables établies pour l'installation d'origine, le projet est exempté de l'obligation, le cas échéant, d'être soumis à un processus préalable visant à déterminer s'il doit faire l'objet d'une évaluation spécifique des incidences sur l'environnement, conformément à l'article 4 de la directive 2011/92/UE.*
- 2 quater) *Lorsque le rééquipement d'une centrale électrique utilisant des énergies renouvelables ou d'une infrastructure de réseau connexe qui est nécessaire pour intégrer l'énergie renouvelable au réseau électrique est soumis à un processus préalable visant à déterminer si le projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement ou bien est soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement conformément à l'article 4 de la directive 2011/92/UE, cette détermination préalable et/ou cette évaluation des incidences sur l'environnement est limitée aux incidences potentielles découlant de la modification ou de l'extension par rapport au projet initial.*
- 2 quinques) *Les décisions résultant des procédures d'octroi de permis sont rendues publiques. [Am. 29]*

Article 16 quater

#### **Procédures d'octroi de permis pour l'installation d'équipements d'énergie solaire dans des structures artificielles**

- (1) Les États membres veillent à ce que la procédure d'octroi de permis visée à l'article 16, paragraphe 1, **de la présente directive** pour l'installation d'équipements solaires, **y compris sur les toitures, et d'installations de stockage d'énergie colocalisées**, y compris d'installations solaires intégrées dans des bâtiments, dans des structures artificielles existantes ou futures, à l'exclusion des plans d'eau artificiels, n'excède pas **un mois**, pour autant que l'objectif principal de ces structures ne soit pas la production d'énergie solaire. **Pour les installations solaires d'une puissance égale ou inférieure à 50 kW, y compris les autoconsommateurs d'énergies renouvelables, les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective et les communautés d'énergie renouvelable, les États membres prévoient une procédure de notification simple conformément à l'article 17 de la présente directive.** Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2011/92/UE et à l'annexe II, points 3 a) et b), seuls ou en liaison avec le point 13 a) de ladite directive, une telle installation d'équipements solaires est exemptée de l'obligation, le cas échéant, de procéder à une évaluation spécifique des incidences sur l'environnement en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2011/92/UE.

*Les États membres veillent à ce que les exigences en matière de construction encore en place soient supprimées. Les États membres établissent également une feuille de route afin d'éliminer d'autres obstacles et de favoriser le déploiement accéléré de l'énergie solaire.*

- 1 bis) *Les États membres veillent à ce que l'établissement d'installations solaires intégrées dans des bâtiments ne fasse pas l'objet de l'évaluation des incidences sur l'environnement prévue à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2011/92/UE et ne soit pas soumis à permis de construire.*

Article 16 quinques

#### **Intérêt public supérieur**

Au plus tard le... [trois mois à compter de l'entrée en vigueur], jusqu'à ce que la neutralité climatique soit atteinte, les États membres veillent à ce que, dans le cadre de la procédure d'octroi de permis, la planification, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, le raccordement de ces installations au réseau et au réseau connexe proprement dit, ainsi que les actifs de stockage, soient présumés relever de l'intérêt public supérieur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans les cas individuels aux fins de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, point c), de la directive 92/43/CEE, de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE et de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/147/CE.

*Au plus tard le ... [un mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission, dans le souci de réduire l'insécurité juridique, publie des orientations sur la manière de mettre en œuvre le présent article en conformité avec les exigences en vigueur du droit de l'Union et les arrêts pertinents de la Cour de justice de l'Union européenne. [Am. 17]*

Mercredi 14 décembre 2022

#### Article 16 sexies

##### Accélération du déploiement des pompes à chaleur

1. La procédure d'octroi de permis pour l'installation de pompes à chaleur ne dépasse pas un mois.
2. Les permis relatifs au raccordement au réseau de transport ou de distribution sont octroyés après notification à l'entité concernée pour:
  - a) les pompes à chaleur d'une capacité électrique maximale de 12 kW; et
  - b) les pompes à chaleur d'une capacité électrique maximale de 50 kW installées par un autoconsommateur d'énergies renouvelables, des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective et des communautés d'énergie renouvelable conformément à l'article 2, point 14, de la directive (UE) 2018/2001, à condition que la capacité de l'installation de production d'électricité renouvelable de l'autoconsommateur d'énergies renouvelables représente au moins 60 % de la capacité de la pompe à chaleur, sauf s'il existe des préoccupations justifiées quant à la sécurité ou une incompatibilité technique des composants du système.
3. Les décisions résultant des procédures d'octroi de permis sont rendues publiques. [Am. 32]

#### Article 16 septies

##### Les États membres communiquent à la Commission:

- a) la durée des procédures d'octroi de permis aux installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones d'accélération des énergies renouvelables;
- b) l'incidence de l'article 16 quinquies sur la durée de la procédure d'octroi des permis et des procédures judiciaires.

La Commission évalue les informations fournies par les États membres et, s'il y a lieu, propose des modifications à la législation pertinente.»

#### Article 4

##### Transposition

- 1) Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1<sup>er</sup>, point 10), au plus tard le [un mois après l'entrée en vigueur de la présente directive]. [Am. 35]

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1<sup>er</sup>, points 1), 2), 3), 4), 6), 8) et 9), et à l'article 3 au plus tard le [six mois après l'entrée en vigueur de la présente directive]. [Am. 36]

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1<sup>er</sup>, points 5) et 7), et à l'article 2 au plus tard le [un an après l'entrée en vigueur de la présente directive]. [Am. 37]

Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

- 2) Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 5

##### Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### Article 6

##### Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à [ ] , le

Par le Parlement européen  
La présidente

Par le Conseil  
Le président









ISSN 1977-0936 (édition électronique)  
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications  
de l'Union européenne  
L-2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR